2019 LA PÊCHE EN ONTARIO

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE LA PÊCHE RÉCRÉATIVE

(en vigueur à compter du 1er janvier 2019)



Le Résumé a une nouvelle mise en page, y compris des renseignements plus précis sur les emplacements, des caractères plus gros et des cartes plus détaillées!

Vous pêchez dans la zone 8? De nouvelles possibilités de pêche ont été ajoutées pour 2019!

Protégez nos ressources | Signalez les infractions au 1 877 847-7667

PÊCHE et FAUNE

ontario.ca/peche

Ontario


Cabela's
L'AVENTURE
N'ATTEND
QUE VOUS
Ottawa – 3065, promenade Palladium | Barrie – 50, Concert Way | cabelas.ca

Anderson's Lodge

Sioux Lookout, Ontario Canada



Avant de planifier votre prochain voyage de pêche...pensez à nous!

Appelez sans frais pour réserver!

1-800-465-1098



www.andersonslodge.com

fishing@andersonslodge.com

Ressentez le sentiment de liberté sur l'eau



Peu importe où vous mène votre séjour sur l'eau, les produits marins Honda vous offrent une fiabilité légendaire. Voyez ce que plus de cinq décennies de performance et de confiance éprouvées peuvent vous offrir avec les moteurs hors-bord à quatre temps réputés de Honda. Goûtez à la liberté grâce aux produits marins Honda.

Honda ATVs & Power Equipment Canada @HondaATVPECA

Les modèles et les couleurs peuvent différer légèrement de l'illustration. Sauf erreur ou omission. Rendez-vous chez votre concessionnaire de Produits Mécaniques Honda ou Honda Marine participant ou visiter www.honda.ca pour les détails complets. N'utilisez jamais votre moteur hors-bord Honda sous l'influence de drogues ou d'alcool. Portez toujours un vêtement individuel de flottaison lorsque vous naviguez et lisez votre manuel du propriétaire avant d'utiliser votre hors-bord Honda.

50 DEPUIS 1964

Célébrons plus de 50 années de hors-bords à 4-temps

HONDA MARINE

honda.ca/montezabord

Table des matières

Message du ministre 2
Comment se servir du Résumé 4
Carte des zones de gestion des pêches 5
Renseignements sur les permis de pêche récréative 6
Règlements généraux concernant la pêche 10
Appâts, espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV) 19

Zones de gestion des pêches 1, 2 et 3 23
Zone de gestion des pêches 4 29
Zone de gestion des pêches 5 35
Zone de gestion des pêches 6 43
Zone de gestion des pêches 7 51
Zone de gestion des pêches 8 63
Zone de gestion des pêches 9 74
Zone de gestion des pêches 10 77
Zone de gestion des pêches 11 88
Zone de gestion des pêches 12 95
Zones de gestion des pêches 13 et 14 98
Zone de gestion des pêches 15 103
Zone de gestion des pêches 16 116
Zone de gestion des pêches 17 126
Zone de gestion des pêches 18 130
Zone de gestion des pêches 19 134
Zone de gestion des pêches 20 137

Services du ministère des Richesses naturelles et des Forêts 140

Photo de la page couverture : Employée du MRNF. Des activités d'évaluation sont réalisées dans les Grands Lacs pour mieux comprendre la diversité et la santé des populations de poissons. Cet achigan à grande bouche pris dans le port de Toronto par du personnel du ministère est un bon exemple des excellentes pêches offertes dans les grands centres urbains de l'Ontario et à proximité de ceux-ci. Ce poisson fut ensuite remis à l'eau!

Toutes les recettes provenant de la vente des annonces publicitaires que contient ce Résumé appuient les programmes de gestion du poisson et de la faune en Ontario. La province de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ne sanctionnent pas les produits et services offerts dans ces annonces et n'acceptent aucune responsabilité à leur égard.

Cette publication est simplement un document de référence pratique. Il ne s'agit ni d'un document juridique ni d'un recueil complet de tous les règlements en vigueur. Pour plus de détails sur ces règlements, consultez les documents fédéraux suivants : *Loi sur les pêches*, Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes, Règlement de pêche de l'Ontario et ordonnances de modification, *Loi sur les espèces en péril*, et les documents provinciaux suivants : *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et ses règlements, *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes, Loi sur les espèces en voie de disparition*. Les cartes que contient ce Résumé ne sont fournies qu'à titre de guide. Vous pouvez obtenir des cartes détaillées des limites des zones sur le site ontario.ca/peche ou au bureau du MRNF de votre localité.

MNRF #5439-1 (version française)
ISSN version française imprimée 1911-6292 (15.0 K.P.R., 12/14/18)

MIX
Paper from responsible sources
FSC® C103560
FPO

Message du ministre

La pêche récréative est une des activités de plein air les plus populaires pour les résidents de l'Ontario ainsi que pour les visiteurs dans la province. Il s'agit d'un divertissement quatre saisons qui plaît aux jeunes comme aux moins jeunes. C'est une tradition de longue date passionnante et pleine de défis. L'Ontario comprend plus d'un quart de million de lacs et un nombre incalculable de rivières et de ruisseaux, ce qui se traduit par des possibilités infinies pour les amateurs de plein air.

La pêche est une excellente façon de passer du temps avec sa famille et de promouvoir un intérêt durable envers la nature et le plein air. Le ministère est fier d'offrir quatre occasions spéciales d'introduire la pêche aux nouveaux pêcheurs et aux jeunes sans avoir besoin d'acheter un permis. Ce sont le Week-end de pêche en famille, qui coïncide avec la longue fin de semaine du jour de la Famille – du 16 au 18 février 2019, et la Semaine de pêche en famille qui se déroule du 29 juin au 7 juillet 2019. Les gens pourront également pêcher sans permis en 2019 durant les fins de semaine de la fête des Mères (11 et 12 mai) et de la fête des Pères (15 et 16 juin).De plus, les participants au programme *Apprenez à pêcher* offert par le ministère peuvent pêcher sans permis le jour où ils suivent le programme.

Le Résumé annuel des règlements de la pêche récréative est un des outils pratiques que les pêcheurs de l'Ontario devraient utiliser lorsqu'ils pratiquent cette activité dans la province. Nous avons apporté des changements au format et à la mise en page du Résumé de cette année pour le rendre plus accessible aux personnes handicapées et au grand public. Ceci comprend l'utilisation de caractères plus gros, des cartes plus détaillées, une nouvelle disposition du texte et d'autres améliorations. L'Ontario entend supprimer les obstacles posés aux personnes handicapées pour qu'elles puissent profiter des possibilités de la pêche récréative et avoir accès aux produits, services et installations.

L'Ontario veut honorer les membres anciens et actuels des Forces armées canadiennes qui ont fait tellement de sacrifices pour les gens de l'Ontario et du Canada. Nous œuvrons présentement pour modifier les règlements de la pêche afin que nos vétérans et les membres actifs des Forces armées canadiennes qui résident en Ontario puissent faire de la pêche récréative gratuitement dès le début de 2019 sans avoir à acheter un permis de pêche. Il s'agit d'une petite marque de reconnaissance envers ceux et celles qui ont rendu et continuent de rendre des services des plus honorables.

Le nouveau service de délivrance des permis de pêche et de chasse a été lancé en novembre 2018 pour donner suite à l'engagement de la province d'améliorer le service à la clientèle. Ce nouveau service pouvant être utilisé sur des appareils mobiles est plus facile à naviguer et offre une plus grande souplesse aux utilisateurs. Pour vous renseigner davantage sur ce nouveau service, visitez *ontario.ca/cartepleinair*.

L'empoissonnement est toujours une priorité dans la province et quelque huit millions de poissons, représentant douze espèces différentes, sont élevés et ensemencés dans plus de 1 200 plans d'eau chaque année, dont les Grands Lacs. Plus de 500 de ces plans d'eau ont des saisons de pêche prolongées ou des limites accrues de possession. Dans le Résumé, ces lacs sont répertoriés dans les « Possibilités supplémentaires de pêche » et on les retrouve dans la plupart des zones de gestion des pêches de la province. Pour aider les pêcheurs à profiter de ces possibilités, les coordonnées géographiques de ces lacs ont été mises à jour.

Nous pouvons tous faire notre part pour veiller à ce que les pêches récréatives de la province restent saines et durables. Veuillez respecter les règles décrites dans le présent Résumé, tout comme l'environnement et les gens. Ensemble, nous pouvons aider à faire de l'Ontario une excellente destination pour des activités de plein air au sein de magnifiques ressources naturelles.

L'honorable John Yakabuski
Ministre des Richesses naturelles et des Forêts

100 %

de vos droits de permis sont consacrés à la protection de l'avenir du poisson et de la faune en Ontario. Qu'est-ce que cela veut dire sur le terrain?



22 % **Réglementation**
15 conseils des zones de gestion des pêches soutiennent la gestion viable des pêches de l'Ontario

19 % **Science**
762 lacs examinés au cours des derniers cinq ans pour mieux comprendre la santé de nos lacs et ressources de pêche

18 % **Application des règlements**
217 180 contacts faits par des agents de protection de la nature

17 % **Délivrance de permis**
Renouvellement de permis de pêche en ligne facilité

16 % **Conservation**
Environ 8 millions de poissons pesant plus de 200 tonnes métriques ensemencés chaque année dans plus de 1 200 plans d'eau

8 % **Éducation**
Plus de 7 900 personnes ont participé à notre programme *Apprenez à pêcher* l'an dernier

PÊCHE et FAUNE

ontario.ca/fraispechechasse

Ontario

Comment se servir du Résumé

L'Ontario a été divisé en 20 zones de gestion des pêches (zones) qui servent à gérer la pêche récréative. Veuillez suivre ces instructions étape par étape afin de vous assurer de respecter les règlements.

1. Assurez-vous que vous avez un permis de pêche de l'Ontario valide en lisant la section **Renseignements sur les permis de pêche récréative** (page 6).
2. Lisez attentivement les sections **Règlements généraux concernant la pêche** (page 10) et **Appâts, espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV)** (page 19). Vous y trouverez des renseignements qui s'appliquent à la pêche dans toutes les zones, y compris ce qui suit :
   - Glossaire
   - Interdictions générales
   - Limites de possession provinciales
   - Règles sur la prise et rétention du poisson
   - Transport et emballage du poisson
   - Pêche sur la glace et cabanes
   - Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne
   - Eaux frontalières
   - Règlements concernant le camping sur les terres de la Couronne
3. En vous servant de la **carte des zones de gestion des pêches** (page 5), déterminez la zone dans laquelle vous voulez pêcher. Pour des renseignements plus précis sur les limites de la zone, consultez la section de la zone dans laquelle vous comptez pêcher.
4. Au début de chaque zone, la section sur les **renseignements généraux** précise les règlements et l'information qui s'appliquent à cette zone. Les règlements sont ensuite divisés en cinq catégories distinctes. Les catégories et descriptions suivantes vous aideront à identifier les règlements qui s'appliquent à votre plan d'eau :

   Saisons et limites visant toute la zone
   - Ceci définit les saisons et les limites pour toutes les espèces dans la zone. Sauf indications contraires dans les exceptions visant des espèces ou des plans d'eau particuliers, ces saisons et ces limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone.

   Exceptions visant des espèces particulières
   - Si les limites ou les saisons pour une espèce particulière sont différentes de ce qui est indiqué pour le reste de la zone, ceci sera précisé dans les exceptions visant ces espèces. Les **possibilités supplémentaires de pêche** – qui fournissent aux pêcheurs des limites accrues ou des saisons de pêche prolongées – sont également mentionnées dans ces exceptions.

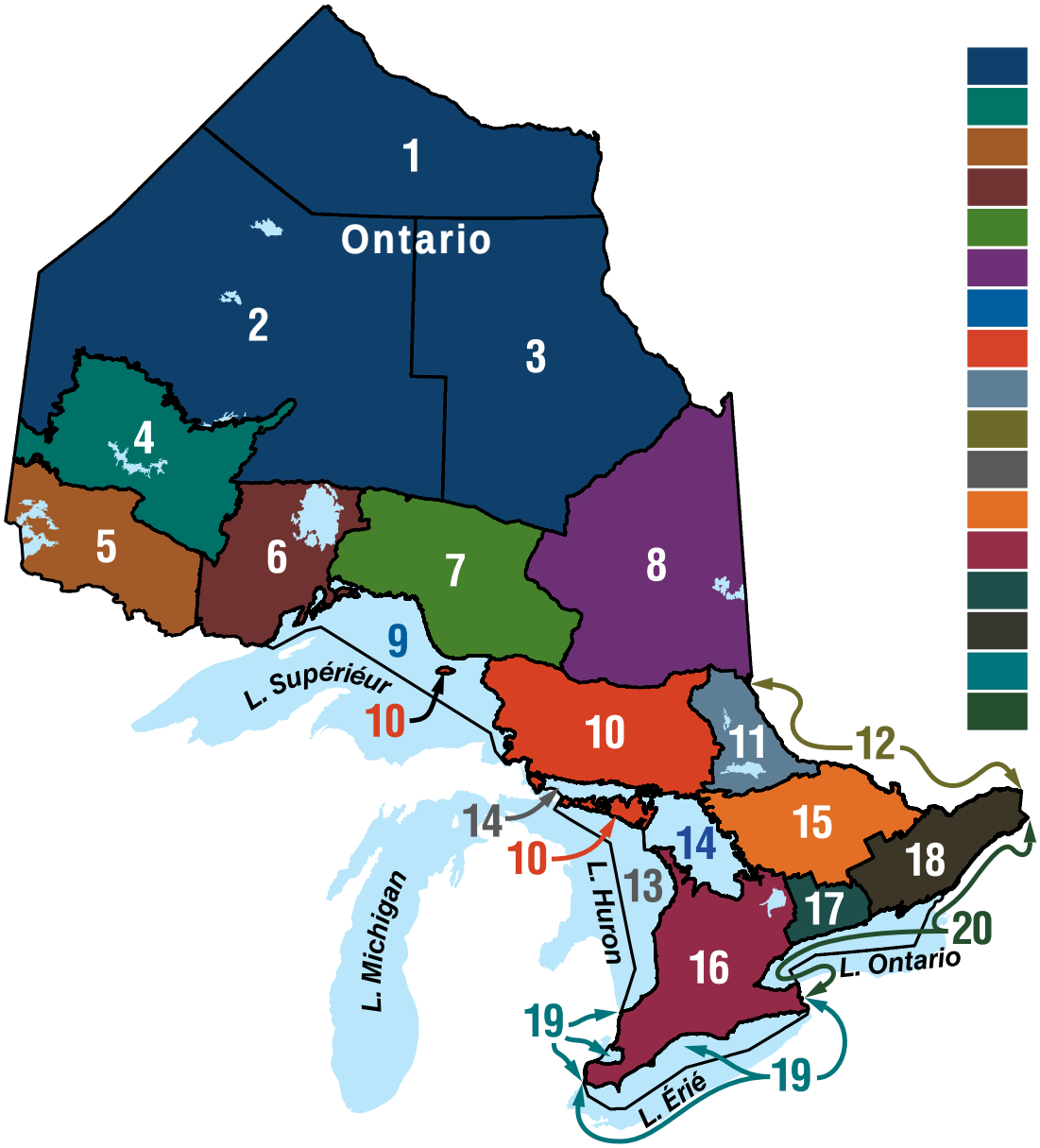
   Exceptions visant des plans d'eau particuliers
   - Certains plans d'eau ont des règlements qui sont uniques à ce plan d'eau et très différents des autres plans d'eau dans la zone. Dans plusieurs cas, ces plans d'eau sont visés par une combinaison de règlements, y compris des exceptions pour des espèces particulières, des restrictions concernant les appâts, des restrictions concernant les engins de pêche et les réserves (sanctuaires) de poissons. Lorsque ceci est applicable, ces plans d'eau sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers et précisés dans la section sur les renseignements généraux au début de chaque zone.

   Restrictions concernant les appâts
   - Il y a certains plans d'eau et régions dans la province où l'utilisation ou la possession d'appâts vivants est interdite. Dans ces cas, ceci est indiqué dans la section des restrictions concernant les appâts.

   Réserves (sanctuaires) de poissons
   - Les réserves (sanctuaires) de poissons sont des plans d'eau ou des parties de plan d'eau où il est interdit de pêcher pendant toute l'année ou une portion de l'année. Lorsque ceci est applicable, ces plans d'eau ou parties de plan d'eau sont indiqués dans la section sur les réserves (sanctuaires) de poissons.

   Il faut prendre note que certaines possibilités supplémentaires de pêche dans les zones 5, 10, 11 et 15 peuvent être visées par des restrictions concernant les appâts ou des réserves (sanctuaires) de poissons. Dans tous les autres cas, les plans d'eau sont mentionnés seulement dans une section.
5. Si vous résidez à l'extérieur du Canada et pêchez dans le Nord-Ouest de l'Ontario, il y a des règlements additionnels qui s'appliquent à vous. Consultez la section **Règlements généraux concernant la pêche** pour plus de détails.

Les nouveaux règlements et renseignements présentés dans le Résumé de 2019 sont indiqués en caractères gras rouges pour que vous puissiez mieux les identifier.



Zone	Page
1, 2, 3	23
4	29
5	35
6	43
7	51
8	63
9	74
10	77
11	88
12	95
13, 14	98
15	103
16	116
17	126
18	130
19	134
20	137

EXCURSION de pêche?

C'est la saison des feux de végétation, n'en soyez pas la cause.



Si vous allumez un feu de cuisson, n'oubliez pas les règles :

- Préparez le feu sur un sol dénudé ou rocheux à l'abri du vent.
- Veillez à ce que le feu se trouve à une distance sécuritaire de matériau inflammable et qu'il ne soit pas placé sous des branches.
- Gardez le feu de petite taille et surveillez-le en tout temps.
- Mais surtout, éteignez le feu lorsque vous avez terminé. Arrosez-le avec de l'eau, remuez les cendres et arrosez-le encore jusqu'à ce que les cendres soient froides au toucher.

ontario.ca/preventiondesincendies

Ontario

Renseignements sur les permis de pêche récréative

L'Ontario a lancé un nouveau service de délivrance des permis de pêche et de chasse. Veuillez lire la section suivante soigneusement puisqu'il y a de nouveaux règlements et règles qui s'appliquent à toute personne pêchant en Ontario.

La plupart des gens ont besoin d'un permis de pêche récréative ou d'un document considéré comme un permis pour pêcher légalement en Ontario. Vous devez avoir avec vous votre Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire ainsi qu'un permis de pêche récréative valide ou une liste des permis lorsque vous pêchez. Vous devez les présenter sur demande à un agent de protection de la nature. Une **Carte Plein air** est une carte plastifiée de format portefeuille, valide pendant trois années civiles et utilisée à des fins d'administration. En plus de la Carte Plein air, vous devez également avoir ce qui suit avec vous lorsque vous pêchez, selon le moment où vous avez acheté votre permis.

Si vous avez acheté votre permis avant le 19 novembre 2018 et qu'il est valide pendant toute l'année 2019 ou 2020 :

- **Permis de pêche :** Papier plastifié jaune indiquant l'achat d'un permis de pêche récréative – version sportive ou écologique (conservation). La boîte à l'endos de la Carte Plein air indiquant qu'il s'agit d'un permis de pêche de trois ans est également valide.

Si vous avez acheté votre permis après le 25 novembre 2018 :

- **Liste des permis :** Un **document qui énumère tous vos permis de** pêche et de chasse valides. Ce document peut être présenté en format imprimé (papier) ou être sauvegardé sur un appareil mobile en format numérique. La boîte à l'endos de la Carte Plein air indiquant que vous avez un permis de pêche de trois ans est également valide.

La province de l'Ontario vend deux sortes de permis de pêche récréative :

- **Permis de pêche – version sportive :** Pour les pêcheurs qui veulent avoir les privilèges complets de prise et de possession. Dans le présent Résumé, la lettre « S » fait référence aux limites imposées par la version sportive du permis de pêche (p. ex. : S-4 = limite de prise et de possession de 4 poissons).
- **Permis de pêche – version écologique (conservation) :** Une version du permis de pêche imposant des limites réduites de prise et de possession qui convient bien aux pêcheurs qui veulent prendre, puis remettre en liberté, la majorité de leurs prises. Dans le présent Résumé, la lettre « C » fait référence aux limites imposées par la version écologique (conservation) du permis de pêche (p. ex. : C-2 = limite de prise et de possession de 2 poissons).

Pour obtenir plus de renseignements sur l'achat d'un permis de pêche de l'Ontario, vous pouvez visiter *ontario.ca/cartepleinair* ou composer le 1 800 387-7011 ou le 1 800 667-1940.

Définition des divers types de résidence

Résident(e) de l'Ontario : Est considérée comme résident(e) de l'Ontario une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois précédant immédiatement la demande d'un permis. **Ceci comprend également un membre ou un employé civil de la Gendarmerie royale du Canada ou des forces armées du Canada, ou un membre immédiat de la famille, qui est en poste et réside en Ontario depuis au moins un mois.**

Résident(e) du Canada : Est considérée comme résident(e) du Canada une personne dont la résidence principale se trouve au Canada (sauf en Ontario) et qui a vécu au Canada (sauf en Ontario) pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Personne résidant à l'extérieur du Canada : Toute personne qui n'est ni résidente de l'Ontario, ni résidente du Canada.

Documents considérés comme un permis

Certains résidents de l'Ontario et du Canada peuvent utiliser d'autres documents au lieu d'acheter et d'avoir avec eux une Carte Plein air et un permis de pêche récréative. Les limites de prise et de possession pour la version sportive du permis s'appliquent alors. Les personnes indiquées ci-après peuvent pêcher en autant qu'elles ont avec elles un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance, et qu'elles satisfont un des critères suivants :

1. La personne est âgée de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus.
2. La personne détient un permis de stationnement accessible valide de l'Ontario délivré aux termes du *Code de la route*. Vous devez avoir avec vous un permis valide – photocopie en blanc et noir ou version imprimée du permis de stationnement accessible.
3. La personne a besoin de l'aide directe d'une autre personne pour pêcher ou pour suivre les lois applicables en raison d'un handicap défini dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Le compagnon ou la compagne n'a pas besoin d'un permis de pêche pour fournir de l'aide mais il ou elle doit détenir un permis pour pouvoir pêcher.
4. La personne a une carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) délivrée à son nom. Une pièce d'identité délivrée par le gouvernement n'est pas nécessaire lorsque la personne a une carte de l'INCA avec elle.

Nous œuvrons présentement pour modifier les règlements de la pêche afin que nos vétérans et les membres actifs des Forces armées canadiennes qui résident en Ontario puissent faire de la pêche récréative gratuitement dès le début de 2019. Pour obtenir plus de renseignements sur cette initiative, communiquez avec le Centre d'information et de soutien pour les ressources naturelles au 1 800 387-7011 ou 1 800 667-1940.

Possibilités de pêche en famille

Les résidents de l'Ontario et du Canada peuvent aussi profiter de quatre possibilités de pêcher sans permis pendant l'année. Ces dates comprennent :

- Fin de semaine du jour de la Famille de l'Ontario (16 au 18 février 2019)
- Fin de semaine de la fête des Mères (11 et 12 mai 2019)
- Fin de semaine de la fête des Pères (15 et 16 juin 2019)
- Semaine de la fête du Canada (29 juin au 7 juillet 2019)

Une pièce d'identité délivrée par le gouvernement est requise et les pêcheurs doivent respecter les limites de prise et de possession de la version écologique (conservation) du permis de pêche récréative. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces possibilités de pêche, communiquez avec le Centre d'information et de soutien pour les ressources naturelles, visitez *ontario.ca/fr/page/pecher-en-famille-sans-permis*, ou composez le 1 800 387-7011 ou le 1 800 667-1940.

Autochtones

En Ontario, un grand nombre de communautés autochtones jouissent de droits de pêche ancestraux ou issus de traités. Le MRNF est déterminé à respecter ces droits protégés par la Constitution. Une fois atteints les objectifs de protection de la nature, les droits de pêche ancestraux ou issus de traités prévalent sur l'allocation et la gestion de la ressource à d'autres fins.

Les droits des Autochtones de pêcher découlent de coutumes, de pratiques ou de traditions qui sont inhérentes à la culture particulière d'une communauté autochtone. Les droits de pêche issus de traités sont réservés par des traités conclus entre la Couronne et les Autochtones. Les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs associés à un territoire traditionnel ou visé par un traité d'une communauté autochtone. Ces droits ne sont pas génériques et des communautés différentes peuvent jouir de droits différents. Les droits ancestraux et issus de traités concernant la pêche peuvent être exercés en recourant à des moyens modernes.

En général, les membres des communautés autochtones n'ont pas besoin d'une Carte Plein air ou d'un permis de pêche de l'Ontario s'ils pêchent à des fins alimentaires, sociales ou rituelles à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité. Les résidents autochtones doivent être prêts à présenter une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur communauté à la demande d'un agent de protection de la nature. Les membres de communautés autochtones qui pêchent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité doivent avoir un permis de pêche valide et respecter les saisons, les limites, les tailles légales et les restrictions en matière d'équipement correspondantes, ou avoir l'autorisation d'une Première Nation de pêcher à l'intérieur de son territoire traditionnel ou issu d'un traité (R c. Shipman et al., 2007). Ceci s'applique également aux membres des communautés autochtones américaines qui pêchent dans les eaux ontariennes.

Personnes résidant à l'extérieur du Canada

Toute personne qui n'est pas résidente de l'Ontario ou du Canada est désignée par le terme « personne résidant à l'extérieur du Canada » aux fins des règlements de la pêche récréative. La plupart des personnes qui résident à l'extérieur du Canada ont besoin d'une Carte Plein air et d'un permis de pêche récréative de l'Ontario pour pêcher en Ontario. Ceci comprend les personnes âgées de 65 ans et plus. Il y a certaines exceptions :

- Les personnes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada peuvent pêcher sans Carte Plein air ou permis si elles sont accompagnées d'une personne en possession d'un permis de pêche récréative de l'Ontario valide. Tout poisson attrapé est comptabilisé dans le calcul de la limite de prise et de possession du détenteur du permis. Ces non-résidents du Canada de moins de 18 ans peuvent aussi acheter une Carte Plein air et un permis de pêche pour avoir leurs propres limites de prise et de possession.
- **Les jeunes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada et qui participent à un camp organisé en Ontario qui leur fournit un hébergement et des repas (groupe d'au moins cinq campeurs) peuvent utiliser une pièce d'identité délivrée par le gouvernement (ou une photocopie) qui comprend une photo ainsi qu'une carte d'identification du camp à titre de document considéré comme un permis pour pêcher. La carte d'identification du camp doit préciser le nom et l'emplacement du camp, le nom et la date de naissance du campeur et les dates du séjour du campeur. Ces campeurs doivent respecter les limites de pêche écologique (conservation).**

Les personnes résidant à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord-Ouest de l'Ontario doivent respecter les limites du permis de pêche récréative – version écologique (conservation). Voir les règlements concernant le camping sur les terres de la Couronne pour plus de détails.

Les Cartes Plein air et permis de pêche récréative pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada sont disponibles à l'adresse *ontario.ca/cartepleinair* ou auprès des délivreurs de permis et des Centres ServiceOntario participants un peu partout en Ontario.

Présenter une demande pour obtenir une Carte Plein air et un permis de pêche

Le délai de livraison d'une Carte Plein air est d'environ 20 jours. Si vous avez fait une demande pour l'obtention d'une Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans les délais prévus ou avez des questions à ce sujet, composez le 1 800 387-7011 ou le 1 800 667-1940. Voici les règles concernant les Cartes Plein air :

- Vous devez avertir le ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) de tout changement à votre adresse, votre nom ou votre type de résidence au plus tard dix jours suivant ce changement. Vous pouvez communiquer ces changements en téléphonant au Centre d'information et de soutien pour les ressources naturelles ou en visitant *ontario.ca/cartepleinair*.
- Votre Carte Plein air, votre permis de pêche récréative ou votre liste des permis n'est pas transférable à une autre personne – les privilèges que ces documents confèrent sont uniquement pour vous.
- Tous les produits de permis de pêche sont délivrés par année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
- Les permis de pêche d'un an prennent fin le 31 décembre de l'année imprimée sur le permis tandis que les permis de pêche de trois ans prennent fin le 31 décembre de leur troisième année.
- Tenter d'obtenir plusieurs Cartes Plein air constitue une infraction à la loi, tout comme fournir de faux renseignements lors de la demande d'une telle carte, d'un permis de pêche récréative ou d'une liste des permis.
- Si votre Carte Plein air, votre permis de pêche récréative ou votre liste des permis est perdu ou volé, vous pouvez réimprimer gratuitement votre liste des permis en ligne ou commander une carte plastifiée de remplacement en payant des frais. Vous pouvez également demander un remplacement en vous rendant chez un délivreur de permis dans la région ou dans un Centre ServiceOntario offrant des services du MRNF.
- Les nouveaux pêcheurs peuvent acheter leur première Carte Plein air en ligne à *ontario.ca/cartepleinair*.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir une Carte Plein air pour acheter un permis de pêche d'un jour.

Droits de permis

Les droits annuels de permis pour 2019 sont en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2019. Pour connaître l'emplacement du délivreur de permis le plus près de chez vous, consultez le site *ontario.ca/cartepleinair* ou composez le 1 800 387-7011 ou le 1 800 667-1940.

Les produits de permis suivants peuvent être achetés en ligne ou chez tous les délivreurs de permis. Le permis de pêche récréative de trois ans (version sportive ou écologique) peut également être acheté en se servant de la ligne téléphonique automatisée (1 800 288-1155) lorsque vous renouvelez votre Carte Plein air. Les droits mentionnés ne comprennent pas la TVH.

- **Carte Plein air :** 8,57 $ pour les résidents de l'Ontario et du Canada ainsi que les personnes résidant à l'extérieur du Canada.
- **Résidents de l'Ontario**
  Permis de pêche sportive de 3 ans (79,71 $)
  Permis de pêche sportive de 1 an (26,57 $)
  Permis de pêche écologique de 3 ans (45,21 $)
  Permis de pêche écologique de 1 an (15,07 $)
  Permis de pêche sportive de 1 jour (12,21 $)
- **Résidents du Canada**
  Permis de pêche sportive de 3 ans (158,43 $)
  Permis de pêche sportive de 1 an (52,81 $)
  Permis de pêche écologique de 3 ans (95,79 $)
  Permis de pêche écologique de 1 an (31,93 $)
  Permis de pêche sportive de 1 jour (14,46 $)
- **Personnes résidant à l'extérieur du Canada**
  Permis de pêche sportive de 3 ans (236,07 $)
  Permis de pêche sportive de 1 an (78,69 $)
  Permis de pêche écologique de 3 ans (149,13 $)
  Permis de pêche écologique de 1 an (49,71 $)
  Permis de pêche sportive de 1 jour (23,36 $)
  Permis de pêche sportive de 8 jours (51,38 $)
  Permis de pêche écologique de 8 jours (30,02 $)

Glossaire

Agents de protection de la nature : Les agents de protection de la nature font appliquer les règlements de la pêche de l'Ontario. Ils ont le droit d'inspecter les prises, de fouiller votre équipement, de saisir le poisson ou votre équipement et de procéder à des arrestations aux termes des diverses lois dont ils assurent l'application, y compris la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et la *Loi sur les pêches*. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de protection de la nature peuvent :

- immobiliser et inspecter un véhicule, une embarcation ou un avion;
- poser des questions pertinentes à l'inspection;
- inspecter des bâtiments ou autres endroits;
- demander de l'aide pour procéder à une inspection complète;
- pénétrer dans des lieux privés pour faire leur travail;
- procéder à une perquisition permise par un mandat;
- perquisitionner sans mandat si les circonstances exigent une action immédiate;
- saisir des objets liés à une infraction;

Votre Carte Plein air est-elle expirée?

Plus de 358 000 Cartes Plein air de résidents, versions chasse et pêche, ont expiré le

31 décembre 2018

Si votre Carte Plein air est expirée, renouvelez-la aujourd'hui :

- **en ligne : ontario.ca/cartepleinair**
- **ligne sans frais : 1 800 288-1155**
- **en personne : auprès d'un délivreur de permis**



PÊCHE et FAUNE

Ontario

- arrêter quiconque s'ils croient que cette personne a commis, commet ou s'apprête à commettre une infraction.

Appâts : Les appâts comprennent les animaux vivants ou morts, les plantes, ou leurs parties. Dans certaines régions de la province, l'utilisation d'appâts est interdite. Voir la section sur les appâts à la page 19 pour plus de détails.

Concours de pêche : Les bateaux de remise à l'eau de poissons vivants qui prennent part à un concours de pêche doivent avoir un permis leur permettant de transporter les prises de plusieurs pêcheurs et d'avoir à bord plus que la limite maximale quotidienne d'un seul pêcheur.

Crapet : Dans le présent Résumé, le crapet comprend le crapet-soleil, le crapet arlequin, le crapet vert, le crapet du Nord, le crapet menu et leurs hybrides.

Exceptions : Certaines espèces et certains plans d'eau particuliers font l'objet d'exceptions aux règlements généraux établis pour chaque zone. Ceci comprend les exceptions visant des espèces (tailles, limites, saisons), des plans d'eau (combinaison d'exceptions visant des espèces, des réserves (sanctuaires) de poissons, des restrictions visant les engins de pêche et les appâts), les restrictions concernant les appâts et les réserves (sanctuaires) de poissons.

Certaines eaux sont jumelées à d'autres qui font l'objet des mêmes exceptions aux règlements. Elles seront généralement énumérées sous le nom propre du plan d'eau le plus important ou le plus vaste. Si aucune mention particulière n'est faite aux exceptions, les règlements de la zone s'appliquent alors à ces eaux.

Exportation du poisson : Nul ne peut, en quittant l'Ontario, emporter plus que le nombre limite de prises désigné.

Hameçon : Un hameçon est composé d'un crochet simple ou d'un crochet multiple au bout d'une seule tige et n'est pas muni d'un croc (snagger) ou d'une gaffe à ressort. Le nombre de crochets inclut tous ceux, à une ou à plusieurs pointes, faisant partie d'un leurre.

Hameçon sans barbes : Hameçon dépourvu de barbes ou hameçon dont les barbes ont été aplaties de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon.

Hameçons et lignes à pêche : Un pêcheur ne doit utiliser qu'une seule ligne sauf s'il en est précisé autrement aux règlements. L'utilisation de deux lignes est permise lorsqu'on pêche à bord d'une embarcation sur certaines parties des Grands Lacs ou lorsqu'on fait la pêche sur la glace, à de nombreux endroits. Un maximum de quatre hameçons peut être attaché à une ligne à pêche.

Leurres artificiels : Un leurre artificiel est une cuillère, un poisson-nageur (plug), une turlutte (jig), une mouche artificielle ou tout autre instrument conçu pour attraper du poisson lorsqu'on fait la pêche à la ligne.

Limites de prise et de possession : La limite de prise est le nombre de poissons qu'il vous est permis de prendre et de conserver en un jour. Cette limite comprend les poissons que vous gardez en toute période de temps ainsi que les poissons que vous mangez ou donnez. La limite de possession, c'est le nombre de poissons qu'il vous est permis d'avoir en votre possession à portée de la main, en entreposage sous froid, en transit ou n'importe où ailleurs. La limite de possession est la même que la limite de prise par jour, sauf s'il en est précisé autrement. Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite quotidienne pour cette espèce, vous devez immédiatement remettre le poisson à l'eau. Si la limite est de zéro, les pêcheurs ne peuvent pratiquer que la méthode « pêche avec remise à l'eau » et tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau.

Limites de taille : Toutes les limites de taille font référence à la longueur totale du poisson, mesurée depuis le bout de la gueule (mâchoires fermées) jusqu'au bout de la queue, les lobes de la nageoire caudale compressés pour permettre une longueur maximale.

Limites globales : Limites de prise et de possession qui combinent plusieurs espèces de poissons. Là où il existe des limites globales, vous ne pouvez pas prendre et garder un nombre limite séparé de poissons pour chaque espèce. Dans ce Résumé, les limites globales sont aussi appelées des limites combinées et elles s'appliquent aux espèces suivantes : doré noir, doré jaune, achigan à grande bouche, achigan à petite bouche, marigane blanche et marigane noire.

Limites globales pour la truite et le saumon : Dans toute la province, des limites globales normalisées sont établies en combinaison pour toutes les espèces de truites et de saumons. Vous n'avez droit de prendre et de garder (ou d'avoir en votre possession), par jour, qu'un total de cinq truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche – version sportive (S-5) ou qu'un total de deux truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche – version écologique (C-2). En plus de la limite globale, vous ne pouvez dépasser les limites par espèce là où des limites différentes sont précisées.

Marigane : Dans ce Résumé, la marigane comprend la marigane noire ainsi que la marigane blanche.

Maskinongé : Aux fins du présent Résumé, le maskinongé comprend, outre le maskinongé, les hybrides du maskinongé et du grand brochet.

Mouche artificielle : Un hameçon à une ou à plusieurs pointes auquel on a attaché de la soie, de la laine, de la fourrure, des plumes ou des matériaux similaires; n'inclut pas d'autres types de leurres artificiels.

Pêche à la ligne : Pêcher à la ligne signifie pêcher avec une ligne tenue en main ou attachée à une canne tenue en main ou surveillée de près.

Pesées (anciennement appelées « plombs ») et turluttes (jigs) à base de plomb : Il est interdit d'utiliser ou de posséder des pesées et des turluttes à base de plomb dans les parcs nationaux et les réserves nationales de faune du Canada.

Poisson d'appât : Il y a 48 espèces de poisson qui peuvent être utilisées comme appâts dans certaines zones (voir la section sur les appâts à la page 19).

Possibilités supplémentaires de pêche : Pour certaines eaux, les règlements touchant certaines espèces de poisson sont moins stricts que ceux s'appliquant à l'ensemble de la zone en question. À certains endroits, les pêcheurs peuvent pêcher une espèce pendant une partie de l'année (ou en tout temps) alors que la saison de pêche est généralement fermée dans la zone et, à d'autres endroits, les saisons de pêche peuvent être prolongées ou même durer toute l'année pour certaines espèces. Dans de nombreux cas, ces possibilités supplémentaires peuvent être offertes grâce à l'empoissonnement.

Poste d'inspection : Toute l'année, des agents de protection de la nature tiennent de manière aléatoire des « postes d'inspection du poisson ». À ces postes, les agents recueillent de l'information sur le poisson capturé et s'assurent que les pêcheurs respectent les règlements afin de mieux gérer nos ressources. Assurez-vous que vos permis, votre équipement et vos prises sont toujours faciles à inspecter.

Remise immédiate à l'eau : Tous les poissons attrapés de façon illégale ou qu'il est interdit de posséder (par ex. pendant une saison fermée, de taille interdite ou qui dépassent les limites de prise et de possession) doivent être immédiatement remis à l'eau à l'endroit et au moment de leur prise. Ceci comprend les poissons qui ont été blessés lors de leur capture. Cette règle ne s'applique pas aux espèces envahissantes comme les gobies, qui doivent être immédiatement détruits sans être remis à l'eau.



Réserves (sanctuaires) de poissons : La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de poissons. Certains plans d'eau sont désignés, en tout ou en partie, en tant que réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année ou l'année au complet. Les réserves de poissons ne sont pas toujours désignées par un panneau. Les dates des réserves sont inclusives. La pêche est fermée pendant l'intégralité de chaque période indiquée dans le Résumé, y compris les dates de début et de fin.

Réservoir-vivier : Si vous utilisez un réservoir-vivier ou un réservoir de retenue, votre nom et votre adresse doivent y être inscrits clairement, et ces renseignements doivent être visibles sans avoir à soulever le réservoir (sauf s'il fait partie d'un bateau ou qu'il y est attaché). Les limites de prise avec rétention et les limites de possession s'appliquent aux réservoirs-viviers. Tous les poissons dans un tel réservoir font partie de votre limite de prise. Surveillez toujours les poissons en votre possession, car les laisser dépérir constitue une infraction à la loi.

Saisons de pêche : Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche varient selon l'espèce et l'endroit. Les dates sont inclusives, c'est-à-dire que les saisons (ouvertes ou fermées) commencent à la première date et se terminent à la dernière date publiées dans le Résumé. Il est interdit de tenter d'attraper du poisson dont la saison de pêche est fermée, même si vous le remettez à l'eau. Les poissons pris accidentellement hors saison doivent immédiatement être remis à l'eau. Sauf indication contraire, il est permis de pêcher à la ligne les espèces non désignées (comme le crapet de roche) toute l'année.

Saumon du Pacifique : Dans ce Résumé, le saumon du Pacifique comprend le saumon quinnat, le saumon coho et le saumon rose.

Unités de mesure : Les règlements provinciaux sont établis en fonction du système métrique.

Vous pouvez utiliser les rapports suivants pour convertir les mesures métriques en mesures impériales :

- 1 centimètre (cm) = 0,39 pouce (po)
- 1 mètre (m) = 3,28 pieds (pi)
- 1 kilomètre (km) = 0,62 mille

Vivier : Un vivier est un contenant conçu pour garder les poissons en vie. Il doit être attaché au bateau ou en faire partie, contenir un volume total minimal de 46 litres d'eau (10 gallons), permettre l'échange de l'eau et être constamment aéré de façon mécanique lorsqu'il contient du poisson vivant. Vous devez drainer et vider complètement le vivier (y compris les poissons) avant de quitter le plan d'eau.

Zones de gestion des pêches (ou zones) : La province est divisée en 20 zones de gestion des pêches (ou zones) auxquelles s'appliquent des règlements généraux qui précisent les saisons de pêche, les limites de taille et les restrictions (le cas échéant) touchant les espèces populaires.

Interdictions générales

En Ontario, il est illégal :

- de transporter du poisson vivant, autre que des appâts, pêché dans les eaux de l'Ontario; il est aussi illégal de transférer ou d'ensemencer du poisson vivant ou du frai dans les eaux de l'Ontario sans un permis spécial à cet effet;
- de pêcher ou de posséder des poissons de

La pêche commerciale en Ontario

La pêche commerciale fait partie du patrimoine et de l'histoire de l'Ontario, fournissant des aliments sains, créant des centaines d'emplois et contribuant à l'économie de la province. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts veut gérer cette ressource pour assurer la durabilité des populations halieutiques afin d'appuyer la pêche commerciale, la pêche récréative et la pêche de subsistance. Toute entrave à la pêche commerciale, y compris la modification, de quelque manière que ce soit, de l'équipement, des filets et des pièges, est interdite en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. Pour signaler une infraction envers les ressources naturelles, composez le 1 877 847-7667.

ontario.ca/fr/page/peche-commerciale

Ontario

toute espèce inscrite comme une espèce en voie de disparition ou menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* du gouvernement provincial ou de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral;
- d'acheter ou de vendre tout poisson (y compris les poissons naturalisés par taxidermie), écrevisse, sangsue, grenouille ou œuf de poisson capturé de façon récréative; seuls les détenteurs de permis de pêche commerciale ou d'appât commercial peuvent vendre leurs prises;
- de posséder une gaffe à ressort, un croc ou un fusil-harpon à moins de 30 m de tout plan d'eau. Tout dispositif se servant d'un ressort mécanique, autre que la canne à pêche sous tension, qui place l'hameçon pour le pêcheur est considéré comme une gaffe à ressort. Il est interdit d'attraper du poisson avec une gaffe, un collet, un croc ou un fusil-harpon. On peut se servir d'une gaffe autre qu'une gaffe à ressort pour sortir le poisson de l'eau, pourvu que le poisson ait été attrapé de façon légale. Un harpon peut être utilisé à moins de 30 m de tout plan d'eau seulement lorsqu'il est utilisé conformément aux autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne (page 16);
- de capturer ou de garder un poisson en l'empalant ou en l'accrochant avec un crochet où que ce soit sur son corps, sauf par la bouche. Tout poisson capturé par l'un de ces moyens doit être immédiatement remis à l'eau;
- d'attraper du poisson par tout autre moyen qu'une ligne à pêche, un harpon, un arc et des flèches, une épuisette, une senne ou un piège à appât – voir **Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne** (page 16) et **Appâts** (page 19) pour plus de renseignements;
- d'utiliser des sources lumineuses artificielles pour attirer le poisson, sauf pour pêcher l'éperlan arc-en-ciel, le grand corégone ou le cisco de lac à l'aide d'une épuisette, ou si la source lumineuse fait partie d'un leurre attaché à une ligne pour pêcher;
- d'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif pour attraper ou détruire du poisson;
- de pêcher à moins de 25 m d'une bourdigue ou d'une cage pour la culture du poisson;
- de pêcher de quelque façon que ce soit à moins de 23 m en aval de l'entrée inférieure de toute passe migratoire ou de tout obstacle ou espace à sauter;
- d'abandonner du poisson ou de permettre à sa chair de pourrir si le poisson est propre à la consommation humaine.

Limites de possession provinciales

Bien que les règlements touchant les diverses zones de gestion des pêches limitent le nombre de poissons qu'une personne peut attraper et garder dans une zone en particulier, les limites de possession provinciales établissent le nombre total de poissons d'une espèce précise ayant été capturés dans plusieurs zones qu'une personne peut avoir en sa possession (y compris les poissons conservés). Consultez toujours les règlements pour la zone dans laquelle vous faites la pêche pour vous assurer que vous ne dépassez pas les limites de prise et de possession pour cette zone.

- Achigan à grande bouche ou achigan à petite bouche, ou toute combinaison des deux - 6
- Barbue de rivière - 12
- Doré jaune ou doré noir, ou toute combinaison des deux - 6
- Grand brochet - 6
- Grand corégone - 25
- Marigane - 30
- Maskinongé - 1
- Omble de fontaine - 5
- Perchaude - 100
- Touladi - 3
- Truite arc-en-ciel - 5
- Truite aurora - 1
- Truite brune - 5
- Truite moulac - 5
- Saumon atlantique - 1
- Saumon du Pacifique - 5

Règles concernant la pêche avec rétention des prises

De façon générale, les limites de prise quotidiennes comprennent tous les poissons qui sont conservés pendant toute période de temps et qui ne sont pas immédiatement remis en liberté.

Les pêcheurs qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent attraper, retenir, puis remettre à l'eau de façon sélective, un nombre plus élevé de dorés jaunes, de grands brochets, d'achigans à grande bouche et d'achigans à petite bouche que leur limite quotidienne pourvu :

- que les poissons soient gardés dans un vivier dont l'aérateur mécanique fonctionne en tout temps;
- que tous les poissons soient de la taille permise;
- qu'on ne dépasse jamais les limites quotidiennes de prise et de rétention visant le doré jaune et le grand brochet prévues au permis de pêche sportive ou de pêche écologique;

- que pas plus de six achigans à grande bouche ou d'achigans à petite bouche (ou toute combinaison) attrapés en vertu d'un permis de pêche sportive ne soient retenus à la fois;
- qu'on ne dépasse jamais les limites de prise et de rétention visant l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche (ou toute combinaison) prévues au permis de pêche écologique.

Les pêcheurs doivent surveiller de près l'état des poissons retenus dans un vivier. Seuls les poissons dont l'état garantira la survie doivent être remis à l'eau. Remettre à l'eau un poisson qui ne survivra pas ou laisser pourrir la chair d'un poisson constitue une infraction. Tout poisson qui n'est pas remis à l'eau vivant fait partie de votre limite de prise et de possession.

Transport du poisson-gibier

Il est interdit d'entreposer ou de transporter du poisson-gibier vivant, sauf des poissons d'appât, sans permis. Le poisson transporté par voie de terre devrait être mort et placé sur de la glace; on ne doit pas le transporter dans un vivier rempli d'eau. Lorsqu'ils transportent le poisson, les pêcheurs à la ligne doivent s'assurer qu'ils respectent les règlements visant à protéger les ressources halieutiques. Le poisson qu'on attrape et qu'on garde peut être nettoyé mais on doit pouvoir facilement le mesurer en tout temps s'il est pris dans un plan d'eau où des limites de taille sont en vigueur, sauf si le poisson :

- est apprêté pour être consommé immédiatement;
- est apprêté à des installations d'hébergement aux fins de conservation;
- est transporté sur l'eau à partir d'installations d'hébergement temporaire vers votre résidence principale et que vous ne pêchez pas pendant ce temps;
- est transporté par voie de terre.

Conseils pour emballer le poisson

1. Tous les poissons, et pas seulement ceux qui font l'objet de limites et restrictions, doivent être emballés de façon à pouvoir être facilement comptés et identifiés.
2. Pour s'assurer qu'il est facile de compter les poissons, enveloppez chaque poisson séparément, ou disposez-les dans un sac à congélateur transparent, les filets bien à plat. Ne congelez pas un bloc de filets ensemble dans un récipient ou un sac.
3. Puisque les pêcheurs transportent ou conservent souvent différentes espèces de poisson, ils doivent faire en sorte qu'on puisse identifier chacun des filets de leurs prises. Les pêcheurs doivent s'assurer de laisser au moins une large bande de peau sur tous les filets pour permettre leur identification. Certaines espèces (par ex. grand corégone et cisco de lac) peuvent nécessiter des caractéristiques supplémentaires pour les identifier, comme la tête.
4. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises à tout moment. Ayez toujours votre poisson et votre permis de pêche à portée de la main, et mettez les glacières contenant les poissons là où on peut facilement les inspecter.
5. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson-gibier que vous transportez et que ce poisson est incorrectement emballé, vos prises peuvent être confisquées comme éléments de preuve, ou on pourrait vous donner une contravention et vous faire payer une amende. Il se peut que vous deviez vous présenter devant un juge, à proximité de l'endroit où a eu lieu l'inspection, ce qui peut être loin d'où vous vivez.
6. Les photos suivantes sont des exemples de poissons emballés incorrectement puisqu'ils sont congelés en bloc, qu'ils ne peuvent pas être identifiés ou comptés, et qu'il n'y a pas de peau attachée aux filets.



7. Les photos suivantes sont des exemples de poissons emballés correctement puisqu'ils peuvent facilement être identifiés et comptés, que la peau est attachée aux filets et qu'ils ne sont pas congelés en bloc.



Ouaouarons

Les détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent attraper et conserver des ouaouarons pendant les saisons de pêche. Pour des renseignements sur les zones de récolte, les dates des saisons et les limites de prise et de possession, consultez le Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario.

Pêche sur la glace

Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, sauf dans un petit nombre de plans d'eau. Vous devez vous trouver en tout temps dans un rayon de 60 m de tout bacul ou ligne que vous utilisez quand vous pêchez sur la glace et vous devez toujours pouvoir voir clairement vos lignes. Il est interdit de posséder tout engin à ressort qui installe l'hameçon pour le pêcheur dans un rayon de 30 m de tout plan d'eau.

Inscription d'une cabane pour la pêche sur la glace

Les cabanes pour la pêche sur la glace doivent être inscrites en ligne (*ontario.ca/fr/page/peche-sur-la-glace*) si elles sont utilisées dans les zones de gestion des pêches suivantes et doivent être enlevées au plus tard aux dates mentionnées ci-dessous. Une fois inscrite, une cabane peut être utilisée n'importe où en Ontario. Des autorisations supplémentaires peuvent être exigées dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Les pêcheurs ne doivent s'inscrire qu'une seule fois. Les personnes qui ont déjà un numéro d'inscription de cabane n'ont pas besoin de s'inscrire à nouveau. Il n'est pas nécessaire d'inscrire votre cabane de pêche sur la glace si votre cabane est une tente en toile ou en tissu synthétique ayant une superficie à la base de sept mètres carrés ou moins lorsque montée.

- 1er mars – Zones 17 et 20
- 15 mars – Zones 14, 16, 18, 19 et 12 (en aval du barrage Timiskaming)
- 31 mars – Zones 9, 10, 11, 15 et 12 (en amont du barrage Timiskaming)
- Les dates d'enlèvement et l'exigence d'inscription s'appliquent dans les zones 1 à 8 et 13

Le fait de laisser votre cabane sur la glace après la débâcle est une infraction aux termes de la *Loi sur les terres publiques*, et ce, même si des dates d'enlèvement ou une exigence d'inscription ne s'appliquent pas. Le numéro d'inscription d'une cabane pour la pêche sur la glace doit mesurer au moins 6,3 cm de haut et être placé bien en vue sur l'extérieur de la cabane.



Nouvelle cabane de pêche sur glace?

Inscrivez-la en ligne :

ontario.ca/pechesurglace

ontario.ca/pechesurglace

Ontario

Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne

Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche récréative valide, qu'ils résident ou non en Ontario ou au Canada, peuvent, pendant les périodes indiquées ci-dessous, pêcher les espèces précisées au moyen d'une épuisette, d'une senne, d'un harpon ou avec un arc et des flèches. Si la zone n'est pas identifiée ci-après, il n'existe pas de saison de pêche ouverte pour cette espèce.

Épuisettes : Ne doivent pas dépasser 183 cm par côté si elles sont angulaires, ou 183 cm de diamètre si elles sont circulaires.

Sennes : Ne doivent pas dépasser 10 m de longueur et 2 m de hauteur.

Harpons : Il est interdit de posséder un harpon sur le rivage ou à moins de 30 m du rivage de tout plan d'eau, sauf si on pêche la carpe ou le meunier noir, tel qu'il est décrit ici.

Arc et flèches : Comprend tous les arcs traditionnels. Les arcs traditionnels sont considérés comme des armes à feu en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Les gens qui pêchent avec un arc traditionnel et qui le manipulent ou l'utilisent sans faire attention aux autres personnes ou à leurs biens peuvent se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux. Toute blessure causée par la décharge d'une arme à feu utilisée pour la pêche et qui nécessite des soins médicaux doit être signalée à un agent de protection de la nature.

Poisson-castor

Saison : Du 1er mai au 31 juillet dans les zones 10, 13, 14 et 19
Méthode : Arc et flèches (le jour seulement)
Limite : Aucune limite

Carpe

Saison : Du 1er mai au 31 juillet dans les zones 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20
Saison : Du 2e samedi de mai au 31 juillet dans la zone 17
Méthodes : Arc et flèches, harpon et épuisette (le jour seulement)
Limite : Aucune limite

Cisco de lac

Saison : Du 1er octobre au 15 décembre dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 15 (dans les eaux désignées seulement des zones 11 et 15; communiquez avec le bureau de district local pour plus de détails)
Méthode : Épuisette (jour et nuit)
Limite : Aucune limite

Grand corégone

Saison : Du 1er octobre au 15 décembre dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 (dans les eaux désignées seulement des zones 11 et 15; communiquez avec le bureau de district local pour plus de détails)
Méthode : Épuisette (jour et nuit)
Limite : Même que la limite de pêche pour la zone

Éperlan arc-en-ciel

Saison : Du 1er mars au 31 mai dans les zones 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20
Saison : Du 2e samedi de mai au 31 mai dans la zone 17
Méthodes : Épuisette et senne (jour et nuit)
Limite : Aucune limite

Faites attention lorsque vous nettoyez de l'éperlan arc-en-ciel. Ne rincez pas et ne jetez pas les entrailles dans un lac ou une rivière car des œufs fertilisés peuvent facilement envahir ces nouvelles eaux.

Meunier noir

Saison : Du 1er mars au 31 mai dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20
Saison : Du 2e samedi de mai au 31 mai dans la zone 17
Méthodes : Arc et flèches, harpon et épuisette (le jour seulement)
Limite : Aucune limite

Eaux frontalières

Les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans les eaux qui s'étendent entre l'Ontario et une autre province ou un état américain doivent compter le nombre total des poissons pris n'importe où dans ces eaux parmi leurs prises gardées ou en leur possession, aux termes des règlements de la pêche récréative en Ontario, lorsqu'ils apportent avec eux ces poissons en Ontario.

Frontière entre l'Ontario et le Québec

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Québec.

- Lac Clarice (48° 20′ N. et 79° 32′ O.)
- Lac Labyrinth (48° 14′ N. et 79° 31′ O.)
- Lac St-François (45° 08′ N. et 74° 25′ O.) et les eaux du fleuve St-Laurent, entre le barrage de la centrale Robert H. Saunders et la frontière entre l'Ontario et le Québec
- Lac Timiskaming (47° 20′ N. et 79° 30′ O.)
- Rivière des Outaouais (45° 34′ N. et 74° 23′ O.), au sud du barrage situé au Témiscamingue (Québec)
- Lac Raven (48° 03′ N. et 79° 33′ O.)

Frontière entre l'Ontario et le Manitoba

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Manitoba, et ils doivent respecter les limites de possession du permis de pêche sportive ou du permis de pêche écologique applicables dans leur province.

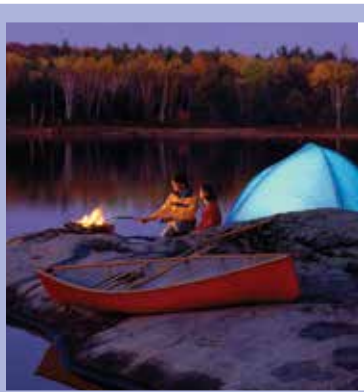
- Lac Davidson (50° 21′ N. et 95° 09′ O.)
- Lac Frances (51° 43′ N. et 95° 08′ O.)
- Lac Garner (50° 48′ N. et 95° 11′ O.)
- Lac High (49° 42′ N. et 95° 08′ O.)
- Lac Mantario (49° 95′ N. et 95° 10′ O.)
- Lac Moar (52° 00′ N. et 95° 07′ O.)
- Lac Ryerson (50° 23′ N. et 95° 09′ O.)

Règlements concernant le camping sur les terres de la Couronne

Il est possible de faire du camping gratuitement sur la plupart des terres de la Couronne et dans la plupart des réserves de conservation pendant toute l'année à des fins personnelles et temporaires. Il se peut cependant que des restrictions s'appliquent dans certains endroits; ces restrictions sont affichées sur des panneaux ou prévues dans des directives d'aménagement ou de gestion du territoire publiées aux pages *ontario.ca/fr/page/atlas-et-politiques-damenagement-des-terres-de-la-couronne* et *ontario.ca/fr/page/planification-des-parcs-provinciaux-et-des-reserves-de-conservation*. Il se peut aussi que certains endroits aient des zones dont l'accès est interdit pour la prévention des incendies de forêt, des chemins d'accès forestiers officiellement fermés ou des endroits particuliers désignés par des affiches pour interdire certains ou tous types de circulation.

Résidents du Canada

Les résidents du Canada peuvent faire du camping gratuitement sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation pendant un maximum de 21 jours dans une année civile sur n'importe quel emplacement particulier. Aux fins du camping sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation, le terme « résident du Canada » comprend les citoyens et citoyennes canadiens tels que l'entend la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), ou les personnes qui ont résidé au Canada pendant au moins sept mois pendant la période de 12 mois précédente.



Plus **SIMPLE** que jamais

Vous pouvez maintenant acheter votre **permis de camper sur une terre de la Couronne** pour non-résident du Canada en ligne, avant de quitter votre résidence.

ontario.ca/campingterresdelacouronne

Ontario

Personnes résidant à l'extérieur du Canada

Les personnes de 18 ans et plus qui habitent à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario (au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa) et dans les réserves de conservation partout en Ontario. Les permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents coûtent 9,35 $ par personne par jour, plus les taxes. En plus de toute restriction locale visant l'accès, les personnes qui ne résident pas au Canada ne peuvent pas camper dans les zones vertes désignées dans le Nord de l'Ontario, et ce, en tout temps de l'année. Pour plus de renseignements sur l'achat d'un permis, la consultation d'une carte des zones vertes dans le Nord de l'Ontario ou les restrictions et exemptions visant le camping sur les terres de la Couronne pour les personnes qui résident à l'extérieur du Canada, visitez *ontario.ca/fr/page/camping-sur-les-terres-de-la-couronne*.

Restrictions sur les permis de pêche récréative visant les personnes qui résident à l'extérieur du Canada

Les titulaires de permis de pêche récréative pour non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne dans les zones de gestion des pêches 2, 4 et 6 et la partie de la zone 5 située à l'extérieur du secteur des eaux frontalières ne peuvent pas prendre plus de poissons que les limites de prise et de possession fixées pour le permis de pêche écologique. Les pêcheurs qui ne sont pas résidents du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne dans la partie de la zone 5 faisant partie du secteur des eaux frontalières doivent respecter les règlements visant la zone 5. Pour plus de renseignements sur les limites géographiques précises de ces eaux et les limites concernant la pêche, communiquez avec le bureau du ministère le plus près ou visitez *ontario.ca/fr/page/zone-de-gestion-des-peches-5-zgp-5*.

Il y a aussi des exceptions relatives à la rivière Winnipeg (zone 5) et à la zone du lac Sydney (zones 2 et 4) qui touchent les pêcheurs résidant à l'extérieur du Canada (voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers dans les zones 2, 4 et 5).



Apprenez à pêcher

3 façons d'apprendre :

1 Suivez le programme Apprenez à pêcher **ontario.ca/apprenezapecher**

2 Participez à des événements ontariens de pêche en famille **www.ontariofamilyfishing.com**

3 Empruntez gratuitement du matériel de pêche **www.tackleshare.com**

ontario.ca/apprenezapecher

Parcs Ontario | Tackleshare | Pêche et Faune | Ontario

Appâts, espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV)

Appâts

Seules les personnes ayant un permis de pêche au poisson d'appât valide peuvent vendre du poisson d'appât et des sangsues. La capture et l'utilisation d'appâts vivants ne sont pas permises dans certaines eaux. Les pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent capturer leurs propres appâts pour leur utilisation personnelle en suivant les règles suivantes :

Poisson d'appât

Limite : 120 (comprend ceux capturés ou achetés)

Seuls les pêcheurs résidents de l'Ontario et du Canada peuvent pêcher du poisson d'appât à l'aide des méthodes suivantes :

- Un piège à poissons d'appât d'une longueur maximale de 51 cm et d'une largeur maximale de 31 cm (jour et nuit). Le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent être clairement indiqués sur tout piège.
- Une épuisette d'une taille maximale de 183 cm de chaque côté si elle est angulaire, ou 183 cm de diamètre si elle est ronde, en journée seulement (du lever au coucher du soleil).
- Les épuisettes et les pièges à poissons d'appât sont interdits dans le parc Algonquin.

Sangsues

Limite : 120 (comprend celles capturées ou achetées)

Seuls les pêcheurs résidents de l'Ontario et du Canada peuvent pêcher des sangsues à l'aide des méthodes suivantes :

- Un seul piège à sangsues mesurant au plus 45 cm dans n'importe quelle dimension peut être utilisé le jour ou la nuit pour capturer des sangsues. Le nom du titulaire du permis doit y être clairement inscrit.

Écrevisses

Limite : 36

- Doivent être utilisées dans les eaux où elles ont été capturées.
- Interdit de les transporter par voie de terre.
- Peuvent être capturées au moyen d'une des méthodes décrites plus haut pour la prise du poisson d'appât.

Grenouilles

Limite : 12

- On ne peut capturer ou utiliser que la grenouille léopard comme appât.

Salamandres

- Il est interdit de capturer, d'importer ou d'utiliser des salamandres comme appât en Ontario.

Il est interdit d'importer en Ontario des écrevisses, des salamandres, du poisson vivant ou des sangsues vivantes pour s'en servir comme appât. Il est également illégal de remettre à l'eau tout appât vivant ou de vider dans un plan d'eau le contenu d'un seau d'appâts (même son eau). Cette interdiction englobe les eaux situées dans un rayon de 30 m de tout plan d'eau et comprend l'action de vider le contenu d'un seau d'appâts sur la glace.

Poissons d'appât permis

Les règlements visant les appâts protègent les espèces rares et en voie de disparition, préservent la biodiversité et empêchent la propagation d'espèces envahissantes. Les pêcheurs doivent s'assurer que tout poisson d'appât en leur possession est un poisson d'appât permis. Seules les espèces suivantes peuvent servir d'appât vivant :

Ménés

- Goujon à nez noir
- Museau noir
- Menton noir
- Ventre-pourri
- Méné laiton
- Roule-caillou
- Méné des ruisseaux
- Mulet à cornes
- Méné émeraude
- Ouitouche
- Vairon à grosse tête
- Ventre citron
- Chatte de l'Est
- Tête à taches rouges
- Méné de lac
- Naseux de rapides
- Méné pâle
- Ventre rouge du Nord
- Mulet perlé
- Méné d'ombre
- Méné bâton
- Tête rose
- Méné paille

- Méné bleu
- Queue à tache noire
- Méné rayé

Meuniers
- Meunier rouge
- Meunier à tête carrée
- Chevalier rouge
- Chevalier blanc
- Meunier noir

Autres
- Umbre de vase
- Cisco de lac
- Perche-truite

Épinoches
- Épinoche à cinq épines
- Épinoche à neuf épines
- Épinoche à trois épines

Chabots
- Chabot tacheté
- Chabot visqueux

Dards et fouille-roche
- Dard noir
- Dard barré
- Dard à ventre jaune
- Raseux-de-terre
- Petit dard
- Dard arc-en-ciel
- Dard de rivière
- Raseux-de-terre gris
- Fouille-roche



Si vous capturez un poisson étiqueté…

Veuillez prendre note et signaler

- l'espèce de poisson étiquetée
- l'emplacement de la capture
- le numéro et la couleur de l'étiquette
- la date et la méthode de capture
- si vous avez gardé le poisson
- la longueur du poisson, de la tête au bout de la queue

Signalez cette information par téléphone, courrier ou courriel à mnr.nric.mnr@ontario.ca, ou apportez l'étiquette et l'information au bureau du MRNF le plus proche. Fournissez votre nom et vos coordonnées.

Ontario

Espèces envahissantes

Les espèces nuisibles introduites se propagent souvent sans qu'on le sache. En tant que pêcheur ou plaisancier, vous devriez toujours prendre des précautions pour enrayer la propagation des espèces envahissantes. La *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* de l'Ontario réglemente un certain nombre d'espèces pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces envahissantes qui ont des répercussions néfastes sur la biodiversité de l'Ontario. Des règlements fédéraux interdisent également l'introduction de toutes les espèces aquatiques dans les zones où on ne les retrouve pas naturellement.

Pour plus de renseignements sur les lois et les règlements visant les espèces envahissantes en Ontario, visitez *ontario.ca/fr/page/arretez-la-propagation-des-especes-envahissantes*. Pour signaler la présence d'une espèce envahissante, appelez la Ligne d'information sur les espèces envahissantes au 1 800 563-7711 ou visitez *eddmaps.org/Ontario*.

Liste des espèces interdites

En Ontario, il est illégal d'importer, de posséder, de déposer, de mettre à l'eau, de transporter, de cultiver/d'élever, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger l'une des espèces suivantes :

Poissons

- Carpes asiatiques (carpe argentée, carpe à grosse tête, carpe de roseau, carpe noire)
- Poissons-serpents (têtes-de-serpent) (tous les membres de cette famille)
- Goujon asiatique
- Silure glane
- Sandre doré européen

Invertébrés

- Moule dorée
- Crevette tueuse
- Écrevisse de Murray

Plantes

- Élodée dense
- Châtaigne d'eau
- Hydrille
- Myriophylle brésilien
- Aloès d'eau

De plus, il est illégal de posséder, transporter ou remettre en liberté des gobies à taches noires, des gobies de la mer Noire, des rotengles ou des grémilles vivants en Ontario, ou d'importer des moules zébrées ou des moules quagga au Canada.

Vente de poissons

Seuls les carpes asiatiques, sandres dorés européens et têtes-de-serpent morts et éviscérés peuvent être importés, transportés, achetés ou vendus.

Navigation de plaisance

Si vous naviguez sur un plan d'eau où il y a de la châtaigne d'eau ou de l'aloès d'eau, vous devez :

- éviter de naviguer dans les zones infestées;
- enlever ces plantes de votre bateau, du moteur et de la remorque avant de circuler sur terre;
- éliminer les plantes de telle sorte qu'elles ne retournent dans aucun plan d'eau.

Essayez en général de ne pas passer sur des plantes aquatiques avec votre bateau puisque les hélices des bateaux peuvent arracher ces plantes et les propager. Nettoyez, drainez et séchez toujours votre bateau, moteur et remorque avant de changer de plan d'eau.



Appâts, espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV)

Pêche

Si vous pêchez accidentellement une espèce interdite de poisson, invertébré ou plante, vous devez immédiatement las détruire de façon à l'empêcher de se reproduire ou de croître. Utilisez toujours du poisson d'appât indiqué sur la liste des espèces permises et jetez les appâts non désirés et le contenu des seaux d'appâts sur la terre ou dans une poubelle. Il est illégal de vider le contenu d'un seau d'appâts dans tout plan d'eau ou à moins de 30 m de tout plan d'eau.

Gobie à taches noires

Le gobie à taches noires a été introduit en grand nombre dans les eaux du Sud de l'Ontario et dans le lac Huron et il a des répercussions négatives sur les espèces indigènes. Il est illégal d'utiliser le gobie comme appât ou de posséder des gobies vivants. Les pêcheurs devraient pouvoir identifier le gobie à taches noires car ces poissons agressifs mordent facilement aux lignes munies d'hameçons. Si vous attrapez un gobie à taches noires (ou toute autre espèce envahissante), vous devriez le détruire car il ne peut pas être remis à l'eau vivant dans tout plan d'eau. Signalez tout gobie que vous apercevez.

Gobie à taches noires

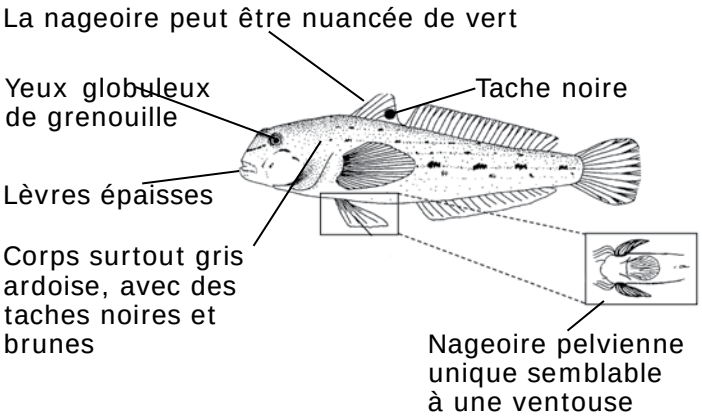


Illustration de Donna Francis

Aidez à ralentir la propagation de la SHV

La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie infectieuse qui s'attaque aux poissons et qui a été documentée en Ontario. La SHV ne constitue pas un danger pour la santé humaine. Les poissons atteints du virus SHV peuvent être mangés ou manipulés sans danger.

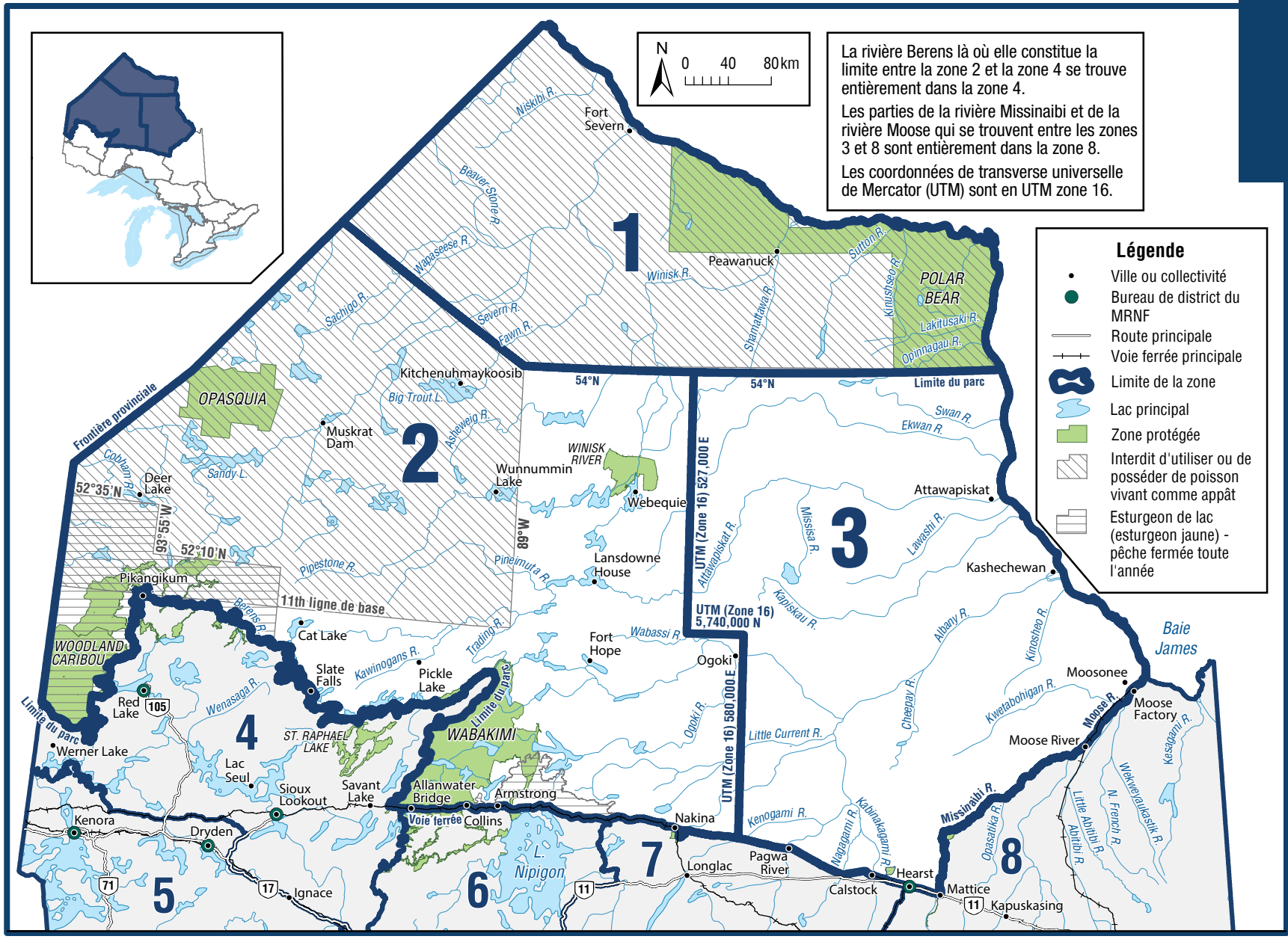
Pour aider à ralentir la propagation de ce virus, on demande aux pêcheurs d'acheter ou de récolter leurs appâts dans la même zone que celle où ils seront utilisés.

Pour plus de renseignements, consultez le site *ontario.ca/fr/page/septicemie-hemorragique-virale-shv* ou appelez le Centre d'information et de soutien pour les ressources naturelles au 1 800-667-1940.



1, 2, 3

Zones de gestion des pêches 1, 2, 3



Zones 1, 2 Zone 1

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Dans la zone 1, seulement un hameçon sans barbes peut être utilisé et Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière, marigane, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, maskinongé, truite arc-en-ciel, truite moulac, crapet et saumon du Pacifique.

Saisons et limites visant toute la zone

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2; un seul dépassant 40 cm

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Limites : S-0 et C-0

Touladi
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Grand brochet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Zone 2

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation).
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât dans toutes les eaux au nord de la latitude de ligne de base no 11 (51°48'11" N.) et à l'ouest de la longitude 89°00' O.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac St-Joseph, lac Opapimiskan et zone du lac Sydney.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, barbue de rivière, marigane et saumon du Pacifique.

Saisons et limites visant toute la zone

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier jusqu'à la fête du Travail
Limites : S-5 et C-2; un seul dépassant 30 cm

Truite brune
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Limites : S-0 et C-0

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm du 1er septembre au 30 septembre, aucune limite de taille le reste de l'année et C-1; aucune limite de taille

Grand corégone
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit dépasser 91 cm, C-0

Grand brochet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Truite arc-en-ciel
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Blue (50°20'04" N., 88°56'56" O.)
- Lac E-206 (50°22'34" N., 86°23'37" O.)
- Lac Johnny (50°17'35" N., 87°02'52" O.) - canton de Rupert
- Lac sans nom (lac Whiz) (51°38'11" N., 89°58'01" O.)
- Lac Secret (50°18'53" N., 88°58'29" O.)

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

- Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 2 à partir de la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba vers l'est le long d'une ligne correspondant à la latitude 52°35' N. jusqu'à l'intersection avec la longitude 93°50' O., puis vers le sud jusqu'à l'intersection avec la latitude 52°10' N., puis vers l'est jusqu'à l'intersection avec la longitude 92°10' O., puis vers le sud jusqu'à la limite de la zone 2, y compris toutes les eaux à l'intérieur du parc provincial Woodland Caribou, puis vers l'ouest jusqu'à la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba, puis vers le nord jusqu'à l'intersection avec la latitude 52°35' N.

Zone 2

- Toutes les eaux dans la zone 2 se déversant dans le lac Nipigon, y compris la rivière Little Jackfish à partir du barrage hydroélectrique au lac Mojikit

Touladi

Limites : S-1 et C-0
- Lac Faircloth (lac Greytrout) (51°09’20” N., 88°11’24” O.)
- Lac Merpaw (51°38’53” N., 88°58’13” O.)

Limites : S-1 par jour; limite de possession de 2, un seul dépassant 65 cm et C-1; aucune limite de taille
- Lac Echoing

Limites : S-2 et C-1; un seul dépassant 56 cm
- Lac Gordon Reid (lac South, lac I-100) (51°01’14” N., 88°02’37” O.)
- Lac Luella (51°11’20” N., 88°42’26” O.)
- Lac Opichuan (51°14’46” N., 87°46’14” O.)
- Lac O’Sullivan (50°25’00” N., 87°03’00” O.)
- Lac Superb (50°30’55” N., 86°58’21” O.)
- Lac Troutfly (51°41’59” N., 88°53’22” O.)

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 10 juin au 31 décembre

Limites : S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
- Rivière Little Jackfish - en aval depuis et incluant les premiers rapides en amont du pont du chemin Pikitigushi jusqu’à la ligne médiane du pont du chemin de fer du CN

Exceptions visant des plans d’eau particuliers

Lac St-Joseph
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Les personnes qui résident à l’extérieur du Canada doivent se procurer (sans frais) une vignette spéciale auprès des exploitants touristiques du lac St-Joseph.

Lac St-Joseph - baie Twiname à l’est d’une ligne entre le rivage nord à 51°09’10” N. et 90°27’10” O., sud-est jusqu’à 51°08’54” N. et 90°25’52” O. et sud jusqu’à 51°08’30” N. et 90°25’35” O.
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er mars au 14 juin

---

Lac Opapimiskan (52°37’39” N., 90°24’27” O.)
- Toutes les espèces : S-0 et C-0

Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord - les eaux au sud et à l’est du lac Kilburn, dans la zone 2, y compris les lacs Sydney et Rowdy
- Règlements sur les espèces pour toutes les personnes ne résidant pas au Canada :
  - Touladi - S-1 et C-1
  - Grand corégone - S-6 et C-6
  - Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre
  - Maskinongé - S-0 et C-0
  - Grand brochet - S-2 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
  - Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
  - Perchaude - S-25 et C-25

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Zeemel - y compris la rivière Paseminon en amont jusqu'à 300 m au-delà du chemin de la mine Musselwhite

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

- Rivière Kawashkagama - depuis le lac Abamasagi jusqu'à 100 m au-dessus des chutes Albert
- Lac Upper Twin (baie Pete's) - à partir du point de jonction entre le ruisseau Shamokan et le chemin Rail Line, en aval pour comprendre toute la baie Pete's dans le lac Upper Twin

Pêche interdite - Du 1er mars au 14 juin

- Rivière Esnagami - depuis la limite nord du canton d'Esnagami (50°21'36" N. et 86°46'45" O.) en aval (nord) jusqu'au second groupe de rapides (50°25'20" N. et 86°40'45" O.)
- Lac St-Joseph - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Zone 3

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière, marigane, maskinongé et saumon du Pacifique.

Saisons et limites visant toute la zone

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 15 septembre
Limites : S-5 et C-2

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Du 1er janvier au 15 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Limites : S-0 et C-0

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Grand brochet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Truite moulac
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Pêche ouverte toute l'année

- Lac Pelican (49°54'41" N., 84°08'09" O.) - canton de Rogers
- Lac Scaup (50°01'58" N., 84°09'01" O.) - secteur 238

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Pêche ouverte toute l'année

- Lac Brave (49°51'15" N., 84°20'43" O.) - canton d'Auden

Truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

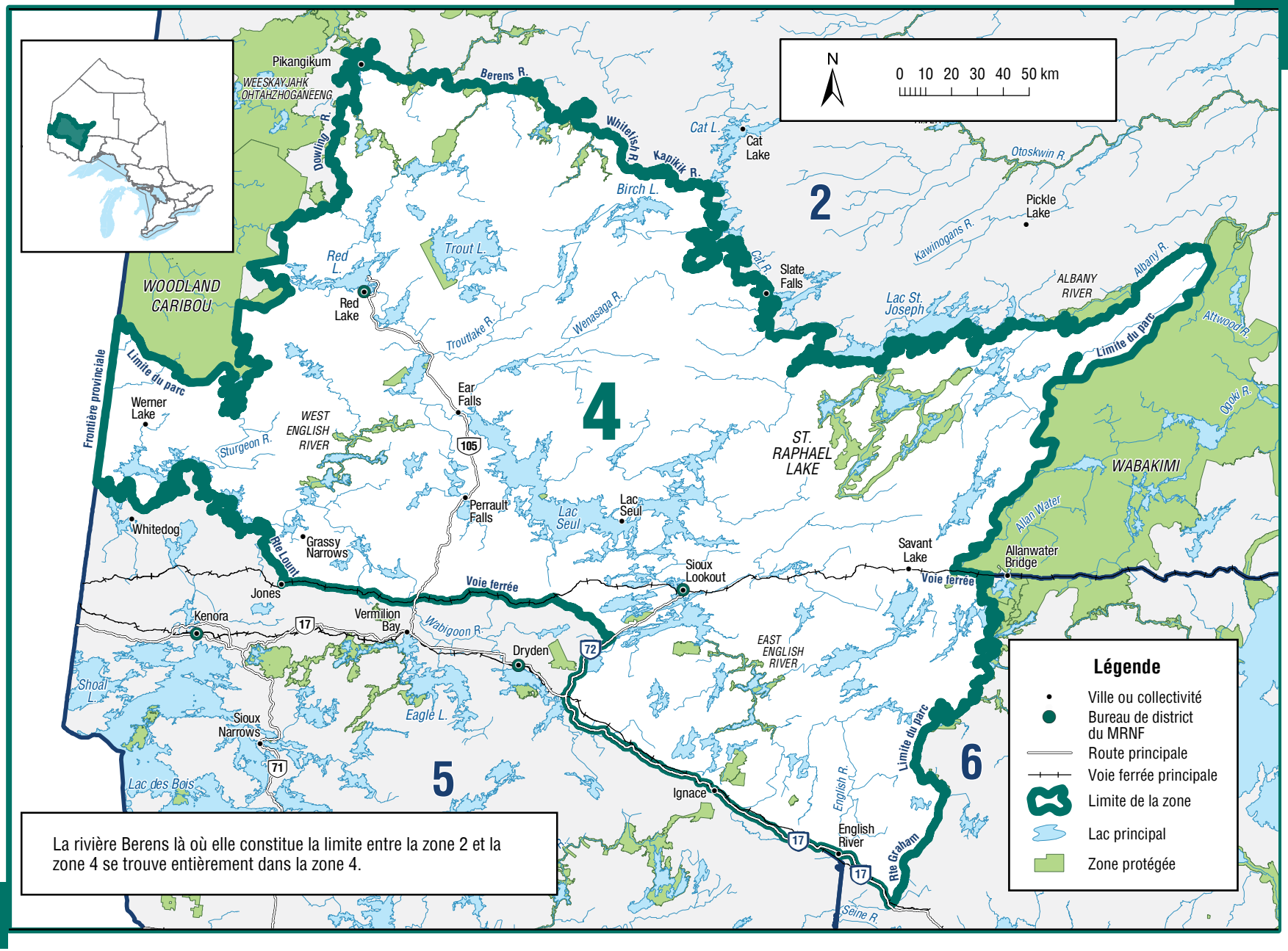
- Lac Swallow (49°55'14" N., 84°08'11" O.) - canton de Rogers

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Ruisseau French - canton de Hanlan, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à la zone entre les lacs Hanlan et Wolverine, depuis le lot 13, conc. 10 jusqu'au lot 16, conc. 11 (zone connue localement sous le nom de Hanlan Narrows) et le ruisseau Ryland, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à l'endroit où il croise le chemin de la conc. 7
- Lac Holland et ruisseau Holland - canton de Stoddart
- Rivière Pivabiska, entre son débit sortant depuis le lac Pivabiska, sur le lot 28, conc. 12, canton de Casgrain, en aval jusqu'au point d'intersection avec 49°52′ N. (canton de Ritchie)
- Ruisseau Ste-Thérèse - depuis son embouchure au lac Ste-Thérèse, en amont jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du lot 26, conc. 7 (canton de Casgrain), et le tributaire sans nom se trouvant entre le ruisseau Ste-Thérèse et la route 583, dans les lots 25 et 26, conc. 8
- Ruisseau Stoddart - canton de Stoddart, entre le lac Stoddart et la rivière Valentine
- Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, de la route 11 jusqu'au lac Hanlan (sauf le lac Fushimi)





La rivière Berens là où elle constitue la limite entre la zone 2 et la zone 4 se trouve entièrement dans la zone 4.

Zone 4

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation).
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : rivière Big Vermilion, lac Cedar, lac Cloudlet, lac Hooch, lac Seul, lac Maskinonge, lac Minnitaki, réseau hydrographique des lacs Red et Gullrock (y compris la rivière Chukuni, le lac Keg, le lac Ranger et le lac Two Island) et la zone du lac Sydney.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière et saumon du Pacifique.

Saisons et limites visant toute la zone

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier jusqu'à la fête du Travail
Limites : S-5 et C-2 ; un seul dépassant 30 cm

Marigane
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-15 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm, et C-1; aucune limite de taille

Grand corégone
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit dépasser 102 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Truite arc-en-ciel
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Berglund (49°35'50" N., 91°38'27" O.)
- Lac Bill (50°04'02" N., 93°58'07" O.)
- Lac Butler (49°29'10" N., 91°50'13" O.) - canton de Bradshaw
- Lac Dog (50°00'51" N., 94°00'49" O.)
- Grand lac sans nom (50°18'43" N. et 91°20'47" O.) - connu sous le nom de Mile 40 ou de FX17-11
- Lac Highway (50°04'16" N., 92°01'30" O.) - canton de Drayton
- Lac Krisko (49°42'33" N., 91°12'60" O.)
- Lac Little Butler (49°28'41" N., 91°50'29" O.) - canton de Bradshaw
- Lac Little Snowstorm (49°37'26" N., 91°43'06" O.)
- Lac McLaurin (49°43'13" N., 91°12'05" O.)
- Lac Nyilas (50°03'57" N., 92°04'20" O.) - canton de Drayton
- Lac O'Dell (49°24'01" N., 91°35'10" O.) - canton de Skey
- Lac Reguly (49°38'01" N., 91°43'40" O.)
- Lac Shrimp (49°35'26" N., 91°38'55" O.)
- Lac Snowstorm (49°37'17" N., 91°43'27" O.)
- Lac Snyder (50°03'52" N., 92°04'40" O.) - canton de Drayton
- Lac Wreck (50°02'50" N., 94°08'13" O.)

Touladi

Saison : Fermée toute l'année

- Lac Cedarbough (49°58'49" N., 92°11'37" O.) jusqu'au lac Little Vermilion (50°00'06" N., 92°09'18" O.) et tous les ruisseaux de communication - cantons de Jordan, Drayton, Vermilion et Pickerel

Maskinongé

Limites : S-1; doit dépasser 91 cm, et C-0

- Lac Confusion (50°40'00" N., 94°09'00" O.)
- Lac Flat (50°57'43" N., 93°57'12" O.) - canton de Baird
- Lac Russett (50°58'31" N., 93°55'45" O.) - canton de Baird
- Lac sans nom (lac Paul-Orr) (50°59'24" N., 93°56'02" O.)
- Lac sans nom (lac Spires) (50°58'42" N., 93°58'45" O.)

Limites : S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

- Lac Cliff (50°10'08" N., 93°17'60" O.) - au niveau de la route 105
- Lac Longlegged (50°45'00" N., 94°05'00" O.)
- Lac Perrault (50°17' N., 93°08' O.)

Doré jaune

Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 15 juin au 31 décembre

- Lac Graystone (49°59'11" N., 91°02'38" O.) - depuis la route 599 jusqu'à une ligne traversant le lac Graystone à 91°03'13" O.
- Ruisseau Post - depuis la base de la chute dans la baie Post jusqu'au point de latitude 49°55'36" N. sur le lac Sturgeon
- Lac Sturgeon (49°55'38" N., 90°53'49" O.) - décrit comme la baie Trappers Point, depuis 50°11'55" N. jusqu'à l'intersection des ruisseaux Trout et Second et la route 599

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Lac Big Vermilion (50°02′ N., 92°13′ O.)
- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Une seule ligne est permise pour la pêche sur la glace.
- Touladi - aucun entre 45 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm

Lac Cedar (50°10′08″ N., 93°07′11″ O.)
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

Lac Cedar - Rapides Louise et lac Nelson
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

---

Lac Cloudlet, lac Hooch, lac Maskinonge et toutes les eaux de communication - cantons d'Echo, Lomond, Pickerel et Vermilion
- Seuls les leurres artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de juin et du 1er décembre au 31 décembre
- Maskinongé - S-0 et C-0
- Grand brochet - S-0 et C-0
- Achigan à petite bouche - S-0 et C-0

Lac Minnitaki - y compris les lacs Abram, Duck, Hidden, Pelican et Botsford ainsi que la rivière English, la baie Red Pine et la rivière Rice
- Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons d'appât.
- Grand brochet - ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 53 cm, un seul dépassant 53 cm

Lac Minnitaki - baie Red Pine
- Toutes les espèces : S-0 et C-0; du 3e samedi de mai au 14 juin

Lac Minnitaki, baie Grassy et rivière English - entre les chutes English en aval, incluant toute la baie Grassy du lac Minnitaki

Lac Minnitaki, baie Twin et rivière Rice, incluant les lacs Twill, Flower, Twinflower, Purity et Parnes et leurs eaux de communication, le ruisseau Twinflower et la baie Twin du lac Minnitaki (collectivement connus sous le nom de rivière Rice) et les eaux s'étendant sur environ 300 m vers le nord, jusqu'à la latitude 49°58′34″ N. traversant le lac Minnitaki
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

---

Réseau hydrographique des lacs Red et Gullrock - les eaux en amont du barrage Snowshoe (50°54′22″ N., 93°31′05″ O.) sur la rivière Chukuni, qui comprennent le lac Red (51°03′ N., 93°49′ O.), le lac Keg (50°59′32″ N., 93°41′01″ O.), le lac Gullrock (50°58′28″ N., 93°37′00″ O.), le lac Ranger (51°03′54″ N., 93°34′33″ O.), le lac Two Island (50°55′30″ N., 93°34′53″ O.) et toutes les parties de la rivière Chukuni entre ces lacs et tous les cours d'eau se déversant dans le réseau des lacs Red et Gullrock
- Seuls les leurres artificiels et un seul hameçon sans barbes sont permis lors de la pêche au touladi.
- Touladi - S-0 et C-0

Lac Red et rivière Chukuni - cantons de McDonough et Bateman, depuis le lac Little Vermilion vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie Hoyles

Lac Red et ruisseau Golden - canton de Bateman, depuis le chemin Pine Ridge vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie East

Lac Red et ruisseau Parker - canton de Fairlie, depuis le lac Parker jusqu'au lac Red, y compris une baie sans nom

Lac Red et lac Ranger - ruisseau Ranger et une partie de la baie North du lac Gullrock
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

---

Lac Seul et toutes les eaux de communication - y compris les lacs Broad, Sunlight, Root River, Vaughan (lac Whitefish) et Lost, ainsi que la rivière Wenasaga, depuis les

premiers rapides en amont du lac Seul, environ 3 km en aval jusqu'au dernier groupe d'îles
- Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons d'appât.
- Maskinongé - S-0 et C-0
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 53 cm, un seul dépassant 53 cm

Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord; les eaux à l'intérieur de la frontière Manitoba/Ontario jusqu'au rivage sud du réseau hydrographique de la rivière English, y compris les lacs Goshawk et Tourist jusqu'au pont des rapides Separation, et du chemin South Pakwash jusqu'au lac Leano, de la limite sud du parc provincial Woodland Caribou jusqu'à la frontière Manitoba/Ontario

- Règlements pour tous les pêcheurs qui ne résident pas au Canada :
  - Touladi - S-1 et C-1
  - Grand corégone - S-6 et C-6
  - Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S 1 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre
  - Maskinongé - S-0 et C-0
  - Grand brochet - S-2 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
  - Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
  - Perchaude - S-25 et C-25

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi avant le 3e samedi de juin et du 1er décembre au 31 décembre

- Lac Cloudlet, lac Hooch et lac Maskinonge - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

- Rivière Agimak et lac Little Indian - canton de Gour, en aval depuis le lac Sandbar jusqu'à l'embouchure de la rivière Agimak, là où elle se jette dans le lac Indian
- Ruisseau Barnard (50°06′ N., 90°51′ O.) - entre le lac Fourbay et le lac Eady
- Lac Bruce - depuis le ruisseau Bruce, à la route 105 nord, jusqu'à et y compris la moitié sud du lac Bruce
- Ruisseau Camp et une partie du lac Indian - canton de Gour
- Lac Cedar - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière English - à partir d'une île sans nom aux chutes Talking jusqu'à la latitude 49°33′45″ N. traversant le lac Franks
- Ruisseau Jackfish - depuis le débit sortant du lac Jackfish jusqu'au débit entrant du lac Perrault
- Rivière Megikons et lac Sowden - la partie en aval depuis la confluence des rivières Megikons et Reba jusqu'au point de longitude 91°10′ O. qui traverse le lac Sowden
- Lac Minnitaki - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails



- Lac Mud (50°25’25” N., 93°14’07” O.) - district de Kenora, toutes les eaux de la partie non arpentée du district territorial de Kenora, depuis son embouchure dans le lac Wabaskang
- Lac Nelson - district de Kenora, depuis une ligne qui passe entre le rivage ouest (à environ 50°13’09” N. et 93°09’44” O.) et le rivage est (à 50°13’05” N. et 93°09’26” O.), en amont et incluant la partie nord du lac Nelson et le ruisseau et le lac Richmond
- Rivière Ord - district de Kenora, depuis 50°15’22” N. et 93°01’40” O. en amont jusqu’au début du premier groupe de rapides à 50°12’55” N. et 93°01’08” O.
- Lac Pakwash - baie Fisherman’s
- Chutes Perrault et lac Wabaskang - ville de Perrault Falls, entre le pont de la route 105 et un point situé à 500 m au nord-est du pont
- Baie Puzzle du lac Ord - au sud du passage au point de latitude 50°08’18” N.
- Lac Red - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers pour plus de détails
- Lac Richmond (bras nord) - district de Kenora
- Lac Savant (50°28’ N., 90°25’ O.) - canton de Savant
- Rivière Troutlake - depuis le dessus des chutes Whitefish jusqu’à un point situé à 2 km en aval, où la rivière croise la latitude5 0°52’ N.
- Rivière Vermilion - et ses tributaires entre les lacs Elbow et Expanse
- Rivière Wenasaga - depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, et approx. 3 km en aval jusqu’au dernier groupe d’îles

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 juin et du 1er septembre au 31 décembre

- Rivière Root - entre les latitudes 50°42’30” N. et 50°52’30” N.
- Rivière Root (rivière Adamhay) - entre les latitudes 50°39’00” N. et 50°42’30” N.
- Lac Vaughan (lac Whitefish) (50°13’ N., 92°22’ O.)

Vous pouvez BRISER LA CHAÎNE

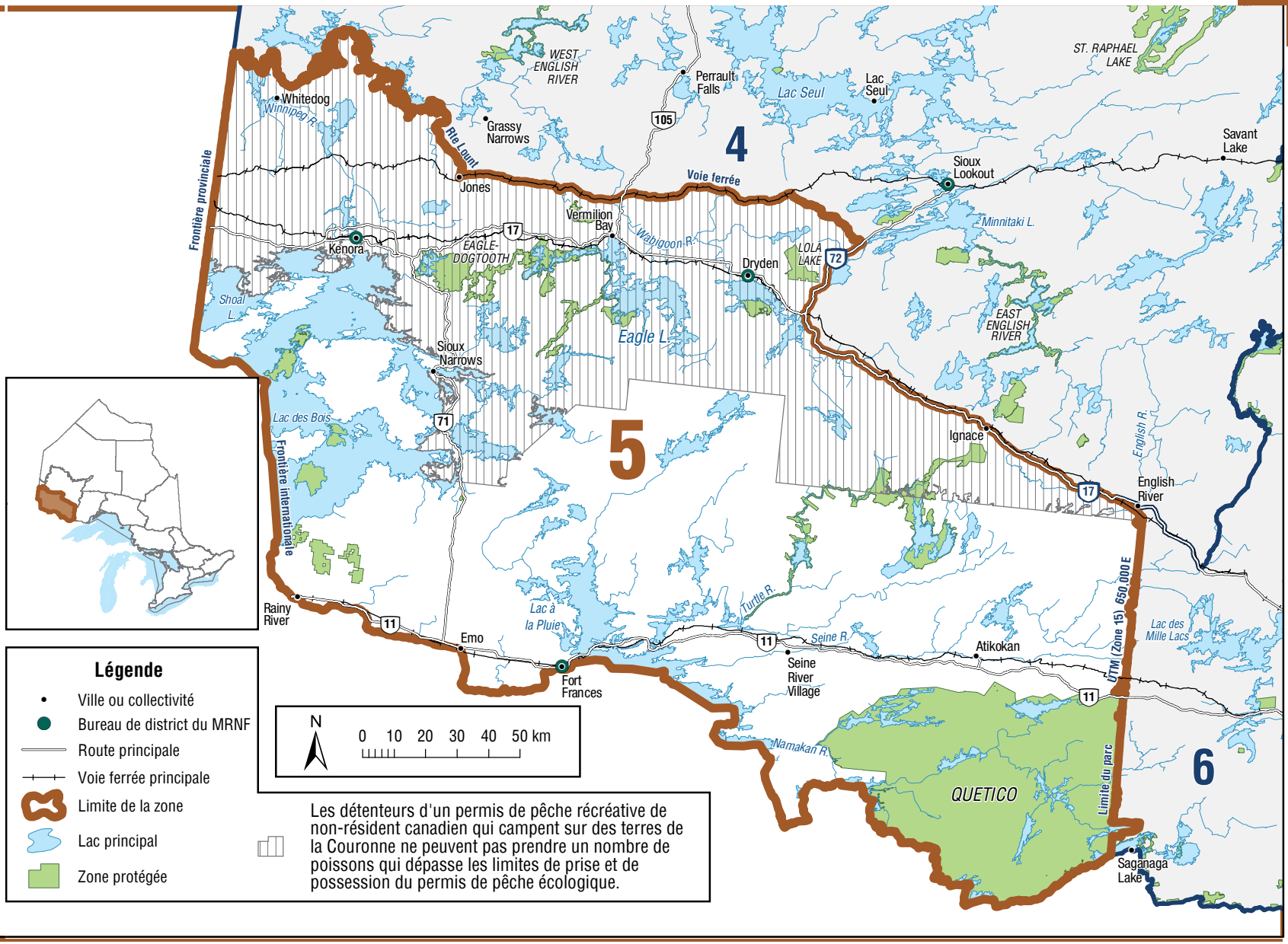


La capture et le transport illicites de l’esturgeon jaune, sa transformation, le prélèvement de ses œufs (appelés « caviar ») ainsi que l’achat et la vente de toute partie de ce poisson sont des maillons de la chaîne criminelle liée au braconnage.

Si vous possédez des renseignements au sujet de cette activité illégale, appelez Échec au crime au 1 800 222-8477.

ECHEC AU CRIME

CRIME STOPPERS U·S·A


WEST ENGLISH RIVER
Perrault Falls
Lac Seul
Lac Seul
ST. RAPHAEL LAKE
Whitedog
Winnipeg R.
Grassy Narrows
Rte Lount
105
4
Savant Lake
Jones
Voie ferrée
Sioux Lookout
Frontière provinciale
Vermilion Bay
17
Wabigoon R.
Minnitaki L.
Kenora
EAGLE-DOGTOOTH
Dryden
LOLA LAKE
72
Shoal L.
Eagle L.
EAST ENGLISH RIVER
Sioux Narrows
Lac des Bois
71
5
Ignace
English R.
Frontière internationale
17
English River
Rainy River
11
Lac à la Pluie
Turtle R.
Emo
Seine R.
Atikokan
Lac des Mille Lacs
Fort Frances
Seine River Village
UTM (Zone 15) 650 000 E
11
Namakan R.
6
QUETICO
Limite du parc
Saganaga Lake
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
N
0 10 20 30 40 50 km
Les détenteurs d'un permis de pêche récréative de non-résident canadien qui campent sur des terres de la Couronne ne peuvent pas prendre un nombre de poissons qui dépasse les limites de prise et de possession du permis de pêche écologique.

Zone 5

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation) dans la zone ombragée sur la carte. Voir également les règlements pour les pêcheurs dans la zone 5 qui résident à l'extérieur du Canada.
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Seuls les leurres artificiels et un seul hameçon sans barbes sont permis dans le parc provincial Quetico.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Dinorwic (y compris les lacs Minnehaha et Rock), lac Dryberry, lac Eagle, zone des lacs expérimentaux, lac Kakagi, lac des Bois, lac à la Pluie, rivière à la Pluie, réseau hydrographique de la rivière Seine, lac Shoal, rivière Wabigoon (y compris le lac Butler, le lac Larson, le lac Mile, le lac Olsen, le lac Paulson et le lac Trap) et réseau hydrographique de la rivière Winnipeg.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière et saumon du Pacifique.

Saisons et limites visant toute la zone

Omble de fontaine
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Marigane
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-10 et C-5

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm du 1er septembre au 30 septembre, et C-1 : aucune limite de taille

Grand corégone
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit dépasser 102 cm et C-0

Grand brochet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; aucun dépassant 75 cm

Truite arc-en-ciel
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Règlements pour les pêcheurs dans la zone 5 qui résident à l'extérieur du Canada

- Quiconque faisant la pêche récréative à bord d'une embarcation ne peut avoir en sa possession plus de poissons à bord de son embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada doivent également connaître et respecter les exceptions visant des espèces particulières et des plans d'eau particuliers, les restrictions concernant les appâts et les réserves (sanctuaires) de poissons.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation) dans des parties de la zone 5 - voir les pages 35 et 36 pour plus de détails.

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Lac à la Pluie (Rainy Lake) - incluant la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage des chutes Sturgeon (Crilly), et la rivière à la Pluie depuis le lac à la Pluie, en aval jusqu'au barrage de Fort Frances

- Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Limites de prise et de rétention par jour - S-1 et C-1; le doré jaune doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, et le doré noir : aucune limite de taille
- Limite de possession - S-4 et C-2; le doré jaune doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm, et le doré noir : aucune limite de taille

Rivière à la Pluie (Rainy River) - incluant Wheeler's Point en amont jusqu'au barrage de Fort Frances

- Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Limites de prise et de rétention par jour - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
- Limite de possession - Du 1er janvier au dernier jour de février et du 3e samedi de mai au 31 décembre - S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm
- Limite de possession - Du 1er mars au 14 avril - S-2 et C-2; doit mesurer moins de 46 cm (voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers dans la zone 5 pour plus de détails)

Réseau de la rivière Winnipeg - depuis le débit sortant du lac des Bois jusqu'à la frontière du Manitoba, y compris le lac Big Sand (50°08′ N., 94°38′ O.), le lac Eaglenest (50°12′43″ N., 95°08′40″ O.), la rivière English, depuis les rivières Winnipeg et English en amont jusqu'au barrage des chutes Caribou, le lac Gun (49°58′ N., 94°39′ O.), le lac Hidden (50°04′52″ N., 94°35′48″ O.), le lac Little Sand (50°03′ N., 94°42′ O.), le lac Lost (50°01′ N., 94°39′ O.), la rivière MacFarlane jusqu'au barrage du lac Ena, le lac Middle (49°46′ N., 94°37′ O.), le lac Muriel (49°49′ N., 94°41′ O.), le lac Pistol (50°00′ N., 94°43′ O.), le lac Roughrock (50°06′ N., 94°46′ O.), le lac Swan (50°03′46″ N., 94°54′30″ O.) et le lac Tetu (50°10′58″ N., 95°02′10″ O.)

- Saison : Du 1er janvier au 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Limites de prise et de rétention par jour - S-2 et C-1; le doré jaune doit mesurer entre 35 et 45 cm et un seul doré noir peut dépasser 45 cm
- Limite de possession - S-2 et C-1; le doré jaune doit mesurer entre 35 et 45 cm et le doré noir : un seul dépassant 45 cm

Toutes les autres eaux de la ZGP 5, y compris le lac des Bois, comprenant le lac Cul de Sac, le lac Obabikon et les eaux des péninsules Aulneau et Western, sauf le lac Shoal

- Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre

- Limites de prise et de rétention par jour - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
- Limite de possession - S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Touladi

Toutes les eaux dans la ZGP 5

- Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
- Limites de prise et de rétention par jour - S-1 et C-1, aucune limite de taille
- Limite de possession - S-2, un seul dépassant 56 cm du 1er septembre au 30 septembre, et C-1, aucune limite de taille

Exceptions visant des espèces particulières

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Pêche ouverte toute l'année

Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Lac High (49°42′ N., 95°08′ O.) - il y a des restrictions concernant les appâts

Saison : Fermée toute l'année

- Lacs 20 (49°07′46″ N., 92°08′19″ O.), 26 (49°07′23″ N., 92°08′40″ O.), 39 (49°05′42″ N., 92°09′56″ O.), 42 (49°05′05″ N., 92°09′36″ O.) (lacs pour la recherche) - Centre de recherche sur l'écosystème des forêts du Nord - communiquez avec le bureau de district d'Atikokan pour plus de renseignements
- Lac Seahorse (49°06′03″ N., 93°18′03″ O.)

Maskinongé

Limites : S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0

- Lac Burditt (48°57′13″ N., 93°46′43″ O.) - canton de Senn
- Lac Despair (48°52′31″ N., 93°39′34″ O.)
- Lac Esox (49°06′02″ N., 93°15′54″ O.)
- Lac Feather (lac Quill) - chaîne Pipestone (49°00′23″ N., 93°42′27″ O.)
- Lac Footprint (48°54′01″ N., 93°36′30″ O.)
- Lac Lower Manitou (49°15′15″ N., 92°59′19″ O.)
- Lac Manomin (48°52′00″ N., 93°43′13″ O.) - canton de Fleming
- Lac Meggisi (49°17′04″ N., 92°34′55″ O.)
- Lac Pipestone - chaîne Pipestone (49°04′60″ N., 93°33′00″ O.)
- Lac Schistose (49°09′17″ N., 93°36′18″ O.)
- Lac Slender (49°01′60″ N., 93°41′56″ O.)
- Lac Weld (49°01′39″ N., 93°40′17″ O.)

Limites : S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

- Lac Rowan (49°19′00″ N., 93°33′00″ O.)

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Lac des Bois (Lake of the Woods) - toutes les parties du lac des Bois sauf les eaux de la baie Clearwater, la baie Deception, la baie Woodchuck, l'anse Kendall, la baie Echo, le lac Cul de Sac et la baie Whitefish comprenant les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brule, Devils, Atikaminke, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Willow et Sammons ainsi que les anses Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred

- Touladi - S-0 et C-0

Lac des Bois (Lake of the Woods) – comprenant les eaux de la péninsule Western, de la péninsule Aulneau et d'un lac sans nom à 49°36′ N., 94°51′ O.

- Quiconque faisant la pêche récréative à bord d'une embarcation ne peut avoir en sa possession plus de poissons à bord de son embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.
- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Perchaude - S-15 et C-10

Lac des Bois (Lake of the Woods) - baie Sabaskong (49°09′ N., 94°09″ O.) - canton de Godson, district de Kenora

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

Lac des Bois (Lake of the Woods) - baie Echo (49°42′ N., 94°48′ O.), lac Cul de Sac (49°38′ N., 94°,50′ O.), baie Clearwater (49°42′ N., 94°45′ O.), baie Deception (49°42′ N., 94°48′ O.), baie Woodchuck (49°41′ N., 94°2′ O.) et anse Kendall (49°44′ N., 94°52′ O.)

- Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts.
- Seuls les hameçons sans barbes sont permis et pour le touladi, un seul hameçon sans barbes est permis.
- Un permis de pêche sportive ou écologique n'est pas valide pour conserver du touladi pêché à la ligne dans ces eaux, sauf si le détenteur a obtenu une vignette de pêche au touladi - communiquez avec le bureau du MRNF de Kenora pour vous renseigner sur cette vignette.
- Touladi - S-0 et C-0 (sauf pour les détenteurs de vignette); ouverte du 3e samedi de mai jusqu'au 30 septembre

Lac des Bois (Lake of the Woods) - baie Whitefish - comprenant les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brule, Devils, Atikaminke, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Clipper, Willow et Sammons ainsi que les anses Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred

- Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1er janv. au vendredi précédant le 3e samedi de mai.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai.
- Touladi - S-1 par jour; limite de possession de 2, un seul dépassant 65 cm, et C-1; aucune limite de taille

---

Lac Dinorwic (49°37'40" N., 92°33'25" O.) - y compris le lac Minnehaha (49°31'27" N., 92°38'45" O.) et le lac Rock (49°32'37" N., 92°35'51" O.)

- Marigane - S-15 et C-10
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm

---

Lac Dryberry (49°30' N., 93°50' O.) - baie Northwest, baie Point et lac Point

- Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1er janv. au vendredi précédant le 3e samedi de mai.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai.
- Touladi - S-1 par jour; limite de possession de 2, un seul dépassant 65 cm, et C-1; aucune limite de taille
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

Lac Eagle (49°42' N., 93°13' O.)

- Pêche interdite la nuit pour toutes les espèces
- Touladi - S-1 et C-1 par jour; limite de possession S-2 et C-1; un seul dépassant 65 cm
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm

Lac Eagle - les parties du lac Eagle comprenant le passage Whiteclay, le passage Brule, la baie Niven, le lac Bunyon, le ruisseau Godson, le ruisseau Kekekwa, le ruisseau Wawapus, le passage Bear, la baie Froghead, la baie Rice, le lac Violet, les rapides One Mile, les rapides Two Mile et la baie Meridian

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 31 mai

---

Lac Kakagi – (lac Crow) (49°12'60" N., 93°52'00" O.) - district de Kenora

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

Lac à la Pluie (Rainy Lake) (48°43′20″ N., 93°15′41″ O.)
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm

Lac à la Pluie (Rainy Lake) - chutes Squirrel entre le lac Namakan et le lac à la Pluie, en aval sur 250 m sur la rive nord et 200 m sur la rive sud depuis le barrage des chutes Canadian Kettle
- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Lac à la Pluie (Rainy Lake) - baie Stanjikoming, rivière Big Canoe (48°48′ N., 93°13′ O.), rivière Falls et rivière Pipestone depuis la baie Stokes du lac à la Pluie en amont jusqu'aux premiers rapides, rivière Little Canoe (48°54′ N., 93°18′ O.), du passage Crooked jusqu'aux chutes de l'île Sand de la baie Redgut, anse Halfway et baie Lost, anse Porter de la baie Redgut, baie Rat River, depuis le passage et la petite île à l'entrée de la baie Rat River, en amont jusqu'aux premiers rapides du bras ouest et du bras est de la rivière Rat (ces premiers rapides étant compris)
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

Rivière à la Pluie (Rainy River) - depuis le barrage à Fort Frances en aval jusqu'à Wheeler's Point, au lac des Bois
- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune - S-2 et C-2; doit mesurer moins de 46 cm du 1er mars au 14 avril
- Perchaude - S-15 et C-10

Rivière à la Pluie (Rainy River) - depuis le lac à la Pluie en aval jusqu'au barrage de Fort Frances
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm

- **Réseau hydrographique de la rivière Seine** - depuis la pointe Kettle du lac à la Pluie, en amont jusqu'au barrage de Sturgeon Falls (barrage Crilly), situé immédiatement au nord de la route 11, y compris les lacs Little Grassy, Grassy, Shoal, Wild Potato et Partridge Crop
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm

Lac Shoal, en amont des rapides Ash - district de Kenora
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune - Fermée toute l'année
- Perchaude - S-15 et C-10

Lac Wabigoon (49°44’09” N., 92°43’52” O.) - y compris le lac Butler (49°40’24” N., 92°39’02” O.), le lac Larson (49°38’23” N., 92°37’06” O.), le lac Mile (49°40’53” N., 92°46’43” O.), le lac Olsen (49°39’06” N., 92°37’47” O.), le lac Paulson (49°37’26” N., 92°36’54” O.) et le lac Trap (49°39’34” N., 92°47’19” O.)

- Marigane - S-15 et C-10
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm

Lac Wabigoon canton de Zealand, 100 m depuis l’île Christie

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

---

Réseau de la rivière Winnipeg - depuis le débit sortant du lac des Bois jusqu’à la frontière du Manitoba, y compris les eaux suivantes : lac Big Sand (50°08’ N., 94°38’ O.), lac Eaglenest (50°12’43” N., 95°08’40” O.), rivière English, depuis les rivières Winnipeg et English en amont jusqu’au barrage des chutes Caribou, lac Gun (49°58’ N., 94°39’ O.), lac Hidden (50°04’52” N., 94°35’48” O.), lac Little Sand (50°03’ N., 94°42’ O.), lac Lost (50°01’ N., 94°39’ O.), depuis la rivière MacFarlane jusqu’au barrage du lac Ena, lac Middle (49°47’27” N., 94°38’14” O.), lac Muriel (49°49’ N., 94°41’ O.), lac Pistol (50°00’ N., 94°43’ O.), lac Roughrock (50°06’ N., 94°46’ O.), lac Swan (50°03’46” N., 94°54’30” O.) et lac Tetu (50°10’58” N., 95°02’10” O.)

- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - ouverte du 1er janvier au 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2 : limites pour les résidents de l’Ontario et du Canada; S-2 et C-1 : limites pour les personnes qui résident à l’extérieur du Canada
- Doré jaune - doit mesurer entre 35 et 45 cm
- Doré noir - un seul dépassant 45 cm
- Perchaude - S-15 et C-10

Rivière Winnipeg (bras ouest) - depuis le barrage Norman jusqu’à l’extrémité ouest de l’île Tunnel, puis dans une direction sud-ouest jusqu’au poteau d’arpentage nord-est, lot B, plan M33 (partie de l’emplacement A16)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

---

Zone des lacs expérimentaux - zone du chemin Pine, district de Dryden, Lacs 111, 189, 191, 221, 222, 223, 224, 239, 260, 305, 373, 375, 377, 378, 382, 442, 622, 623, 626 et 658

- Pêche interdite toute l’année - communiquez avec le bureau du MRNF de Dryden pour plus de détails

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât

- Lac High (49°42’ N., 95°08’ O.) - district territorial de Kenora
- Lac Shoal - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers pour plus de détails

Il est interdit d’utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts

- Lac Dryberry - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers pour plus de détails
- Lac des Bois (Lake of the Woods) - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers pour plus de détails

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l’année

- Lac Grimshaw (48°58’ N., 93°04’ O.)
- Lac à la Pluie (Rainy Lake) - voir les

exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Lilac (48°17' N., 92°22' O.) - entre le lac Little Vermilion et le lac la Croix
- Lac Trout (48°17' N., 92°20' O.) - entre le lac Little Vermilion et le lac la Croix

Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 juillet et du 1er septembre au 31 décembre

- Lac Scattergood (49°17' N., 92°42' O.)

Pêche interdite - Du 1er février au 30 juin et du 1er août au 31 décembre

- Lac Crook (49°04' N., 92°08' O.)
- Lac Little Grey Trout (49°03' N., 92°03' O.)
- Lac Rutter (49°04' N., 92°12' O.)
- Lac Secret (49°04' N., 92°08' O.)

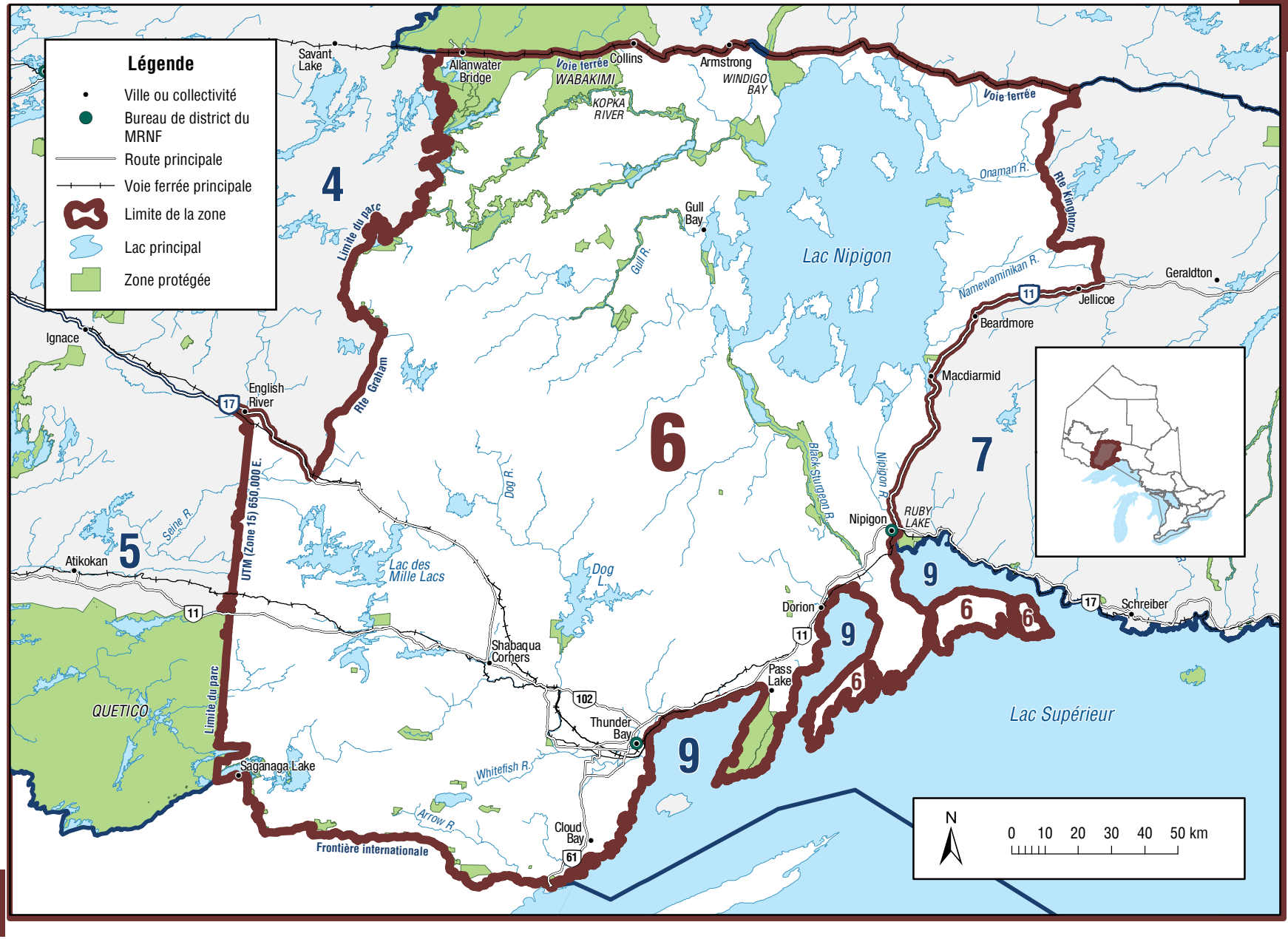
Pêche interdite - Du 1er avril au 31 mai

- Lac Eagle - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Passover - entre l'extrémité sud de la baie Meridian du lac Eagle (49°42' N., 93°13' O.) et le lac Chancellor

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

- Lac des Bois (Lake of the Woods) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Crowrock - en amont depuis le passage à 49º00'00" N., 91º43'50" O.
- Ruisseau Ladysmith et ruisseau sans nom - canton de Ladysmith, entre le lac Rugby et la confluence du ruisseau Ladysmith et le ruisseau sans nom qui s'écoule à partir du lac Tent
- Ruisseau Moose - entre le lac Big Moose et le lac Cobble, y compris des parties du lac Cobble
- Ruisseau Nugget - canton de Zealand, entre le ruisseau Hughes et le passage à niveau du chemin de fer du CP situé au lac Wabigoon
- Lac à la Pluie (Rainy Lake) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Rugby (49°57'28" N., 92°57'48" O.) - le bras nord qui se trouve à l'intérieur des cantons Ladysmith et Rowell
- Rivière Trout (49°01' N., 92°53' O.) - depuis les chutes du lac Sakwite jusqu'au lac Otukamamoan
- Lac Wabigoon - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Wabigoon - canton de Satterly, depuis le chemin de la baie Snake jusqu'à la réserve indienne du lac Wabigoon
- Lac White Otter (49°07' N., 91°52' O.)
- Rivière Winnipeg - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails




Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Savant Lake
Allanwater Bridge
Voie ferrée
Collins
WABAKIMI
KOPKA RIVER
Armstrong
WINDIGO BAY
Voie ferrée
Onaman R.
Rte Kingshorn
Gull Bay
Gull R.
Lac Nipigon
Namewaminikan R.
Geraldton
Jellicoe
Beardmore
Macdiarmid
Ignace
English River
Rte Graham
Limite du parc
Dog R.
Black Sturgeon R.
Nipigon R.
Nipigon
RUBY LAKE
Seine R.
Atikokan
UTM (Zone 15) 650,000 E.
Lac des Mille Lacs
Dog L.
Dorion
Schreiber
Shabaqua Corners
Pass Lake
QUETICO
Limite du parc
Thunder Bay
Lac Supérieur
Saganaga Lake
Whitefish R.
Arrow R.
Cloud Bay
Frontière internationale
4
5
6
7
9
N
0 10 20 30 40 50 km

Zone 6

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation).
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : rivière Arrow, lac Cushing, lac Jessie, lac des Mille Lacs, lac Helen, Lac Nipigon, rivière Little Savanne, rivière McIntyre, rivière Nipigon, lac Polly et rivière Savanne.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 4e samedi d'avril à la fête du Travail
Limites : S-5 et C-2; un seul dépassant 30 cm

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-15 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er février au 31 mars et du 4e samedi de mai au 30 septembre
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm du 1er septembre au 30 septembre, aucune limite de taille le reste de l'année, et C-1 : aucune limite de taille

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; un seul mesurant au moins 70 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Adrian (48°27'10" N., 89°48'58" O.) - canton d'Adrian
- Lac Aldina (48°21'31" N., 89°58'41" O.) - canton d'Aldina
- Lac Annette (49°26'06" N., 89°39'49" O.)
- Lac Bateman (48°30'33" N., 89°45'17" O.) - canton de Conmee
- Lac Bell (48°06'16" N., 89°42'26" O.) - canton de Devon
- Lac Birch (48°10'28" N., 90°07'18" O.) - canton de Hardwick
- Lac Blake's (48°56'57" N., 88°28'11" O.) - canton de Hele
- Lac Caribou (48°37'43" N., 88°40'43" O.) - canton de McTavish
- Lac Caro (49°06'13" N., 88°57'50" O.)
- Lac Cavern (48°50'04" N., 88°39'35" O.) - canton de Dorion
- Lac Chub (48°16'54" N., 89°34'22" O.) - canton de Scoble
- Lac Deer (49°03'36" N., 88°20'23" O.) - canton de Booth
- Lac Devon (48°09'18" N., 89°50'45" O.) - canton de Devon
- Lac Devonline (48°09'33" N., 89°50'58" O.) - canton de Fraleigh
- Lac Downy (48°14'23" N., 89°52'10" O.) - canton de Lybster
- Lac Driftstone (48°57'30" N., 88°30'11" O.) - canton de Hele
- Lac Duchess (lac Dutchies) (48°52'26" N., 88°34'18" O.) - canton de Stirling
- Lac Echo (48°19'30" N., 89°53'33" O.) - canton de Marks
- Lac Elbow (48°10'56" N., 90°16'23" O.)
- Lac Fall (48°47'51" N., 88°38'02" O.) - canton de Dorion
- Lac Five Minute (48°40'28" N., 88°48'04" O.)
- Lac Float (48°20'37" N., 89°53'20" O.) - canton de Marks
- Lac Forrest (48°07'24" N., 90°15'14" O.)
- Lac Furcate (48°47'11" N., 88°45'50" O.) - canton de Dorion
- Lac Goddard (49°42'22" N., 87°43'38" O.) - canton de Walters
- Lac Gold (48°30'05" N., 89°45'08" O.) - canton de Conmee
- Lac Golding (48°35'49" N., 89°14'00" O.) - canton de Gorham
- Lac Grande (48°49'09" N., 88°40'52" O.) - canton de Dorion
- Lac Hans' (lac McMaster 79) (49°01'53" N., 88°35'04" O.) - canton de McMaster
- Lac Hartington 1 (48°09'04" N., 89°56'37" O.) - canton de Hartington
- Lac Hartington 2 (48°08'32" N., 89°57'18" O.) - canton de Hartington
- Lac Hartington 3 (48°08'49" N., 89°56'57" O.) - canton de Hartington
- Lac Head (48°16'50" N., 90°09'30" O.)
- Lac Himdick (48°45'22" N., 88°43'30" O.) - canton de Dorion
- Lac Inwood (49°01'10" N., 90°26'45" O.) - canton d'Inwood
- Lac Jeff (48°43'14" N., 88°39'58" O.) - canton de McTavish
- Lac Joan (48°06'19" N., 89°43'38" O.) - canton de Devon
- Lac Lauries 1 (48°15'01" N., 90°16'32" O.)
- Lac Lauries 3 (lac Larrys 3) (48°14'16" N., 90°17'18" O.)
- Lac Lauries 4 (lac Larrys 4) (48°14'30" N., 90°17'16" O.)
- Lac Lismore 1 (48°09'28" N., 89°56'42" O.) - canton de Lismore
- Lac Lismore 2 (48°09'21" N., 89°57'06" O.) - canton de Lismore
- Lac Little Addie (48°09'18" N., 90°25'02" O.)
- Lac Little Hawkeye (48°40'08" N., 89°27'40" O.) - canton de Fowler
- Lac Little Head (48°16'20" N., 90°08'21" O.) - canton de Jean
- Lac Liver (48°36'33" N., 88°56'28" O.)
- Lac Lizard (48°14'33" N., 89°52'23" O.) - canton de Lybster
- Lac Loch Muich (48°36'14" N., 90°20'39" O.) - canton de Haines

- Lac Lofquist (49°02’18” N., 88°20’21” O.) - canton de Nipigon
- Lac Lorne’s (49°03’47” N., 88°35’57” O.) - canton de Cockeram
- Lac Lower Moonshine (48°52’25” N., 88°35’59” O.) - canton de Stirling
- Lac Malborne (49°11’52” N., 88°25’15” O.) - canton de Purdom
- Lac Male (49°13’11” N., 88°22’33” O.) - canton de Purdom
- Lac Marble (48°29’31” N., 89°45’21” O.) - canton de Conmee
- Lac Matson (48°05’48” N., 89°42’04” O.) - canton de Pardee
- Lac McKecknie (48°07’25” N., 90°14’21” O.)
- Lac Middle Moonshine (48°52’39” N., 88°36’04” O.) - canton de Stirling
- Lac Moonshine (48°52’53” N., 88°36’12” O.) - canton de Stirling
- Lac Morrison (48°11’09” N., 89°52’44” O.) - canton de Fraleigh
- Lac Mutt (48°43’25” N., 88°40’09” O.) - canton de McTavish
- Lac No Good (49°03’00” N., 88°21’00” O.) - canton de Booth
- Lac Paradise (48°40’55” N., 88°48’20” O.)
- Lac Peridotite (48°29’34” N., 89°46’50” O.) - canton d’Adrian
- Lac Peter’s (48°57’13” N., 88°28’58” O.) - canton de Hele
- Lac Pocket (48°52’19” N., 88°40’39” O.) - canton de Glen
- Lac Ranger (48°23’16” N., 89°52’10” O.) - canton de Marks
- Lac Rock (48°11’13” N., 90°05’29” O.) - canton de Hardwick
- Lac Roll (Lac 19) (48°38’30” N., 88°57’37” O.)
- Lac Sand Nord (48°15’18” N., 90°14’25” O.)
- Lac sans nom 9 (48°42’01” N., 89°27’02” O.) - canton de Fowler
- Lac sans nom 19 (49°02’11” N., 88°26’23” O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 20 (49°00’31” N., 88°28’44” O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 21 (49°00’03” N., 88°28’08” O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 22 (48°58’05” N., 88°32’09” O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 34 (49°01’55” N., 88°25’13” O.) - canton de Nipigon
- Lac sans nom 39 (48°56’32” N., 88°25’45” O.) - canton de Nipigon
- Lac Scott 1 (48°10’51” N., 90°18’47” O.)
- Lac Scott 2 (48°10’41” N., 90°17’49” O.)
- Lac Shale (48°53’36” N., 88°43’16” O.)
- Lac Shoepac (49°00’50” N., 88°22’47” O.) - canton de Nipigon
- Lac Sitches (48°39’24” N., 90°38’27” O.) - canton d’Ames
- Lac South Castle (48°11’21” N., 90°04’24” O.) - canton de Hardwick
- Lac South Fallingsnow Est (48°08’21” N., 89°47’46” O.) - canton de Devon
- Lac South Fallingsnow Ouest (48°08’33” N., 89°48’00” O.) - canton de Devon
- Lac Stillwater (49°02’07” N., 88°24’17” O.) - canton de Nipigon
- Lac Sunset (48°44’19” N., 88°40’55” O.) - canton de Dorion
- Lac Sunset (48°12’11” N., 89°56’20” O.) - canton de Lismore
- Lac Tear Drop (48°37’17” N., 90°21’60” O.) - canton de Haines
- Lac Ten Minute (48°22’38” N., 89°52’14” O.) - canton de Marks
- Lac Thompson (48°52’52” N., 88°34’42” O.) - canton de Stirling
- Lac Thompson 2 (48°17’37” N., 89°35’06” O.) - canton de Scoble
- Lac Thunder (48°29’55” N., 89°45’55” O.) - canton de Conmee
- Lac Tuesday (48°44’15” N., 89°05’16” O.)
- Lac Twin Mountain (48°10’47” N., 89°49’33” O.) - canton de Fraleigh
- Lac Wasp (48°13’31” N., 90°11’12” O.)
- Lac West Arrow (48°07’35” N., 90°26’13” O.)
- Lac West Greenhue (48°42’01” N., 89°27’03 O.) - canton de Fowler
- Lac West MacDonald (48°50’16” N., 88°38’45” O.) - canton de Dorion

Limites : S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0

- Tous les tributaires du lac Supérieur se trouvant dans la zone 6 et décrits ci-dessous :
  - Rivière Current, en aval du barrage du lac Boulevard (48°27′ N. et 89°11′ O.)
  - Ruisseau Coldwater, en aval du chemin Ouimet Canyon (48°45′ N. et 88°36′ O.)
  - Ruisseau Spring, en aval de la station piscicole Dorion (48°50′ N. et 88°36′ O.)
  - Rivière Wolf, en aval des dernières chutes (48°50′58″ N. et 88°34′87″ O.)
  - Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48°55′ N. et 88°23′ O.)
  - Rivière Nipigon sur toute sa longueur, y compris les lacs Jessie, Polly et Helen
  - Depuis la rivière Pigeon jusqu'à la rivière Nipigon, tous les tributaires en aval des routes 61 et 11/17, y compris les péninsules Sibley et Black Bay et toutes les îles, mais excluant celles répertoriées dans les six premiers points ci-dessus

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Lac Keemle (49°17′00″ N., 88°07′00″ O.)
- Lac Pasha (49°42′00″ N., 87°43′00″ O.) - canton de Walters

Saison : Fermée toute l'année

- Lac Black Sturgeon (49°19′27″ N., 88°51′34″ O.)
- Rivière Muskrat - depuis le lac Muskrat en aval jusqu'au lac Black Sturgeon
- Lac Shebandowan (48°38′53″ N., 90°19′22″ O.) - canton de Haines
- Rivière Spruce - depuis le lac Little Sturge en aval jusqu'au lac Black Sturgeon

Truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche
Limites : S-5 et C-2

- Lac Amanda (49°29′01″ N., 89°34′06″ O.)
- Lac Badger (49°29′48″ N., 89°31′39″ O.)
- Lac Dayle (49°24′52″ N., 89°41′47″ O.)
- Lac Jinx A (48°13′44″ N., 89°53′32″ O.) - canton de Lybster
- Lac Pothole (48°13′47″ N., 89°53′45″ O.) - canton de Lybster
- Lac 81E (48°13′42″ N., 89°54′17″ O.) - canton de Strange

Limites : S-1; doit mesurer plus de 69 cm, et C-0

- Rivière Neebing

Doré jaune

Saison : Fermée toute l'année

- Rivière Black Sturgeon - en aval depuis le barrage (48°55′ N., 88°23′ O.) jusqu'au lac Supérieur

Perchaude

Limites : S-50; par jour, limite de possession de 100, et C-25

- Lac Whitefish (48°13′ N., 90°00′ O.)

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Rivière Arrow

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés.
- Truite brune - S-0 et C-0
- Truite brune - Ouverte du 4e samedi d'avril au 30 septembre

Rivière Arrow - entre le barrage du lac Arrow (canton de Hardwick) et la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

Rivière Arrow - entre la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington, et sa confluence avec la rivière Pigeon, dans le canton de Devon

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

Lac Cushing (48°56'10" N., 90°30'11" O.) - canton d'Inwood
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 2e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

Lac Helen (49°04'20" N., 88°16'17" O.)
- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 4e samedi de mai au 30 septembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir - Fermée toute l'année

Lac Jessie (49°11'20" N., 88°19'53" O.) - canton de Purdom
- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 4e samedi de mai au 30 septembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Rivière Little Savanne (48°57' N., 90°15' O.)
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

Rivière Little Savanne (48°57' N., 90°15' O.) - depuis l'emprise de la voie ferrée du CP jusqu'à la première emprise de la voie ferrée du CN
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 31 mai

Rivière McIntyre
- Truite arc-en-ciel - S-1; doit mesurer plus de 69 cm, et C-0

Rivière McIntyre - depuis la passerelle du barrage sur la propriété de l'université dans la ville de Thunder Bay
- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Lac des Mille Lacs (48°52'36" N., 90°30'46" O.)
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 2e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

Lac Nipigon et tous les tributaires en aval des premiers, rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou le cours d'eau tout entier s'il n'y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale; comprend aussi :
  - les eaux sur les îles du lac Nipigon, y compris les lacs Forgan, Bonner, Little Bonner et Jackpot (lac Madeline)
  - la rivière Gull, en aval du pont de la route 527
  - la rivière Kabitotikwia, en aval du pont de la route 527
  - la rivière Poshkokagan, en aval et incluant les rapides (49°25'39" N. et 89°05'12" O.) situés à 13 km en amont du pont du chemin Black Sturgeon
  - la rivière Wabinosh, en aval du lac Wabinosh
  - la rivière Little Jackfish - en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN
- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Seuls les leurres artificiels sont permis pour pêcher sur la glace.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Il est interdit d'utiliser un enfiloir, un dispositif de capture ou une boîte de retenue de poissons vivants.
- Il est permis de conserver du poisson vivant, autre que de l'omble de fontaine ou du touladi, dans un vivier.
- Il est interdit d'avoir en sa possession des ombles de fontaine ou des touladis vivants.
- Omble de fontaine - Ouverte du 4e samedi d'avril au 15 septembre

- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Touladi - Ouverte du 1er mars au 30 septembre
- Touladi - S-2 et C-1; un seul dépassant 70 cm
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 10 juin au 31 décembre

Lac Nipigon- baie Ombabika (50°15′ N., 88°15′ O.) et baie Wabinosh (50°02′ N., 88°50′ O.) et les tributaires des baies jusqu'à la première barrière de poissons, y compris la rivière Little Jackfish, en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN et de la rivière Wabinosh en aval du lac Wabinosh

- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Lac Nipigon (baie West), les eaux qui s'étendent au nord et à l'ouest de la pointe nord de l'île Boles

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Rivière Nipigon

- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 4e samedi de mai au 30 septembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Rivière Nipigon - entre le barrage Alexander et la baie Nipigon

- Doré jaune et doré noir - Fermée toute l'année

Rivière Nipigon - Backpool en aval du barrage Alexander, à l'est d'une ligne tracée vers le sud depuis la passe à bois du barrage Alexander jusqu'à la pointe la plus au nord du point terrestre sur la rive est de la rivière Nipigon

Rivière Nipigon - Bassin Gapen (49°01′ N., 88°15′ O.), la partie de la rivière Nipigon qui s'étend à l'est d'une ligne tracée au nord depuis la butée (rive est) des ponts de la route 11/17 jusqu'à la pointe ouest d'un point terrestre sur la rive est du débit sortant du lac Helen

Rivière Nipigon - Parmacheene (49°05′ N., 88°19′ O.), depuis le bord, en aval, des butées du pont du CN Parmacheene, puis en amont sur environ 400 m jusqu'au premier rétrécissement

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi de mai et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 décembre

---

Lac Polly (49°07′52″ N., 88°15′59″ O.)

- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 4e samedi de mai au 30 septembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir - Fermée toute l'année

Rivière Savanne(48°56′ N., 90°17′ O.)

- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

Rivière Savanne(48°56′ N., 90°17′ O.) - du ruisseau One Mile au ruisseau Dexter

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 31 mai

---

Zone 6

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

- Rivière Arrow

Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

- Lac Helen
- Lac Jessie
- Lac Nipigon
- Lac Polly

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Argon - Grand Trunk Pacific, bloc 2
- Lac Gessie - canton de Goodfellow
- Lac Henderson - Grand Trunk Pacific, bloc 2
- Lac Ice - canton de Goodfellow
- Rivière McIntyre - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Nipigon - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Savanne - Grand Trunk Pacific, bloc 2
- Lac Squeers (48°31' N., 90°33' O.)

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi de mai et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 décembre

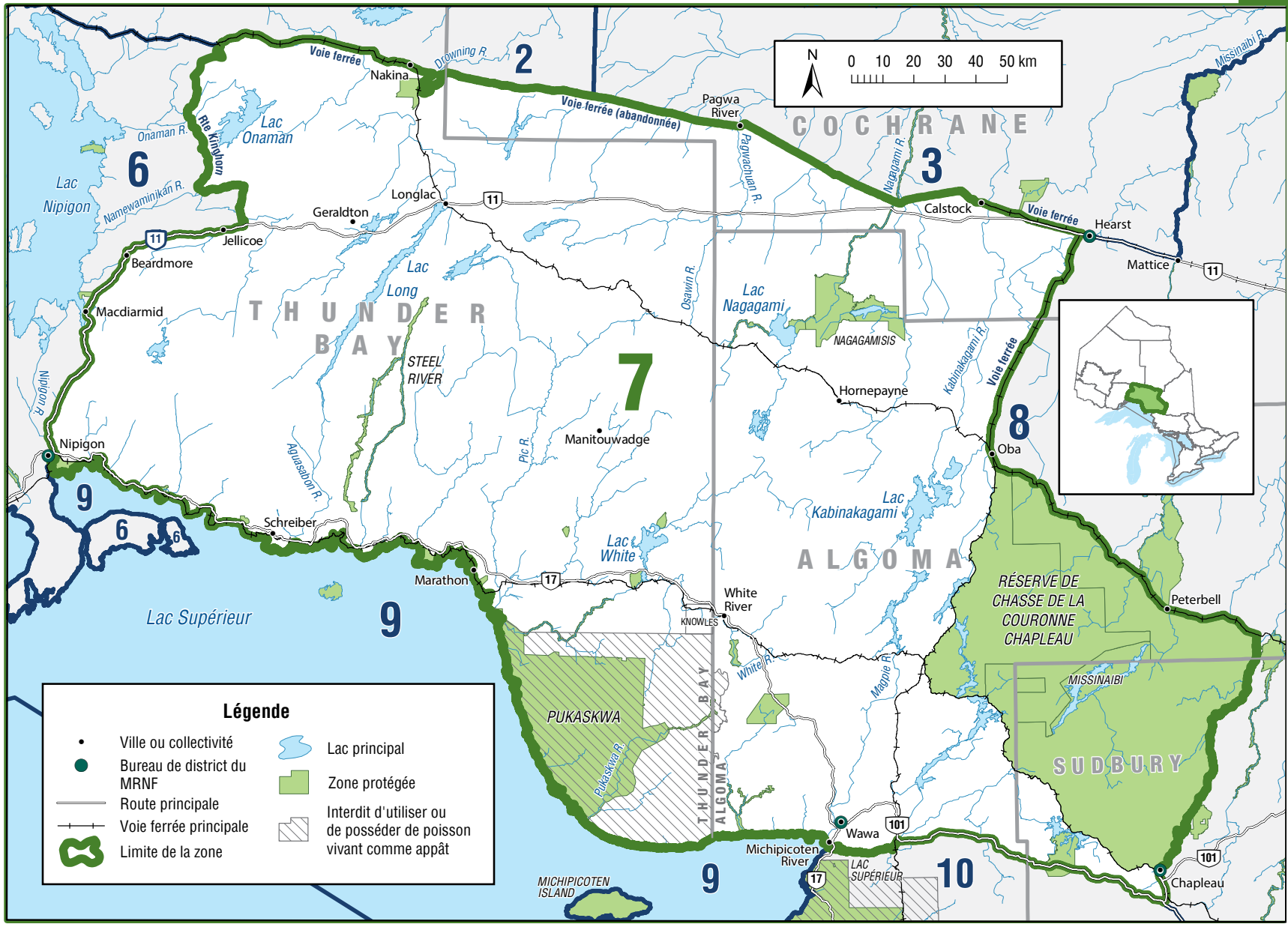
- Rivière Nipigon - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Grouse (48°32' N., 90°33' O.)
- Lac North Mawn (49°36' N., 90°25' O.) - district territorial de Thunder Bay
- Lac Watershed (48°32' N., 90°32' O.)

Pêche interdite - Du 1er avril au 31 mai

- Rivière Granite et lac Saganaga - Saganaga Falls
- Ruisseau Greenwater - depuis le barrage du ruisseau Greenwater jusqu'à la première île dans le lac Upper Shebandowan
- Rivière Kashabowie - depuis le barrage du lac Kashabowie jusqu'à l'île dans le lac Upper Shebandowan
- Lac Little Gunflint
- Lac Little North
- Rivière Little Savanne - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Maligne et baie Curran (lac Saganaga)
- Rivière Pine - près du lac Gunflint
- Rivière Savanne - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Sawmill et baie Sawmill - lac Upper Shebandowan
- Rivière Swamp et baie Swamp au lac Lower Shebandowan - cantons de Conacher et Hagey
- Rivière Weikwabinonaw - entre le lac Marks et le lac Weikwabinonaw
- Rivière Weikwabinonaw - depuis le lac Marks en amont jusqu'au chemin du lac Weikwabinonaw
- Rivière Weikwabinonaw - depuis la baie Trafalgar au lac Northern Light, en continuant en amont jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Nelson, y compris le lac sans nom connu localement sous le nom de lac Lily


N
0 10 20 30 40 50 km
Voie ferrée
Nakina
Drowning R.
2
Voie ferrée (abandonnée)
Pagwa River
Pagwachuan R.
COCHRANE
3
Nagagami R.
Missinaibi R.
Calstock
Voie ferrée
Hearst
Mattice
11
Onaman R.
Rte Kinghorn
Lac Onaman
6
Lac Nipigon
Namewaminikan R.
Longlac
Geraldton
Jellicoe
Beardmore
Macdiarmid
Lac Long
THUNDER BAY
STEEL RIVER
Osawin R.
Lac Nagagami
NAGAGAMISIS
Kabinakagami R.
Voie ferrée
Hornepayne
7
Manitouwadge
8
Oba
Nipigon R.
Nipigon
Aguasabon R.
Pic R.
9
6
Schreiber
Lac Kabinakagami
Lac White
ALGOMA
Marathon
17
Lac Supérieur
9
White River
KNOWLES
RÉSERVE DE CHASSE DE LA COURONNE CHAPLEAU
Peterbell
White R.
Magpie R.
MISSINAIBI
PUKASKWA
Pukaskwa R.
THUNDER BAY
ALGOMA
SUDBURY
Wawa
101
Michipicoten River
LAC SUPÉRIEUR
10
Chapleau
MICHIPICOTEN ISLAND
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Interdit d'utiliser ou de posséder de poisson vivant comme appât

Zone 7

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Borealis, lacs Dayohessarah et Little Dayohessarah, lac Dog, rivière Kabinakagami, rivière Magpie, rivière Michipicoten, rivière Nagagami, lac et rivière Oba, lac Onaman, lac Rock, lac Three Finger et lac Wabatongushi.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : marigane, maskinongé et barbue de rivière.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier à la fête du Travail
Limites : S-5; pas plus de 2 dépassant 30 cm, dont un seul dépassant 40 cm, et C-2; un seul dépassant 30 cm, aucun dépassant 40 cm

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25 et C-12

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Ambrose (48°54'58" N., 87°21'46" O.)
- Lac Angel (48°46'02" N., 86°52'10" O.) - canton de Tuuri
- Arnott 19 (49°35'26" N., 84°39'33" O.) - canton d'Arnott
- Lac Ashmore (48°51'50" N., 87°11'09" O.) - canton de Priske
- Lac Atkinson 1 (48°31'07" N., 84°45'55" O.) - canton d'Atkinson
- Lac Ault (48°57'56" N., 87°37'32" O.) - canton de Yesno
- Lac Belanger (49°07'47" N., 84°36'12" O.) - canton de Lascelles
- Lac Bews (48°51'31" N., 87°03'18" O.) - canton de Strey
- Lac Big (48°09'50" N., 84°30'04" O.) - canton de Cowie
- Lac Bittern (48°27'35" N., 83°15'07" O.) - canton de Lerwick
- Lac Bluebill (48°56'37" N., 87°40'23" O.) - canton de Yesno
- Lac Bluff (48°57'21" N., 87°14'58" O.)
- Lac Bob (49°22'23" N., 85°51'13" O.)
- Lac Boobus (49°28'14" N., 87°09'19" O.)
- Lac Botham (48°41'44" N., 85°58'08" O.) - canton de Bomby
- Lac Buck (48°38'28" N., 85°23'21" O.) - canton de Cecile
- Lac Cantin (49°37'20" N., 84°37'02" O.) - canton d'Arnott
- Lac Centennial (47°54'51" N., 84°42'51" O.) - canton de Naveau
- Lac Chain (49°26'03" N., 85°49'44" O.)
- Lac Chapman (49°04'53" N., 87°18'21" O.)
- Lac Charlotte (48°57'41" N., 87°16'07" O.)
- Lac Claire (49°37'00" N., 84°36'45" O.) - canton d'Arnott
- Lac Clearwater (48°40'19" N., 85°13'53" O.) - canton de Common
- Lac Cruise (48°13'25" N., 84°54'26" O.) - canton de Lalibert
- Lacs Curry A (47°55'55" N., 84°03'01" O.) - canton de Recollet
- Lacs Curry B (47°55'31" N., 84°03'08" O.) - canton de Recollet
- Lacs Curry C (47°55'23" N., 84°03'26" O.) - canton de Recollet
- Lac Dead (48°37'40" N., 85°23'10" O.) - canton de Cecile
- Lac Deadman (49°25'13" N., 86°15'48" O.)
- Lac Deep (48°56'09" N., 87°15'06" O.)
- Lac Dew (48°49'14" N., 86°58'45" O.) - canton de Syine
- Lac Disappointment (48°08'38" N., 84°27'27" O.) - canton de Cowie
- Lac Doran (49°06'55" N., 84°37'57" O.) - canton de Larkin
- Lac Dragline (48°38'04" N., 85°24'21" O.) - canton de Cecile
- Lac Drop (48°49'43" N., 86°59'15" O.) - canton de Syine
- Lac Dycie (47°56'11" N., 84°45'28" O.) - canton de McMurray
- Lac East Shell (48°27'22" N., 85°07'15" O.) - canton de Vasiloff
- Lac Echo (48°47'07" N., 86°54'07" O.) - canton de Syine
- Lac Emerald (49°09'09" N., 85°36'17" O.) - canton de Nickle
- Lac Emond (49°36'41" N., 84°39'36" O.) - canton d'Arnott
- Lac Empire (49°36'56" N., 87°56'15" O.) - canton de Summers
- Lac Eric (49°36'57" N., 84°38'60" O.) - canton d'Arnott
- Lac Eric (48°51'11" N., 86°54'56" O.) - canton de Syine
- Lac Evelyn (49°37'26" N., 84°36'04" O.) - canton d'Arnott
- Lac Fire Hill (49°01'20" N., 88°07'40" O.) - canton de Corrigal
- Lac Flats (48°56'54" N., 87°40'27" O.) - canton de Yesno
- Lac Fog (48°54'40" N., 87°07'40" O.)
- Lac Francoise (48°28'56" N., 84°17'22" O.) - canton de St Julien
- Lac Furnival (48°13'04" N., 84°55'40" O.) - canton de Knicely
- Lac Gagnon (49°37'36" N., 84°34'45" O.) - canton d'Arnott
- Lac Gaug (49°08'22" N., 85°51'48" O.) - canton de Leslie

- Lac Gordon (48°51’14” N., 86°54’11” O.) - canton de Syine
- Lac Haf (48°16’42” N., 84°04’53” O.) - canton de Copenace
- Lac Hartley (49°28’43” N., 87°08’40” O.)
- Lac Hilder (49°46’51” N., 86°58’46” O.) - canton de Fulford
- Lac Hob (49°30’12” N., 86°30’03” O.)
- Lac Hook (49°33’33” N., 84°37’15” O.) - canton de McEwing
- Lac Igloo (47°57’35” N., 83°20’33” O.) - canton de D’Arcy
- Lac Jason (48°50’42” N., 87°21’11” O.) - canton de Killraine
- Lac Jerrards (48°29’16” N., 85°11’07” O.) - canton de Vasiloff
- Lac Jo-Jo (lac Minnow) (50°10’34” N., 86°46’25” O.) - canton d’Exton
- Lac Jubilee (47°58’50” N., 84°44’53” O.) - canton de McMurray
- Lac Kabossakwa Pothole (48°51’30” N., 85°24’23” O.) - canton de Mikano
- Lac Klein (48°56’35” N., 85°15’25” O.) - canton de Welsh
- Lac Lamont (48°48’28” N., 87°14’07” O.) - canton de Priske
- Lac Lena (49°49’56” N., 86°20’47” O.)
- Lac Leo’s (48°33’48” N., 85°12’36” O.) - canton de Hunt
- Lac Lewis (49°37’26” N., 84°36’29” O.) - canton d’Arnott
- Lac Limestone (49°06’40” N., 88°09’40” O.)
- Lac Little Flood (48°45’47” N., 85°24’24” O.) - canton de Flood
- Lac Little Hart (49°43’29” N., 84°17’56” O.) - canton de Gill
- Lac Little Harvie (49°01’12” N., 87°11’17” O.)
- Lac Lovely (49°07’21” N., 84°36’02” O.) - canton de Lascelles
- Lac Lower Ross (48°53’57” N., 87°20’18” O.)
- Lac Manton (48°06’55” N., 84°07’01” O.) - canton d’Echum
- Lac McAvay (49°18’48” N., 88°06’33” O.)
- Lac Mercury (48°29’18” N., 85°33’23” O.)
- Lac Mickey (48°59’45” N., 85°52’30” O.)
- Lac Middleton (49°30’23” N., 86°29’30” O.)
- Lac Mikano Pothole (48°50’38” N., 85°20’07” O.) - canton de Mikano
- Lac Mile 30 (50°05’14” N., 86°28’16” O.) - canton de Raynar
- Lac Mileage 10 Pothole (48°29’02” N., 85°09’08” O.) - canton de Chapais
- Lac Minnow (48°51’12” N., 87°05’21” O.) - canton de Strey
- Lac Minto (47°58’18” N., 84°45’00” O.) - canton de McMurray
- Lac Mole (49°33’41” N., 84°34’50” O.) - canton de McEwing
- Lac Murphy (49°37’32” N., 84°36’51” O.) - canton d’Arnott
- Lac Myrtle (49°38’09” N., 84°34’46” O.) - canton d’Arnott
- Lac Mystery (48°19’42” N., 84°43’30” O.) - canton de Dumas
- Lac Nik (48°08’37” N., 84°45’22” O.) - canton de Musquash
- Lac Norn (49°07’16” N., 84°37’29” O.) - canton de Larkin
- Lac North O’Brien (48°32’30” N., 85°08’25” O.) - canton d’Abraham
- Lac North Oganek (48°33’55” N., 85°07’46” O.) - canton d’Abraham
- Lac North Twin (48°38’09” N., 85°23’53” O.) - canton de Cecile
- Lac Norwalk (47°55’33” N., 84°44’57” O.) - canton de Rabazo
- Lac O’Brien (48°32’41” N., 85°08’13” O.) - canton d’Abraham
- Lac Other Man’s (49°05’29” N., 84°45’19” O.) - canton de Larkin
- Lac Pearkes 10 (48°31’48” N., 84°25’18” O.) - canton de Pearkes
- Lac Pointing (49°31’11” N., 84°42’21” O.) - canton de Frost
- Lac Post (49°29’48” N., 86°36’06” O.)
- Lac Rice (49°44’46” N., 84°17’15” O.) - canton de Gill
- Lac Rod and Gun (47°59’51” N., 84°50’03” O.) - canton de Lendrum
- Lac Rootcellar (48°24’38” N., 85°00’08” O.) - canton d’Ashley
- Lac Rope (49°02’21” N., 87°19’30” O.)
- Lac Sand (49°07’32” N., 85°54’02” O.) - canton de Leslie
- Lac Setting Duck (49°40’49” N., 87°32’53” O.) - canton de Leduc
- Lac Shaw (49°07’34” N., 84°36’47” O.) - canton de Larkin

- Lac Sider (49°37’01” N., 84°35’07” O.) - canton d’Arnott
- Lac Slim (49°34’15” N., 84°40’44” O.) - canton de Mcewing
- Lac Souloup (48°19’12” N., 84°43’04” O.) - canton de Dumas
- Lac Souter (49°35’22” N., 84°35’59” O.) - canton d’Arnott
- Lac South O’Brien (48°32’07” N., 85°08’39” O.) - canton de Vasiloff
- Lac South Shell (48°26’58” N., 85°07’49” O.) - canton d’Alanen
- Lac South Twin (48°37’56” N., 85°24’11” O.) - canton de Cecile
- Lac Southpine (49°01’57” N., 87°13’17” O.)
- Lac Spectacle (48°50’15” N., 87°17’37” O.) - canton de Killraine
- Lac Spring (49°41’00” N., 87°31’44” O.) - canton de Leduc
- Lac Square (47°52’01” N., 83°43’32” O.) - canton de Gilliland
- Lac That Man’s (49°05’42” N., 84°44’58” O.) - canton de Larkin
- Lac Tricorn (49°30’43” N., 86°31’35” O.)
- Lac Trodd (49°36’15” N., 84°39’35” O.) - canton d’Arnott
- Lac Turtle (48°45’20” N., 85°22’12” O.) - canton de Flood
- Lac Upper Ross (48°54’49” N., 87°20’12” O.)
- Lac Violet (48°33’53” N., 84°30’11” O.) - canton de Cudney
- Lac West (48°06’20” N., 84°07’58” O.) - canton d’Echum
- Lac West Shell (48°27’31” N., 85°07’43” O.) - canton de Vasiloff
- Lac Wilson (49°07’37” N., 84°36’29” O.) - canton de Lascelles
- Lac 34 (49°11’17” N., 85°35’50” O.) - canton de Nickle
- Lac 35 (49°11’26” N., 85°35’24” O.) - canton de Nickle
- Lac 36 (49°10’54” N., 85°36’09” O.) - canton de Nickle
- Lac E-11 (50°06’05” N., 86°26’41” O.) - canton de Nettleton

Saison : Ouverte du 4e samedi d’avril à la fête du Travail

Limites : S-1 et C-0, doit mesurer plus de 56 cm

- Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, tels que décrits ci-dessous :
  - Rivière Jackfish, en aval depuis les chutes (49°03’ N. et 88°06’ O.)
  - Rivière Jackpine, en aval depuis les chutes Wilson’s (49°07’ N. et 87°53’ O.)
  - Rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48°57’ N. et 87°50’ O.)
  - Tributaire ouest de la rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48°57’ N. et 87°51’ O.)
  - Rivière Gravel, en aval depuis les chutes (48°55’26” N. et 87°41’46” O.)
  - Rivière Little Gravel (petite rivière Gravel), en aval depuis les chutes (48°56’00,8”N. et 87°46’35,9” O.)
  - Rivière Steel, en aval depuis le Golden Staircase (débit sortant du lac Santoy)
  - Rivière McKellar, en aval depuis les chutes, à 150 m au nord de la route 17
  - Rivière Prairie, en aval depuis la première ligne de transport d’électricité au nord du lac Supérieur
  - Depuis la rive est de la rivière Nipigon jusqu’au chemin du Camp 81, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux neuf premiers points ci-avant
  - Depuis le chemin du Camp 81, vers l’est jusqu’à la rivière Whitesand (48°50’ N. et 87°24’ O.), tous les tributaires qui sont en aval depuis la première ligne de transport d’électricité au nord du lac Supérieur, sauf ceux mentionnés aux neuf premiers points ci-avant
  - De la rivière Whitesand (comprise) jusqu’à la rive ouest de la rivière Pic, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux neuf premiers points ci-avant
  - Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, depuis la rivière Pic jusqu’à la rivière Michipicoten, inclusivement, en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte

de série provinciale, ou le tributaire en entier s'il n'y a ni chutes ni rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale (communiquer avec le bureau de district du MRNF pour obtenir de l'information sur les cartes de séries provinciales)

Saison : Ouverte du 4e samedi d'avril à la fête du Travail

- Lac Buckaday (48°58'52" N., 87°45'06" O.) - y compris les lacs du cours supérieur
- Étangs Macutagon (49°07'24" N., 85°37'19" O.) - canton de Cecil

Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Toutes les eaux des cantons de Broughton, Atkinson, Cooper, Doucette, Nameigos, McGowan et Mosambik
- Lac Missing (48°00'07" N., 85°29'08" O.)
- Les eaux à l'est du parc national Pukaskwa - à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'angle sud-ouest du canton de Legarde, puis vers l'ouest en suivant la projection de la limite sud-est du canton de Legarde, jusqu'à la limite est du parc national Pukaskwa, y compris les eaux du lac Little Beaver (petit lac Beaver), du ruisseau et du lac Coronation et leurs tributaires dans le canton de Keating; les tributaires du ruisseau Farewell dans le canton de Legarde; n'inclut pas les eaux du lac East Pukaskwa (48°06' N., 85°36' O.)

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Ouverte du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre

Limites : S-0 et C-0

- Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 7 qui se trouve au nord de la route principale 11 et à l'est de la route principale 584

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Arnott (49°35'53" N., 84°36'24" O.) - canton d'Arnott
- Lac Beaton 65 (lac Loon) (48°58'51" N., 84°47'51" O.) - canton de Beaton
- Lac Big Skunk (49°35'25" N., 84°33'33" O.) - canton d'Arnott
- Lac Corine (49°33'21" N., 84°35'44" O.) - canton de McEwing
- Lac Redpine (49°38'02" N., 84°32'30" O.) - canton d'Arnott
- Lac Young (49°35'27" N., 84°40'02" O.) - canton d'Arnott

Limites : S-2 et C-1; un seul dépassant 56 cm

- Lac Fernow (49°54'52" N., 86°03'18" O.) - canton de Fernow
- Lac McKay (49°37'14" N., 86°25'19" O.)

Limites : S-1 et C-0

- Lac Grehan (49°29' N., 86°37' O.)
- Lac Little Pic (49°22' N., 86°38' O.)
- Lac Sun (49°25' N., 86°34' O.)
- Lac Yucca (49°23' N., 86°37' O.)

Truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche

Limites : S-5 et C-2

- Lac Arnott 47 (North Arnott)
- Lac Balancing (49°49'59" N., 86°18'18" O.)
- Lac Boobus (49°28'14" N., 87°09'19" O.)
- Lac Frost 68 (lac Ronald) (49°29'23" N., 84°42'38" O.) - canton de Frost
- Lac Hart (49°43'53" N., 84°18'27" O.) - canton de Gill
- Lac Hartley (49°28'43" N., 87°08'40" O.)
- Lac Hilder (49°46'51" N., 86°58'46" O.) - canton de Fulford
- Lac Humberstone (49°30'04" N., 84°42'26" O.) - canton de Frost
- Lac Leana (49°49'56" N., 86°20'47" O.)
- Lac Lukinto (49°49'02" N., 86°18'40" O.)
- Lac Margo (49°49'24" N., 86°21'03" O.)
- Lac Pamela (49°47'15" N., 86°19'36" O.)
- Lac sans nom A-620-A (49°47'13" N., 86°58'02" O.) - canton de Fulford
- Lac sans nom A-717 (49°53'59" N., 86°49'17" O.)
- Lac Tricorn (49°30'43" N., 86°31'35" O.)

Limites : S-2 et C-1

- Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 7, à l'est de la rivière Pic et y compris celle-ci, jusqu'à la limite de la zone 10

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Fermée toute l'année

- Rivière Jackfish - entre la baie Nipigon (lac Supérieur) et la première barrière
- Lac Wabenung (48°24'09" N., 84°47'37" O.) - canton de Carmody

Limites : S-2; un seul dépassant 40 cm, un seul mesurant moins de 40 cm, et C-1; doit mesurer moins de 40 cm

- Parc provincial Obatanga (toutes les eaux), y compris les lacs Bogle, Burnfield, Cotton, Knife, Obatanga et Patron

Limites : S-2 et C-1; pas de limite de taille dans ces eaux (toute combinaison)

- Lacs Maguire, Kapimchigama, Radford, Lund, Lost Sky Pilot, Pashoskoota, Rainbow et Reynolds, et toutes les eaux de communication - district territorial d'Algoma

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Lac Borealis (49°00'43" N., 86°44'08" O.)

- **Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.**
- **Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre**
- **Omble de fontaine aurora - Ouverte du 1er août au 15 octobre**
- **Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0**

Lacs Dayohessarah et Little Dayohessarah (48°47' N., 85°02' O.) - cantons d'Odlum et Hambleton

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre

---

Lac Dog , y compris le passage de la baie 57 (canton de West) et le passage Dog-McMurtry (canton de Bruyere)

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Lac Dog et rivière Dog - canton de West, de 200 m depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton, en amont

Lac Dog et ruisseau McKee (baie 57) - canton de Stover, 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 300 m en amont du ruisseau

Lac Dog à la hauteur de la baie Height of Land - canton de Stover, depuis 1,3 km jusqu'au lac Dog et le portage du lac Crooked

Lac Dog, à la baie Lochalsh et la rivière Lochalsh - cantons de Gutelius et Riggs, dans un rayon de moins de 182 m depuis le pont de la voie ferrée du CP

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

---

Rivière Kabinakagami au ruisseau Ermine - canton d'Ermine, entre le lac Ermine et le lac Kabinakagami

Rivière Kabinakagami au ruisseau Fairy (ruisseau Lipton) - entre le lac Lipton (canton de Lipton) et le lac Kabinakagami (canton de Lizar)

Rivière Kabinakagami au ruisseau Noisy - canton de Lizar, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite est du canton de Lizar

Rivière Kabinakagami à la rivière Oba - canton d'Ermine, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite nord du canton d'Ermine

Rivière Kabinakagami au ruisseau Stoney - canton de Lizar, entre le lac Breckenridge et le lac Kabinakagami

Rivière Kabinakagami - cantons de Lizar et Mosambik, depuis l'embouchure de la rivière à partir de la baie Little Kaby jusqu'à 100 m au-dessus des chutes Chipmunk

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

Rivière Kabinakagami et ses lacs et ruisseaux tributaires - cantons de McGowan, Atkinson, Broughton, Cooper, Doucett et Mosambik, et la partie sud-est du canton de Nameigos, sauf le lac Anaharea

- Seuls les leurres artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.

Rivière Magpie en aval des chutes Steephill et ses tributaires situés à l'ouest de l'Algoma Central Railway et à l'est de la route 17, y compris le ruisseau Catfish en aval du lac Catfish

- Omble de fontaine - S-2 et C-1; aucune limite de taille

Rivière Magpie, des chutes Mission à la rivière Michipicoten

- Doré jaune et doré noir - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 1er juillet au 31 décembre

---

Rivière Michipicoten , des chutes Scott au lac Supérieur

- Doré jaune et doré noir - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 1er juillet au 31 décembre

Rivière Michipicoten - tributaires se jetant dans la rivière Michipicoten - canton de Rabazo

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 avril au 15 juin

---

Lac Nagagami - baie Foch

- Doré jaune - Ouverte du 1er janvier au 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre

Lac Nagagami - cantons de Foch, Flanders et Frances, embouchure de la rivière Foch

Lac Nagagami - canton de Nagagami, à la rivière Obakamiga, depuis le lac Nagagami jusqu'au sommet des rapides Sagi

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

---

Lac et rivière Oba (ruisseau White Berry) - de 200 m depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'intersection de la rivière Oba et de la route 6

Lac Oba et rivière Tatnall - cantons de Carney et Martin, de 200 m depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à 3,5 km en amont

Lac Oba à la baie Hoodoo et ruisseau Hoodoo - cantons de Carney et Simpson, depuis le ponceau de l'Algoma Central Railway en traversant la baie jusqu'aux premières chutes du ruisseau

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Rivière Oba - du canton d'Ermine, en aval depuis la limite nord du canton jusqu'au lac Kabinakagami

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

---

Lac Onaman (50°00'18" N., 87°26'49" O.)

- Pêche interdite pour toutes les espèces du 1er mars au 31 mai

---

Lac Rock - canton de Tilston

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; aucune limite de taille

Lac Three Finger (48°43'33" N., 86°19'03" O.) - canton de Pic

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre
- Doré jaune - S-0 et C-0

Lac Wabatongushi - cantons de Simpson, Moorehouse et Challener, baie Dibben - depuis un point à 1,3 km à l'ouest jusqu'à un point à 1,2 km au sud-ouest du ruisseau Dibben, le ruisseau Dibben



en amont jusqu'au lac Dibben, et incluant le ruisseau et l'embranchement du ruisseau Dibben jusqu'à un lac sans nom directement au nord du lac Dibben
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

Passage Wabatongushi (48°28′ N., 84°14′ O.) - canton de Challener
- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât
- Lac Borealis - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Clearwater (48°41′ N., 85°41′ O.) - canton de Laberge
- Lac Greenwater (49°39′ N., 85°57′ O.)
- Parc national Pukaskwa et les eaux environnantes au sud d'une ligne se prolongeant à l'ouest depuis la limite sud du canton de Knowles, et à l'est de la limite entre les districts de Thunder Bay et d'Algoma, y compris les eaux du ruisseau Pokei, des lacs Gibson et Jarvey, du lac et ruisseau Coronation, des lacs Warbedeelius et Soulier et tous les tributaires de la rivière Pukaskwa dans le district d'Algoma
- Lac Three Finger - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année
- Lac Augusta - à l'ouest du canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Dog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Katzenbach (48°04′ N., 85°20′ O.) - canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Killala (49°05′ N., 86°32′ O.)
- Lac Mishi (48°05′ N., 85°21′ O.) - à l'ouest du canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Mishibishu (48°05′ N., 85°25′ O.) - à l'ouest du canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Northeast Campcot (49°02′ N., 86°37′ O.)
- Lac Oba - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Pipe (47°58′ N., 85°43′ O.)
- Lac Southeast Campcot (49°02 17″ N., 86°37 29″ O.) - district territorial de Thunder Bay
- Lac Wabatongushi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Wylie (49°02′36″ N., 86°45′36″ O.)

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février et du 16 mars au 3e samedi de mai
- Lac Anaharea - canton de Doucett
- Lac Kabiskagami (48°42′ N., 84°34′ O.) - canton de Mosambik

Pêche interdite - Du 1er janvier au 15 février et du 15 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai
- Lac Cirrus (48°55′ N., 86°10′ O.)

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre
- Lac Buhl (49°17′ N., 86°19′ O.)
- Lac Huck (49°50′ N., 86°16′ O.)
- Lac Madoson (48°54′ N., 86°10′ O.)

Pêche interdite - Du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre
- Lac Three Finger - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre
- Lac Borealis - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er mars au 15 juin
- Lac Murray et ruisseau Blackfish - canton de Copenace, toute la baie dans laquelle se déverse le ruisseau Blackfish, depuis le point nord-est de la baie (48°14′20″ N. et 84°07′09″ O.) au point sud-ouest de la baie (48°13′59″ N. et 84°07′41″ O.), y compris 90 m en remontant le ruisseau Blackfish

Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin
- Ruisseau Alder - depuis le ponceau de la route 17, en aval jusqu'au lac Cedar et 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Cedar
- Ruisseau Cedar (passage) - canton de Brothers, entre le lac Cedar et le lac Little Cedar, 200 m depuis chaque extrémité du ruisseau

- Lac Crayfish - canton de Killins, Two Bays à l'extrémité sud, au sud d'une ligne à l'est et à l'ouest de l'extrémité de la péninsule, 200 m au nord-ouest du bras depuis le lac West Kabenung; tous les tributaires depuis le lac West Kabenung; et le tributaire 200 m à l'ouest du bras, 150 m en amont
- Lac Dog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Fungus - canton de Dahl, depuis l'embouchure du ruisseau Fungus jusqu'à 200 m selon un arc s'étendant jusqu'au lac Fungus
- Ruisseau Gentian au lac Kagiano, entre les lacs Lobelia et Kagiano, depuis le lac sans nom jusqu'au lac Kagiano, env. 1 km à partir de l'embouchure du ruisseau Gentian
- Lac Hawk, ruisseau McVeigh et eaux de communication - cantons d'Esquega et Corbière - partie du lac Hawk au nord d'une ligne partant de la rive nord-ouest du lac Hawk, 250 m au sud de l'embouchure du ruisseau, nord-est jusqu'à la rive nord, plein sud depuis l'intersection du chemin Finn Town et de la route 547, et 3 km en amont du ruisseau jusqu'au ponceau de l'Algoma Central Railway
- Ruisseau Hillsport au lac White Otter - entre les lacs Hillsport et White Otter, à partir du côté en aval des ponceaux du chemin Bound Lake jusqu'à 200 m de l'embouchure du ruisseau
- Lac Kabenung et ruisseau Fungus - canton de Dahl, 350 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à la route 17
- Lac Kabenung et ruisseau Ruthelda - canton de Dahl, baie étroite à l'angle nord-est, au nord-est d'une ligne à 400 m au sud-ouest de la route 17 jusqu'à la rive est à 400 m au sud-ouest de la route 17, et du ruisseau Ruthelda en amont jusqu'au sommet des rapides à 700 m à l'est de la route 17
- Rivière Kabinakagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Kagiano (49°22′ N., 86°21′ O.) - la partie connue comme la baie Palmquist, entre l'embouchure de la rivière Palmquist et le lac Kagiano
- Rivière Kagiano - entre le déversoir au sommet des chutes Twin, en aval jusqu'au sommet des rapides des chutes First
- Rivière Kagiano au lac Kagiano - l'extrémité sud du lac, 200 m depuis l'embouchure de la rivière
- Rivière Kagiano au lac Michal - depuis le ruisseau Marmota en amont jusqu'au sommet des rapides
- Lac Knife et rivière University (rivière Dog) - canton de Chapais, depuis le sommet des rapides à la décharge du lac Obatanga, en aval 1,3 km sur la rivière University et se prolongeant sur 600 m dans le lac Knife
- Lac et rivière Kwinkwaga - cantons de Flood et Johns, à l'est d'une ligne 300 m au nord et 500 m à l'ouest de l'embouchure de la rivière et 1,3 km en amont depuis le lac jusqu'à l'élargissement de la rivière
- Ruisseau Linbarr - canton de Lessard, entre le lac Linbarr et le lac Lessard
- Lac Manitowik et ruisseau Boisey - canton de Debassige, (entre le lac Boisey et la baie Outline), de 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 250 m en remontant le ruisseau (au sommet des rapides)
- Lac Manitowik et ruisseau Goudreau - canton de Bruyere, depuis 200 m de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 1,3 km en remontant le ruisseau (au sommet des rapides)
- Lac Manitowik et rivière Hawk - cantons d'Esquega et de Fiddler, de la baie Blue du lac Manitowik jusqu'à la route 547
- Lac Manitowik et rivière Michipicoten (chutes du portage Stoney) - canton de Bruyere, depuis le premier passage du lac Manitowik jusqu'au sommet des chutes
- Lac Nagagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac et rivière Oba - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Obakamiga - cantons de Foch et Lessard, depuis la ligne de transport d'énergie au passage Rocky jusqu'au déversoir du lac au portage Canyon
- Lac Obakamiga à la rivière Obakamiga - canton de Cholette, entre le lac Granitehill et le lac Obakamiga (passage Three Mile)

- Rivière Obakamiga – canton de Nagagami, du lac Nagagami en amont jusqu'à la partie la plus élevée des rapides Sagi
- Lac Picnic et ruisseau Tukanee – canton de Hunt, la baie à l'angle sud-est, au sud d'une ligne depuis la rive est, 200 m au nord-est des ponceaux de la route 631, nord-ouest jusqu'au point sur la rive sud, 200 m au nord des ponceaux, y compris le lac Little Picnic et le ruisseau Tukanee, depuis le lac Picnic 500 m, en amont jusqu'au premier étang en avant du petit pont
- Lac Ruthie (48°42′ N., 85°14′ O.) et ses tributaires - canton de Common - la baie sud, au sud d'une ligne depuis un point sur la rive est, 320 m au nord de l'extrémité sud du lac jusqu'à l'île, et depuis l'île jusqu'à la rive ouest, 450 m au nord-ouest de l'extrémité sud du lac, et le tributaire à l'angle sud-est en amont jusqu'au début des premiers rapides, et le tributaire à l'angle sud-ouest en amont jusqu'au lac John
- Ruisseau sans nom – 500 m au sud du bras de la rivière Kagiano, au lac Kagiano, de l'extrémité sud du lac depuis la première barrière jusqu'à 200 m à partir de l'embouchure du ruisseau
- Ruisseau sans nom – à l'extrémité sud du lac Kagiano, dans une baie à l'est du passage le plus au sud, depuis la première barrière à poisson jusqu'à 200 m dans le lac Kagiano
- Ruisseau sans nom – entre les lacs Wabikoba (48°47′ N. et 85°45′ O.) et Ellis, incluant le ruisseau Edna, en amont jusqu'à la première barrière à poisson
- Lac Wabatongushi – voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Wabikoba (48°43′ N., 85°47′ O.) - la première barrière sud au lac Cedar, y compris l'extrémité nord du lac Cedar à l'extérieur du canton de Brothers
- Ruisseau Wabikoba (48°48′ N., 85°44′ O.) - depuis le barrage du lac Theresa vers le sud et sur 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Wabikoba
- Lac et rivière White (48°41′ N., 85°36′ O.) - canton de Laberge, la baie du lac White au sud d'une ligne partant de l'angle nord-est de la pointe Regan à l'est de la rive est du lac White au chemin depuis le lotissement Mobert, et la rivière White depuis le lac White en amont 700 m jusqu'au pont du chemin Mobert
- Lac White, ruisseau Olga et ruisseau McGill (48°52′ N., 85°36′ O.) - partie de la baie Shabotik depuis un point à 300 m à l'ouest et au sud-est jusqu'au point à 650 m à l'est de l'embouchure du ruisseau Olga; et le ruisseau Olga en amont depuis le lac, 2 km jusqu'à un petit lac; et le ruisseau McGill depuis le ruisseau Olga, 1 km en amont du canton d'Atikameg
- Lac White, rivière Shabotik et rivière Kwinkwaga (48°51′ N., 85°34′ O.) – la partie de la baie Shabotik à 850 m au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik, en direction nord jusqu'à l'extrémité ouest de l'île basse en suivant la rive nord de la baie Shabotik sur environ 1,05 km, au nord-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik; la rivière Shabotik depuis le lac White en amont jusqu'au sommet des premiers rapides, environ 350 m au-devant de la confluence avec la rivière Kwinkwaga; et la rivière Kwinkwaga en amont jusqu'au lac Atikameg
- Lac Whitefish et rivière Shikwankwa – canton de Maness, depuis 820 m après le pont Bailey jusqu'à 200 m en avant du pont Bailey

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

- Ruisseau Shamokan – depuis la ligne médiane de la voie ferrée en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Shamokan à 50°09′ N. et 86°37′O., où il se déverse dans le lac Upper Twin

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, entre les rapides Three Mile (47°50′16″ N. et 83°27′24″ O.) et un rétrécissement de la rivière à 47°50′05″ N. et 83°26′53″ O
- Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, de la ligne médiane de la voie ferrée du CP en amont sur 100 m et en aval sur 300 m

- Baie Delmage - canton de Delmage
- Lac Duncannon (47°56′ N., 83°25′ O.) - cantons de Panet et Marshall
- Rivière Goldie - canton de Delmage, depuis un rétrécissement de la rivière à 48°04′08″ N. et 83°51′26″ O., en aval jusqu'à 48°04′57″ N. et 83°51′03″ O
- Lac et rivière Nagagamisis- canton d'Elgie
- Lac Racine - canton de Darcy, depuis l'endroit où la limite nord des lots 8 et 9, conc. 5, traverse le lac Racine vers le sud, en direction des premiers rapides situés dans le lot 10, conc. 3
- Lac Shikwamkwa et rivière Jackpine - canton de Keesickquayash, entre l'endroit où la rivière Little Jackpine se jette dans la rivière Jackpine, en aval jusqu'à l'endroit où le lac Shikwamkwa croise la latitude 48°03′30″ N.
- Lac Shikwamkwa, rivière Windermere et rivière Goldie - à l'est d'une ligne à partir d'un point sur la rive ouest du lac Shikwamkwa, à 48°07′38″ N. et 84°03′47″ O., et d'un point sur la rive est à 48°07′36″ N. et 84°03′40″ O., en amont jusqu'à un point sur la rivière Windermere à 48°06′55″ N. et 84°01′13″ O., et en amont de l'endroit où la rivière Goldie se jette dans la rivière Windermere jusqu'à un point sur la rivière Goldie à 48°08′24″ N. et 84°02′31″ O.
- Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au lac Hanlan (excluant le lac Fushimi)

Pêche interdite - Du 15 avril au 15 juin

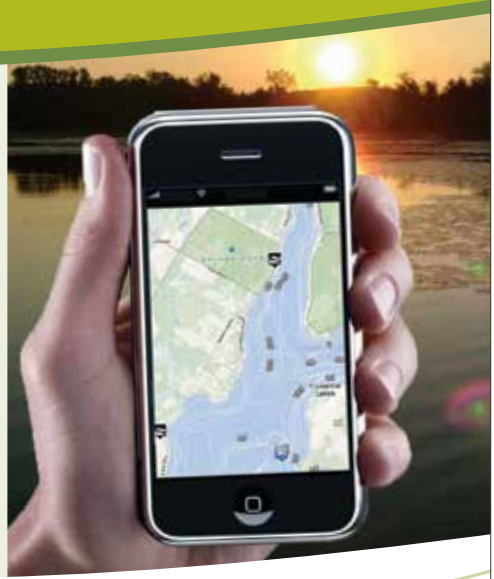
- Rivière Michipicoten - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Trout et ses tributaires (47°56′ N., 84°47′ O.) - depuis la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km en amont de la ligne de transport d'énergie dans les cantons de Rabazo, Lendrum et McMurray

Votre guide électronique pour pêcher en Ontario

ON pêche en ligne
Ontario

ON-PÊCHE EN LIGNE est une application GRATUITE qui offre des renseignements sur la pêche dans plus de 18 000 lacs et rivières en Ontario, dont :

- Espèces de poisson
- Points d'accès aux lieux de pêche
- Lieux d'empoissonnement du poisson-gibier
- Emplacement des réserves (sanctuaires) de poissons
- Règlements visant des plans d'eau particuliers
- Lignes de fonds pour plus de 1 700 lacs … et PLUS

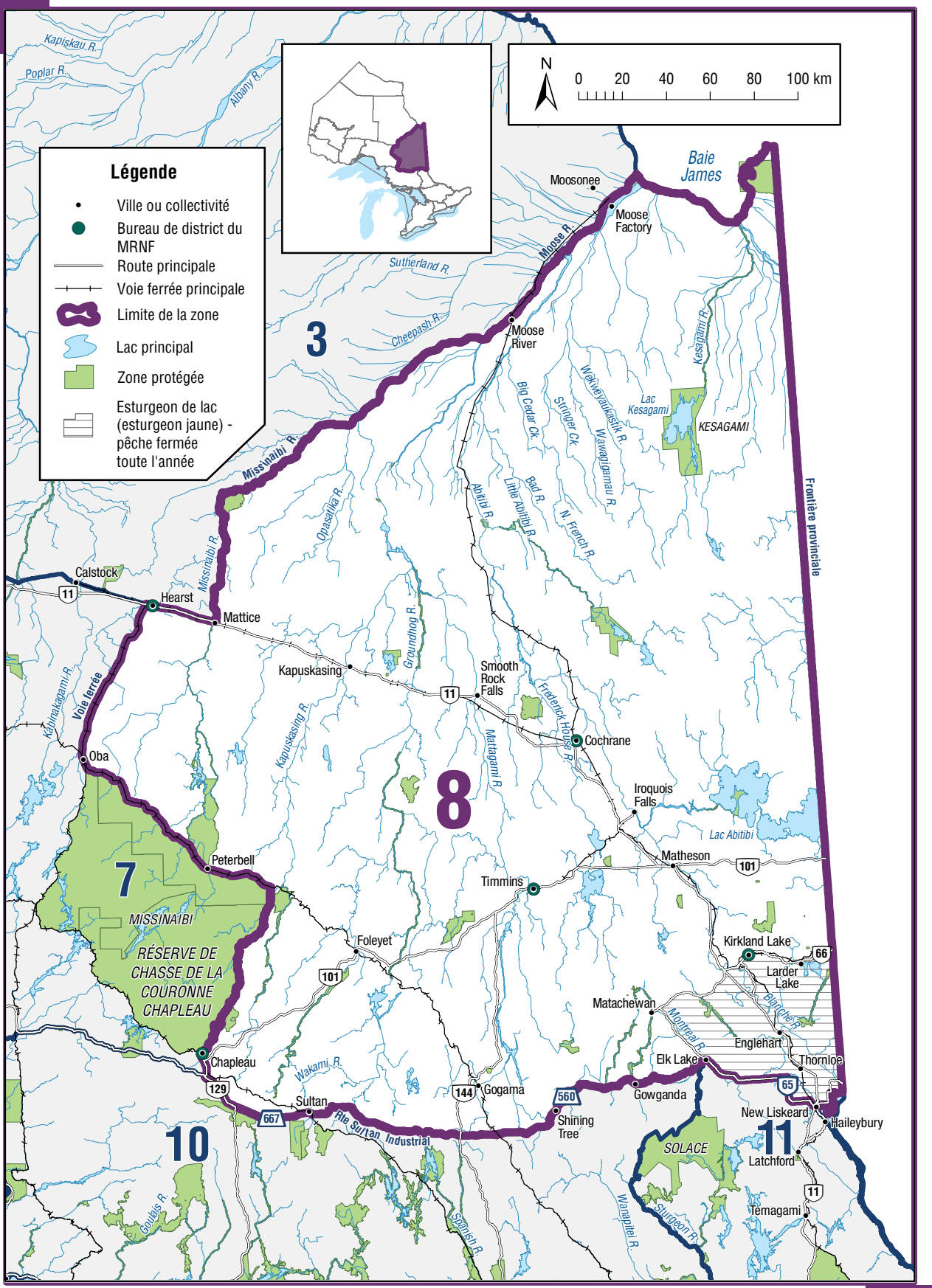


ontario.ca/onpeche

PÊCHE et FAUNE

Ontario

Zone de gestion des pêches 8



Zone 8

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : rivière Blanche, lac Commando, lac Edgar, rivière Groundhog, lac Labyrinth, lac 57, rivière Little Abitibi et lac Pack Can.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière, marigane, maskinongé et saumon du Pacifique.

Saisons et limites visant toute la zone

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 15 septembre
Limites : S-5 et C-2

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Limites : S-0 et C-0

Touladi
Saison : Du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25 et C-12

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Omble de fontaine
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Alvin (49°07'22" N., 81°38'38" O.) - canton de Bradburn
- Lac Andrew (48°26'25" N., 80°28'57" O.) - canton de McCann
- Lac Armitage (48°23'08" N., 79°54'19" O.) - canton de Thackeray
- Lac Arnold 6 (48°13'31" N., 79°52'00" O.) - canton d'Arnold
- Lac Arrow (48°23'23" N., 80°46'45" O.) - canton de Sheraton
- Lac Axe (48°10'10" N., 82°29'43" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac Babs (47°40'38" N., 80°42'51" O.) - canton de Haultain
- Lac Bea (48°20'44" N., 79°51'57" O.) - canton de Clifford
- Lac Bear (lac Duff) (49°12'23" N., 81°17'15" O.) - canton de Colquhoun
- Lac Beaver (48°21'32" N., 81°18'53" O.) - canton d'Adams
- Lac Beckett (47°33'08" N., 82°25'23" O.) - canton d'Edith
- Lac Bow (48°23'14" N., 80°46'58" O.) - canton de Sheraton
- Lac Briere 30 (lac McEvay 30) (48°19'04" N., 80°35'42" O.) - canton de McEvay
- Lac Brinnie (48°25'14" N., 79°58'13" O.) - canton de Thackeray
- Lac Burt 4 (48°03'37" N., 80°21'26" O.) - canton de Burt
- Lac Burt 5 (48°04'15" N., 80°21'06" O.) - canton de Burt
- Lac Camp 22 (47°36'33" N., 83°06'20" O.) - canton de De Gaulle
- Lac Canyon (48°10'29" N., 82°29'46" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac Canyon (47°54'54" N., 80°43'07" O.) - canton de Yarrow
- Lac Carlyle (48°32'47" N., 79°49'50" O.) - canton de Lamplugh
- Lac Catcher (48°07'43" N., 82°31'02" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac Centre Triple (48°26'26" N., 80°48'25" O.) - canton de Sheraton
- Lac Charles (47°52'03" N., 80°41'11" O.) - canton de Yarrow
- Lac Chown 15 (47°42'33" N., 80°35'23" O.) - canton de Chown
- Lac Collacutt (47°42'03" N., 79°59'56" O.) - canton de Beauchamp
- Lac Collins (48°30'46" N., 79°58'46" O.) - canton de Garrison
- Lac Cook (48°22'57" N., 81°18'08" O.) - canton de Deloro
- Lac Cootie (48°16'37" N., 80°34'28" O.) - canton de McEvay
- Lac Debbie (48°25'02" N., 82°55'31" O.) - canton de Sherlock
- Lac Deep (48°31'21" N., 80°50'16" O.) - canton de Macklem
- Lac Devil's Punch Bowl (48°45'44" N., 80°47'54" O.) - canton de Calvert
- Lac Dewhirst (48°27'43" N., 80°00'33" O.) - canton de Garrison
- Lac Docks (47°52'29" N., 81°54'49" O.) - canton de Wigle
- Lac Dorothy (48°14'03" N., 80°00'28" O.) - canton de Morrisette
- Lac Downey (47°52'39" N., 83°21'15" O.) - canton de Cochrane
- Lac Driscoll (48°23'06" N., 79°53'55" O.) - canton de Thackeray
- Lac Dugwal Pit (48°35'32" N., 81°01'21" O.) - canton de Matheson
- Lac Else (49°01'02" N., 81°09'50" O.) - canton de Fournier
- Lac Elspeth (48°17'30" N., 80°42'20" O.) - canton de Timmins
- Lac Eno (49°06'36" N., 80°27'41" O.) - canton de Freele
- Lac Fade (48°33'46" N., 80°08'53" O.) - canton de Munro
- Lac Ferguson (48°15'23" N., 80°02'36" O.) - canton de Bernhardt
- Lac Fisher (48°35'35" N., 80°53'03" O.) - canton de German
- Lac Flyline (47°36'11" N., 83°04'20" O.) - canton de De Gaulle
- Lac Gale (48°09'54" N., 80°14'45" O.) - canton de Grenfell
- Lac Garrison (48°28'59" N., 80°00'15" O.) - canton de Garrison
- Lac Gary (47°35'26" N., 81°25'44" O.) - canton de Connaught

- Lac George (47°31’15” N., 81°51’38” O.) - canton de Chester
- Lac Gerry (47°58’18” N., 80°43’00” O.) - canton de Powell
- Lac Giunta (48°22’41” N., 79°53’48” O.) - canton de Thackeray
- Lac Green (48°34’25” N., 80°52’22” O.) - canton de German, parc provincial Kettle Lakes
- Lac Greenock (48°18’33” N., 80°44’03” O.) - canton de Timmins
- Lac Grey (48°17’31” N., 80°34’46” O.) - canton de McEvay
- Lac Harvey (47°36’19” N., 83°04’55” O.) - canton de De Gaulle
- Lac Heart (48°34’39” N., 80°53’03” O.) - canton de German, parc provincial Kettle Lakes
- Lac Hewitt (48°30’47” N., 80°01’43” O.) - canton de Michaud
- Lac Holster (48°16’07” N., 80°44’25” O.) - canton de Michie
- Lac Hope (48°22’46” N., 81°26’18” O.) - canton d’Ogden
- Lac Hornet 42 (47°51’49” N., 81°54’20” O.) - canton de Wigle
- Lac Horseshoe (48°41’32” N., 80°49’53” O.) - canton de Dundonald
- Lac Hutch (48°19’15” N., 80°43’16” O.) - canton de Timmins
- Lac Imperial (48°29’28” N., 79°48’30” O.) - canton de Harker
- Lac Island (48°47’44” N., 80°33’26” O.) - canton de Teefy
- Lac James (47°52’40” N., 80°41’08” O.) - canton de Yarrow
- Lac Jessup (48°16’04” N., 80°34’18” O.) - canton de Nordica
- Lac John (47°52’50” N., 80°43’35” O.) - canton de Yarrow
- Lac June (48°29’13” N., 80°50’09” O.) - canton de Macklem
- Lac Kennedy (47°40’45” N., 83°11’51” O.) - canton de Halsey
- Lac Kidney (49°14’34” N., 81°18’38” O.) - canton de Colquhoun
- Lac Knothole (47°42’43” N., 81°27’40” O.) - canton de Togo
- Lac La Violette (48°33’46” N., 80°51’41” O.) - canton de German, parc provincial Kettle Lakes
- Lac Leatherleaf (47°40’30” N., 83°11’31” O.) - canton de Halsey
- Lac Little Club (48°27’37” N., 80°48’49” O.) - canton de Macklem
- Lac Little Dougherty (48°17’50” N., 80°45’09” O.) - canton de Timmins
- Lac Little Elephant Head 23 (47°34’43” N., 81°23’12” O.) - canton de Miramichi
- Lac Little Gibson (48°27’07” N., 80°49’01” O.) - canton de Macklem
- Lac Little Pinnacle (47°46’32” N., 82°01’44” O.) - canton de Desrosiers
- Lac Mall (48°20’30” N., 79°53’00” O.) - canton de Clifford
- Lac Marylyn (47°36’47” N., 83°05’22” O.) - canton de De Gaulle
- Lac Matti (47°48’17” N., 83°08’41” O.) - canton de McNaught
- Lac Maurice (47°52’12” N., 80°41’26” O.) - canton de Yarrow
- Lac McCulloch (48°30’59” N., 80°05’02” O.) - canton de Michaud
- Lac McEvay 18 (48°17’30” N., 80°39’13” O.) - canton de McEvay
- Lac Mearow (47°45’42” N., 80°06’13” O.) - canton de Robillard
- Lac Midway (48°10’01” N., 82°29’04” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac Milligan (48°37’49” N., 80°07’36” O.) - canton de Milligan
- Lac Moon (47°40’18” N., 81°03’39” O.) - canton de Knight
- Lac Mountain (47°49’37” N., 80°09’60” O.) - canton de Truax
- Lac Neannin (47°47’04” N., 81°22’30” O.) - canton de Burrows
- Lac Neezin (47°49’08” N., 81°21’09” O.) - canton de Burrows
- Lac Nelson (48°14’16” N., 79°52’31” O.) - canton d’Arnold
- Lac Overhill (49°54’24” N., 82°00’09” O.) - canton de Howells
- Lac Packsack (48°50’21” N., 80°17’13” O.) - canton de Moody
- Lac Pall (48°20’56” N., 79°53’03” O.) - canton de Clifford
- Lac Park (49°11’19” N., 81°16’39” O.) - canton de Calder

- Lac Partridge (48°41’50” N., 81°00’58” O.) - canton d’Evelyn
- Lac Pearl (47°52’02” N., 81°53’01” O.) - canton de Wigle
- Pothole 6 (48°28’33” N., 79°59’58” O.) - canton de Garrison
- Lac Potvin (48°17’51” N., 80°35’09” O.) - canton de McEvay
- Lac Price (49°07’23” N., 81°38’29” O.) - canton de Bradburn
- Lac Ramey (48°18’02” N., 79°53’13” O.) - canton de Clifford
- Lac Ray (47°29’05” N., 81°51’45” O.) - canton d’Invergarry
- Lac Regis (47°45’36” N., 83°14’30” O.) - canton de McNaught
- Lac Roger (lac Chester 34) (47°31’02” N., 81°51’38” O.) - canton de Chester
- Lac Round (48°28’58” N., 80°50’10” O.) - canton de Macklem
- Lac Rozon (48°15’47” N., 79°52’48” O.) - canton d’Arnold
- Lac Scotties 48 (47°40’14” N., 81°12’47” O.) - canton de Kelvin
- Lac Seahorse (48°18’45” N., 79°52’49” O.) - canton de Clifford
- Lac Sigs (47°41’37” N., 80°41’20” O.) - canton de Haultain
- Lac Sootheran (47°46’34” N., 83°20’59” O.) - canton de Gallagher
- Lac South Triple (48°26’18” N., 80°48’14” O.) - canton de Sheraton
- Lac Strong (47°59’24” N., 80°42’18” O.) - canton de Powell
- Lac Sullivan (48°16’40” N., 79°42’22” O.) - canton de Ben Nevis
- Lac Susanne (47°36’04” N., 81°51’46” O.) - canton de Neville
- Lac Tailleurs (49°03’32” N., 81°12’29” O.) - canton de Clute
- Lac Taylor 43 (47°51’59” N., 81°54’21” O.) - canton de Wigle
- Lac Thackeray 9 (48°23’45” N., 79°53’57” O.) - canton de Thackeray
- Lac Thrasher (48°21’32” N., 79°52’28” O.) - canton de Clifford
- Lac Tracy (49°16’02” N., 81°17’48” O.) - canton de Colquhoun
- Lac Trotter (47°57’51” N., 81°56’02” O.) - canton de Regan
- Lac Vannier (48°18’13” N., 79°52’58” O.) - canton de Clifford
- Lac Walker (lac Galore) (48°22’33” N., 81°18’50” O.) - canton de Deloro
- Lac Wanatangua (47°37’42” N., 81°27’23” O.) - canton de Connaught
- Lac Wee (47°57’12” N., 81°55’07” O.) - canton de Regan
- Lac Whopper (47°49’30” N., 81°52’40” O.) - canton de Whalen
- Lac Wine (47°49’08” N., 81°52’23” O.) - canton de Whalen
- Lac Wiskin (49°11’57” N., 81°17’28” O.) - canton de Colquhoun
- Lac Wolverton (48°16’32” N., 80°43’59” O.) - canton de Michie
- Lac Wright’s (47°49’60” N., 81°53’35” O.) - canton de Whalen
- Lac Wuskwi (47°50’34” N., 83°13’58” O.) - canton de McNaught
- Lac Yarrow 10 (47°53’40” N., 80°41’33” O.) - canton de Yarrow
- Lac Yarrow 19 (47°54’09” N., 80°43’51” O.) - canton de Yarrow
- Lac 1 (lac Collin) (47°51’57” N., 81°45’22” O.) - canton de Middleboro
- Lac 1 (48°07’41” N., 82°31’35” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 2 (lac A) (47°40’28” N., 81°51’32” O.) - canton de Somme
- Lac 3 (lac Tahill) (47°40’47” N., 81°51’41” O.) - canton de Somme
- Lac 4 (47°43’14” N., 81°25’49” O.) - canton de Cabot
- Lac 4 (48°14’11” N., 82°01’38” O.) - canton de Reeves
- Lac 4 (48°03’32” N., 82°31’33” O.) - canton de Silk
- Lac 5 (49°29’43” N., 82°19’11” O.) - canton de Teetzel
- Lac 7 (49°50’57” N., 82°20’12” O.) - canton de Boyle
- Lac 7 (47°49’55” N., 83°11’57” O.) - canton de McNaught
- Lac 9 (48°08’38” N., 82°31’18” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 9 (47°51’21” N., 81°48’22” O.) - canton de Middleboro
- Lac 9 (49°30’50” N., 82°19’49” O.) - canton de Teetzel

- Lac 10 (48°05’20” N., 81°15’32” O.) - canton d’English
- Lac 10 (49°31’25” N., 82°19’45” O.) - canton de Teetzel
- Lac 11 (49°35’06” N., 82°19’11” O.) - canton de Pearce
- Lac 15 (47°38’30” N., 83°08’25” O.) - canton de Nimitz
- Lac 25 (48°18’47” N., 80°44’33” O.) - canton de Timmins
- Lac 30 (49°46’19” N., 82°19’09” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 33 (48°03’13” N., 81°16’36” O.) - canton d’English
- Lac 36B (47°41’11” N., 81°52’07” O.) - canton de Somme
- Lac 37 (49°46’54” N., 82°18’45” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 39 (49°47’03” N., 82°18’44” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 41 (48°05’52” N., 82°32’01” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 42 (48°05’56” N., 82°31’47” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 50 (48°04’12” N., 82°31’24” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 52 (48°03’43” N., 82°31’33” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 53 (48°03’42” N., 82°31’23” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 56 (48°01’27” N., 81°17’13” O.) - canton d’English
- Lac 64 (49°49’14” N., 82°19’49” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 68 (49°49’49” N., 82°19’60” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 68 - canton de Howells
- Lac 69 (49°50’06” N., 82°19’40” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 69 - canton de Howells
- Lac 222412 (48°13’17” N., 82°02’53” O.) - canton de Reeves

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l’année

- Lac Blue (49°11’14” N., 81°16’17” O.) - canton de Clute
- Lac Clearwater (48°41’17” N., 80°59’42” O.) - canton d’Evelyn
- Lac Crawfish (48°51’20” N., 81°07’11” O.) - canton de Duff
- Lac Doucette (48°54’51” N., 80°38’27” O.) - canton de Mortimer
- Lac Elmer (47°52’43” N., 80°50’01” O.) - canton de Doon
- **Lac Eva (lac Clear) (49°15’11” N., 83°13’42” O.) - canton de Nansen**
- Lac Flipper (48°49’42” N., 80°16’30” O.) - canton de Moody
- Lac Jerry (49°31’13” N., 80°19’27” O.) - canton de Tweed
- Lac Ketchini (47°51’01” N., 81°54’26” O.) - canton de Wigle
- Lac Kwitosse (47°47’06” N., 81°22’52” O.) - canton de Burrows
- Lac Laidlaw (48°56’04” N., 81°47’50” O.) - canton de Kirkland
- Lac Laughton (lac 15F-47) (49°15’04” N., 80°43’46” O.) - canton de Laughton
- Lac Long (47°48’58” N., 80°08’15” O.) - canton de Robillard
- Lac Lulu (48°19’44” N., 79°52’52” O.) - canton de Clifford
- Lac Macfie (47°44’57” N., 81°23’47” O.) - canton de Cabot
- Lac Mary (48°53’31” N., 80°49’45” O.) - canton de St. John
- Lac Mesomikenda (47°38’53” N., 81°52’43” O.) - canton de Neville
- Lac Miller (47°39’39” N., 80°43’24” O.) - canton de Nicol
- Lac Mistango (49°07’23” N., 80°27’12” O.) - canton de Freele
- **Lac Nansen (49°14’54” N., 83°13’36” O.) - canton de Nansen**
- Lac Nellie (48°47’43” N., 80°47’34” O.) - canton de Calvert
- Lac Nettie (48°13’19” N., 79°59’21” O.) - canton de Morrisette
- Lac Paddy (48°52’58” N., 81°08’15” O.) - canton de Duff
- Lac Pallet (48°50’48” N., 81°07’01” O.) - canton de Duff
- Lac Perry (48°31’41” N., 80°06’22” O.) - canton de Michaud
- Lac Pine (49°14’34” N., 79°54’27” O.) - canton de Kenning

- Lac Rancourt (49°04’48” N., 81°12’33” O.) - canton de Clute
- Lac Return (48°59’22” N., 81°46’43” O.) - canton de Laidlaw
- Lac Secret 38 (47°46’56” N., 81°41’47” O.) - canton de Stetham
- Lac Semple (48°00’04” N., 81°17’60” O.) - canton de Semple
- Lac Sibbald (48°48’31” N., 80°34’31” O.) - canton d’Edwards
- **Lac Smith (49°54’32” N., 82°59’36” O.) - canton de Howells**
- Lac Star (49°21’24” N., 81°47’20” O.) - canton d’Alexandra
- Lac Starvation (49°24’44” N., 80°27’19” O.) - canton de Bragg
- Lac Sunny (48°09’40” N., 80°31’60” O.) - canton de Dunmore
- Lac Traill (48°51’25” N., 80°18’23” O.) - canton de Moody
- Lac Wendigo (47°52’12” N., 79°41’57” O.) - canton de Bayly
- Lac Zinger (49°25’25” N., 80°44’35” O.) - canton de Potter

Grand brochet

Limites : S-2; un seul dépassant 71 cm, et C-1; doit mesurer moins de 71 cm

- Lac Kesagami (50°19’33” N., 80°14’24” O.)

Doré jaune

Limites : S-2 et C-2; aucun entre 35 et 55 cm

- Lac Porcupine (48°29’06” N., 81°11’17” O.) - canton de Whitney

Exceptions visant des plans d’eau particuliers

Rivière Blanche - canton de Marquis

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 15 juin

Rivière Blanche et ses tributaires - y compris les ruisseaux Moose, Wright, Pontleroy et St-Jean-Baptiste, les rivières Englehart, Larder et Misema, et la rivière Wabi et ses tributaires

- Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - Fermée toute l’année

Lac Commando (49°04’ N., 81°01’ O.) - canton de Glackmeyer

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au samedi précédant le 2e dimanche de février et du 16 septembre au 31 décembre
- Touladi - Ouverte du 2e dimanche de février au 15 septembre

Lac Edgar (50°22’ N., 80°23’ O.)

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er novembre au 31 décembre
- Grand brochet - S-2; un seul dépassant 71 cm, et C-1; doit mesurer moins de 71 cm

Rivière Groundhog (The Pot) - cantons de Beardmore et Tucker

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 avril au 15 juillet

Rivière Groundhog - cantons de Reeves, Melrose, Strachan, Montcalm et Poulett, depuis le pont de la route 101, en aval jusqu’à l’embouchure de la rivière Nat

- Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 1er juillet au 31 décembre

Rivière Groundhog canton de Keith, depuis la base du barrage Horwood, en aval jusqu’à l’endroit où elle se jette dans le lac Groundhog

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 15 juin

Lac Labyrinth (48°14’ N., 79°31’ O.) - y compris la partie du ruisseau Waterhen en aval depuis le pont du chemin d’accès

- Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 30 avril et du 3e vendredi de mai au 31 décembre
- Achigan à petite bouche - Ouverte du 1er janvier au 30 avril et du vendredi précédant le 4e samedi de juin au 31 décembre
- Doré jaune - Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e vendredi de mai au 31 décembre

vière Little Abitibi - cantons de McQuibban et Sangster, depuis la limite entre les deux cantons jusqu'à une ligne à la longitude 80°36'30" O.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 15 juin

Rivière Little Abitibi - canton de McQuibban, depuis le chemin du lac Pierre jusqu'à la partie du lac Pierre qui est à l'est de la longitude 80°39'30" O.

Rivière Little Abitibi et lac Montreuil - canton de Swartman, entre le passage nord du lac Pierre jusqu'à la partie à l'est de la longitude 80°47' O.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 avril au 30 juin

Lac Pack Can (48°27'54" N., 79°59'29" O.) - canton de Garrison
- **Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre**
- **Omble de fontaine aurora - Ouverte du 1er août au 15 octobre**
- **Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0**

Lac 57 (48°17' N., 80°40' W.) - canton de Timmins
- **Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.**
- **Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre**
- **Omble de fontaine aurora - Ouverte du 1er août au 15 octobre**
- **Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0**

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Parc provincial Esker Lake - tous les lacs qui font partie du parc, de façon complète ou partielle
- Lac Labyrinth - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Wynn - canton d'Arnold
- Lac 57 - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année
- Lac Alexander (48°17' N., 80°35' O.) - canton de McEvay
- **Lac Big Club (48°28' N., 80°48' O.) - cantons de Bond et MacKlem**
- Lac McPhail - canton de Michie
- **Lac Nayowin (47°47' N., 81°23' O.) - canton de Burrows**
- **Lac Pallet (48°16' N., 80°39' O.) - canton de Nordica**

Pêche interdite - Du 1er janvier au samedi précédant le 2e dimanche de février et du 16 septembre au 31 décembre
- Lac Commando - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février et du 1er octobre au 31 décembre
- Lac Larder - cantons de Hearst, McFadden, McVittie et McGarry

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er novembre au 31 décembre
- Lac Anthead (49°58' N., 80°40' O.)
- Lac Bateman - canton de Tomlinson
- Lac Bill's (50°07' N., 80°36' O.)
- Lac Bounce (49°48' N., 80°42' O.)
- Lac Brayley - canton de Blakelock
- Lac Burnt (49°42' N., 80°33' O.)
- Lac Deluxe (49°52' N., 80°45' O.)
- Lac Echo (50°00' N., 80°36' O.)
- Lac Edgar - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Esker (49°50' N., 80°45' O.)
- Lac Floodwood - cantons de Tweed et Blakelock
- Lac French (49°39' N., 80°30' O.)
- Lac Hill's (49°53' N., 80°34' O.) - district de Cochrane
- Lac Keith (lac Walter's) (49°45' N., 80°38' O.)
- Lac Larry (49°44' N., 80°34' O.)
- Lac Lauzon (49°49' N., 80°48' O.)
- Lac Little Wakwayowkastic (49°49' N., 80°33' O.)
- Lac Louise (lac Choppa) (49°50' N., 80°36' O.)

- Lac Magiskan - canton de Blakelock
- Lac Marsh (49°58′ N., 80°36′ O.)
- Lac McParlon (50°09′ N; 80°42′ O.)
- Lac Mego - canton de Blakelock
- Lac Mikwam - canton de Blakelock
- Lac Moose (49°40′ N., 80°34′ O.)
- Lac Moving Rock (49°49′ N., 80°38′ O.)
- Lac Nettogami (50°13′ N., 80°34′ O.)
- Lac North Choppa (49°51′ N., 80°35′ O.)
- Lac North French (49°45′ N., 80°38′ O.)
- Lac North Unknown (49°48′ N., 80°41′ O.)
- Lac Partridge (50°24′ N., 80°19′ O.)
- Lac Payntouk - canton de Tomlinson
- Lac Piyagoskogau (50°14′ N., 80°25′ O.)
- Lac à la Pluie (Rainy Lake) (50°05′ N., 80°36′ O.)
- Lac Pot Hole (50°08′ N., 80°40′ O.)
- Lac Sand (49°44′ N., 80°43′ O.)
- Lac sans nom (49°47′ N., 80°39′ O.)
- Lac Snare - canton de Newman
- Lac South Choppa (49°49′ N., 80°37′ O.)
- Lac South West Kesagami (50°17′ N., 80°23′ O.)
- Lac Steve's (50°05′ N., 80°38′ O.)
- Lac Today (49°51′ N., 80°41′ O.)
- Lac Tomorrow (49°55′ N., 80°41′ O.)
- Lac Twopeak - canton de Newman
- Lac Verana (49°49′ N., 80°33′ O.)
- Lac West Choppa (49°50′ N., 80°38′ O.)
- Lac Yesterday (49°50′ N., 80°43′ O.)
- Lac Yesterday River (49°49′ N., 80°46′ O.)

Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre

- Lac Pack Can - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac 57 - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

- Rivière Mollie - canton de Champagne, district territorial de Sudbury

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Blanche - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Borden - canton de Borden, les eaux à l'est d'une ligne tracée à partir d'un point sur la rive sud à 47°51′23″ N. et 83°13′25″ O. jusqu'à un point sur la rive nord à 47°51′55″ N. et 83°13′32″ O.
- Lac Borden - canton de Cochrane, les eaux au nord d'une ligne tracée depuis un point sur la rive est à 47°51′58″ N. et 83°16′55″ O. jusqu'à un point sur la rive ouest à 47°51′58″ N. et 83°17′25″ O.
- Rivière Chapleau (rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, de la ligne médiane de la voie ferrée du CP en amont sur 100 m et en aval sur 300 m
- Réseau du ruisseau Crooked - cantons de Marquis, Blain et Eby
- Lacs Duckbreast et Groves - de là où l'extrémité sud du lac Duckbreast devient plus étroite (47°40′ N. et 81°38′ O.), en continuant en direction du sud et en passant par le ruisseau pour s'étendre sur 100 m dans l'extrémité nord du lac Groves (47°38′ N. et 81°36′ O.), y compris les eaux connues localement comme le lac Spruce
- Ruisseau Firth (ruisseau Spawning) - canton de Milner
- Rivière Floodwood - canton de McQuibban, la partie de la rivière à l'intérieur du canton de McQuibban
- Rivière Groundhog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Horwood - canton de Dale, depuis un point sur la rivière Woman 1 km en amont depuis sa confluence avec la rivière Rush, en aval jusqu'au lac Horwood et toutes les eaux du lac Horwood qui sont dans le canton de Dale
- Lac Horwood - cantons de Horwood et Keith, ruisseau Cornice en aval depuis la limite du canton de Keith jusqu'au lac Horwood, y compris toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 2 km de l'embouchure du ruisseau Cornice
- Lac Horwood - canton de Horwood, depuis le débit sortant du lac Great Pike en aval jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 300 m de l'embouchure du ruisseau
- Lac Horwood - canton de Horwood, ruisseau Marl en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood, y compris toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 1,8 km de l'embouchure du ruisseau Marl

Filets de truite arc-en-ciel grillés et glacés à l'érable

Ce mélange facile à préparer donne une douce saveur d'érable à la truite de l'Ontario, qui se marie parfaitement avec les frites de patates douces de l'Ontario.



Temps de préparation : 15 minutes
Temps de cuisson sur le gril: 20 minutes
Portions: 4

2	filets de truite arc-en-ciel de l'Ontario, avec la peau (8 oz ou 250 g **chacun**)

Glace :

1/4 tasse (50 ml)	sirop d'érable de l'Ontario
2 c. à table (25 ml)	sauce soya à faible teneur en sodium
2 c. à table (25 ml)	vinaigre de riz
1 c. à table (15 ml)	huile végétale

Glace : Mélanger le sirop d'érable, la sauce soya, le vinaigre de riz et l'huile. Verser dans un grand plat. Ajouter les filets, la peau vers le haut, et laisser mariner de 5 à 10 minutes.

Disposer les filets dans un panier à gril huilé et fermer le panier. Placer le panier sur la grille du barbecue préchauffé à feu moyen; fermer le couvercle du barbecue et cuire les filets environ 7 minutes de chaque côté ou jusqu'à ce que la chair du poisson soit tendre et se défasse facilement à la fourchette. Couper chaque filet en deux et servir.

Conseil : si vous n'avez pas un panier à gril, disposez les filets de poisson sur une plaque en aluminium jetable huilée et placez celle-ci sur la grille du barbecue. Baissez le couvercle et faites cuire les filets de 10 à 12 minutes sans les retourner ou jusqu'à ce que la chair du poisson soit tendre et se défasse facilement à la fourchette.

Valeur nutritive :
1 portion

PROTÉINES :	26 grammes
LIPIDES :	11 grammes
GLUCIDES :	9 grammes
CALORIES :	243
FIBRES :	0 gramme
SODIUM :	230 mg

ONTARIO
Terre nourricière


LA MEILLEURE PÊCHE
T'ATTEND AU LAC NIPIGON.
L'AVENTURE COMMENCE ICI!
GREENSTONE
NATURE'S HOME TOWN
UN PARADIS À DÉCOUVRIR DANS LE NORD-OUEST DE L'ONTARIO À 2.5 HEURES À L'EST DE THUNDER BAY.
VISITE GREENSTONE.CA


ATTACHES-CANNES À PÊCHE ULTIMES
Fishing BUTLER.com
Dégagement rapide
Flotte
Bloque
S'ajuste
fishingbutler.com 905 807-3221


TSR
TWIN SEASONS RECREATION
CENTRE DE SERVICE VTT
• Accrédité • Assuré
• Autorisé • Garanti
www.tsrltd.com
800-793-1714
service@tsrltd.com


FENDOCK
Fiers d'être Canadiens
• Quai en aluminium
• Élévateur de bateau
• Accessoires
1-888-FENDOCK (336-3625)
www.fendock.com


Un centre de villégiature pour les familles sur la rive du lac Rice
Un littoral et des installations de toute première classe
Southview cottages
Bien plus qu'un superbe coin de pêche!
Tél. : 705 939-6761
Courriel : info@southviewcottages.com
www.southviewcottages.com


COMMANDEZ EN LIGNE
BLACKFLY LURES.com
Fièrement canadiennes
Faites à la main
Leurres de pêche et spinnerbait de qualité

Notre école est différente. Et vous?

École des sciences environnementales et des ressources naturelles
Campus Frost | Fleming College

- 30 programmes à temps plein – y compris Technicien/Technologie du poisson et de la faune et notre programme d'Aquaculture (stage coop)
- Apprentissage actif, en plein air et pratique avec camps sur le terrain, stages sur le terrain, possibilités de placement professionnel
- Écloserie de saumon de l'Atlantique et écloserie de maskinongé sur le campus
- Plus de diplômés travaillant dans les secteurs des sciences environnementales et des ressources naturelles que n'importe quel autre collège au Canada



Pour des renseignements ou réserver une visite, communiquez :
askus@flemingcollege.ca ou 1-866-353-6464, poste 3301
École des sciences environnementales et des ressources naturelles, Campus Frost, Lindsay, Ontario

flemingcollege.ca/senrs



Attention conducteurs de bateaux motorisés

Accredited / Agréé
Transport Canada | Transports Canada

Tous conducteurs d'embarcations de plaisance motorisées doivent obtenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance – qu'importe âge, longueur du bateau ou la force du moteur.*

PRENEZ VOTRE EXAMEN BOATsmart!® EN-LIGNE **10$** EN RABAIS

CODE DE RABAIS : MNRF19

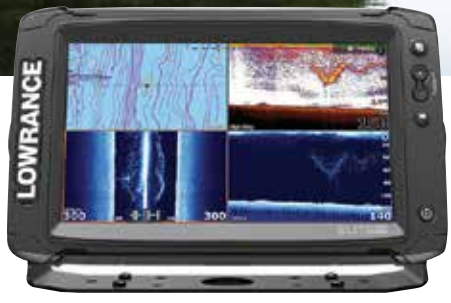
BoatSmartExam.com®

BOATsmart!

Le coupon n'est pas valide pour les anciens achats, n'a aucune valeur monétaire et il est limité à un par personne. Le code de rabais peut être partagé avec des amis et membres de famille multiple. Valide seulement à www.BoatSmartExam.com/fr®. *Ou preuve de compétence.

QUE L'AVENTURE COMMENCE

PÊCHEZ CES MERVEILLES





LOWRANCE

ELITE T12
US/CAN NAV+ AI 3 en 1

Abu Garcia

REVO X
LANCER LÉGER

SAIL

Magasinez en ligne à **sail.ca**



OÙ SUIS-JE?

NORD-EST DE L'ONTARIO

Sur le lac immaculé, entouré par la forêt boréale dans un paysage aussi ancien que le temps. Vous trempez votre ligne et vous la ressentez tirer à travers la surface, brillante au soleil du matin. Un souvenir qui ne se fanera jamais.

northeasternontario.com/fishing
#neontario

ONTARIO *Yours to discover* | Northeastern Ontario CANADA

Résolution Supérieure

Résolution améliorée pour une meilleure séparation des cibles et des détails étonnants



Plage dynamique

Gamme dynamique étendue pour la détection de petites cibles, en s'assurant que vous voyez plus que jamais.



Image Plus Claire

La suppression du bruit permet d'obtenir une image beaucoup plus claire - un vrai régal pour vos yeux

THE fish'n canada SHOW

alimenté par GARMIN





Les experts canadiens en pêche et en électronique marine!

Radioworld.ca

4335 Steeles Ave. Ouest, Toronto, ON M3N 1V7
Phone 416-667-1000 courriel: sales@radioworld.ca



ÉTAPE 1: ASSEMBLEZ-LE

ÉTAPE 2: COUVREZ-LE

TOILE ULTRARÉSISTANTE PROTECTION UV
ÉPARGNEZ TEMPS ET ARGENT ANNÉE APRÈS ANNÉE
AUCUN OUTIL REQUIS ASSEMBLAGE FACILE ET RAPIDE
CONÇU POUR RÉSISTER AUX HIVERS CANADIENS

PVC RECYCLÉ HAUTE RÉSISTANCE
ÉCORESPONSABLE

1 888 628.4456 | navigloo.com





Cuda®

TITANIUM
FUSIONNÉ^MD

3X plus solide que l'acier, LES LAMES RESTENT TRANCHANTES PENDANT PLUS LONGTEMPS!

GARANTIE À VIE





SUZUKI

SUZUKI.CA | /SuzukiCanada

QUALITÉ | FIABILITÉ | EFFICACITÉ

VOTRE SUZUKI VOUS ATTENDS. ALLEZ VOIR NOS CHOIX DE MODÈLES CHEZ VOTRE CONCESSIONNAIRE SUZUKI AUJOURD'HUI.

- Lac Horwood - canton de Horwood, rivière Swayze en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 800 m de l'embouchure de la rivière Swayze
- Lac Horwood - canton de Keith, la partie connue comme le lac Hoodoo ou la baie Hoodoo
- Ruisseau Kapakita - canton de Maisonville
- Lac Kenogaming - canton de Kenogaming, depuis le débit sortant du lac Kaneki en aval jusqu'au lac Kenogaming, y compris toutes les eaux de la baie adjacente
- Lac Little Abitibi - canton de McQuibban, les eaux de la partie nord du lac qui sont dans le canton de McQuibban
- Rivière Little Abitibi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Mattagami - cantons de Gouin et Hassard, entre le barrage des chutes Kenogamissi jusqu'à un point sur le lac Kenogamissi à approximativement 48°02′ N. et 81°32′30″ O.
- Rivière Mattagami - canton de Mahaffy, entre le barrage hydroélectrique Lower Sturgeon et en aval jusqu'à la limite nord du canton de Mahaffy
- Rivière Mattagami - canton de Mountjoy, depuis le devant du barrage hydroélectrique aux chutes Sandy en aval jusqu'à la limite du canton de Mountjoy
- Lac Mesomikenda - les eaux connues comme la baie West - cantons de Somme et Neville, incluant les eaux de la rivière Somme dans le canton de Neville
- Lac Michiwakenda - depuis le débit sortant du lac Okawakenda, en aval jusqu'au lac Michiwakenda, y compris les eaux de la baie au nord-ouest
- Lac Minisinakwa - depuis la pointe nord de la première île à l'embouchure de la rivière Makami (47°40′ N. et 81°45′ O.), en remontant vers le nord sur 13 km jusqu'à 100 m au nord du sommet des chutes de la rivière Makami (47°46′ N., 81°46′ O.)
- Lac Minisinakwa - depuis la baie Benneweis (47°34′ N. et 81°43′ O.) vers l'ouest sur 3 km en remontant le ruisseau Benneweis jusqu'au premier petit étang, à l'exclusion du lac sans nom (47°34′ N., 81°44′ O.)
- Rivière Minisinakwa - cantons de Noble, Togo et Mattagami
- Ruisseau Mons (ruisseau Hay) - canton d'Usnac
- Rivière Nabakwasi - toutes les eaux à l'est de la ligne de transport d'énergie jusqu'à l'embouchure de la rivière Opikinimika et en amont jusqu'au débit sortant du lac Ola
- Rivière Nabakwasi - depuis le débit sortant du lac Nabakwasi, en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Minisinakwa
- Rivière Nebskwashi - canton de Chapleau, à partir de la route 129 en aval jusqu'à un point où la rivière se rétrécit à 47°49′34″ N. et 83°23′36″ O.
- Rivière Opasatika, ruisseau Crow, ruisseau Wolfe, ruisseau Montcalm et ruisseau South Crow - canton de McCrea
- Lac Opishing - canton de Hillary, les eaux de la rivière Kamiskotia et du lac Opishing, entre la route 101 et le premier passage du lac Opishing à la latitude 48°14′06″ N.
- Rivière Porcupine - depuis 200 m en amont de l'ancien pont-rail de l'ONR qui traverse la rivière South Porcupine, en aval jusqu'au lac Porcupine, et toutes les eaux dans un rayon de 200 m de l'embouchure de la rivière
- Ruisseau Twenty-Six Mile - cantons de Robb et Turnbull, entre le lac Kamiskotia et le lac Christmas
- Ruisseau Waterhen - canton d'Ossian, depuis le lac Waterhen jusqu'à l'embouchure du ruisseau dans le lac Labyrinth

Pêche interdite - Du 1er avril au 30 juin

- Lac Departure et rivière Poplar Rapids - canton de Haggart, s'étendant au sud d'une ligne depuis un point sur la rive ouest du lac Departure à 49°13′22″ N. et 81°48′22″ O. et la péninsule sur la rive est à 49°13′44″ N. et 81°48′11″ O. et le débit entrant de la rivière Poplar Rapids en amont jusqu'aux premiers rapides, y compris 500 m du ruisseau Sydere mesuré en amont depuis l'embouchure où il se jette dans la rivière Poplar Rapids

Pêche interdite - Du 15 avril au 30 juin

- Rivière Little Abitibi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Thorning - depuis l'embouchure de la rivière au lac Harris, en amont jusqu'à la confluence avec le premier ruisseau

Pêche interdite - Du 15 avril au 15 juillet

- Rivière Groundhog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du jour après la fête du Travail au 31 décembre

- Rivière Wakusimi - cantons de Griffin, Seaton et Lisgar

Pêcheurs !

Il est illégal d'importer, de déposer, de libérer, d'élever ou de cultiver, d'acheter, de vendre, de louer ou de faire le commerce des espèces envahissantes interdites conformément à la nouvelle *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* de l'Ontario.

Apprenez à reconnaître les espèces envahissantes en visitant le site ontario.ca/envahisseursON, ou en consultant le Programme de sensibilisation aux espèces envahissantes de l'Ontario au site invadingspecies.com. Si vous cueillez une plante ou que vous capturez un poisson ou un invertébré, qui sont des espèces interdites, vous devez détruire immédiatement l'organisme de façon à ce qu'il ne puisse pas se reproduire ou se développer.

Signalez les observations : Appelez la ligne d'information sur les espèces envahissantes au 1 800 563-7711ou allez à l'adresse EDDMapS.Org/Ontario. (Disponible en anglais seulement.)

Signalez les infractions : Appelez la ligne de signalement sans frais du MRNF au 1 877 847-7667, ou communiquez de façon anonyme avec Échec au crime au 1 800 222-8477.

CONSERVATION OFFICER Ontario AGENT DE PROTECTION DE LA NATURE

Visitez ontario.ca/envahisseursON

Ontario

Biodiversité : Qu'est-ce qui mord?

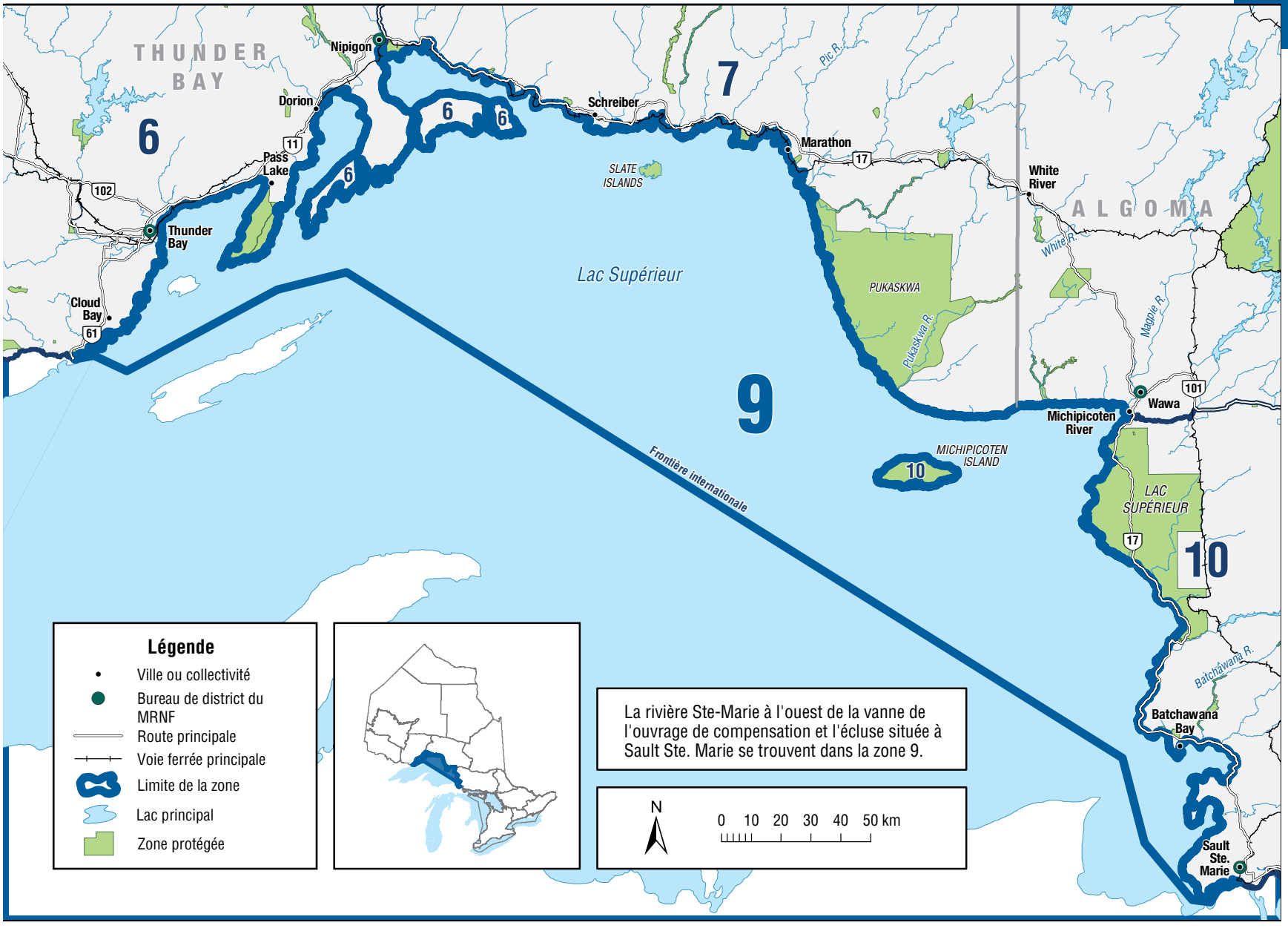
Toutes les choses vivantes sont liées. Apprenez davantage au sujet de la biodiversité et des moyens pour que les générations à venir profitent de votre lieu de pêche préféré.



ontario.ca/biodiversite

Ontario

Zone de gestion des pêches 9



Zone 9

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 4e samedi d'avril à la fête du Travail
Limites : S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-2 et C-1

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25 et C-12

Exceptions visant des espèces particulières

Truite arc-en-ciel

Limites : S-2 et C-1

- Lac Supérieur, à l'est de la rivière Pic (zone 9)

Doré jaune et doré noir

Saison : Fermée toute l'année

- Baie Black - de la latitude 48°37′ N. (île Bent) vers le nord
- Baie Nipigon

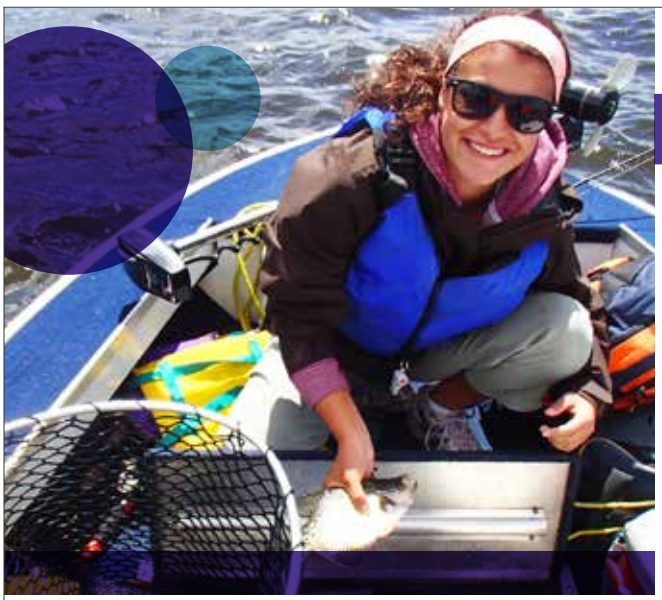
Saison : Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 31 décembre

- Rivière Montreal - du premier barrage électrique sur les Grands Lacs jusqu'au lac Supérieur

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Lac Supérieur - sauf les eaux suivantes : baie Black au nord de la latitude 48°37′ N. (île Bent); lac Supérieur et baie Nipigon, au nord d'une ligne tracée nord-est depuis l'extrémité sud de la pointe Magnet de la péninsule de la baie Black jusqu'à la pointe Schreiber; la baie Michipicoten à l'intérieur d'une ligne qui traverse la baie depuis la pointe Perkwakwai jusqu'à la pointe Smokey

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre.



Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

EMPLOIS POUR LES JEUNES

Une expérience extraordinaire.

Voulez-vous :

- Aider à protéger la nature
- Soutenir la gestion des ressources
- Protéger la biodiversité de l'Ontario
- Acquérir des compétences et découvrir qui vous êtes

Joignez-vous à l'équipe du MRNF et changez des choses.

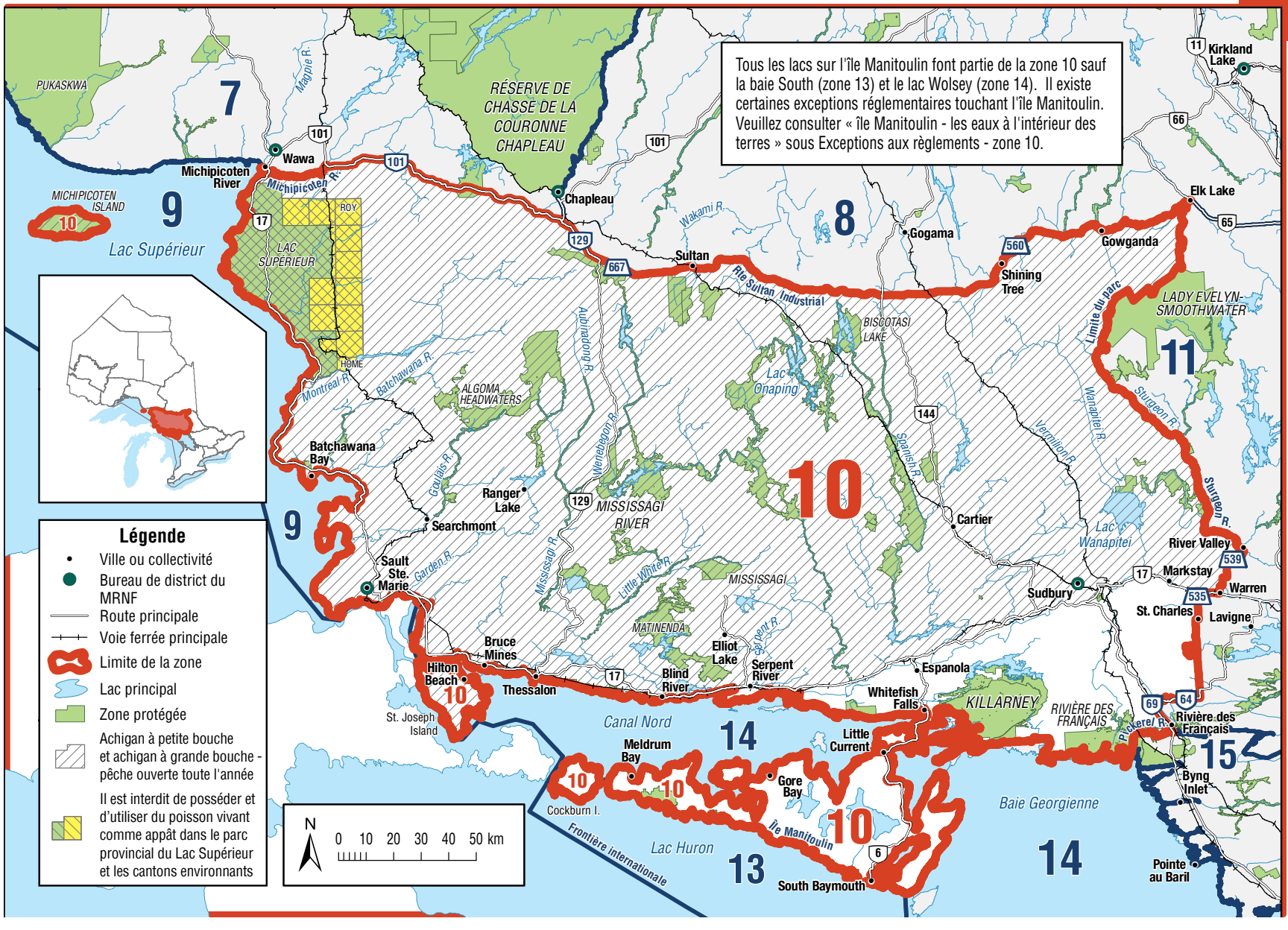
Les générations à venir vous remercieront.

ontario.ca/emploisMRNF
#emploisjeunesseMRNF

Ontario

10

Zone de gestion des pêches 10



Zone 10

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- La pêche à l'achigan à grande bouche et à l'achigan à petite bouche est permise toute l'année dans tous les plans d'eau situés au nord de la route 17 et tous les plans d'eau à l'ouest du point où la rive est de la rivière Serpent traverse la route 17.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : plans d'eau situés dans les cantons géographiques de Schembri et Scriven du district territorial de Sudbury et les cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper du district territorial d'Algoma, lac Biscotasi, ruisseau Blue Jay, rivière East Goulais, rivière des Français, rivière Garden, lac Gong, lac Kirkpatrick, île Manitoulin, lac McGovern, lac Pancake, rivière Spanish, ruisseau Solo, lac Thor et lac Edna.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite brune
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier à la fête du Travail
Limites : S-2; un seul dépassant 40 cm, et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 3e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1

Omble de fontaine
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Annie (47°16'37" N., 81°22'60" O.) - canton de Beulah
- Lac Antoine (47°53'44" N., 84°50'35" O.) - canton de Rabazo
- Lac Barager's (47°27'21" N., 81°24'59" O.) - canton de Garibaldi
- Lac Betts (47°07'22" N., 81°16'56" O.) - canton de Frechette
- Lac Beulah (47°16'01" N., 81°23'46" O.) - canton de Beulah
- Lac Big Beaver (lac South Odin) (47°06'05" N., 81°15'04" O.) - canton de Frechette
- Lac Boot (47°36'36" N., 80°56'50" O.) - canton de Tyrrell
- Lac Brown's (Lampman 39) (47°09'34" N., 81°13'23" O.) - canton de Lampman
- Lac Camp (47°06'59" N., 81°17'44" O.) - canton de Frechette
- Lac Caput (47°33'24" N., 81°12'21" O.) - canton d'Asquith
- Lac Crane (47°36'41" N., 80°26'30" O.) - canton de Roadhouse
- Lac Crystal (47°08'36" N., 81°18'07" O.) - canton de Frechette
- Lac Daniel (47°12'29" N., 81°23'23" O.) - canton de Marshay
- Lac Dwyer (46°39'03" N., 80°24'05" O.) - canton de Janes; il y a des restrictions concernant les appâts
- Lac Eli (47°13'39" N., 81°24'25" O.) - canton de Marshay
- Lac Felix (lac 28) (47°12'42" N., 81°24'04" O.) - canton de Marshay
- Lac Gay (47°35'46" N., 81°08'47" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Hook (47°35'26" N., 81°08'45" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Ingrid 20 (47°18'30" N., 81°23'22" O.) - canton de Beulah
- Lac Jen (47°17'38" N., 81°24'07" O.) - canton de Beulah
- Lac Lawson 15 (47°49'14" N., 83°44'09" O.) - canton de Triquet
- Lac Leta (47°39'34" N., 80°39'01" O.) - canton de Lawson
- Lac Little Beaver (47°05'57" N., 81°15'22" O.) - canton de Frechette
- Lac Lue (47°07'60" N., 81°17'19" O.) - canton de Frechette
- Lac Mike (47°35'23" N., 83°08'19" O.) - canton de Nimitz
- Lac Mile (47°25'25" N., 80°49'11" O.) - canton de Ray
- Lac Monday (47°14'59" N., 81°24'25" O.) - canton de Beulah
- Lac Moonshine (47°14'52" N., 82°06'41" O.) - canton de Margaret
- Outpost 6 (47°10'23" N., 81°03'19" O.) - canton de Valin
- Lac Pat (47°35'40" N., 81°09'05" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Pat (47°35'36" N., 83°08'19" O.) - canton de Nimitz
- Lac Paul (47°27'30" N., 81°52'36" O.) - canton d'Invergarry
- Lac Pheasant (47°18'32" N., 81°24'41" O.) - canton de Beulah
- Lac Phyl's (47°29'11" N., 82°59'22" O.) - canton de Lynch
- Lac Red Bark (47°34'29" N., 83°14'05" O.) - canton de Reaney
- Lac Roadhouse 19 (47°37'20" N., 80°30'38" O.) - canton de Roadhouse
- Lac Roadhouse 20 (47°37'05" N., 80°29'01" O.) - canton de Roadhouse
- Lac Seagull (47°09'51" N., 81°13'02" O.) - canton de Lampman
- Lac Stripcut (47°32'53" N., 82°58'49" O.) - canton de Neelands
- Lac Suzuki (47°16'02" N., 81°22'45" O.) - canton de Beulah
- Lac Tower (47°16'37" N., 82°07'17" O.) - canton de Margaret

- Lac Tremble (47°28’09” N., 80°55’03” O.) - canton de North Williams
- Lac Twin South (47°28’03” N., 81°26’31” O.) - canton de Garibaldi
- Lac Walroth (47°27’25” N., 81°26’18” O.) - canton de Garibaldi
- Lac White Bark (47°34’35” N., 83°13’43” O.) - canton de Reaney
- Lac Wiener (47°40’43” N., 83°24’33” O.) - canton de Chappise
- Lac Wrench (47°06’48” N., 81°09’24” O.) - canton de McNamara
- Lac 6 (lac Clem’s) (47°14’28” N., 81°24’27” O.) - canton de Beulah
- Lac 6 (47°25’25” N., 81°24’58” O.) - canton de Garibaldi
- Lac 7 (47°22’43” N., 81°26’41” O.) - canton de Moffat
- Lac 8 (47°43’49” N., 83°23’10” O.) - canton de Chappise
- Lac 16 (lac Heerschap) (47°17’42” N., 81°25’03” O.) - canton de Beulah
- Lac 27 (lac Hydro) (47°11’17” N., 81°15’51” O.) - canton de Lampman
- Lac 33 (lac Weasel) (47°10’32” N., 81°00’46” O.) - canton de Valin
- Lac 48 (47°14’47” N., 81°22’40” O.) - canton de Beulah
- Lac 58 (47°40’19” N., 83°28’49” O.) - canton de Chappise
- Lac 59 (47°40’25” N., 83°29’18” O.) - canton de Chappise
- Lac 64 (lac Little Jens) (47°17’30” N., 81°23’37” O.) - canton de Beulah

Saison : Du 4e samedi d’avril à la fête du Travail

Limites : S-1 et C-0; doit mesurer plus de 56 cm

- Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 10 décrits comme suit :
  - La partie de la rivière Montréal (zone 9) en aval depuis les chutes (47°14’16,73” N. et 84°38’ 41,52” O.)
  - Rivière Batchewana en aval depuis les chutes (46°59’13,15”N. et 84°31’26,86” O.)
  - Rivière Chippewa en aval depuis les chutes (46°55’47,57” N. et 84°25’31,42” O.)
  - Rivière Carp en aval depuis la traverse routière (46°57’43,09” N. et 84°35’2,16” O.) où le chemin Weir de la rivière Carp (rive est de la rivière) traverse la rivière et rejoint le chemin Carp (rive ouest de la rivière)
  - Rivière Harmony en aval depuis la ligne de transport d’électricité qui traverse la rivière (46°51’2,82” N. et 84°20’54,01” O.)
  - Depuis la limite entre la zone 7 et la zone 10 jusqu’à la rive nord de la rivière Montréal, tous les tributaires en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou le cours d’eau en entier s’il n’y a pas de chutes, rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou si le tributaire n’est pas indiqué sur une carte de série provinciale

Limites : S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm

- Lac Maquon (47°41’58” N., 84°38’47” O.) - canton de Stone

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Lac Azure (47°27’36” N., 81°52’10” O.) - canton d’Invergarry
- Lac Bass (46°13’16” N., 82°53’53” O.) - canton de Striker
- Lac Bellows (lac Horseshoe) (46°19’08” N., 82°20’26” O.) - canton de Deagle
- Lac Blackies (47°26’55” N., 81°26’22” O.) - canton de Garibaldi
- Lac Cedar (lac 56) (47°12’48” N., 80°51’43” O.) - canton de Haentschel
- Lac Elizabeth (46°14’39” N., 81°38’02” O.) - canton de Foster
- Lac Geneva (46°45’52” N., 81°32’31” O.) - canton de Hess
- Lac Gowganda (47°38’18” N., 80°46’59” O.) - canton de Nicol
- Lac Isabel (lac Beauty) (47°32’06” N., 80°36’10” O.) - canton de Corkill

- Lac Jerry (47°35’13” N., 81°08’57” O.) - canton de MacMurchy
- Lac Kecil (46°15’34” N., 82°17’57” O.) - canton de Victoria
- Lac Little Serpent (46°18’09” N., 82°20’46” O.) - canton de Deagle
- Lac Long (lac 23) (46°10’31” N., 81°59’22” O.) - canton de Harrow
- Lac Loon (46°12’44” N., 81°42’29” O.) - canton de Merritt
- Lac Memoir (47°30’16” N., 82°58’54” O.) - canton de Neelands
- Lac Miller (47°39’37” N., 80°43’26” O.) - canton de Nicol
- Lac Mount (46°40’31” N., 82°43’51” O.) - canton de Sagard
- Lac Ortona (lac Tee) (46°29’48” N., 82°14’08” O.) - canton de Lockeyer
- Lac Post (47°01’19” N., 81°11’42” O.) - canton de Beaumont
- Lac Rocky Island (46°55’06” N., 83°01’22” O.) - canton de Royal
- Lac Round (46°10’09” N., 81°59’41” O.) - canton de Harrow
- Lac Shoofly (47°13’35” N., 81°22’45” O.) - canton de Marshay
- Lac Upper Island (lac Island) (46°40’26” N., 84°15’11” O.) - canton d’Aweres
- Lac 29 (46°09’08” N., 80°44’35” O.) - canton de Cox
- Lac 34 (lac Plier) (47°17’05” N., 80°57’53” O.) - canton de Stull

Saison : Fermée toute l’année

- Lac Bell (46°07’38” N., 81°12’33” O.) - canton de Goschen, parc provincial Killarney
- Lac Broker (46°08’43” N., 80°59’46” O.) - canton d’Attlee
- Lac Fraleck (46°54’52” N., 80°52’57” O.) - canton de Fraleck
- Lac George (46°01’44” N., 81°23’52” O.) - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Johnnie (46°05’53” N., 81°13’53” O.) - canton de Carlyle, parc provincial Killarney
- Lac Kakakise (46°03’48” N., 81°19’15” O.) - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Lower Matagamasi (46°50’20” N., 80°29’04” O.) - canton de Mccarthy
- Lac Peter (46°29’30” N., 83°52’25” O.) - canton d’Aberdeen Additional
- Lac Stouffer (47°04’07” N., 80°40’59” O.) - canton de Turner

Saison : Du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

- Lac Avery (47°08’38” N., 81°13’58” O.) - canton de Frechette
- Lac Barnet (47°10’52” N., 81°10’39” O.) - canton de Leask
- Lac Burwash (47°07’46” N., 81°02’46” O.) - canton de Cotton
- Lac Chrysler (47°28’16” N., 81°06’27” O.) - canton d’Ogilvie
- Lac Edna (47°04’44” N., 81°13’45” O.) - canton de Frechette
- Lacs Flagg (47°47’33” N., 84°17’51” O.) et Gould (47°48’33” N., 84°17’07” O.) et tous leurs cours d’eau et tributaires - canton de Sampson, district d’Algoma
- Lac Leask (47°12’39” N., 81°05’19” O.) - canton de Leask
- Lac Little Burwash (47°07’57” N., 81°05’31” O.) - canton de McNamara
- Lac Little Prune (47°10’50” N., 81°06’26” O.) - canton de Leask
- Lac Meteor (47°18’09” N., 81°23’55” O.) - canton de Beulah
- Lac Neault (47°12’38” N., 80°59’14” O.) - canton de Valin
- Lac Pilon (46°29’44” N., 82°24’03” O.) - canton de Lehman
- Lac Prune (47°11’19” N., 81°07’44” O.) - canton de Leask
- Lac Scotia (47°04’20” N., 81°22’39” O.) - canton de Scotia
- Lac Tikamaganda (47°30’29” N., 84°10’12” O.) - canton d’Eaket
- Lac Welcome (47°05’41” N., 83°38’08” O.) - canton de Hoffman
- Lac 44 (47°10’50” N., 81°05’38” O.) - canton de Leask
- Lac 65 - canton de Valin
- Lac 79 - canton de Valin

Truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche

Limites : S-5 et C-2

- Lac Bob 29 (47°36’05” N., 81°09’18” O.) - canton de MacMurchy
- Lac Broder 23 (46°23’48” N., 80°57’26” O.) - canton de Broder
- Lac Bud 20 (47°27’50” N., 81°51’55” O.) - canton d’Invergarry
- Lac Coyne (47°24’27” N., 81°25’04” O.) - canton de Moffat
- Lac Deer (46°47’15” N., 83°53’31” O.) - canton de Daumont
- Lac Depot (46°20’38” N., 82°34’37” O.) - canton d’Esten
- Lac Dobie (47°36’02” N., 80°49’07” O.) - canton de Milner
- Lac Felix (lac 28) (47°12’42” N., 81°24’04” O.) - canton de Marshay
- Lac Grandeur (46°19’00” N., 82°36’28” O.) - canton d’Esten
- Lac Groom (47°06’48” N., 81°17’57” O.) - canton de Frechette
- Lac Horne (46°23’27” N., 82°38’57” O.) - canton de Gunterman
- Lac Jackson (46°35’39” N., 80°37’08” O.) - canton de Street
- Lac Leishman (lac Long) (46°42’54” N., 83°57’29” O.) - canton de Whitman
- Lac Malbeuf (46°48’27” N., 80°52’16” O.) - canton de Parkin
- Lac Margaret (47°16’15” N., 81°22’55” O.) - canton de Beulah
- Lac Marshland (46°19’13” N., 82°37’58” O.) - canton d’Esten
- Lac Minnow (46°32’22” N., 82°43’40” O.) - canton de Raimbault
- Lac Moon (46°40’16” N., 82°39’39” O.) - canton de Viel
- Lac Moose (47°33’04” N., 80°36’24” O.) - canton de Corkill
- Lac Prospect (46°22’22” N., 83°28’36” O.) - canton de Bridgland
- Lac Rainbow (46°22’06” N., 83°29’47” O.) - canton de Bridgland
- Lac Robertson (lac Mud) (46°47’02” N., 84°15’44” O.) - canton de Vankoughnet
- Lac Sandplains (47°31’24” N., 80°39’51” O.) - canton de Charters
- Lac Trout (46°19’32” N., 82°35’24” O.) - canton d’Esten
- Lac Twentythree (46°32’41” N., 82°41’47” O.) - canton de Hembruff
- Lac Weashkog (46°39’15” N., 84°08’53” O.) - canton de Jarvis

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Ouverte toute l’année

- Tous les plans d’eau situés au nord de la route 17 et tous les plans d’eau à l’ouest du point où la rive est de la rivière Serpent traverse la route 17

Doré jaune

Saison : Fermée toute l’année

- Lac La Cloche (46°08’03” N., 82°02’39” O.) - canton de Harrow

Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 31 décembre

Remarque : S’applique au doré jaune et au doré noir (toute combinaison)

- Rivière Goulais - du barrage Whitman au lac Supérieur

Limites : S-1 et C-0; doit mesurer plus de 50 cm

- Lac Gough (lac Birch) (46°18’02” N., 81°58’30” O.) - canton de Gough

Exceptions visant des plans d’eau particuliers

Toutes les eaux à l’intérieur des limites et toutes les eaux dont une partie se trouve à l’intérieur des limites des cantons géographiques de Schembri et Scriven, dans le district territorial de Sudbury, et des cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper, dans le district territorial d’Algoma, sauf les parties des ruisseaux Government et Sawmill dans le canton de Tupper, dans le district territorial d’Algoma, depuis la ligne médiane de la route 17 jusqu’aux rives du lac Supérieur (voir le ruisseau Government et le ruisseau Sawmill pour des restrictions supplémentaires quant aux réserves de poissons)

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

---

Lac Biscotasi - 100 m à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet de la voie ferrée du CP traversant le chenal Hogsback (canton de Lillie) et 200 m au nord et au sud de la voie ferrée

Lac Biscotasi - 100 m à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet de la voie ferrée du CP (canton de Margaret) et 200 m au nord et au sud de la voie ferrée

Lac Biscotasi - depuis le barrage Ramsey le plus à l'est (47°11'03" N. et 82°10'06" O.) et se poursuivant en aval sur 500 m

- Pêche interdite pour toutes les espèces du 1er avril au 15 juin

---

Ruisseau Blue Jay - depuis le pont sur la conc. 4 dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Blue Jay sur le lac Huron

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 25 septembre au 31 octobre

Ruisseau Blue Jay - canton de Tehkummah

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

---

Rivière East Goulais - Du lac Laughing (canton de Menard) à la rivière Goulais

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

Rivière des Français Depuis les barrages Chaudiere et Little Chaudiere jusqu'à la baie Georgienne

- Maskinongé - S-1, doit mesurer plus de 122 cm, et C-0

Rivière des Français - Les eaux au nord de la route 64 et à l'ouest de la route 69, à partir du pont enjambant la rivière des Français, en aval jusqu'à la baie Georgienne le long de la rivière des Français et à l'intérieur des limites du parc provincial de la rivière des Français

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 33 et 43 cm, un seul dépassant 43 cm
- Maskinongé - Ouverte du 1er samedi de juin au 15 décembre
- Maskinongé - S-1; doit mesurer plus de 122 cm, et C-0
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 53 et 86 cm, un seul dépassant 86 cm
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 40 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm pour ces eaux (toute combinaison)

Rivière Garden - Du lac Ranger au lac Garden

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

Lac Gong (47°04'12" N., 83°32'10" O.) - canton de Handleman

- Omble de fontaine - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

---

Lac Kirkpatrick - cantons de Sayer et LeCaron, les rivières et cours d'eau du lac Kirkpatrick sur une distance de 800 m depuis le lac et un cours d'eau sans nom raccordant les lacs Robb et Elbow

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 4e samedi d'avril au 25 mai

Lac Kirkpatrick (lac Blue) - cantons de Sayer et LeCaron

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Île Manitoulin - les eaux à l'intérieur des terres, y compris l'île Cockburn (voir les exceptions aux règlements pour la zone 10 visant des espèces particulières)

- Touladi - S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Touladi - Ouverte du 1er janvier au 30 septembre
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Truite arc-en-ciel - Ouverte du 4e samedi d'avril au 31 décembre
- Perchaude - Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Perchaude - S-25; limite de possession de 50, et C-12; limite de possession de 25

Lac McGovern (47°05'45" N., 84°20'30" O.) - canton d'Olsen
- Omble de fontaine - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

Lac Pancake (47°04'19" N., 84°36'56" O.) - canton de Kincaid
- Omble de fontaine - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

Rivière Spanish - en aval depuis le barrage Dam à Espanola, incluant l'étang Gagans
- Maskinongé - Fermée toute l'année

Rivière Spanish - ville d'Espanola, les eaux qui s'étendent depuis le barrage de Domtar Inc. jusqu'au pont de la route 6
- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Rivière Spanish - la partie qui s'écoule en aval depuis Espanola sauf l'étang Gagans (canton de Victoria)
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

Ruisseau Solo et lac Thor - district territorial de Sudbury, les eaux du ruisseau Solo et du lac Thor à partir du pont du CN sur le ruisseau Solo vers le nord jusqu'au lac Thor

Lacs Thor et Edna - depuis une ligne à 90 degrés franc nord et une autre ligne à 90 degrés franc est depuis le centre de l'île située sur le lac Edna (47°05' N. et 81°13' O.), à l'embouchure de la rivière Vermilion en direction nord en traversant la rivière sur 400 m jusqu'au lac Thor (47°09' N., 81°18' O.)
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

Lacs Thor - (47°08'05" N., 81°16'52" O.) - canton de Frechette
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Cantons géographiques de Schembri et Scriven dans le district territorial de Sudbury et cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper dans le district territorial d'Algoma - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Dwyer - canton de Janes
- Lac Poem - canton de Nahwegezhic
- Lac Saddle - canton de Lamming
- Lac Sill (46°46' N., 84°15' O.) - canton de VanKoughnet
- Parc provincial du lac Supérieur et les cantons environnants de Redsky et Restoule (sauf le lac Anjigami), Roy, Stoney, Sugananaqueb, Barnes, Beaudin, Bullock, Cannard, Greenwood, Grootenboer, Labonte et Larson, et les cantons de Home et Peever au nord de la rivière Montreal
- Lac 2 - canton de Nahwegezhic
- Lac 24 - canton de Gaudry

Réserves (sanctuaires) de poissons

Réserves (sanctuaires) de poissons
- Lac Acid - canton de Killarney
- Lac Barron - canton de Stobie
- Lac Batchawana - canton de Norberg
- Lac Bonhomme - canton d'Aylmer
- Lac Bowland - canton de Howey

- Lac Burke - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- **Lac Carol - canton de Beulah**
- Lac Caswell (46°52′ N., 80°45′ O.) - canton d'Aylmer
- Lac Chief - cantons de Tilton et Broder
- Lac Colin Scott - canton de McCarthy
- Lac David - cantons de Hansen et Goschen, parc provincial Killarney
- Lac Davis - canton de McConnell
- Lac Dewdney - canton de Mackelcan
- Lac Edna - canton de McCarthy
- Lac Elboga - canton de Muldrew
- Lac Foy - canton de Foy
- Lac Franks - canton de Mackelcan
- Lac Grace - canton de Curtin
- Lac Great Mountain - canton de Hansen, parc provincial Killarney
- Lac Killarney - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Little Turkey - canton de Wishart
- Lac Lohi - canton de Broder
- Lac Lumsden - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Marjorie - canton de McConnell
- Lac Middle - canton de Broder
- Lac Nellie (46°08′ N., 81°31′ O.) - canton de Roosevelt, parc provincial Killarney
- Lac Norway - cantons de Killarney et Carlyle, parc provincial Killarney
- Lac O.S.A. - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Potvin - canton de Kelly
- Lac Rand - canton de Bowell
- Lac Ruth-Roy - canton de Carlyle, parc provincial Killarney
- Lac Silvester - canton de Mackelcan
- Rivière Spanish - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Teardrop - parc provincial Killarney
- Chenal Whitefish (ruisseau Whitefish) - ville de Sault Ste. Marie, entre l'île St. Mary's et l'île Whitefish
- Lac White Oak - canton de Tilton
- Lac White Pine - canton de McLeod
- Lac White Rock - canton de McNie
- Lac Wishart - canton de Wishart
- Lac Wolf - canton de Mackelcan

- **Lac 21 (47°37′ N., 80°57′ O.) - canton de Tyrrell**
- Lac 27 - canton de Kelly
- Lac 37 - canton d'Aylmer

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Cantons géographiques de Schembri et Scriven dans le district territorial de Sudbury et les cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper dans le district territorial d'Algoma - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Conacher- canton de Shingwaukonce
- Lac Darragh - canton d'Otter
- Lac Duval - canton de Slievert
- Lac Elbow (lac Onedee) (46°39′ N., 83°08′ O.) - canton de Sayer
- Lac Horner - canton de Shingwaukonce
- Lac Kirkpatrick - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Primeau - canton de Shingwaukonce
- Lac Robb - canton de Sayer
- Lac Townline - canton de Sayer
- Lac White Bear - canton de Sayer

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au 15 juin et du 1er octobre au 31 décembre

- Ruisseau Government et ses tributaires - canton de Tupper, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur
- Ruisseau Sawmill et ses tributaires - canton de Tupper, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

- Lac Kukagami - cantons de Davis, Kelly, Rahbun et Scadding
- Lac Nelson - canton de Bowell

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Big Basswood (lac Wakwekobi) - cantons de Day, Gladstone et Kirkwood
- Lac Chiblow - cantons de Montgomery, Patton, Scarfe et Juillette
- Lac Denman (Little Chiblow) - cantons de Montgomery et Patton
- Lac Helenbar - canton de Hembruff

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Big Horseshoe - canton de LeCaron
- Rivière Spanish - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du jour après la fête du Travail au 31 décembre

- Lac Bobowash - canton de Raimbault
- Lac Dollyberry - cantons de Beange et Raimbault
- Lac Ezma - canton de Nicholas
- Lac Flack - canton de Raimbault
- Lac Fullerton (lac Lanark) - canton de Raimbault
- Lac Gibbery - cantons de Beange et Raimbault
- Lac Jim Christ - canton de Raimbault
- Lac Kirk - canton de LeCaron
- Lac Rawhide - cantons de Viel et Piche
- Lac Samreid - canton de Raimbault
- Lac Semiwite - cantons de Hembruff et Raimbault

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 25 septembre au 31 octobre

- Ruisseau Blue Jay - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Manitou - depuis le pont du chemin Government dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Manitou, dans la baie de Michael du lac Huron

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

- Ruisseau Blue Jay - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin

- Ruisseau Solo et lac Thor- voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lacs Thor et Edna - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Vondet et ruisseau Vondet- canton de Shelley, les eaux du lac Vondet et du ruisseau Vondet

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Bar - cantons de Laird et MacDonald
- Ruisseau Bass - ville de Northeastern Manitoulin and the Islands, depuis le ponceau de la route 6 en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Bass à la baie Shequiandah
- Rivière Montreal (qui se jette dans le lac Supérieur) et la rivière Indian - canton de McParland, depuis 300 m à partir de l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton de McParland
- Rivière Montreal (qui se jette dans le lac Supérieur) au ruisseau Jeff - canton de Loach, depuis 250 m à partir de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 2,6 km en remontant le ruisseau (au sommet des rapides)
- Rivière Montreal et ruisseau Bunny - canton de McParland, depuis 400 m au sud de l'embouchure du ruisseau Bunny, vers le nord-est 600 m à l'est de l'embouchure et du ruisseau Bunny, en amont 800 m jusqu'au sommet des premiers rapides
- Baie Muldrew - canton d'Onaping
- Lac Nagasin - cantons de Caouette et Caverly, les baies Bland, Fagus et Bird Bath
- Rivière Nebskwashi et lac Highbrush - canton de Caverly, depuis un point sur la rivière Nebskwashi à 47°43'11" N. et 83°34'23" O., nord-est jusqu'à une ligne tracée entre la rive ouest du lac Highbrush à 47°44'11" N. et 83°33'13" O. et un point sur la rive sud-est à 47°44'00" N. et 83°32'44" O.

- Rivière Wanapitei - les eaux de cette rivière depuis le mur extérieur du pont Bailey le plus au nord dans le canton de Fraleck jusqu'au pont abandonné Poupore à l'embouchure de la rivière, dans le canton de Rathbun
- Lac et rivière Wenebegon - cantons de Langlois et Lynch

Pêche interdite - Du 15 avril au 15 juin

- Ruisseau Alton - canton de Peterson, se jetant dans la rivière South Old Woman
- Ruisseau Bellevue et ses tributaires - canton de Vankoughnet
- Ruisseau Bennett et ses tributaires et le chenal de dérivation Bennett-Davignon - canton de Korah
- Rivière Clay - canton de Goodwillie
- Ruisseau Cranberry et ses tributaires - cantons de Fenwick et Pennefeather
- Ruisseau Crazy - canton de Goodwillie
- Ruisseau Devlin - canton de Peever
- Ruisseau Downey et ses tributaires - canton de Tilley, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur
- Ruisseau East Davignon et ses tributaires - canton de Korah
- Ruisseau Fort - canton de Rabazo, en aval du lac Mission
- Ruisseau Frater - cantons de Labonte et Labelle
- Ruisseau Havilland et ses tributaires - canton de Havilland
- Ruisseau Jones et ses tributaires - cantons de Tilley et Archibald, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur
- Ruisseau June - canton de Giles
- Ruisseau Kelly et ses tributaires - canton de Pennefeather
- Ruisseau Lamon et ses tributaires - canton de Dennis
- Ruisseau Laughing - canton de Peever
- Ruisseau Mamainse et ses tributaires - à l'intérieur des concessions minières A. McDonnel et North Montreal (baie Sand), sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur
- Ruisseau Metheany - canton de Slater, entre la route 17 et le lac Supérieur
- Ruisseau Mica Bay et ses tributaires - canton de Kincaid
- Ruisseau Noisy - canton de Dulhut
- Ruisseau Northland - canton de Deroche, depuis la route 556 jusqu'à la rivière Goulais
- Ruisseau Perry et ses tributaires - canton de Gaudette
- Ruisseau Probyn et ses tributaires - canton de Fenwick
- Ruisseau Rainbow et ses tributaires - canton de Hodgins
- Ruisseau Ronnie's - canton de Labelle
- Ruisseau Salter - canton de LaRonde
- Ruisseau sans nom (47°34' N., 84°58' O.) - canton de Bray, au port Gargantua du lac Supérieur
- Ruisseau Sheppard et ses tributaires - canton de Deroche
- Ruisseau Silver et ses tributaires - canton de Hodgins
- Ruisseau Stokely et ses tributaires - canton de Vankoughnet
- Ruisseau Stony et ses tributaires - canton de Hodgins
- Ruisseau Taylor et ses tributaires - canton de Vankoughnet
- Ruisseau Thielman et ses tributaires - canton de Pennefeather
- Ruisseau West Davignon - canton de Korah, ville de Sault Ste. Marie
- Ruisseau Whitman - cantons de Daumont et Gaudette, entre le lac Devil's (lac Deil) et la rivière Goulais

Pêche interdite - Du 4e samedi d'avril au 25 mai

- Lac Kirkpatrick - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

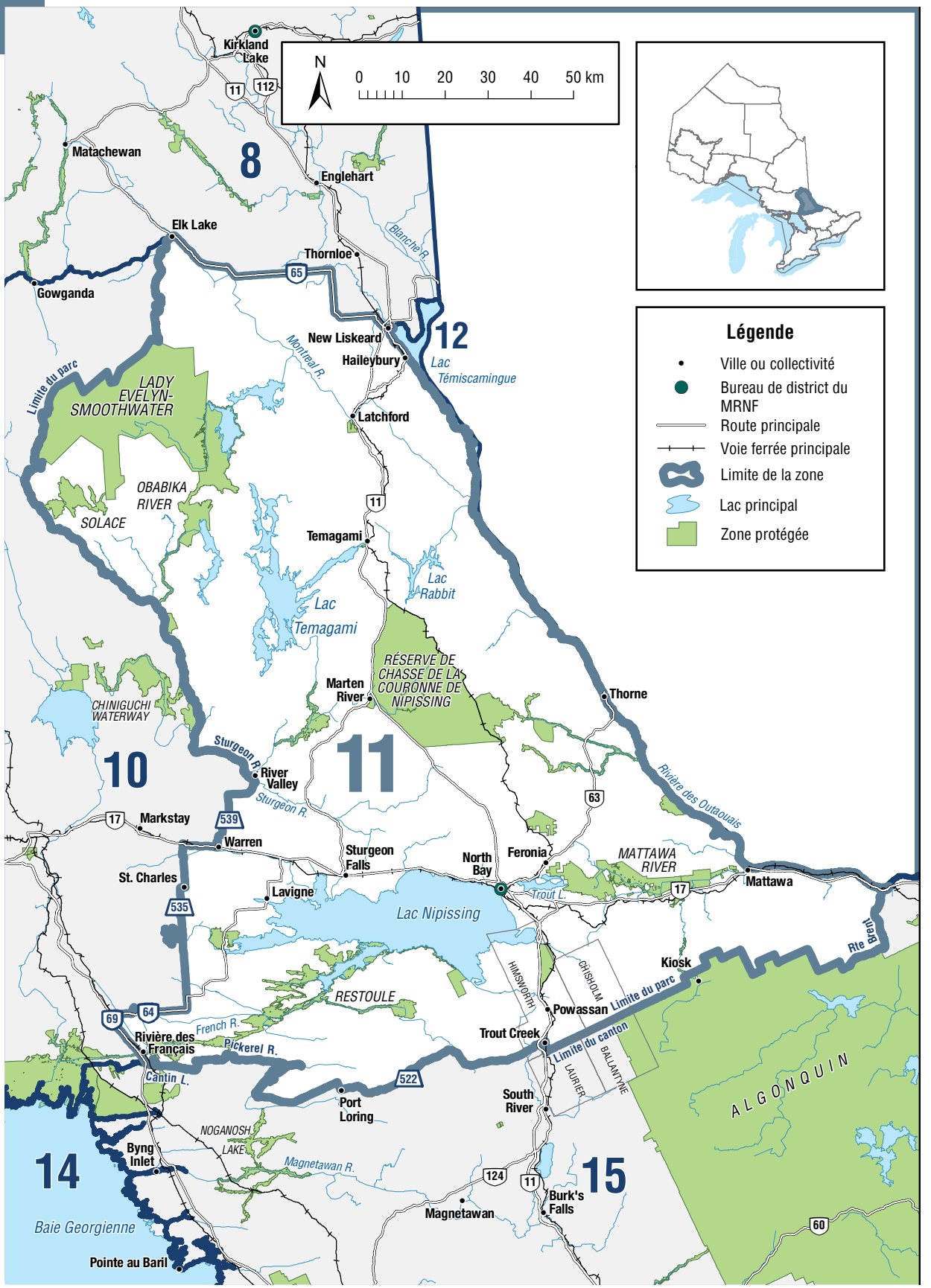
Pêche interdite - Du 24 août au 31 décembre

- Lac Banana - canton de Dalmas

Pêche interdite - Du 25 septembre au 31 octobre

- Rivière Kagawong - canton de Billings, depuis le pont de la route 540, en aval jusqu'au pont de la rue Henry, dans le village de Kagawong
- Rivière Mindemoya - canton de Carnarvon, depuis le pont de la route 551/542, en aval jusqu'au pont de la route 551

11 Zone de gestion des pêches 11



Zone 11

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Certaines possibilités supplémentaires de pêche à l'omble de fontaine dans la zone 11 sont également visées par des restrictions concernant les appâts. Consultez soigneusement ces règlements.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Cut, parc provincial de la rivière des Français, lac Green, lac Nipissing, lac Temagami, lac McConnell, lac Obabika, lac Shanty, lac Surecatch et lac Trout.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Fermée toute l'année

Omble de fontaine
Saison : Du 15 février au 30 septembre
Limites : S-5; un seul dépassant 31 cm, et C-2; aucun dépassant 31 cm

Truite brune
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 15 février au 3e dimanche de mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 122 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 3e dimanche de mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6; seulement 2 dépassant 61 cm, un seul dépassant 86 cm et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1er janvier au 3e dimanche de mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 43 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm

Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Barnett (47°09'05" N., 80°02'37" O.) - canton d'Aston
- Lac Bartle (47°30'00" N., 79°50'00" O.) - canton de Hudson
- Lac Bastien (lac Tower) (46°23'56" N., 78°54'52" O.) - canton de Mattawan
- Lac Beach (46°44'11" N., 79°47'48" O.) - canton de Sisk
- Lac Best 73 (47°09'30" N., 79°45'41" O.) - canton de Best
- Lac Brown's (47°06'57" N., 80°05'18" O.) - canton de Cynthia
- Lac Coppersand (47°08'44" N., 80°03'47" O.) - canton d'Aston
- Étang Dokis (46°07'23" N., 80°02'46" O.) - IR 9
- Lac Fork (46°09'13" N., 78°43'53" O.) - canton de Boyd
- Lac Froggy (46°17'12" N., 79°07'22" O.) - canton de Bonfield
- Lac Gillies Limit 19 (47°16'04" N., 79°46'59" O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Gillies Limit 51 (47°16'57" N., 79°42'44" O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Glassy (46°23'16" N., 79°06'50" O.) - canton de Phelps
- Lac Herbert (46°58'48" N., 80°08'17" O.) - canton de Joan
- Lac High (46°53'46" N., 80°20'28" O.) - canton d'Afton
- Lac Hillcrest (47°00'52" N., 80°03'24" O.) - canton de Joan
- Lac Hook (47°08'10" N., 79°50'47" O.) - canton de Strathy
- Lac Hush Hush (47°08'12" N., 80°02'54" O.) - canton de Cynthia
- Lac Indian (46°28'05" N., 79°08'19" O.) - canton de French
- Lac Little McConnell (46°45'12" N., 79°20'13" O.) - canton de McAuslan
- Lac Love (45°59'20" N., 79°19'47" O.) - canton de Himsworth
- Lac Malloch (47°04'43" N., 80°03'04" O.) - canton de Cynthia
- Lac Mirror (46°25'24" N., 79°07'05" O.) - canton de Phelps
- Lac Montreuil (46°25'54" N., 78°54'28" O.) - canton de Mattawan
- Lac Mowat (47°28'51" N., 79°57'37" O.) - canton de Barr
- Lac Mug (46°44'33" N., 79°22'30" O.) - canton de McAuslan
- Lac Norway (46°45'08" N., 79°15'08" O.) - canton de Wyse
- Lac Pine (46°44'47" N., 79°16'39" O.) - canton de McAuslan
- Lac Pole (46°43'44" N., 79°21'51" O.) - canton de McAuslan
- Lac Price (46°58'03" N., 80°07'32" O.) - canton de Phyllis
- Lac Quarry (46°43'43" N., 79°21'12" O.) - canton de McAuslan
- Lac Redbark (46°59'45" N., 80°09'55" O.) - canton de Joan
- Lac Robert (lac Head) (47°16'01" N., 79°51'36" O.) - canton de Brigstocke
- Lac Roko (47°07'12" N., 80°02'52" O.) - canton de Cynthia
- Lac Round (46°46'34" N., 79°18'55" O.) - canton de McAuslan
- Lac Secord (46°45'25" N., 79°24'54" O.) - canton de La Salle
- Lac Side Rock (47°04'36" N., 80°03'34" O.) - canton de Cynthia
- Lac Strathcona 25 (47°01'23" N., 79°46'40" O.) - canton de Strathcona
- Lac Teasdale (46°21'20" N., 79°02'30" O.) - canton d'Olrig
- Lac Turtle (46°09'15" N., 79°01'52" O.) - canton de Boulter
- Lac Whitefawn (46°23'23" N., 79°27'53" O.) - canton de Widdifield

- Lac 2 (Pothole 2) (46°30’12” N., 79°09’44” O.) - canton de French
- Lac 697 (46°29’51” N., 79°04’00” O.) - canton de Butler

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l’année

- Lac Crooked (46°02’45” N., 79°50’36” O.) - canton de Patterson
- Lac Hearst (47°17’28” N., 79°45’34” O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Justin (First Justin) (47°20’36” N., 79°53’27” O.) - canton de Coleman
- Lac Kingston (47°35’17” N., 80°05’39” O.) - canton de Cane
- Lac Kitt (47°21’03” N., 79°55’28” O.) - canton de Kittson
- Lac McNab (47°09’48” N., 79°40’18” O.) - canton de Best
- Lac Roosevelt (47°15’38” N., 79°42’45” O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Stormy (46°04’47” N., 79°46’29” O.) - canton de Patterson
- Lac Threetrails (46°44’07” N., 79°16’18” O.) - canton de McAuslan
- Lac Tooth (47°10’53” N., 79°30’31” O.) - canton de South Lorrain

Saison : Fermée toute l’année

- Lac Florence (47°13’36” N., 80°33’09” O.) - canton de Dundee

Exceptions visant des plans d’eau particuliers

Lac Cut (46°46’ N., 79°16’ O.) - canton de McAuslan

- Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Parc provincial de la rivière des Français- les eaux situées au sud des rapides Five Finger et à l’ouest du barrage Chaudière, en aval jusqu’au pont de la route 69, y compris la baie Wolseley, le chenal Nord de la rivière des Français, la baie 18 Mile, la baie Ranger et la baie Dry Pine et les eaux du lac Cross à l’ouest de la route 536 dans le canton de Cherriman

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) : S-4 et C-2; aucun entre 33 et 43 cm, un seul dépassant 43 cm
- Maskinongé - ouverte du 1er samedi de juin au 15 décembre
- Grand brochet - ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 53 et 86 cm, un seul dépassant 86 cm
- Doré jaune et doré noir - ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 40 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm

---

Lac Green - canton de Parkman

- Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Omble de fontaine - ouverte du 1er mai au 30 septembre

Lac McConnell - canton de McAuslan

- Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Lac Nipissing - les environs de l’île Iron - 100 m autour de la rive

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Lac Nipissing (chutes Wasi) - les eaux du lac Nipissing qui sont à l’est de la limite est du lot 9, conc. 24, et au sud d’une ligne qui la relie là où elle rencontre le lac Nipissing à l’extrémité nord-ouest de la pointe Burford, et l’embouchure de la rivière Wistiwasing - canton de North Himsworth

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 16 mars au 31 mai et du 1er octobre au 30 novembre

Lac Nipissing- comprend les eaux de la rivière des Français depuis les barrages Chaudière et Little Chaudière jusqu’au lac

Nipissing; la baie ouest du lac Nipissing dans le canton de Haddo; de la baie nord-ouest du lac Nipissing jusqu'aux chutes du ruisseau MacPherson; la rivière Sturgeon, depuis le lac Nipissing jusqu'au barrage à Sturgeon Falls; la rivière Veuve, depuis le lac Nipissing jusqu'aux chutes situées sur le lot 5, conc. 1, dans le canton de Caldwell; la rivière South, depuis le lac Nipissing jusqu'à la route 654; la baie West du lac Nipissing au complet, y compris le lac Cross

- Fermée pour toutes espèces - Du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - ouverte du 3e samedi de juin au 30 novembre
- Maskinongé - ouverte du 3e samedi de juin au 30 novembre
- Grand brochet - S-4; seulement 2 dépassant 61 cm, un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm
- Doré jaune et perchaude - ouverte du 1er janvier au 15 mars et du 3e samedi de mai au 15 octobre
- Doré jaune - S-2 et C-1; aucun mesurant moins de 46 cm

Lac Obabika (47°00'60" N., 80°16'26" O.) - canton de Belfast

- Touladi - fermée toute l'année
- Grand brochet - S-2; un seul dépassant 86 cm, et C-1; doit mesurer moins de 86 cm
- Achigan à petite bouche - S-2 et C-1

Lac Shanty - canton de McAuslan

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Lac Surecatch - canton de Parkman

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Omble de fontaine - ouverte du 1er mai au 30 septembre

Lac Temagami

- Seuls des poissons d'appât morts ou vivants mesurant moins de 13 cm de longueur peuvent être utilisés comme appât.
- Grand corégone - S-25 et C-12
- Doré jaune - aucun entre 46 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm

Lac Temagami - cantons de Scholes et Phyllis, ruisseau Gull, depuis le barrage à la décharge du lac Gull jusqu'à 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Temagami

Lac Temagami - canton de Joan, baie Kokoko

Lac Temagami - cantons de Briggs et Joan, ruisseau Spawning, depuis le lac Spawning, y compris toutes les eaux des baies Spawning et Loon

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

---

Lac Trout (46°19'09" N., 79°20'11" O.) - ville de North Bay et canton d'East Ferris

- Touladi et saumon atlantique - ouverte du 3e samedi de juin au vendredi précédant le 4e samedi de juin
- Touladi et saumon atlantique - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 55 cm

Lac Trout - canton d'East Ferris, entre la limite des eaux et une ligne tracée 30 m selon une distance perpendiculaire depuis l'île Poplar le long du côté ouest de l'île, depuis l'extrémité nord-ouest de l'île jusqu'à son extrémité sud-ouest

Lac Trout - canton de Widdifield, à l'intérieur d'une ligne tracée depuis l'extrémité la plus à l'ouest de l'île Kirkwood, communément appelée l'île Camp, se prolongeant sur 50 m dans l'eau et suivant le rivage de façon parallèle sur une distance de 500 m, puis revenant vers la rive sud

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mai au 31 juillet

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.

- Lac Big Webb - canton de Parkman
- Lac Camp - canton de McAuslan
- Lac Cut - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

- Lac Emerald - canton de McAuslan
- Lac Green - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Jimmie - canton de McAuslan
- Lac Klock - canton de Klock
- Lac Little Clear - canton de Boulter
- Lac Little Webb - canton de Parkman
- Lac McConnell - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Modder - cantons de McAuslan et La Salle
- Lac Mug - canton de McAuslan
- Lac Norway - canton de Wyse
- Lac Orient - canton de McAuslan
- Lac Otter - canton de Parkman
- Lac Pascal - canton de Boulter
- Lac Pine - canton de McAuslan
- Lac Planet - canton de Van Nostrand
- Lac Pole - canton de McAuslan
- Lac Quarry - canton de McAuslan
- Lac Rainbow - canton de Van Nostrand
- Lac Round - canton de McAuslan
- Lac Shanty - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Slade - canton de Leo
- Lac Spring - canton de McAuslan
- Lac Surecatch - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Troutbait - canton de Parkman
- Lac Turtle - canton de Boulter
- Lac Wolf - canton de Sisk

Seuls des poissons d'appât morts ou vivants mesurant moins de 13 cm de longueur peuvent être utilisés comme appât.

- Lac Temagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Ruisseau Four Mile - canton de Widdifield, à l'intérieur des lots 8 et 9 dans la concession B
- **Lac Liberty - canton d'Aston**
- Lac Whirligig - canton de Gamble
- Lac Whitepine - canton de Gamble

Pêche interdite - Du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Blue - canton de McAuslan
- Lac Cut - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac McConnell - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Shanty - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Lac Wicksteed - cantons de Kenny, Gladman, Flett, Gooderham et Milne

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Baie Kaibuskong - devant le canton de Bonfield
- Rivière Kaibuskong - du lac Sheedy à la baie Kaibuskong
- Ruisseau Sharpes - de la route 17 jusqu'à la baie Kaibuskong
- Lac Talon - devant les cantons d'Olrig et Calvin, y compris la baie Kaibuskong

Pêche interdite - Du 1er mars au 15 juin

- Lac et rivière Restoule - canton de Patterson, la partie sur les lots 24 et 25, concessions 3 et 4

Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin

- Lac Temagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Ruisseau Duchesney - ville de North Bay et canton de Commanda, du lac Nipissing jusqu'au pont du CN
- Ruisseau Ferrim - canton de Cynthia, du lac Ferrim jusqu'à 200 m, selon un arc se prolongeant dans le lac Kokoko
- Lac Nipissing - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 30 novembre

- Rivière South - les eaux de la rivière South entre le pont faisant partie de la route 654 et la limite nord de la conc. 14, dans le canton de Nipissing

Pêche interdite - Du 16 mars au 31 mai et du 1er octobre au 30 novembre

- Lac Nipissing - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Anima-Nipissing - canton de Banting, depuis 100 m selon un arc se prolongeant dans le lac Red Squirrel jusqu'à un point en amont à 400 m
- Ruisseau Friday - canton de Cassels, incluant les eaux qui s'étendent selon un arc de 200 m se prolongeant dans le lac Obashkong
- Ruisseau Kanichee - canton de Strathy, depuis le lac Kanichee sur 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Net
- Rivière Mattawa - cantons de Papineau et Mattawan, depuis le devant du barrage Hurdman jusqu'à 200 m en aval
- Rivière Montreal - ville de Latchford et canton de Gillies Limit, barrage d'Ontario Hydro jusqu'à 30 m au sud du pont de la Commission de transport Ontario Northland
- Rivière Montreal (chutes Fountain) - canton de Gillies Limit, 150 m en amont et en aval des culées de béton
- Ruisseau Net - canton de Cassels, depuis le barrage du lac Net sur 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Cassels
- Lac Net - canton de Temagami, 100 m vers l'est et vers l'ouest du pont de l'ONR
- Ruisseau Thieving Bear - canton de Best, depuis le lac Thieving Bear sur 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Net
- Rivière Tomiko - depuis le pont sur le lot 8, conc. 4, canton de Grant, jusqu'au lac Tomiko

Pêche interdite - Du 1er avril au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Lac Memesagamesing et ruisseau à la Pluie (Rainy Creek) - canton de Hardy, les eaux qui sont à l'intérieur des lots 22, 23, 24, 25, conc. 7

Pêche interdite - Du 15 mai au 31 juillet

- Lac Trout - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Combattez la propagation !

LAVEZ, VIDANGEZ ET SÉCHEZ VOTRE BATEAU.

Les espèces envahissantes peuvent être des passagers clandestins indésirables.
Regardez avant de partir – suivez ces trois étapes simples lorsque vous retirez votre bateau de l'eau.
Aidez-nous à combattre la propagation !



Étape 1
NETTOYEZ VOTRE BATEAU
Avant de quitter la rampe de mise à l'eau, enlevez toute la boue,la végétation et autres débris visibles.



Étape 2
VIDANGEZ VOTRE BATEAU
Avant de quitter la rampe de mise à l'eau, laissez s'égoutter toute l'eau stagnante en enlevant le bouchon de votre tableau et de votre vivier.



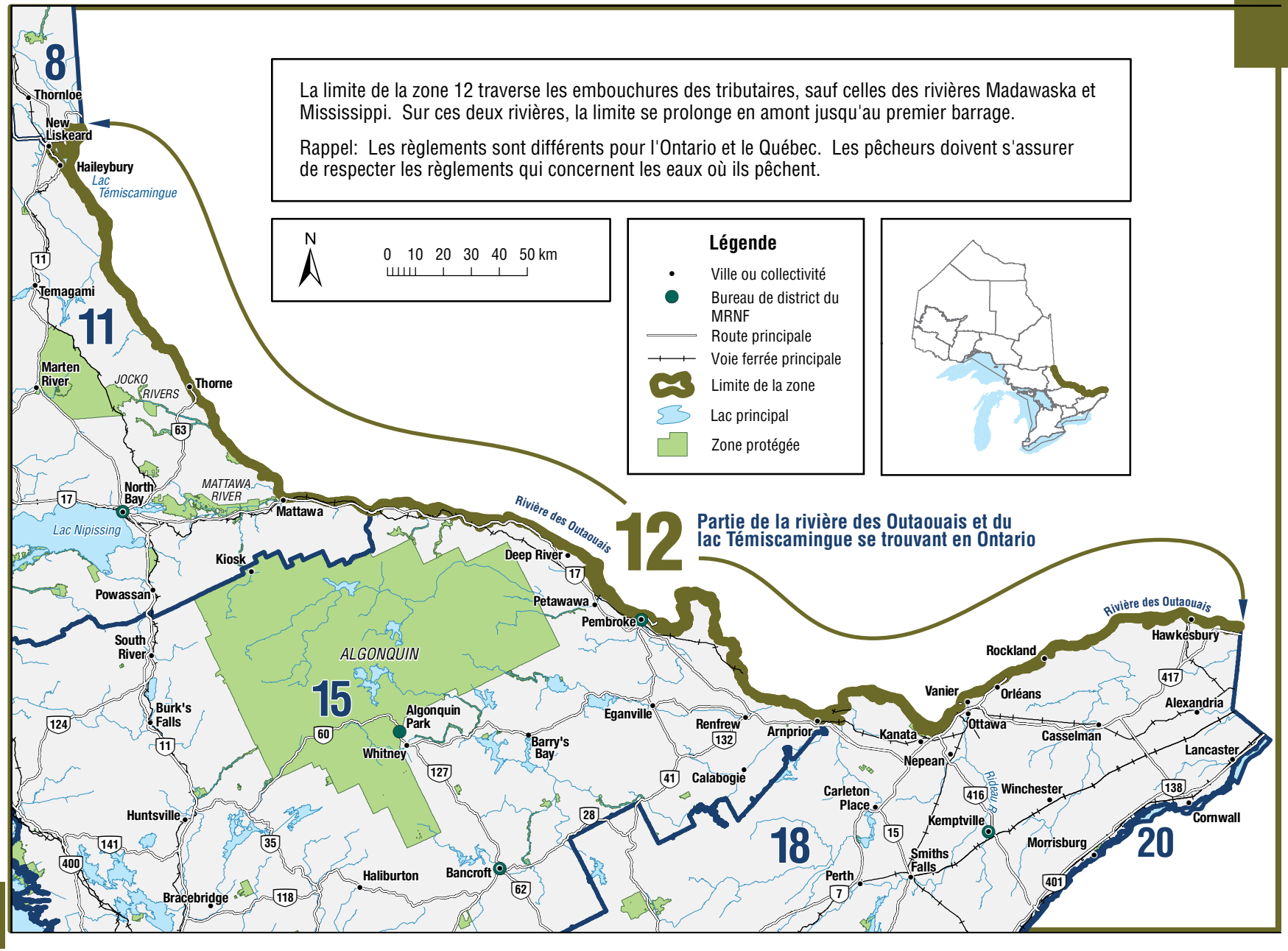
Étape 3
FAITES SÉCHER VOTRE BATEAU
Avant de transporter votre bateau vers un autre plan d'eau, faites-le sécher pendant deux à sept jours au soleil.

Visitez le site ontario.ca/envahisseursON | #envahisseursON

Ontario

La limite de la zone 12 traverse les embouchures des tributaires, sauf celles des rivières Madawaska et Mississippi. Sur ces deux rivières, la limite se prolonge en amont jusqu'au premier barrage.

Rappel: Les règlements sont différents pour l'Ontario et le Québec. Les pêcheurs doivent s'assurer de respecter les règlements qui concernent les eaux où ils pêchent.



Zone 12

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Voir la section sur les eaux frontalières pour obtenir des renseignements sur les permis et les limites dans ces eaux. Prenez note que les règlements diffèrent entre l'Ontario et le Québec. Les pêcheurs doivent obéir aux règlements visant les eaux dans lesquelles ils pêchent.
- L'anguille d'Amérique est une espèce spécialement protégée et il est interdit de la capturer ou de la posséder en vertu d'un permis de pêche récréative.
- On ne trouve pas l'espèce suivante dans cette zone et sa pêche est donc interdite toute l'année : saumon du Pacifique.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite brune et truite arc-en-ciel
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi et truite moulac
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du vendredi précédant le 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 137 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du vendredi précédant le 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : Aucune limite

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du vendredi précédant le 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-5 et C-2; doit mesurer moins de 40 cm du 1er mars au 15 juin

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Alose savoureuse (d'Amérique)

Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

- Rivière des Outaouais - en aval du barrage Carillon jusqu'à Pointe Fortune

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Du 1er mars au jeudi précédant le 3e samedi de mai

- Lac des Chats (rivière des Outaouais), rivière Madawaska et rivière Mississippi - y compris les eaux de la rivière Madawaska en aval depuis la centrale d'Arnprior, la rivière des Outaouais depuis le ruisseau Dochart jusqu'au phare (45°27'03" N. et 76°21'02" O.), puis vers l'est en suivant la frontière interprovinciale vers l'extrémité sud du pont du CN à la pointe Lavergne, canton de West Carleton, et la rivière Mississippi en aval depuis la centrale jusqu'à la ville de Galetta

Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin

- Lac Timiskaming (rivière des Outaouais) - canton de Harris, baie Sutton

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Lac la Cave (rivière des Outaouais) - depuis le barrage du lac Timiskaming en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis la pointe de terre la plus au sud à l'embouchure du ruisseau Fournier dans le canton de Poitras

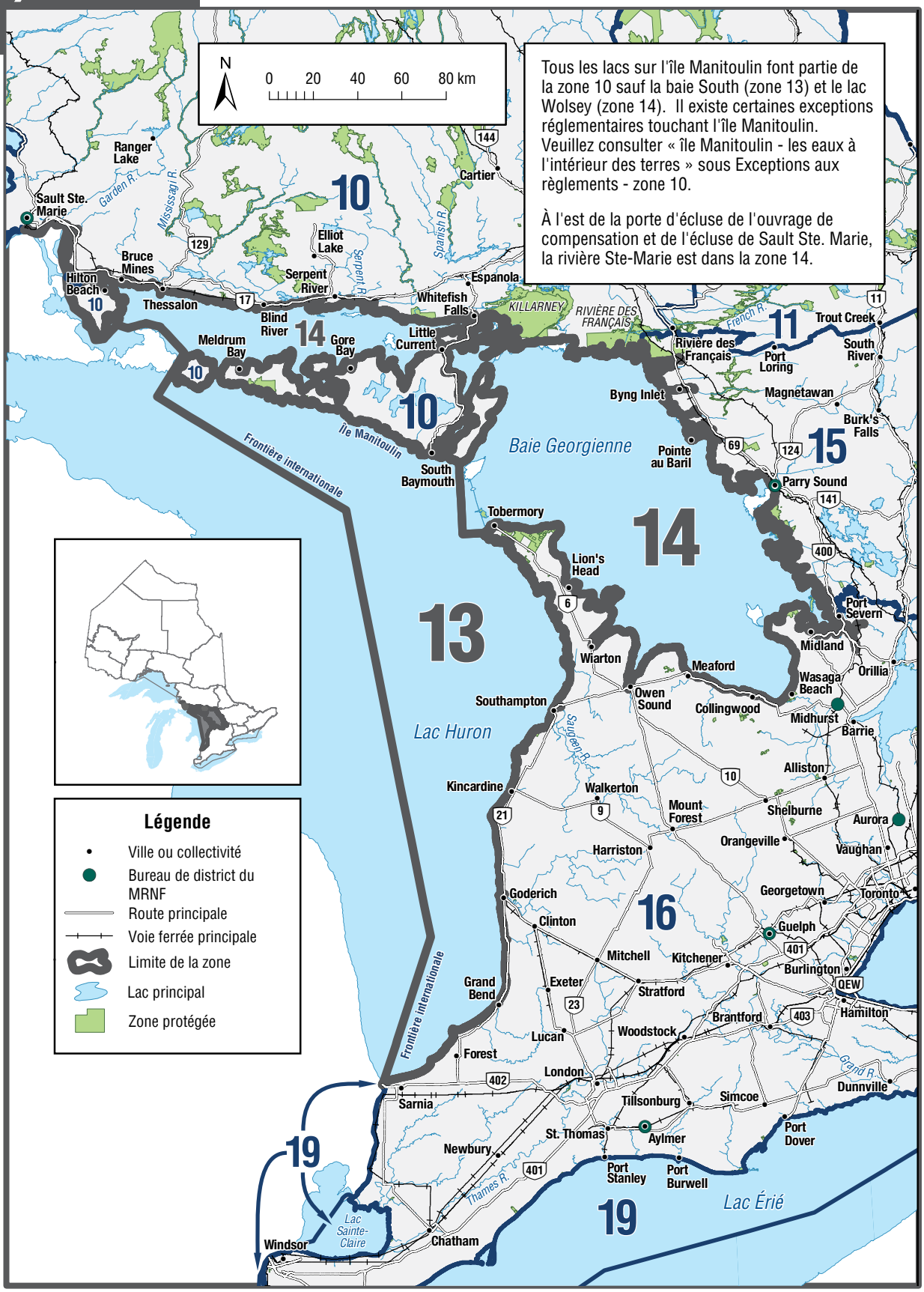
Pêche interdite - Du 1er avril au jeudi précédant le 2e vendredi de mai

- Rivière des Outaouais - entre la centrale Carillon (Québec) et Pointe Fortune



13, 14

Zones de gestion des pêches 13, 14



Zone 13

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation dans les eaux du lac Huron (bassin principal), sauf la baie South de l'île Manitoulin, la baie Georgienne (zone 14), le chenal Nord (zone 14) et les tributaires du lac Huron dans les zones 10, 15 et 16.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 102 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Zone 14

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.
- Les parties suivantes de la baie Georgienne ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et sont mentionnées seulement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : Big Sound de Parry Sound, baie Iroquois et rivière Ste-Marie.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Cisco de lac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25 et C-12

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-3 et C-1

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 137 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 1er mai au 31 décembre
Limites : S-2; par jour, limite de possession de 4, un seul dépassant 86 cm, et C-1; par jour, limite de possession de 2, un seul dépassant 86 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 1er mai au 31 décembre
Limites : S-2; par jour, limite de possession de 4, aucun entre 41 et 56 cm, un seul dépassant 56 cm, et C-1; par jour, limite de possession de 2, aucun entre 41 et 56 cm, un seul dépassant 56 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25; par jour, limite de possession de 50, et C-12; par jour, limite de possession de 25

Exceptions visant des espèces particulières

Touladi

Limites : S-1 et C-0

- Baie Georgienne - les eaux à l'ouest de Big Sound de Parry Sound, y compris une zone au sud de l'île Shawanaga, à l'est des îles Limestone Nord, Sandy et Umbrella et au nord de l'île Frying Pan; comprend la baie Five Mile. mais exclut les zones sous réglementation séparée et répertoriées sous Big Sound de Parry Sound. On peut se procurer une carte au bureau local du MRNF.

Truite arc-en-ciel

Limites : S-5 et C-2

- Chenal du nord du lac Huron - les eaux à l'ouest d'une ligne droite entre le point le plus au nord (45°48′28″ N. et 81°35′44″ O.) sur la ligne des eaux du cap Smith (sur l'île Manitoulin) jusqu'au point le plus au sud (45°58′05″ N. et 81°29′20″ O.) sur la ligne des eaux de la pointe Red Rock (à l'est de la ville de Killarney), et à l'est d'une ligne droite entre le point le plus au sud (46°10′31″ N. et 82°53′06″ O.) sur la ligne des eaux le long de la rive de la pointe Mary (à l'est de la rivière Blind) jusqu'au point le plus au nord (45°59′52″ N. et 82°48′40″ O.) sur la ligne des eaux du cap Roberts (du côté ouest du bras Bayfield, sur l'île Manitoulin)

Doré jaune

Saison : Fermée toute l'année

- Baie McGregor (lac Huron) - au nord d'une ligne tracée entre le point le plus à l'ouest de la pointe McGregor jusqu'au point terrestre le plus à l'est de la petite île La Cloche, incluant la baie Iroquois

Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre

- Rivière Whitefish - canton de Curtin, de son embouchure au chenal du nord du lac Huron, en amont jusqu'au barrage du lac Frood, à l'est de la route 6

Perchaude

Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre

- Lac Wolsey (45°49′22″ N., 82°31′29″ O.) - cantons de Gordon et Mills

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Big Sound de Parry Sound - les eaux de Big Sound incluant le havre Depot, le havre de Parry Sound et les eaux à l'ouest de Parry Sound entre l'île Snake et les îles Nias

- Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace.
- Touladi - ouverte du 1er janvier au 30 septembre
- Touladi - S-0 et C-0; du 1er janvier au 7 février, du 1er avril au 23 juin et du 1er septembre au 30 septembre
- Touladi - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 61 cm du 8 février au 31 mars et du 24 juin au 31 août

Big Sound de Parry Sound (chenal Killbear) - les eaux entre les îles Nias et la pointe Cadotte de l'île Parry

- Touladi - fermée toute l'année

Baie Iroquois du chenal du nord du lac Huron

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 30 avril
- Touladi - S-1 et C-0; doit mesurer moins de 51 cm et doit avoir une nageoire amputée bien cicatrisée

---

Rivière Ste-Marie - entre les vannes des ouvrages compensateurs en aval jusqu'à la longitude 83°45′ O. qui se prolonge entre la pointe Eagle (baie Hay) au sud jusqu'à la frontière internationale avec les États-Unis

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation en eau libre.
- Grand brochet - aucune limite de taille
- Doré jaune - ouverte du 1er janvier au dernier jour de février et du 15 mai au 31 décembre
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucune limite de taille

Rivière Ste-Marie (lac George) - dans les eaux du canton de Laird, entre la pointe Pumpkin en amont jusqu'à la limite du canton de Laird

- Doré jaune - S-0 et C-0, du 1er avril au 15 juin; les saisons et limites visant toute la zone s'appliquent pendant le restant de l'année

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Baie Georgienne - les eaux connues localement sous le nom de Dawson Rock-Grand Bank dans le district territorial de Manitoulin, et délimitées par des lignes tracées de la façon suivante : départ à 45°35′ N. et 81°10′ O., puis vers le nord jusqu'à 45°45′ N. et 81°10′ O., puis vers l'ouest jusqu'à 45°45′ N. et 81°25′ O., puis vers le sud jusqu'à 45°35′ N. et 81°25′ O., puis vers l'est jusqu'au point de départ

Pêche interdite - Du 1er janvier au 30 avril

- Baie Iroquois - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er avril au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Rivière et havre Blackstone - canton d'Archipelago, lot 37, concession 5
- Rivière Moon - canton de Freeman, lots 33, 34, 35 et 36, concession 8, 9 et 10
- Rivière North - canton de Matchedash, depuis les chutes Laughlin en aval jusqu'à la rivière Coldwater
- Rivière Seguin - ville de Parry Sound
- Rivière Shawanaga - canton de Shawanaga, à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée du CP
- Chenal Tug et chenal sans nom - cantons de Tay et Georgian Bay, entre le lac Little et la baie Georgienne

TENTES RECTANGULAIRES DE LUXE

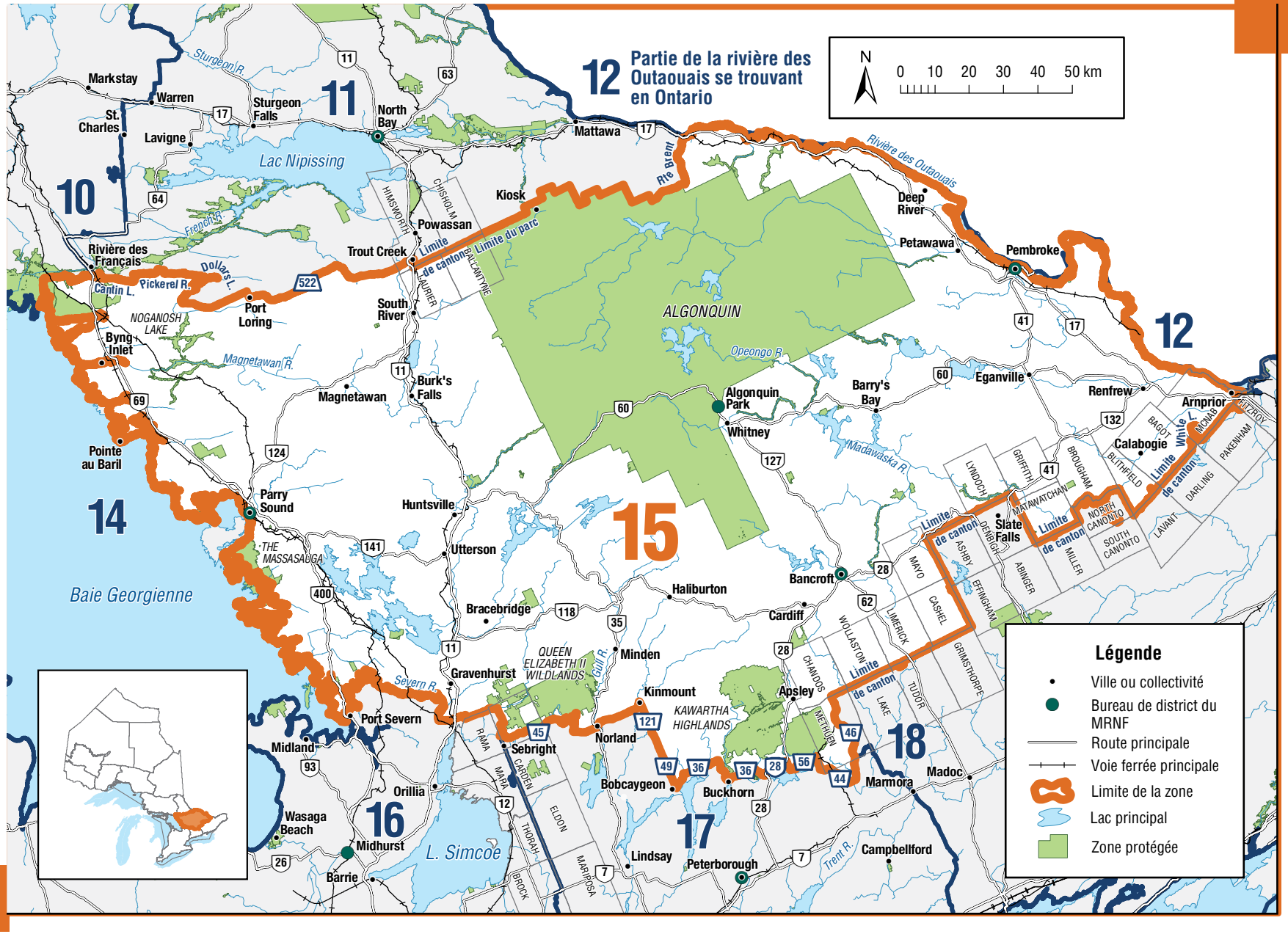


Des tentes rectangulaires fabriquées au Canada pour des conditions canadiennes

www.deluxewalltents.com
250 704-2534
perry@deluxewalltents.com

Livraison gratuite au Canada
(sous réserve de certaines conditions)

- tentes rectangulaires
- tentes d'occasion
- chaufferettes au diesel
- clôtures à ours
- sacs de couchage
- cadres en alu
- poêles à bois
- lits pliants
- bâches
- gibecières


12 Partie de la rivière des Outaouais se trouvant en Ontario
N
0 10 20 30 40 50 km
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Baie Georgienne
Lac Nipissing
L. Simcoe
ALGONQUIN
KAWARTHA HIGHLANDS
QUEEN ELIZABETH II WILDLANDS
Sturgeon R.
French R.
Pickerel R.
Dollars L.
Cantin L.
NOGANOSH LAKE
Byng Inlet
Magnetawan R.
Severn R.
Gull R.
Opeongo R.
Madawaska R.
Rte Brent
Rivière des Outaouais
White L.
Trent R.
Markstay
Warren
St. Charles
Lavigne
Sturgeon Falls
North Bay
Mattawa
Deep River
Petawawa
Pembroke
Kiosk
Powassan
Trout Creek
Rivière des Français
Port Loring
South River
Burk's Falls
Magnetawan
Algonquin Park
Whitney
Barry's Bay
Eganville
Renfrew
Arnprior
Calabogie
Pointe au Baril
Parry Sound
Huntsville
Utterson
Bracebridge
Gravenhurst
Port Severn
Midland
Orillia
Wasaga Beach
Midhurst
Barrie
Haliburton
Bancroft
Cardiff
Minden
Kinmount
Norland
Sebright
Bobcaygeon
Buckhorn
Lindsay
Peterborough
Apsley
Marmora
Madoc
Campbellford
Slate Falls
Limite de canton
Limite du parc
Limite
LAURIER
BALLANTYNE
HIMSWORTH
CHISHOLM
LYNDOCH
GRIFFITH
BROUGHAM
BLITHFIELD
BAGOT
MCNAB
PAKENHAM
DARLING
LAVANT
MATAWATCHAN
NORTH CANONTO
SOUTH CANONTO
DENBIGH
ASHBY
MILLER
ABINGER
MAYO
CASHEL
EFFINGHAM
LIMERICK
WOLLASTON
TUDOR
LAKE
GRIMSTHORPE
CHANDOS
METHUEN
RAMA
MARA
CARDEN
ELDON
THORAH
BROCK
MARIPOSA
THE MASSASAUGA
10
11
12
14
15
16
17
18

Zone 15

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Certaines possibilités supplémentaires de pêche à l'omble de fontaine dans la zone 15 sont également visées par des restrictions concernant les appâts. Consultez soigneusement ces règlements.
- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour la pêche à l'omble de fontaine et au touladi qui ont des règlements visant des espèces particulières ainsi que des restrictions concernant les engins de pêche, les appâts et les réserves de poissons. Ces restrictions additionnelles s'appliquent au plan d'eau, quelle que soit l'espèce ciblée. Voir les exceptions visant des espèces particulières pour plus de détails.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : toutes les eaux dans le parc provincial Algonquin, rivière Bonnechere, lac Calabogie, lac Carmichael, lac Jack, lac Kushog, lac Clear et lac Little Clear, rivière Madawaska, lac Mud, lac Murphy's (lac Arabis), lac Royal, lac Slipper, lac South Wildcat, lac Stocking, lac Stoney, lac Trout et lac Wendigo.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Fermée toute l'année

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1er janvier au 15 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Adams (44°59'07" N., 78°10'25" O.) - canton de Cardiff
- Lac Aide (45°00'35" N., 77°33'12" O.) - canton de Cashel
- Lac Barns (45°36'19" N., 78°08'15" O.) - canton de Murchison
- Lac Black Cat (45°11'01" N., 78°41'52" O.) - canton de Sherborne
- Lac Bronson (45°02'31" N., 77°46'02" O.) - canton de Dungannon
- Lac Burdock (45°10'21" N., 78°35'11" O.) - canton de Guilford
- Lac Burleigh (44°52'22" N., 78°05'00" O.) - canton de Chandos
- Lac Burnt (45°01'37" N., 77°53'07" O.) - canton de Faraday
- Rivière Burnt (44°53' N., 78°38' O.) - canton de Snowdon
- Lac Cat (45°10'37" N., 78°40'47" O.) - canton de Stanhope
- Lac Cedar (44°58'38" N., 77°45'53" O.) - canton de Dungannon
- Lac Centre (45°00'51" N., 78°03'00" O.) - canton de Cardiff
- Lac Cherrytree (45°04'12" N., 77°36'21" O.) - canton de Mayo
- Lac Currie (44°58'24" N., 77°36'37" O.) - canton de Cashel
- Étang Davis (45°18'55" N., 77°48'23" O.) - canton de Wicklow
- Lac Dixie (45°02'16" N., 78°08'53" O.) - canton de Cardiff
- Lac Doe (44°56'26" N., 78°53'54" O.) - canton d'Anson
- Lac Dovetail (45°01'13" N., 77°37'24" O.) - canton de Mayo
- Lac East Chainy (45°12'25" N., 78°04'16" O.) - canton de McClure
- Lac Finger (45°35'13" N., 77°48'27" O.) - canton de Dickens
- Lac Fish (45°32'29" N., 77°50'48" O.) - canton de Dickens
- Lac Gil (44°53'07" N., 78°10'21" O.) - canton d'Anstruther
- Étang Glennie's (45°12'48" N., 78°46'14" O.) - canton de Sherborne
- Lac Green (45°28'30" N., 77°59'25" O.) - canton de Lyell
- Lac Green Canoe (45°10'44" N., 78°28'00" O.) - canton de Harburn
- Lac Halls (45°01'35" N., 78°10'36" O.) - canton de Cardiff
- Lac Harburn (45°12'46" N., 78°26'41" O.) - canton de Harburn
- Lac Hardings (45°00'19" N., 78°04'57" O.) - canton de Cardiff
- Lac Hicks (45°22'27" N., 77°49'27" O.) - canton de Bangor
- Étang Ike's (45°11'37" N., 78°27'51" O.) - canton de Harburn
- Lac Inright (45°23'25" N., 77°51'21" O.) - canton de Wicklow
- Lac James (45°21'25" N., 77°43'36" O.) - canton de Bangor
- Lac Jimmie (44°59'26" N., 77°39'12" O.) - canton de Dungannon
- Lac Johnson (45°22'46" N., 77°52'52" O.) - canton de Wicklow
- Lac Ketch (45°01'48" N., 78°57'20" O.) - canton de Hindon
- Lake on the Hill (45°25'54" N., 77°59'05" O.) - canton de Lyell
- Lac Leatherroot (45°11'32" N., 78°03'16" O.) - canton de Herschel
- Lac Lennon (45°17'50" N., 77°40'44" O.) - canton de Carlow
- Lac Little Birch (45°00'07" N., 77°33'04" O.) - canton de Cashel
- Lac Little Bob (44°55'19" N., 78°22'57" O.) - canton de Glamorgan
- Lac Little Clear (44°46'52" N., 78°23'47" O.) - canton de Cavendish
- Lac Little Copper (44°47'28" N., 78°11'32" O.) - canton d'Anstruther

- Lac Little Echo (44°54’50” N., 78°10’04” O.) - canton de Monmouth
- Lac Little Otter (44°54’08” N., 78°52’11” O.) - canton d’Anson
- Lac Long (45°03’21” N., 78°08’19” O.) - canton de Cardiff
- Lac Lost (45°10’14” N., 78°52’09” O.) - canton de Ridout
- Lac Lowry (44°55’53” N., 78°15’02” O.) - canton de Monmouth
- Lac Lunch (45°33’17” N., 78°14’23” O.) - canton d’Airy
- Lac Mawson (44°56’26” N., 77°35’08” O.) - canton de Cashel
- Lac McCormick (45°20’28” N., 77°46’46” O.) - canton de Bangor
- Lac McFee (45°31’20” N., 78°06’44” O.) - canton d’Airy
- Lac Mitchell (45°04’10” N., 78°00’34” O.) - canton de Herschel
- Lac Moonbeam (45°34’16” N., 78°08’17” O.) - canton d’Airy
- Lac Nehemiah (45°12’15” N., 78°48’18” O.) - canton de Sherborne
- Lac North Chainy (45°12’29” N., 78°04’33” O.) - canton de McClure
- Lac North Moonbeam (Sawlog) (45°35’05” N., 78°07’11” O.) - canton de Murchison
- Lac Otherside (45°34’26” N., 78°04’31” O.) - canton de Murchison
- Lac Paradise (45°37’23” N., 77°54’28” O.) - canton de Dickens
- Lac Partridge (45°07’50” N., 78°47’18” O.) - canton de Stanhope
- Lac Pat (45°18’19” N., 78°04’49” O.) - canton de McClure
- Lac Pell (45°25’30” N., 77°57’06” O.) - canton de Lyell
- Étang Poplar (45°21’29” N., 77°48’17” O.) - canton de Bangor
- Lac Potash (45°22’45” N., 77°49’41” O.) - canton de Bangor
- Lac Pritchard (45°06’23” N., 77°34’45” O.) - canton de Mayo
- Lac Rabbit (45°11’15” N., 78°44’14” O.) - canton de Sherborne
- Lac Rock (45°03’48” N., 77°40’33” O.) - canton de Dungannon
- Lac Ronald (45°12’33” N., 78°48’09” O.) - canton de Sherborne
- Lac Runaround (44°52’27” N., 78°12’27” O.) - canton d’Anstruther
- Lac Salt (45°10’57” N., 77°33’56” O.) - canton de Carlow
- Lac sans nom (45°10’51” N., 78°44’58” O.) - canton de Sherborne
- Lac Seesaw (45°33’41” N., 78°11’35” O.) - canton d’Airy
- Lac Shoelace (45°12’38” N., 78°45’19” O.) - canton de Sherborne
- Lac Silver Buck (45°09’45” N., 78°47’33” O.) - canton de Sherborne
- Lac Silver Doe (45°09’59” N., 78°47’42” O.) - canton de Sherborne
- Lac Silversheen (45°17’48” N., 78°05’05” O.) - canton de McClure
- Lac Sleeper (lac Green) (45°00’57” N., 77°28’32” O.) - canton de Cashel
- Lac Stethan (44°50’37” N., 78°07’46” O.) - canton d’Anstruther
- Lac Stick (44°50’30” N., 78°11’16” O.) - canton d’Anstruther
- Lac Sunbeam (45°39’41” N., 78°41’21” O.) - canton de McLaughlin
- Lac Swordfingal (45°02’27” N., 77°37’04” O.) - canton de Mayo
- Lac Tim (45°07’41” N., 77°53’02” O.) - canton de Herschel
- Lac Tommy’s (44°58’50” N., 77°36’44” O.) - canton de Cashel
- Lac Trout (lac Alsever) (45°31’00” N., 77°58’36” O.) - canton de Murchison
- Lac Tub (45°30’52” N., 77°58’03” O.) - canton de Murchison
- Lac Tuya (45°33’04” N., 78°08’37” O.) - canton d’Airy
- Lac Twin (45°00’34” N., 78°04’33” O.) - canton de Cardiff
- Lac West Headstone (45°34’15” N., 78°13’47” O.) - canton d’Airy
- Lac Wicklow (45°21’25” N., 77°58’05” O.) - canton de Wicklow
- Lac Wish (45°36’44” N., 78°05’07” O.) - canton de Murchison
- Lac Yuill - canton de Wicklow

Limites : S-2 et C-2; doit mesurer plus de 36 cm

Remarque : Seuls des leurres artificiels peuvent être utilisés, quelle que soit l’espèce ciblée.

- Lac Animoosh - cantons de Dickson et Niven
- Lac Harry - canton de Lawrence
- Lac Rence - canton de Lawrence
- Lac Welcome - cantons de Lawrence et Nightingale

Limites : S-2 et C-2; doit mesurer plus de 46 cm

Remarque : Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Westward - canton de Peck

Limites : S-2 et C-2

Remarque : Seuls des leurres artificiels peuvent être utilisés, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Little Crooked - canton de Dickson
- Lac Scott - canton de Peck

Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre

Limites : S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

Remarque : Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Baldcoot - canton de Bangor
- Lac Blairs - canton de Wicklow
- Lac East (45º07' N., 78º15' O.) - canton de Harcourt
- Lac Echo - canton de Bangor
- Lac Evans - canton de Wicklow
- Lac Greenbark - canton de McClure
- Lac Hawk - canton de Wicklow
- Lac Hound - canton de Herschel
- Lac Little Meach - canton de McClure
- Lac Meach - canton de McClure
- Lac Mitchell - canton de McClure
- Lac Rocky - canton de Mayo
- Lac Sud - canton de McClure

Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre

Remarque : Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Nelson (45°29'33" N., 78°57'32" O.) - canton de Finlayson

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Bark (45°27'19" N., 77°50'58" O.) - canton de Jones
- Lac Bay (45°01'29" N., 77°51'32" O.) - canton de Faraday
- Lac Bay (45°30'16" N., 79°12'05" O.) - canton de Perry
- Lac Beech (45°04'39" N., 78°41'44" O.) - canton de Stanhope
- Lac Big Gibson (46°15'36" N., 78°10'06" O.) - canton de Maria
- Lac Big Limestone (45°14'11" N., 77°00'44" O.) - canton de Brougham
- Lac Bigwind (45°03'26" N., 79°03'17" O.) - canton d'Oakley
- Lac Bitter (45°10'19" N., 78°34'32" O.) - canton de Guilford
- Lac Blackstone (sauf la réserve de poissons) (45°13'55" N., 79°53'01" O.) - canton de Conger
- Lac Buckskin (44°57'34" N., 78°11'35" O.) - canton de Monmouth
- Lac Cardwell (lac Long) (45°19'52" N., 79°29'28" O.) - canton de Wicklow
- Lac Cherry (44°39'40" N., 78°14'42" O.) - canton de Burleigh
- Lac Concession (44°40'49" N., 78°28'30" O.) - canton de Galway
- Lac Cox (44°41'06" N., 78°15'13" O.) - canton de Burleigh
- Lac Crane (45°12'45" N., 79°55'30" O.) - canton de Cargel
- Lac Darlington (45°22'02" N., 80°01'57" O.) - canton de McDougall
- Lac Diamond (45°04'26" N., 78°02'12" O.) - canton de Herschel
- Lac Dotty (45°27'41" N., 78°59'30" O.) - canton de Finlayson
- Lac Duck (lac Little Seguin) (45°22'51" N., 79°48'04" O.) - canton de Christie
- Lac Fairholme (45°34'36" N., 79°54'13" O.) - canton de Hagerman
- Lac Fletcher (45°21'13" N., 78°47'04" O.) - canton de McClintock
- Lac Forget (45°15'16" N., 79°54'20" O.) - canton de Foley
- Lac Fortescue (44°50'14" N., 78°26'30" O.) - canton de Cavendish
- Lac Fourcorner (45°09'39" N., 78°16'41" O.) - canton de Harcourt
- Lac Green (45°15'30" N., 76°55'16" O.) - canton de Brougham

- Lac Harp (45°22’43” N., 79°08’06” O.) - canton de Chaffey
- Lac Kabakwa (45°06’51” N., 78°47’14” O.) - canton de Stanhope
- Lac Klaxon (45°09’43” N., 78°37’50” O.) - canton de Guilford
- Lac Lipsy (45°10’29” N., 78°38’12” O.) - canton de Guilford
- Lac Little Anstruther (44°49’33” N., 78°09’26” O.) - canton d’Anstruther
- Lac Little Bob (44°52’37” N., 78°47’12” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Little Mayo (45°03’23” N., 77°35’55” O.) - canton de Mayo
- Lac Loon (lac Big Dudman) (45°00’57” N., 78°22’33” O.) - canton de Dudley
- Lac Lorimer (45°32’41” N., 79°57’31” O.) - canton de Hagerman
- Lac Lower Fletcher (45°20’33” N., 78°49’57” O.) - canton de McClintock
- Lac Loxton (45°57’02” N., 79°12’57” O.) - canton de Ballantyne
- Lac Lutterworth (lac Devil’s) (45°52’10” N., 78°50’16” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Maple (45°05’46” N., 78°40’14” O.) - canton de Stanhope
- Lac Mayo (45°02’15” N., 77°35’06” O.) - canton de Mayo
- Lac McGee (44°38’47” N., 78°10’14” O.) - canton de Burleigh
- Lac McSourley (46°13’09” N., 77°58’16” O.) - canton de Head
- Lac Monmouth (44°54’30” N., 78°11’32” O.) - canton de Monmouth
- Lac Moore (44°47’47” N., 78°48’29” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Morrow (45°12’57” N., 77°02’17” O.) - canton de Matawatchan
- Lac North Pigeon (44°52’54” N., 78°46’37” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Oxbow (45°26’12” N., 78°57’60” O.) - canton de Finlayson
- Lac Pencil (44°48’34” N., 78°21’09” O.) - canton de Cavendish
- Lac Peninsula (45°20’34” N., 79°05’57” O.) - canton de Franklin
- Lac Portage (45°12’48” N., 79°48’02” O.) - canton de Conger
- Lac Raglan (lac White) (45°16’21” N., 77°30’41” O.) - canton de Raglan
- Lac Rathbun (44°46’38” N., 78°12’11” O.) - canton d’Anstruther
- Lac Rebecca (45°25’45” N., 79°02’24” O.) - canton de Sinclair
- Lac Robinson (44°54’39” N., 77°43’06” O.) - canton de Limerick
- Lac Sheldon (44°50’58” N., 78°50’41” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Shoe (45°12’30” N., 78°54’29” O.) - canton de Ridout
- Lac Silver (45°13’36” N., 79°48’06” O.) - canton de Humphrey
- Lac South Anson (lac Rainy) (44°56’45” N., 78°54’39” O.) - canton d’Anson
- Lac Star (45°19’46” N., 79°45’24” O.) - canton de Christie
- Lac Sucker (45°15’02” N., 79°40’58” O.) - canton de Humphrey
- Lac Triangle (44°40’12” N., 78°15’04” O.) - canton de Burleigh
- Lac Trout (lac Stubbs) (45°29’32” N., 77°44’29” O.) - canton de Sherwood
- Lac Trout (45°25’34” N., 79°58’31” O.) - canton de McDougall
- Lac Valiant (46°12’22” N., 78°06’09” O.) - canton de Maria
- Lac Wabun (45°13’39” N., 76°49’55” O.) - canton de Brougham
- Lac Wadsworth (45°26’23” N., 77°34’53” O.) - canton de Radcliffe
- Lac Wauquimakog (lac Wilson) (45°54’07” N., 80°00’00” O.) - canton de Wilson
- Lac Whyte (45°03’50” N., 77°35’30” O.) - canton de Mayo
- Lac Wilbermere (45°00’29” N., 78°12’33” O.) - canton de Monmouth
- Lac Young (45°12’15” N., 79°32’53” O.) - canton de Watt

Saison : Du 1er janvier au 30 juin

- Lac Clean (45°14’55” N., 78°31’39” O.) - canton de Havelock
- Lac Eyre (45°15’35” N., 78°29’59” O.) - canton d’Eyre
- Lac Little Clean (45°15’13” N., 78°30’44” O.) - canton d’Eyre
- Lac MacDonald (45°14’11” N., 78°33’33” O.) - canton de Havelock

Saison : Du 4e samedi d’avril au 30 novembre (réserve de poissons le restant de l’année)

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

- Lac Drizzle - canton de Sabine
- Lac Hay - canton de Sabine
- Ruisseau Otter - canton de Sabine
- Ruisseau Otter (lac Lower Hay) - canton d'Airy, au sud du barrage du lac Hay
- Lac Tallan - canton de Chandos

Saison : Du 3e samedi de mai au 30 septembre

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

- Lac Baptiste (45°06'59" N., 78°00'12" O.) - canton de Herschel
- Lac Buck (45°17'35" N., 77°44'24" O.) - canton de Bangor
- Lac Flaxman (45°20'04" N., 79°49'36" O.) - canton de Christie
- Lac Horn (lac Sollman) (45°40'05" N., 79°29'28" O.) - canton de Chapman
- Lac Kimball (45°20'30" N., 78°40'34" O.) - canton de Livingstone
- Lac Otter (45°16'41" N., 79°58'03" O.) - canton de Foley
- Lac Pusey (lac Dark) (45°02'53" N., 78°12'56" O.) - canton de Cardiff
- Lac Three Legged (45°15'48" N., 80°01'17" O.) - canton de Cowper

Saison : Du 3e samedi de mai au 30 septembre

- Lac Basshaunt (45°07'23" N., 78°27'50" O.) - canton de Guilford
- Lac Big Trout (44°55'41" N., 78°55'40" O.) - canton de Longford
- Lac Blue Chalk (45°11'57" N., 78°56'18" O.) - canton de Ridout
- Lac Buck (lac McCann) (45°41'24" N., 79°09'59" O.) - canton de Proudfoot
- Lac Clear (45°02'31" N., 79°00'59" O.) - canton d'Oakley
- Lac Clear (45°10'56" N., 78°42'44" O.) - canton de Sherborne
- Lac Clearwater (44°48'26" N., 79°14'37" O.) - canton de Morrison
- Lac Crochet (44°57'33" N., 78°56'06" O.) - canton de Longford
- Lac Davis (44°47'25" N., 78°42'34" O.) - canton de Lutterworth
- Lac Delphis (45°06'36" N., 78°22'24" O.) - canton de Dudley
- Lac Eighteen Mile (45°22'54" N., 78°57'48" O.) - canton de McClintock
- Lac Fifteen Mile (45°20'59" N., 78°57'46" O.) - canton de Franklin
- Lac Fishtail (45°08'37" N., 78°11'52" O.) - canton de Harcourt
- Lac Goodwin (45°15'18" N., 78°38'57" O.) - canton de Havelock
- Lac Grass (lac Sweny) (45°40'48" N., 79°12'11" O.) - canton de Proudfoot
- Lac John (44°56'15" N., 77°46'05" O.) - canton de Limerick
- Lac Kelly (45°15'05" N., 78°37'08" O.) - canton de Havelock
- Lac Long (lac Oliphant) (45°42'37" N., 79°10'30" O.) - canton de Proudfoot
- Lac Margaret (45°08'41" N., 78°52'52" O.) - canton de Ridout
- Lac McFadden (lac Crozier) (45°20'03" N., 78°51'04" O.) - canton de McClintock
- Lac Mountain (44°54'42" N., 77°58'56" O.) - canton de Cardiff
- Lac North (45°14'46" N., 78°24'34" O.) - canton de Harburn
- Lac North (45°43'17" N., 79°11'49" O.) - canton de Proudfoot
- Lac Pine (45°05'09" N., 78°13'47" O.) - canton de Harcourt
- Lac Pine (45°03'59" N., 79°04'06" O.) - canton d'Oakley
- Lac Red Chalk (45°11'23" N., 78°56'51" O.) - canton de Ridout
- Lac Sherborne (45°10'47" N., 78°47'04" O.) - canton de Sherborne
- Lac Solitaire (45°23'31" N., 79°00'31" O.) - canton de Sinclair
- Lac South Tasso (45°25'49" N., 78°55'35" O.) - canton de Finlayson
- Lac Spring (lac Fowke) (45°48'37" N., 79°40'54" O.) - canton de Lount
- Lac Stormy (44°58'33" N., 78°24'33" O.) - canton de Glamorgan
- Lac Two Island (45°03'57" N., 78°22'29" O.) - canton de Dudley

Saison : Du 3e samedi de mai au 30 novembre (réserve de poissons le restant de l'année)

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

- Lac Buzzard - canton de Burleigh
- Lac Chandos - canton de Chandos
- Lac Deer - canton de Cardiff

- Lac Eels - cantons d'Anstruther et Cardiff
- Lac Holland - canton de Dungannon
- Lac Hudson - canton de Cardiff
- Lac Jamieson - canton de Dungannon
- Lac Jeffrey - canton de Faraday
- Lac Lavallee - canton de Faraday
- Lac Stoplog - canton de Burleigh
- Lac Wahwashkesh (lac Deer) - cantons de Burton et McKenzie

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

Remarque : Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Art (lac Spruce) - canton de Dysart
- Lac Aylen - canton de Dickens
- Lac Bear - canton de Livingstone
- Lac Bella - canton de Sinclair
- Lac Bob - canton d'Anson
- Lac Boshkung - canton de Stanhope
- Lac Camp - canton de Finlayson
- Lac Carson - cantons de Jones et Sherwood
- Lac Cashel - canton de Cashel
- Lac Clear - canton de Humphrey
- Lac Clinto - canton de McClintock
- Lac Drag - cantons de Dudley et Dysart
- Lac Eagle - canton de Guilford
- Lac Esson - canton de Monmouth
- Lac Faraday - canton de Faraday
- Lac Galeairy - cantons d'Airy et Nightingale
- Lac Gliskning - canton d'Airy
- Lac Grace - canton de Harcourt
- Lac Gull - canton de Lutterworth
- Lac Halls - canton de Stanhope
- Lac Havelock - canton de Havelock
- Lac Johnson - canton de Havelock
- Lac Kaminiskeg - cantons de Sherwood et Bangor
- Lac Kawagama - cantons de Sherborne, McClintock et Livingstone
- Lac Koshlong - canton de Glamorgan
- Lac Limerick - canton de Limerick
- Lac Limestone - canton de Mayo
- Lac Little Boshkung - canton de Minden
- Lac Livingstone - canton de Livingstone
- Lac Lobster - canton d'Airy
- Lac Lyell (lac Cross) - canton de Lyell
- Lac Marsden - cantons d'Eyre, Guilford et Havelock
- Lac Mephisto - canton de Cashel
- Lac Moose - cantons de Guilford et Harburn
- Lac Mountain - canton de Minden
- Lac Nunikani - canton de Sherborne
- Lac Oxtongue - canton de McClintlock
- Lac Papineau - cantons de Wicklow et Bangor
- Lac Paudash - canton de Cardiff
- Lac Paugh - cantons de Burns et Sherwood
- Lac Purdy - canton de Bangor
- Lac Raven - canton de Sherborne
- Lac Round - cantons de Hagarty et Richards
- Lac Salmon (44°49' N., 78°27' O.) - canton de Cavendish
- Lac Silent - canton de Cardiff
- Lac Skeleton - cantons de Cardwell, Sisted, Stephenson et Watts
- Lac Soyers - canton de Minden
- Lac St. Nora - canton de Sherborne
- Lac Sucker - canton d'Anstruther
- Lac Twelve Mile - canton de Minden
- Lac Victoria - cantons de Clancy et Murchison
- Lac Waterloo - canton de Clara
- Lac Whitefish - canton de Humphrey

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

- Lac Bonita (45°31'23" N., 78°43'21" O.) - canton de Peck
- Lac Canoe (45°33'03" N., 78°43'04" O.) - canton de Peck
- Lac Rock (45°30'12" N., 78°23'31" O.) - canton de Nightingale
- Lac Smoke (45°30'57" N., 78°40'53" O.) - canton de Peck
- Lac Spider (45°14'13" N., 80°03'11" O.)
- Lac Tea (45°30'30" N., 78°44'04" O.) - canton de Peck
- Lac Two Rivers (45°34'42" N., 78°28'51" O.) - canton de Canisbay
- Lac Whitefish (45°32'43" N., 78°25'19" O.) - canton de Sproule

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 33 et 40 cm

Remarque : Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Long - canton de Burleigh
- Lac Loucks - canton de Burleigh
- Lac McCauley - cantons d'Airy et Murchison

- Lac McKenzie - cantons de Sabine et McClure
- Lac St. Peter - canton de McClure
- Lac Wollaston - canton de Wollaston

Maskinongé

Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 122 cm, et C-0

- Rivière Pickerel - depuis les premiers rapides en aval du lac (45°59'45" N. et 80°21' O.) en aval jusqu'à la baie Georgienne et incluant les parties de la rivière Pickerel connues comme les lacs Cantin et Trestle Gully, et les baies Deep, Muskrat et David's

Doré jaune

Saison : Du 3e samedi de mai au 31 décembre

- Lac Chateau (46°05'35" N., 78°00'43" O.) - canton de Maria

Limites : S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

- Lac Black Donald (45°13'01" N., 76°56'23" O.) - canton de Brougham
- Lac Centennial (45°09'15" N., 77°03'09" O.) - canton de Matawatchan
- Lac Doré (45°37'12" N., 77°06'47" O.) - canton de Wilberforce
- Lac Golden (45°34'26" N., 77°20'10" O.) - canton de North Algona
- Lac Meadow (45°26'14" N., 77°08'31" O.) - canton de Sebastopol
- Lac Mud (45°24'59" N., 77°09'52" O.) - canton de Sebastopol

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Parc Algonquin

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Il est interdit d'utiliser des épuisettes et des pièges à poisson d'appât pour récolter du poisson d'appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er décembre au 31 décembre

Rivière Bonnechere et ses élargissements (baies Sicards, Square, Wilson et Kranz) et le passage Griffins entre la face sud du barrage Tramere et le côté nord du pont sur la route 60 - cantons de North Algoma, Hagarty et Richards

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Rivière Bonnechere - en aval du barrage Tramore (lac Round) (45°37' N. et 77°28' O.) et en amont du barrage du lac Golden (45°34' N., 77°14' O.)

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

Lac Calabogie (45°16'38" N., 76°44'34" O.) - canton de Bagot

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

Lac Calabogie - cantons de Bagot et Blithfield, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barnet's, et ses affluents

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Lac Carmichael (45°48' N., 79°07' O.) - canton de Paxton

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Lacs Clear (45°26'29" N., 77°11'44" O.) et Little Clear (45°28'06" N., 77°12'52" O.) - canton de Sebastopol

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm
- Touladi - ouverte du 3e samedi de mai au 30 septembre
- Touladi - S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux au nord du passage le plus au nord de la baie Rathbun dans le lot 27, conc. 8, canton de Methuen

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux à l'intérieur des lots 22 à 25 dans la conc. 8, et celles à l'intérieur des lots 21 à 26 dans les conc. 9 et 10, tous dans le canton de Methuen
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au vendredi précédant le 3e samedi de mai

---

Lac Kushog- canton de Stanhope
- Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace.
- Touladi - S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

Lac Kushog(passage Ox) - canton de Stanhope, 100 m de chaque côté du pont de la route 35
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 septembre au 30 novembre

---

Rivière Madawaska - canton de Bagot, lots 17 et 18, conc. 9 et 10

Rivière Madawaska - depuis le barrage hydroélectrique du rapide Mountain jusqu'aux lots 17 à 19, conc. 1, canton de Brougham, et lots 17 à 20, conc. 9, canton de North Canonto

Rivière Madawaska - depuis le pont de la route 62 à Combermere vers le sud jusqu'à la traversée du pont à la rivière Madawaska, lot 24, conc. 18, canton de Raglan sur la route 515

Rivière Madawaska - cantons de Griffith et Matawatchan

Rivière Madawaska - canton de McNabb, en aval depuis le barrage hydroélectrique Stewartville, incluant les lots 9 à 13, conc. 6

Rivière Madawaska (lac Calabogie) - cantons de Bagot et Blithfield, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barnet's, et ses affluents
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Rivière Madawaska - en amont du barrage du rapide Mountain (45°12' N. et 76°54' O.) et en aval des chutes Highland (45°15' N. et 77°11' O.) et incluant les lacs Black Donald (45°13' N. et 76°56' O.) et Centennial (45°09' N., 77°04' O.)
- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

Rivière Upper Madawaska - depuis le village de Whitney jusqu'au hameau de Madawaska
- Doré jaune - ouverte du 3e samedi de mai au 30 novembre

Lac Mud (45°49' N., 79°09' O.) - canton de Paxton
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

---

Lac Murphy's (lac Arabis) - canton de Burns
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

Lac Royal (45°49' N., 79°08' O.) - canton de Paxton
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

---

Lac Slipper - canton de Havelock
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

Lac South Wildcat - canton de Havelock
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Touladi - ouverte du 3e samedi de mai au 30 septembre

Lac Stocking- canton de Havelock
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre

- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

Lac Stoney (45°48′ N., 79°08′ O.) - canton de Paxton
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Lac Trout (45°48′ N., 79°08′ O.) - canton de Paxton
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Lac Wendigo - canton de Clara
- Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace.
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm
- Touladi - S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour pêcher l'omble de fontaine dans la ZGP 15 où il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.
- Lac Acorn - canton de Richards
- Lac Adams - canton de Cardiff
- Parc Algonquin - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Blue Paint - canton de Livingstone
- Lac Bright - canton de McClintock
- Lac Buchanan - canton de McClintock
- Lac Buck Mountain - canton de Brudenell
- Lac Burleigh - canton de Chandos
- Lac Burnt - canton de Butt
- Lac Capsell - canton de Joly
- Lac Carmichael - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Cod - canton de McClintock
- Lac Crosstee (lac Pine) - canton de Murchison
- Lac Crystalline - canton de Livingstone
- Lac Curries - canton de Cashel
- Lac Dixie - canton de Cardiff
- Lac Doughnut - canton de Finlayson
- Lacs East Jeannie - canton de Livingstone
- Lac Eastell - canton de Sinclair
- Lac Eiler - canton de McClintock
- Lac Finger - canton de Butt
- Lac Fisher (45°22′58″ N., 78°47′49″ O.) - canton de McClintock
- Lac Halls - canton de Cardiff
- Lac Island (45°46′2″ N., 79°7′12″ O.) - canton de Paxton
- Lac Jimmies - canton de Dungannon
- Lac Johnson - canton de Wicklow
- Lac Kuwasda - canton de Ballantyne
- Lac Laurier - canton de Laurier
- Lac Little Beaver - canton de Ballantyne
- Lac Little Butt (45°38′ N., 79°02′ O.) - canton de Butt
- Lac Little Nelson - canton de Finlayson
- Lac Little Troutspawn (45°22′58″ N., 78°45′52″ O.) - canton de Livingstone
- Lac Little Whetstone - canton de Proudfoot
- Lac Lonesome - canton de Murchison
- Lac Long (45°50′ N., 79°15′ O.) - canton de Joly
- Lac Long (45°51′ N., 79°12′ O.) - canton de Joly
- Lac Lost - canton de Ridout
- Lac Lowry (lac Bluerock) - canton de Monmouth
- Lac Martencamp - canton de Finlayson
- Lac McGuire (45°44′ N., 79°05′ O.) - canton de Butt
- Lac Millichamp - canton de McClintock
- Lac Mud - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Nabdoe - canton de Butt
- Lac Niger - canton de McClintock
- Lac Nightfall - canton de McCraney
- Lac North Moonbeam (lac Sawlog) - canton de Murchison
- Lac Paisley - canton de Joly
- Lac Peyton - cantons de Joly et Paxton
- Lac Pine - canton de Butt
- Lac Pritchard (45°06′23″ N., 77°34′45″ O.) - canton de Mayo
- Lac Red Deer (45°53′ N., 79°13′ O.) - canton de Laurier

- Lac Roger - canton de Livingstone
- Lac Royal - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Runaround - canton d'Anstruther
- Lac sans nom - canton de Sherborne
- Lac Saunders (45°48'42" N., 79°07'09" O.) - canton de Paxton
- Lac Shoelace - canton de Sherborne
- Lac Slipper - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac South Wildcat - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Stethan - canton d'Anstruther
- Lac Stick - canton d'Anstruther
- Lac Stocking - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Stoney - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Stubinski - canton de Brougham
- Lac Sunrise - canton de Livingstone
- Lac Thumb - canton de McClintock
- Lac Tommies - canton de Cashel
- Lac Trout - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Upper Oxbow - canton de Finlayson
- Lac Whetstone - canton de Proudfoot
- Lac Wicklow - canton de Wicklow
- Lac Wilbur - canton de McClintock
- Lac Windfall (45°45' N., 79°06' O.) - canton de Butt
- Lac Yuill - canton de Wicklow

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Chipmunk - canton de Preston
- Lac Graphite - canton de Butt
- Lac Little Mykiss - canton de Preston
- Lac Major - canton de Murchison
- Lac Mykiss - canton de Preston
- Ruisseau Nogies - cantons de Galway et Harvey, depuis le barrage du lac Bass jusqu'au barrage du ruisseau Nogies
- Rivière Opeongo - canton de Preston, depuis la base immédiate du barrage à la baie Annie du lac Opeongo jusqu'à 300 m en aval
- Lac Presto - canton de Preston
- Lac Shallnot - canton de Clancy
- Lac Stringer - canton de Lawrence

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le jour de la Famille (Ontario)

- Lacs Joseph et Little Joseph - cantons de Humphrey et Medora

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre

- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour la pêche au touladi dans la ZGP 15 qui comprennent des réserves de poissons au cours de cette période. Voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Lac Anstruther - canton d'Anstruther
- Lac Beaver - canton de Cavendish
- Lac Bottle - canton de Cavendish
- Lac Bow (44°51' N., 78°34' O.) - canton de Snowdon
- Lac Burns - canton de Griffith
- Lac Catchacoma - canton de Cavendish
- Lac Cavendish - canton de Cavendish
- Lac Dixon - canton de Limerick
- Lac Gold - canton de Cavendish
- Lac L'Amable - canton de Faraday
- Lac Miskokway (lac Simikoka) - cantons de Burton et Harrison
- Lac Mississauga - canton de Cavendish
- Lac Murphy's (lac Arabis) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Piglet - canton de Maria
- Lac Slipper - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Stocking - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Trout (45°35' N., 80°10' O.) - canton d'East Burpee

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

- Voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour les plans d'eau suivants :
  - Lac Carmichael, lac Mud, lac Royal, lac Stoney, lac Trout

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er décembre au 31 décembre

- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour la pêche au touladi dans la ZGP 15 qui comprennent des réserves de poissons au cours de cette période. Voir les exceptions visant des espèces particulières.

- Parc Algonquin - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Rivière Bonnechere - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Lac Calabogie - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Hansons - canton de McNab
- Lac Jack - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Madawaska - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière York - depuis le hameau de Radcliffe/Mayhews Landing en aval jusqu'à une ligne entre les pointes de terre à la confluence avec le lac Negeek sur la rivière Madawaska (lots 10 et 11, conc. 1 du canton de Radcliffe)

Pêche interdite - Du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Lac Chartier, des parties des rivières Pickerel et Kimikong, lots 13 à 20, conc. 1 et 2
- Rivière Drag - canton de Dysart et village de Haliburton, entre le barrage Bailey's et le lac Head
- Lac Head - canton de Dysart, depuis la rivière Drag à l'ouest jusqu'à la limite ouest du pont de la route 121 (incluant les eaux sous le pont)

Pêche interdite - Du 1er avril au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Ruisseau Black - canton de Wilberforce, entre l'embouchure du ruisseau Black au lac Doré et le côté en amont du pont sur le chemin Black Creek
- Lac et ruisseau Blackstone - canton de Conger, lots 12, 13 et 14 dans la conc. 12
- Rivière Burnt - canton de Dysart, entre la route de comté 3 et le lac Blue Hawk
- Lac Dobbs et une partie de la rivière Little Pickerel - lots 1 et 2, conc. 4 dans le canton de Pringle, et lots 1, 2 et 3, conc. 5 dans le canton d'East Mills
- Rivière Indian - depuis le chemin Boundary dans la ville de Pembroke en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Muskrat - comté de Renfrew
- Lac Jack - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Muskrat - comté de Renfrew, depuis la route 17 en aval et traversant la ville de Pembroke jusqu'à sa confluence avec la rivière des Outaouais
- Rivière North Magnetawan - cantons d'Armour, Proudfoot et Strong, depuis le pont entre les lots 30 et 31 dans le canton de Strong jusqu'au lac Pickerel
- Ruisseau Six Mile (ruisseau Bennett's) - canton de Watt, du lac Three Mile au chemin Muskoka 35
- Ruisseau Sucker - canton de Wilson

Pêche interdite - Du 1er avril au 31 mai

- Ruisseau Cashman - depuis le premier pont en amont à partir du lac Sand jusqu'à la limite des cantons Proudfoot et Bethune
- Ruisseau Joly (ruisseau Inlet) - depuis le lac Bernard en amont jusqu'à la limite entre les cantons Strong et Joly

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Muskoka - inclut la rivière North Muskoka (ville de Bracebridge) depuis les chutes Bracebridge en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Muskoka au lac Muskoka, y compris le chenal principal jusqu'à la bouée avec un feu vert (E.E.1) et le chenal secondaire connu comme le « Gap » jusqu'à la bouée avec un feu rouge (E.C.2); le sud de la rivière Muskoka (village de Muskoka Falls) depuis les chutes South, en aval jusqu'à la confluence des bras nord et sud de la rivière Muskoka

Pêche interdite - Du 1er mai au 15 juin

- Rivière Magnetawan - canton de Chapman et village de Magnetawan

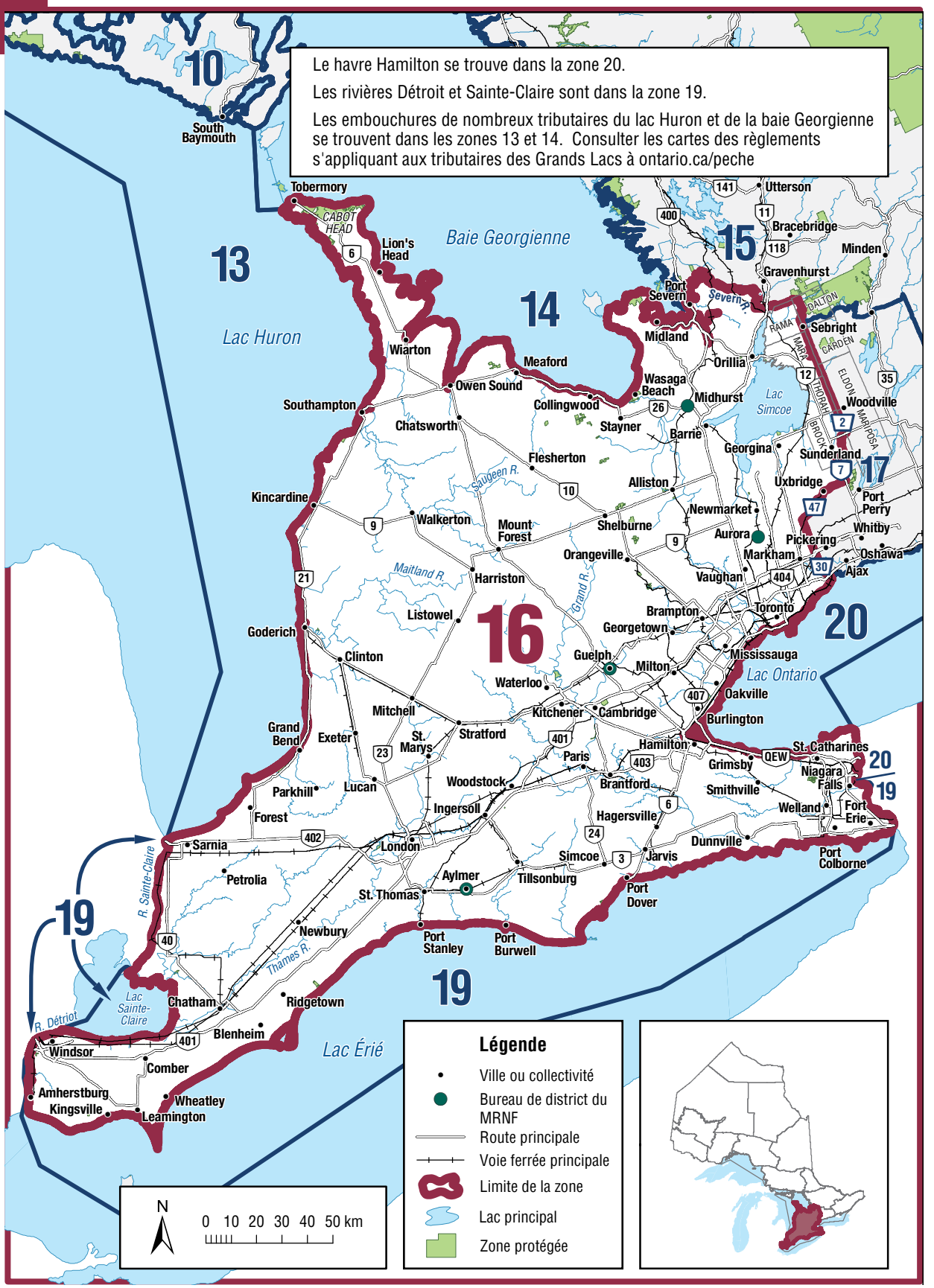
Pêche interdite - Du 15 septembre au 30 novembre

- Lac Kushog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Boulter - canton de McClure

16 Zone de gestion des pêches 16



Zone 16

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Il y a plusieurs tributaires des Grands Lacs qui ont aligné leurs règlements de pêche au saumon atlantique, truite brune, saumon du Pacifique et truite arc-en-ciel - voir les exceptions visant des espèces particulières pour plus de détails.
- Le crapet sac-à-lait est classé comme une espèce en voie de disparition en Ontario et il est interdit de le capturer ou de le posséder avec un permis de pêche récréative.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : rivière Bayfield, ruisseau Big, rivière Credit, rivière Grand, rivière Green, rivière Humber, lac Couchiching, lac Simcoe, rivière Maitland, ruisseau Nine Mile (rivière Lucknow), rivière Nottawasaga, rivière Pretty, rivière Saugeen, rivière Sydenham, rivière Thames, plans d'eau dans les comtés de Grey et Bruce, et ruisseau Whitemans (ruisseau Horner).

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-0 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite brune
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1er janvier au 15 mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Bells (44°19'15" N., 80°44'09" O.) - canton de Glenelg

Truite brune et truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

- Ruisseau Big - canton de Walsingham, en aval de la route régionale 21 jusqu'à la baie Long Point du lac Érié
- Rivière North Thames (bras principal seulement) - canton de Middlesex

Saumon atlantique, truite brune, saumon du Pacifique et truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : Des exceptions visant toute la zone et des limites combinées s'appliquent

- Ruisseau Black - ville de Nanticoke, depuis la route 3 jusqu'à la jonction avec la rivière Lynn
- Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, de la route 2 jusqu'au lac Ontario
- Rivière Credit et ses tributaires - ville de Mississauga, depuis le côté sud du pont de l'autoroute 403, en aval jusqu'au lac Ontario
- Rivière Don et ses tributaires - ville de Toronto, depuis le lac Ontario en amont jusqu'à l'avenue Eglinton
- Ruisseau Fifteen Mile - villes de St. Catharines et de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Forty Mile - ville de Grimsby, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Grindstone - ville de Burlington, depuis la route 2 (chemin Plains) jusqu'au havre de Hamilton du lac Ontario (ville de Hamilton dans la région de Halton)
- Ruisseau Highland - ville de Toronto depuis le côté en aval du pont sur la route 2 (chemin Kingston) jusqu'au lac Ontario
- Rivière Humber - ville de Toronto, entre l'avenue Eglinton et le lac Ontario
- Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne, en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne
- Rivière Rouge - ville de Toronto, entre la route 2 et le lac Ontario
- Ruisseau Sixteen Mile (ruisseau Oakville) - ville d'Oakville, de la route 2 jusqu'au lac Ontario
- Ruisseau Sixteen Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Spencer - ville de Hamilton, de la route 102 (Cootes Drive) jusqu'au lac Ontario
- Rivière Thames - comtés d'Elgin et de Middlesex et municipalité de Chatham-Kent, bras principal seulement
- Étang Trout des étangs Waterford - ville de Nanticoke
- Ruisseau Twelve Mile (zone 20) - ville de St. Catharines, entre le chemin Lakeport et le lac Ontario
- Ruisseau Twenty Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Young's (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse, depuis le bord en aval du pont du chemin Front jusqu'à la ligne des eaux du lac Érié à Port Ryerse

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte du 4e samedi d'avril au 31 décembre (saison prolongée à l'automne)
Limites : Des exceptions visant toute la zone et des limites combinées s'appliquent

- Rivière Bayfield - cantons de Goderich et Stanley, depuis la route 4 jusqu'au côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron)
- Rivière Beaver - canton de Collingwood, depuis le barrage Thornbury jusqu'à la baie Georgienne (comté de Grey)
- Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch
- Rivière Bighead - canton de St. Vincent (comté de Grey)
- Ruisseau Big Otter - canton de Bayham (comté d'Elgin)
- Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, depuis la route 2 en amont jusqu'au côté sud de la route 407
- Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du chemin Britannia dans la ville de Mississauga en amont jusqu'au côté sud du pont de l'autoroute 407 dans la ville de Brampton
- Rivière Don et ses tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud de l'autoroute 407, dans la municipalité régionale de York
- Rivière Grand - depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris, à 100 m en aval du pont de la route 2, jusqu'au bord du lac Érié (voir les exceptions pour connaître les limites de prise et de possession)
- Ruisseau Hog - canton de Tay, depuis le pont du CP (lot 10, conc. 6) en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne (comté de Simcoe)
- Rivière Humber et ses tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud du pont de l'autoroute 407, dans la municipalité régionale de York
- Ruisseau Little Otter - canton de Bayham, bras est du ruisseau Big Otter
- Rivière Little Sauble - canton de Bruce, de la route 21 jusqu'au lac Huron (comté de Bruce)
- Rivière Maitland - cantons de Colborne, Goderich, Hullett, East et West Wawanosh, et Turnberry, entre le chemin de comté 4 et le côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron)
- Rivière Nine Mile (rivière Lucknow) - cantons d'Ashfield et West Wawanosh, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron
- Ruisseau North - canton de Middleton, en aval de la route 3
- Rivière Rouge - depuis la route 2 dans la ville de Toronto en amont jusqu'au côté sud de l'autoroute 407 dans la ville de Markham
- Rivière Sauble - canton d'Amabel, depuis le seuil le plus en bas des chutes Sauble, 440 m en aval, jusqu'à une ligne tracée de façon perpendiculaire au courant de la rivière
- Rivière Saugeen - cantons d'Arran, Amabel, Brant, Elderslie et Saugeen, ainsi que dans la ville de Walkerton et le village de Paisley, entre le barrage Truax (Walkerton) et le côté ouest des culées de béton en aval du barrage Denny's
- Ruisseau Sixteen Mile (ruisseau d'Oakville) et ses tributaires - ville d'Oakville depuis la route 2 en amont jusqu'au côté sud de l'autoroute 407
- Rivière Sturgeon et ses tributaires - cantons de Tay et Oro-Medonte (comté de Simcoe) - incluant l'embouchure de la rivière Sturgeon à la baie Georgienne
- Ruisseau Young's - depuis le barrage sur le lot 23, conc. 3, jusqu'au côté en aval du pont du chemin Front

Doré jaune

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

Limites : S-6 et C-2; aucune limite de taille

- Chenail Écarté - depuis l'embouchure du chenail Écarté au lac Sainte-Claire jusqu'à l'embouchure de la rivière Sydenham
- Rivière Sydenham - depuis l'embouchure de la rivière Sydenham au chenail Écarté jusqu'au côté en aval du pont de la rue St. George, dans la ville de Dresden
- Rivière Thames depuis l'embouchure de la rivière Thames au lac Sainte-Claire jusqu'au côté en aval du pont de la rue Keil, dans la municipalité de Chatham

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Rivière Bayfield - sur le côté en amont du pont de la route 21 dans le comté de Huron
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Tributaires de la rivière Bayfield - comté de Huron
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage dans le hameau de Teeterville jusqu'au barrage Quance dans la ville de Delhi
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Comtés de Bruce et Grey (rivières et cours d'eau à l'intérieur des terres seulement) à l'exception des eaux de cette zone répertoriées dans les possibilités supplémentaires de pêche de la zone 16
- Toutes les espèces (sauf l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche, le maskinongé, l'esturgeon de lac (esturgeon jaune), le grand brochet, le doré jaune et le doré noir) - pêche ouverte du 4e samedi d'avril au 30 septembre
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - ouverte du 4e samedi de juin au 30 septembre
- Maskinongé - ouverte du 1er samedi de juin au 30 septembre
- Grand brochet - ouverte du 2e samedi de mai au 30 septembre
- Doré jaune et doré noir - ouverte du 2e samedi de mai au 30 septembre

---

Rivière Credit et ses tributaires - ville de Caledon dans la municipalité régionale de Peel, en amont du chemin Old Baseline
- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes et à pointe unique est permis.
- Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel - S-0 et C-0

Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalités régionales de Peel et Halton, sauf le ruisseau de Levi (43°37′ N., 79°44′ O.) et le ruisseau Fletchers (43°37′ N., 79°43′ O.)
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du pont de l'autoroute 403, ville de Mississauga, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 15 août au 31 décembre

Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel, en amont jusqu'à la route 9
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Rivière Grand - entre la 2e ligne de Garafraxa Ouest et la rue Scotland dans la ville de Fergus; entre la rue Tower, ville de Fergus, et le barrage Bissell, canton de Nichol; entre 100 m en aval d'un pont situé à la limite sud de la zone de protection de la nature de la Gorge d'Elora et un point 100 m en amont de la 8e ligne de Pilkington, dans le canton de Pilkington; entre 100 m en aval du pont de la 8e ligne de Pilkington et 100 m en amont de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich; entre 100 m en aval de la limite

des cantons de Pilkington et Woolwich et 100 m en amont du pont de la route 86
- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel - S-0 et C-0

Rivière Grand - entre l'ancienne ville de Paris (ville de Brant) et Brantford, depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris à 100 m en aval du pont de la route 2, en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature de Brant, dans la ville de Brantford
- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 4e samedi d'avril
- Truite brune, grand brochet, truite arc-en-ciel, achigan à petite bouche et doré jaune - S-0 et C-0

Rivière Grand - depuis le pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature de Brant, dans la ville de Brantford, jusqu'à la ligne des eaux du lac Érié
- Truite brune et truite arc-en-ciel (toute combinaison) - S-1 et C-0; du 1er octobre au 31 décembre

Rivière Grand - depuis le barrage Penman en aval jusqu'au pont de la rue William, dans l'ancienne ville de Paris (ville de Brant)
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er octobre au 30 novembre

Rivière Grand - comté de Haldimand, depuis la ligne des eaux du lac Érié en amont jusqu'au barrage dans la ville de Caledonia
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucune limite de taille

Rivière Grand et ses tributaires - en aval de la limite des cantons d'Onondaga et Tuscarora jusqu'au lac Érié
- Doré jaune et grand brochet - ouverte du 1er janvier au dernier jour de février et du 2e samedi de mai au 31 décembre

---

Rivière Humber et ses tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton
- Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel (toute combinaison) - S-2 et C-1

Rivière Humber et ses tributaires - en amont de l'autoroute 407, municipalités régionales de York et Peel et comtés de Dufferin et Simcoe
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Rivière Maitland- cantons de Colborne et Goderich, sur 550 m en aval depuis la chute de la réserve Falls jusqu'à la première chute naturelle
- Réserve de poissons - aucune pêche la nuit du 15 septembre au 31 octobre (d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil)

Rivière Maitland - comté de Huron, entre le pont de la route 21 et le pont du chemin de comté 4
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Tributaires de la rivière Maitland - comté de Huron, prolongeant en amont depuis le côté en amont du pont sur la route 21 jusqu'au côté en aval du pont sur la route 4
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Rivière Nine Mile- canton d'Ashfield, de la passe à poissons de Port Albert jusqu'à 100 m en amont
- Réserve de poissons - pêche interdite du 4e samedi d'avril au 15 mai et du 1er septembre au 30 novembre

Rivière Nine Mile (rivière Lucknow) - cantons d'Ashfield et West Wawanosh, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Tributaires de la rivière Nine Mile - comté de Huron, depuis la route 86 en aval jusqu'au lac Huron

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Rivière Nottawasaga - canton d'Essa, les eaux à l'intérieur du lot 1, conc. 5, depuis la route 89 au-dessus du barrage Nicholson en aval jusque près de la confluence de la rivière Boyne
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne en aval (nord) jusqu'à la rivière Pine
- Truite arc-en-ciel - S-0 et C-0

Rivière Pretty et ses tributaires - cantons de Collingwood et Osprey
- Réserve de poissons - pêche interdite du 4e samedi d'avril au 31 mai

Rivière Pretty et ses tributaires - ville de Collingwood et canton de Nottawasaga
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Rivière Saugeen - cantons d'Amabel et Saugeen, du barrage Denny's jusqu'aux culées de béton en aval
- Réserve de poissons - aucune pêche la nuit du 1er octobre au 31 octobre (d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil)

Rivière Saugeen - canton de Brant dans le comté de Bruce, du devant du barrage de Maple Hill jusqu'à un point situé à 300 m en aval, y compris le chenal du barrage hydroélectrique
- Réserve de poissons - fermée toute l'année

Lac Simcoe, lac Couchiching, rivière Green, réseau du canal Trent et leurs tributaires - en aval depuis le lac Couchiching jusqu'à l'écluse 42, le réseau du canal Trent dans les cantons de Brock et Ramara, et la rivière Severn et ses tributaires (sauf la rivière Black) en aval depuis le lac Couchiching jusqu'aux chutes Wasdell, tous à l'intérieur des municipalités régionales de York et de Durham, du comté de Simcoe et du district de Muskoka
- Cisco - ouverte du 1er janvier au 15 mars et du 2e samedi de mai au 30 septembre
- Cisco - S-2 et C-1
- Touladi - ouverte du 1er janvier au 15 mars et du 2e samedi de mai au 30 septembre
- Grand corégone - ouverte du 1er janvier au 15 mars et du 2e samedi de mai au 30 septembre
- Grand corégone - S-2 et C-1
- Maskinongé - fermée toute l'année
- Perchaude - S-50; par jour, limite de possession de 100, et C-25; par jour, limite de possession de 50

Rivière Sydenham - canton de Derby, les chenaux de frai artificiels 1 et 2

Rivière Sydenham - ville d'Owen Sound, depuis le barrage Mill jusqu'à un point 177 m en aval
- Réserve de poissons - fermée toute l'année

Rivière Sydenham - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis les chutes Inglis jusqu'au barrage Mill, sauf les chenaux de frai artificiels 1 et 2
- Réserve de poissons - pêche interdite du 4e samedi d'avril au 31 mai

Rivière Sydenham et ses tributaires - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis le pied des chutes Inglis en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis l'extrémité nord du pont connu localement comme le pont Chinese ou Rainbow, jusqu'au repère permanent en acier posé sur la rive de la rivière Sydenham, dans le parc Harrison
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er septembre au 30 septembre

---

Rivière Thames - entre le barrage au réservoir Gordon Pittock et le pont de la route 59
- Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

Rivière Thames - de l'embouchure de la rivière Thames au niveau du lac Sainte-Claire jusqu'au côté en aval du pont de la rue Keil dans la municipalité de Chatham
- Maskinongé - S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) - canton de Brantford, entre le chemin Robinson et la route secondaire Cleaver
- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Truite brune ou truite arc-en-ciel - S-1 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) et ses tributaires - depuis le chemin East Quarter Town Line en aval jusqu'à la ligne des eaux de la rivière Grand
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année
- Ruisseau Colpoy's - canton d'Albemarle, depuis le pont supérieur du chemin de comté 9, en aval jusqu'à l'embouchure
- Ruisseau Gleason - canton de Keppel, depuis le pont du chemin de comté 26 jusqu'à l'embouchure
- Rivière Saugeen - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Sydenham - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril
- Rivière Bayfield - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Big - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Big Otter - ville de Tillsonburg, du barrage Black's jusqu'au côté nord du pont de la rue Oxford
- Ruisseau Bradleys - canton de Yarmouth, depuis le barrage du chemin 35 du comté d'Elgin jusqu'au ruisseau Catfish
- Rivière Credit - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Lafontaine et ses tributaires - canton de Tiny dans le comté de Simcoe à 44º43'15,167" N. et 80º01'48,461" O.
- Rivière Maitland - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Nine Mile - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau North - canton de Walsingham, au sud de la route 3
- Ruisseau Stoney - canton de Walsingham, au sud de la route 3 jusqu'au ruisseau Big
- Rivière Sturgeon et ses tributaires - cantons de Tay et Oro-Medonte, en amont (sud) depuis la barrière à lamproies
- Ruisseau Young's (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse et ville de Nanticoke, entre le barrage sur le lot 23, conc. 3 dans l'ancien canton de Charlotteville et le côté en aval du pont du chemin Lakeshore à Port Ryerse

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 15 août au 31 décembre
- Rivière Credit - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre
- Tributaires de la rivière Bayfield - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Big - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Bronte - ville de Burlington et canton de Flamborough, depuis la voie ferrée du CP dans le village de Progreston en aval jusqu'au côté sud de l'autoroute 407, y compris une partie du ruisseau Limestone en amont jusqu'à l'avenue Steeles dans la ville de Milton
- Rivière Credit - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Fisher's - canton de Walsingham
- Ruisseau Galt (ruisseau Mill) - en amont depuis la limite des cantons de North Dumfries et Puslinch, incluant le ruisseau Aberfoyle

- Ruisseau Grindstone - canton de Flamborough et ville de Burlington, depuis le chemin Waterdown jusqu'à la route 2 (chemin Plains)
- Ruisseau Gully et ses tributaires - canton de Goderich
- Rivière Humber - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Maitland - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Naftel's et ses tributaires - comté de Huron
- Rivière Nine Mile - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Normandale (ruisseau Potters) - canton de Walsingham
- Rivière Pretty et ses tributaires - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Whitemans - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Rivière Boyne - canton de Tosorontio, depuis le barrage dans le parc provincial Earl Rowe en aval (est) jusqu'à la limite du parc
- Rivière Nottawasaga - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Ruisseau Silver et ses tributaires - ville de Collingwood, cantons de Collingwood et Nottawasaga

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

- Rivière Grand - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

- Rivière Beaver - canton de Thorah, depuis le pont du CN dans la ville de Beaverton en amont jusqu'à la route 12/48
- Ruisseau Pefferlaw - ville de Georgina, depuis la route 48 en amont jusqu'au barrage dans le village de Pefferlaw
- Rivière Severn - canton de Morrison, entre le chemin du pont des chutes Coopers, en aval jusqu'à une ligne tracée vers le sud qui traverse la rivière depuis la limite ouest du lot 17, conc. A
- Rivière Talbot et ses tributaires, sauf le réseau du canal Trent - cantons de Thorah et Mara, la zone située entre le côté est de la route 12, en amont jusqu'au barrage du lot 6, conc. 11

Pêche interdite - Du 15 mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

- Rivière Thames - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 4e samedi d'avril au 31 mai

- Rivière Beatty Saugeen et ses tributaires - cantons de Normanby et Bentinck, et la partie du canton d'Egremont depuis la route 6 en amont jusqu'aux barrages situés au parc Orchard
- Rivière Bighead et ses tributaires - cantons de Sydenham, St. Vincent et Holland
- Ruisseau Indian et ses tributaires - canton de Collingwood
- Rivière Indian - canton de Sarawak, de la baie Georgienne aux chutes Indian
- Ruisseau Judges - canton d'Eastnor, depuis les premières chutes en amont du chemin de comté 9 jusqu'à la baie Georgienne
- Ruisseau Keefer's - canton de Sydenham, entre la ligne des eaux d'Owen Sound et les chutes Slattery Mills
- Rivière Little Sauble et ses tributaires - canton de Bruce, toutes les eaux en amont d'une ligne traversant la rivière à un point 180 m en amont depuis la passerelle dans le parc provincial Inverhuron
- Ruisseau Meux - village de Neustadt dans le canton de Normanby, depuis le devant du barrage jusqu'à la rivière South Saugeen
- Ruisseau Mill et ses tributaires - cantons d'Euphrasia et de Collingwood, en aval des chutes Mitchell jusqu'à la ligne de canton Euphrasia/Collingwood
- Ruisseau Orchard (ruisseau Centreville) et ses tributaires - canton de St. Vincent

- Ruisseau Park Head - canton d'Amabel, depuis la confluence du ruisseau Park Head et de la rivière Sauble en amont jusqu'au chemin de comté 10, comté de Bruce
- Rivière Pretty et ses tributaires - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Sangs et ses tributaires - canton d'Arran
- Rivière Sydenham - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Ruisseau Telfer (ruisseau Bothwell's) - canton de Sydenham, comté de Grey
- Ruisseau Willow - canton de St. Edmunds

Pêche interdite - Du 4e samedi d'avril au 15 mai et du 1er septembre au 30 novembre

- Rivière Nine Mile - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 4e samedi d'avril au 31 mai et du 1er septembre au 30 septembre

- Rivière Pottawatomi et ruisseau Maxwell - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis le pont de la 4e Avenue ouest en amont jusqu'au pied de l'escarpement

Pêche interdite - Du 1er septembre au 30 septembre

- Rivière Sydenham - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 15 septembre au 31 octobre (aucune pêche la nuit)

- Rivière Maitland - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er octobre au 31 octobre (aucune pêche la nuit)

- Rivière Saugeen - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Pêche interdite - Du 1er octobre au 30 novembre

- Rivière Grand - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

Un travail d'équipe pour rétablir un élément du patrimoine naturel de l'Ontario

Programme de réintroduction du saumon atlantique dans le lac Ontario

De nombreux partenaires mettent leurs efforts en commun afin de réintroduire le saumon atlantique dans le lac Ontario. Les pêcheurs qui pêchent dans les plans d'eau du lac Ontario situés dans les zones 16 et 17 peuvent désormais pêcher le saumon atlantique pendant les saisons de capture avec remise à l'eau qui ont été introduites en 2016. Les pêcheurs doivent être capables d'identifier le saumon atlantique et sont tenus de le manipuler et le remettre immédiatement à l'eau avec soin.

Pour en savoir plus sur le programme, l'identification de ce poisson et les méthodes appropriées de capture avec remise à l'eau, veuillez consulter le site **bringbackthesalmon.ca** (en anglais).



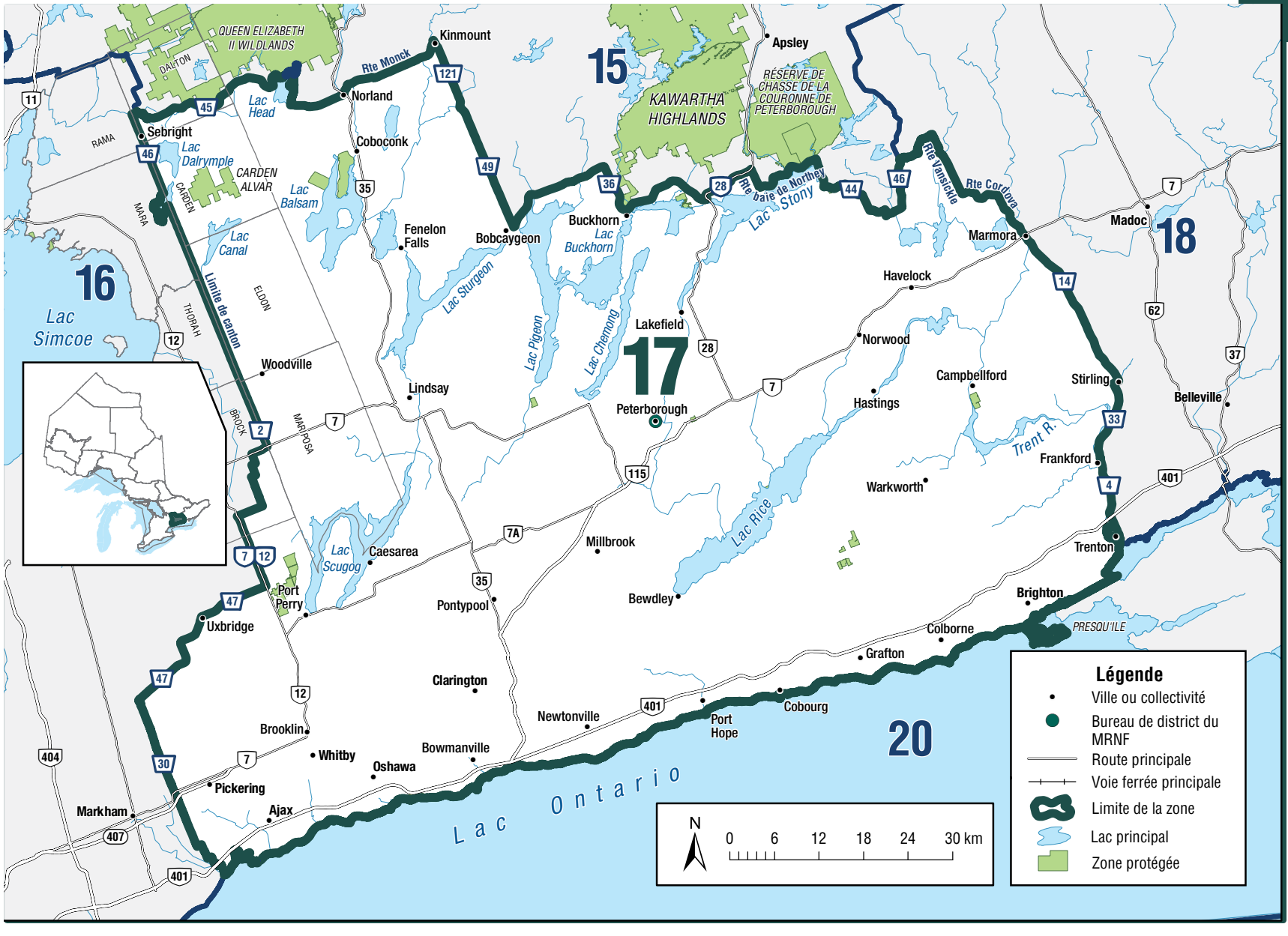
Photo : Iain Reston – Rivière Credit 2017

bringbackthesalmon.ca ontariosalmon @ontariosalmon

BRING BACK THE SALMON LAKE ONTARIO | ONTARIO POWER GENERATION | Ontario

17

Zone de gestion des pêches 17



Zone 17

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Il y a plusieurs tributaires des Grands Lacs qui ont aligné leurs règlements de pêche à la truite arc-en-ciel, truite brune, saumon du Pacifique et saumon atlantique - voir les exceptions visant des espèces particulières pour plus de détails.
- Les plans d'eau suivants ont des règlements qui sont très différents des saisons et limites visant toute la zone et ils sont mentionnés uniquement dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Scugog et rivière Trent.
- On ne trouve pas l'espèce suivante dans cette zone et sa pêche est donc interdite toute l'année : truite moulac.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-0 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Truite brune
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Du 4e samedi d'avril au 15 novembre
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Du 4e samedi d'avril au 15 novembre
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-300; seulement 30 peuvent mesurer plus de 18 cm, et C-15

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 2e samedi de mai au 15 novembre
Limites : S-4 et C-1; doit mesurer entre 35 et 50 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Saumon atlantique, truite brune, saumon du Pacifique et truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : Des exceptions visant toute la zone et des limites combinées s'appliquent

- Ruisseau Cobourg (ruisseau Factory) - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario
- Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario
- Ruisseau Gages - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario
- Rivière Ganaraska - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte du 4e samedi d'avril au 31 décembre (saison prolongée à l'automne)
Limites : Des exceptions visant toute la zone et des limites combinées s'appliquent

- Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la route 2 et la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN
- Comté de Northumberland - toutes les eaux en aval de la route 2, sauf la rivière Ganaraska où on ne peut pêcher qu'en aval du côté sud du pont du CP

Doré jaune

Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre

- Lac Crowe (44°29′00″ N., 77°44′00″ O.) - canton de Marmora, et les eaux de la rivière Crowe (cantons de Marmora et Rawdon)

Limites : S-3 et C-1; aucun entre 37 et 55 cm

- Lac Balsam (44°34′54″ N., 78°51′10″ O.) - canton de Bexley, y compris les eaux de la rivière Gull en amont jusqu'au barrage à Coboconk, les eaux de la rivière Otonabee (rivière Rosedale) entre le barrage Trent à Rosedale en amont jusqu'au lac Balsam, les eaux du canal Trent entre l'écluse en amont à Rosedale en amont jusqu'à sa jonction avec la rivière Otonabee (rivière Rosedale), et les eaux du canal Trent entre les lacs Balsam et Mitchell
- Lac Mitchell (44°34′46″ N., 78°56′54″ O.) - canton d'Eldon, comprend les eaux du canal Trent entre les lacs Mitchell et Balsam et les eaux du canal Trent entre le lac Mitchell et l'écluse 36 à Kirkfield

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Lac Scugog - canton de Scugog, 100 m des deux côtés de la route 7A (ponts-jetées)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

Lac Scugog - y compris les eaux au sud de la route 7A, le ruisseau Blackstock, la rivière Nonquon ainsi que la rivière Scugog jusqu'au barrage Trent-Severn à Lindsay, le ruisseau Mariposa et le ruisseau East Cross

- Doré jaune - fermée toute l'année

Rivière Trent - village de Hastings, 500 m en amont du barrage et 1 km en aval du barrage

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi suivant le 2e samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

Rivière Trent - les eaux depuis le premier barrage (numéro un) en amont du lac Ontario, en amont jusqu'à l'écluse 9 (écluse Myers) au début du passage Percy

- Doré jaune - du 1er janvier au 1er mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Ruisseau Cobourg - ville de Cobourg, depuis le côté en aval de la barrière à lamproies, en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue King
- Rivière Ganaraska - ville de Port Hope, depuis l'autoroute 401 en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Jocelyn

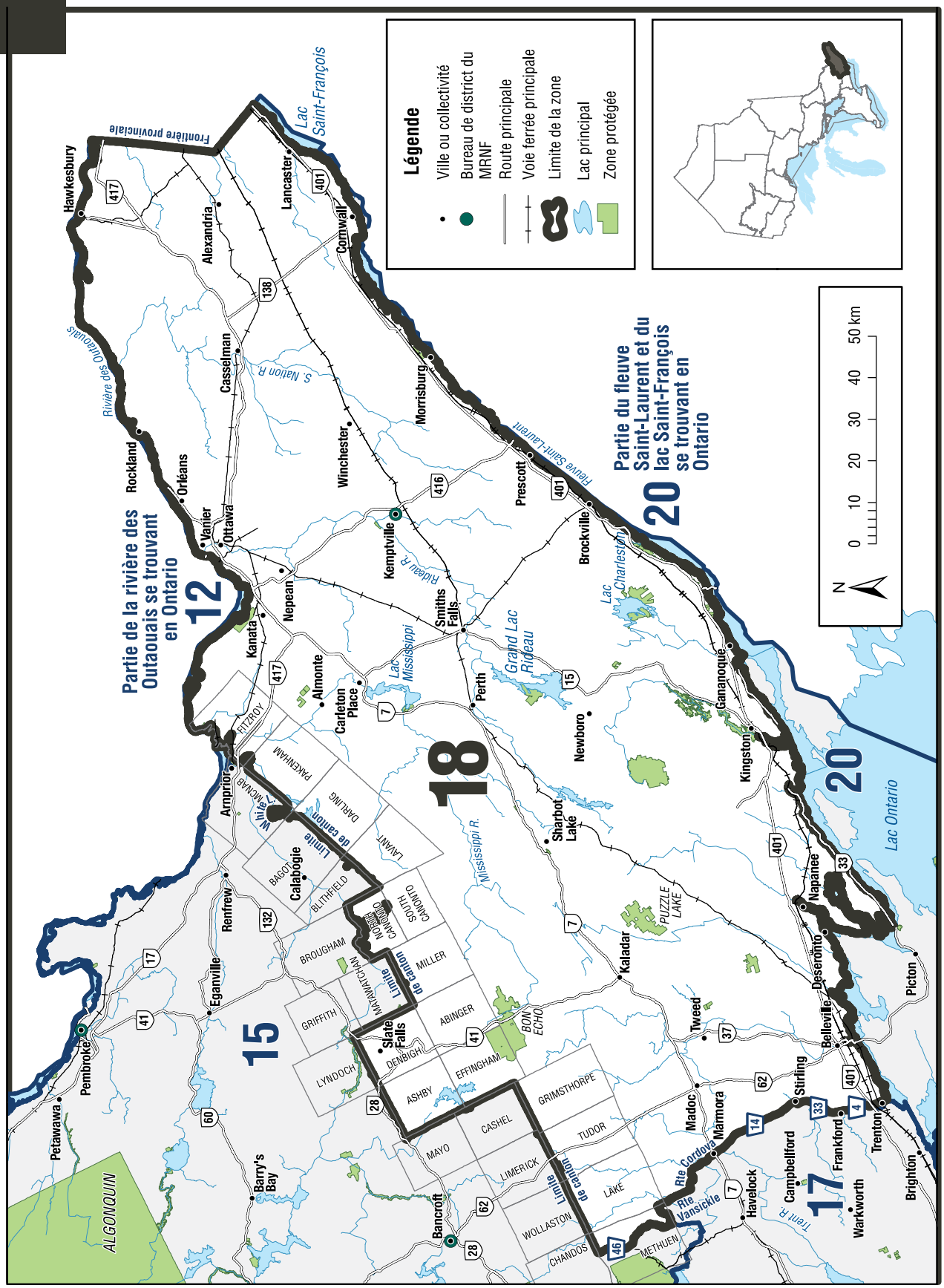
Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

- Chutes Burleigh, ruisseau Perry's, lac Stony - cantons de Smith et Harvey, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'au lac Stony
- Lac Chemong - cantons de Smith et Ennismore, 100 m des deux côtés du pont-jetée (Bridgenorth) sur la route de comté 16
- Rivière Crowe - du barrage Marmora en aval jusqu'au côté nord du pont traversant la route 7
- Rivière Fishog - depuis l'embouchure de la rivière au lac Head (44°45′ N. et 78°54′ O.) jusqu'à la base des chutes approx. 1,5 km en amont
- Passage Gannon's - cantons de Harvey et Ennismore, dans les 100 m des deux côtés du pont-jetée sur la route de comté 16
- Rivière Gull (Coboconk) - cantons de Bexley et Somerville, depuis le barrage Trent-Severn, en aval jusqu'au passage près du lac Balsam
- Chutes Healey - canton de Seymour, toute l'eau qui s'écoule du lac Seymour depuis le côté nord-ouest du pont du chemin de comté 50 jusqu'à la baie Crowe
- Lac Katchewanooka (pointe Young's) - cantons de Smith et Douro, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'au côté ouest (en aval) du pont de la route 28
- Barrages Lovesick - anciens cantons de Smith et Harvey, 100 m en aval de chacun des barrages
- Lac Lower Buckhorn (lac Buckhorn) - cantons de Smith et Harvey, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à un point 400 m après le barrage
- Rivière Otonabee (Bobcaygeon) - du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Pigeon et du barrage Little Bob jusqu'au lac Pigeon (à 100 m du barrage Little Bob)
- Rivière Otonabee (Fenelon Falls) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'à la deuxième ligne de transmission d'électricité à 1 km en aval
- Rivière Otonabee (Peterborough) du barrage Trent-Severn à l'écluse 19 jusqu'au pont Bensfort traversant le chemin de comté 2 (20 km en aval)
- Rivière Otonabee (Rosedale) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Cameron
- Rivière Pigeon (Omemee) - canton d'Emily, depuis le barrage Omemee jusqu'au pont du CN
- Lac Scugog- voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails
- Rivière Scugog (Lindsay) - canton d'Ops, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à la limite des cantons Ops-Fenelon
- Rivière Talbot (Kirkfield) - canton de Carden, longeant les conc.7, 8 et 9
- Rivière Trent - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour plus de détails

400 000 lacs, rivières et ruisseaux, 4 milliards de poissons, 2 000 pourvoiries
Le paradis de tout pêcheur!
Pour planifier votre prochain voyage de pêche en Ontario
Visitez le www.ontariotravel.net/gofish

ONTARIO Tant à découvrir
Ça mord pêche ONTARIO

Zone de gestion des pêches 18



Zone 18

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Fermée toute l'année

Omble de fontaine
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 4e samedi de mai au 8 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-300; seulement 30 peuvent mesurer plus de 18 cm, et C-15

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; doit mesurer entre 40 et 50 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Ashden (lac Ashby White) (45°08'59" N., 77°22'00" O.) - canton d'Ashby
- Big Ohlmann (45°03'18" N., 77°00'23" O.) - canton de Miller
- Lac Camp (45°04'54" N., 76°57'39" O.) - canton de Miller

- Lac Freen (44°45’25” N., 77°44’53” O.) - canton de Lake
- Lac Grimsthorpe (44°52’29” N., 77°23’29” O.) - canton d’Effingham
- Lac Hungry (44°48’23” N., 76°53’18” O.) - canton de Central Frontenac
- Lac Little Green (44°57’37” N., 76°53’06” O.) - canton de Clarendon
- Lac Long Mallory (44°59’59” N., 77°09’48” O.) - canton d’Abinger
- Lac Long Schooner (45°06’15” N., 76°58’41” O.) - canton de Miller
- Lac Loughborough (44°27’00” N., 76°25’00” O.) - canton de Pittsburgh
- Lac Mackie (45°04’38” N., 76°59’18” O.) - canton de Miller
- Lac Potspoon (44°36’13” N., 76°34’56” O.) - canton de Bedford
- Lac Redhorse (44°32’21” N., 76°05’02” O.) - canton de Lansdowne
- Lac Reid (45°04’15” N., 76°55’59” O.) - canton de Miller
- Lac Round Schooner (45°07’12” N., 76°59’14” O.) - canton de Miller
- Lac Shabomeka (44°53’33” N., 77°08’10” O.) - canton de Barrie
- Lac Silver (44°49’48” N., 76°35’46” O.) - canton d’Oso
- Lac Simpson (45°09’24” N., 77°24’13” O.) - canton d’Ashby
- Lac Trout (45°08’58” N., 77°26’08” O.) - canton d’Ashby

Maskinongé

Limites : S-1; doit mesurer plus de 102 cm, et C-0

- Lac Moira (44°29’14” N., 77°27’13” O.) - canton de Huntingdon
- Rivière Moira - depuis le premier barrage en amont du lac Ontario (dans la ville de Belleville) en amont jusqu’à la route 7
- Lac Stoco (44°28’15” N., 77°17’29” O.)

Limites : S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

- Rivière Rideau

Perchaude

Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre

- Cantons de Lancaster et Charlottenburgh (canton de South Glengarry) et ville de Cornwall - toutes les eaux

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l’année

- Lac Big Rideau - cantons de Bastard et Burgess, The Bog et île Long
- Lac Newboro - cantons de North Crosby et South Crosby, baie Old Iron Mine
- Lac Newboro - canton de South Crosby, The Bog
- Lac Opinicon - canton de Storrington, baie Darlings
- Lac Opinicon - canton de South Crosby, baie Murphy
- Lac Sand - canton de South Crosby, baie Freeman’s
- Étang Westport - canton de North Crosby
- Lac White - canton d’Olden
- Lac Whitefish - canton de South Crosby, baie Jones Falls

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de juin et du 16 décembre au 31 décembre

- Lac Lingham - canton de Grimsthorpe
- Lac Sand - canton de North Crosby, la partie se trouvant dans les lots 15 et 16 de la conc. 9, et le lot 15 dans la conc. 8, et les eaux de la rivière qui coulent entre les lacs Wolfe et Sand

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

- Lac Christie - lot 3, conc. 3 (canton de Bathurst) et la rivière Tay du lac Christie en aval jusqu’au pont au lot 7, conc. 2 (canton de Bathurst)
- Lac Crotch et rivière Mississippi - canton de Palmerston, depuis les rapides Sidedam jusqu’à la rive nord de l’île Skull, y compris la baie McLean’s
- Lac Dalhousie et rivière Mississippi - canton de Dalhousie, à l’intérieur d’un rayon de 300 m du pont du chemin de

canton qui traverse la rivière Mississippi là où elle se jette dans le lac Dalhousie
- Ruisseau Hoople - canton d'Osnabruck
- Rivière Indian et lac Clayton - à l'intérieur d'un rayon de 300 m du pont Command qui traverse la rivière Indian là où elle se jette dans le lac Clayton dans le canton de Lanark
- Rivière Mississippi - canton de Drummond, de 240,8 m à l'ouest de la rue Main, Innisville, jusqu'au lac Mississippi
- Rivière Mississippi - canton de Pakenham, entre les chutes de la ville d'Almonte et le côté en amont du pont de la route 20 du comté de Lanark
- Rivière Raisin - les parties de la rivière qui se trouvent dans le village de Martintown et dans le lot 43, conc. 1, sur la rive nord de la rivière Raisin, dans le canton de Charlottenburgh
- Rivière South Nation - canton de Cambridge, du barrage de Coupal à Casselman en aval jusqu'à la limite ouest du lot 11, conc. 5
- Rivière South Nation - hameau de Crysler dans le canton de Finch
- Rivière South Nation - canton de North Plantagenet, entre le côté nord de la conc. 4 et un point à 30,5 m en amont de l'emprise du CP
- Rivière South Nation - village de Chesterville dans le canton de Winchester

Avez-vous aperçu une **anguille d'Amérique?**



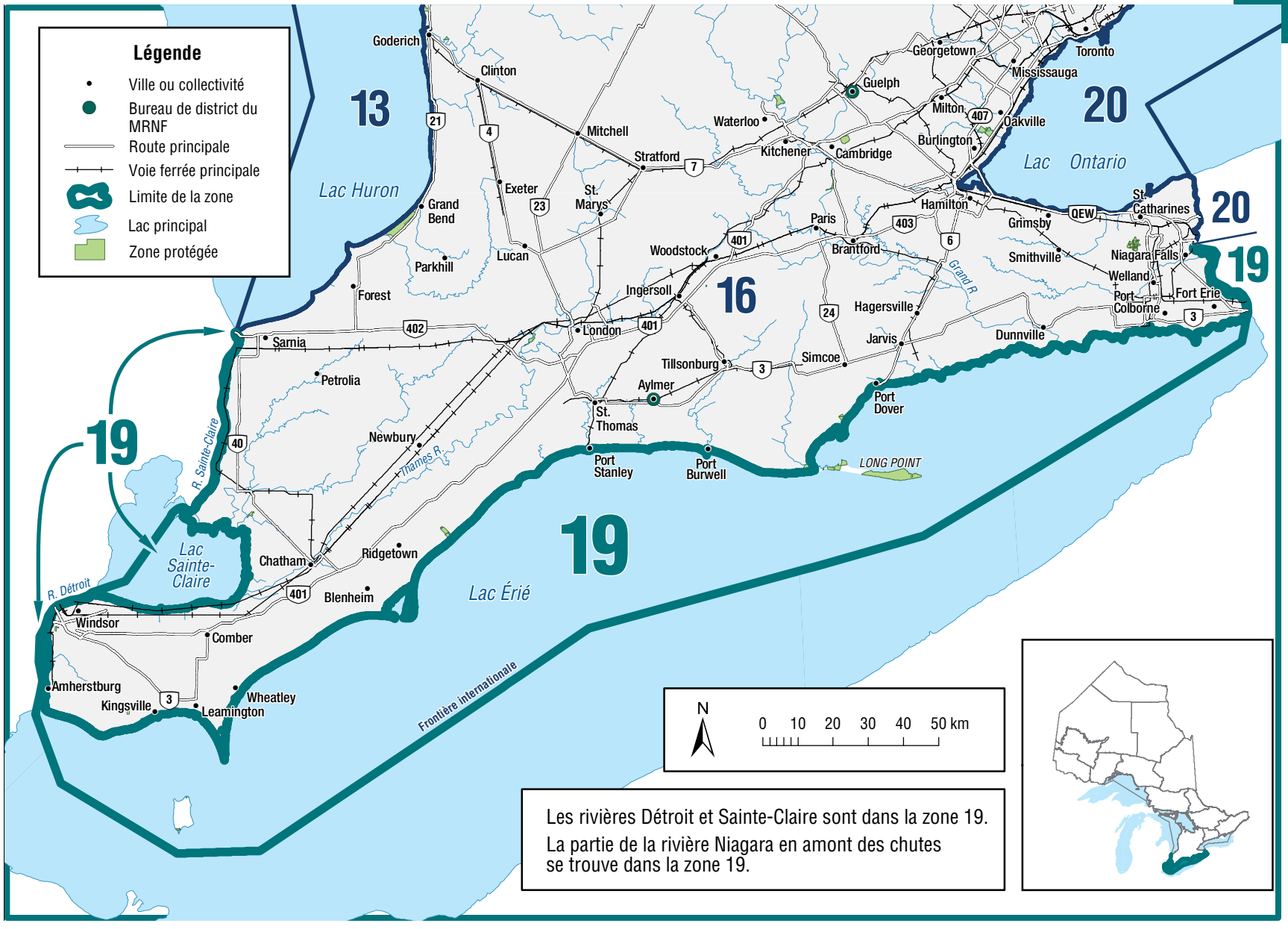
Veuillez signaler toute information sur ces anguilles en ligne dans le cadre du projet iNaturalist du CIPN ou par courriel à nhicrequests@ontario.ca.

L'anguille d'Amérique est une espèce en voie de disparition protégée par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Depuis des décennies, cette espèce est en déclin en raison de divers facteurs dont la pêche excessive, les installations hydroélectriques et les obstacles à sa migration en amont. En Ontario, ces anguilles ont été observées au cours des années dans le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent, la rivière des Outaouais et leurs tributaires. Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur l'anguille d'Amérique à ontario.ca/fr/page/anguille-damerique.

Si vous attrapez une anguille d'Amérique, vous devez la remettre à l'eau. Vous pouvez toutefois nous aider à déterminer où ces anguilles se trouvent en Ontario. Si vous apercevez ou attrapez une anguille d'Amérique, veuillez le signaler au Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN).

ontario.ca/peche

Ontario


Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
13
20
19
16
Lac Huron
Lac Ontario
Lac Sainte-Claire
Lac Érié
Goderich
Clinton
Mitchell
Stratford
Exeter
St. Marys
Grand Bend
Lucan
Parkhill
Forest
Sarnia
Petrolia
Newbury
Chatham
Ridgetown
Blenheim
Windsor
Comber
Amherstburg
Kingsville
Leamington
Wheatley
Waterloo
Kitchener
Cambridge
Guelph
Georgetown
Toronto
Mississauga
Milton
Oakville
Burlington
Hamilton
Paris
Brantford
Woodstock
Ingersoll
London
Tillsonburg
Aylmer
St. Thomas
Port Stanley
Port Burwell
Simcoe
Hagersville
Jarvis
Dunnville
Port Dover
LONG POINT
Grimsby
Smithville
St. Catharines
Niagara Falls
Welland
Port Colborne
Fort Erie
R. Sainte-Claire
R. Détroit
Thames R.
Grand R.
Frontière internationale
N
0 10 20 30 40 50 km
Les rivières Détroit et Sainte-Claire sont dans la zone 19.
La partie de la rivière Niagara en amont des chutes se trouve dans la zone 19.

Zone 19

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- Le crapet sac-à-lait est classé comme une espèce en voie de disparition en Ontario et il est interdit de le capturer ou de le posséder avec un permis de pêche récréative.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, omble de fontaine et truite moulac.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-100 et C-50

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50; par jour, limite de possession de 100, et C-25; par jour, limite de possession de 50

Exceptions visant des espèces particulières

Maskinongé

Saison : Ouverte du 3e samedi de juin au 15 décembre

- Rivière Niagara, depuis le pont Peace jusqu'aux chutes Niagara

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Lac Érié et lac Sainte-Claire, sauf :

- la baie Rondeau
- l'intérieur de la baie Long Point
- la rivière Sainte-Claire, définie comme les eaux à partir du bord en aval du pont Blue Water à partir de la frontière internationale au point 42°59'54,3" N. et 82°25'25,25" O. jusqu'à la rive ontarienne au point 42°59'53,22" N. et 82°25'19,92" O., en aval jusqu'à une ligne nord-sud située à l'extrémité est de l'île Seaway à partir de la frontière internationale au point 42°32'55" N. et 82°36'22" O. jusqu'à la rive de l'île Bassett au point 42°32'36" N. et 82°36'22" O.
- la rivière Détroit, définie comme les eaux à partir d'une ligne située à l'extrémité est de l'île Pêche à partir de la frontière internationale au point 42°21'10" N. et 82°55'10" O., traversant la bouée internationale au sud de l'île Pêche, jusqu'à la rive ontarienne au point 42°20'23,5" N et 82°55'17" O., en aval jusqu'à une ligne est-ouest située à l'extrémité sud du chenal Livingstone à partir de la frontière internationale au point 42°4'8" N. et 83°8'24,7" O., jusqu'à la rive ontarienne au point 42°4'8" N. et 83°7'0,2" O.

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à bord d'un bateau en eau libre.
- Il est interdit d'utiliser deux lignes sur la rivière Sainte-Claire ou la rivière Détroit.

Réserves (sanctuaires) de poissons

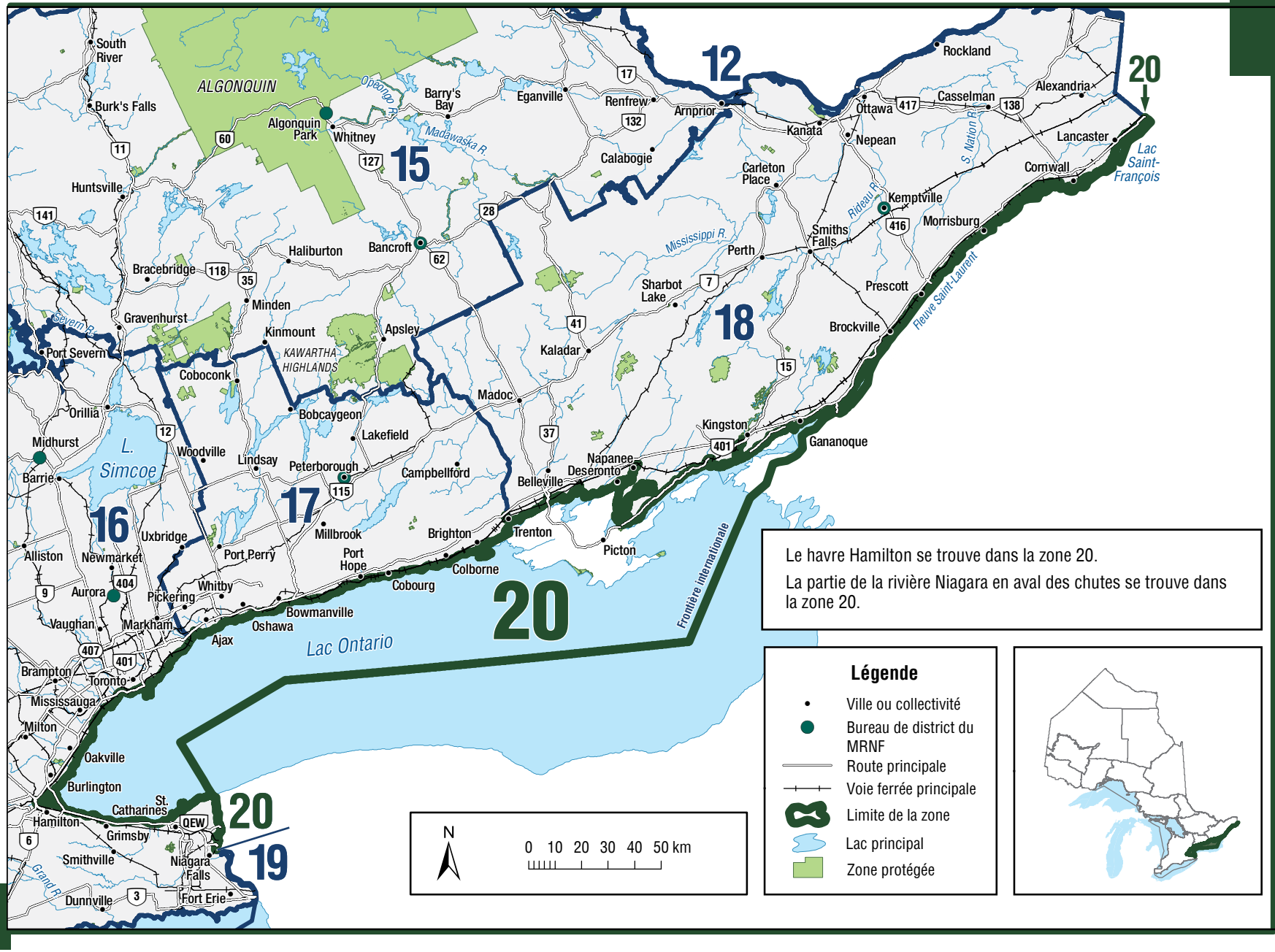
Pêche interdite - Du 15 mai au vendredi précédant le 4e samedi de juin

- Lac Érié - cantons de Walsingham et Norfolk, partie est de la baie Inner

Pêche interdite - Du 1er juin au 16 juillet

- Ville de Fort Erie - depuis le chemin Stonemill, 750 m vers le sud jusqu'à une bouée, vers l'est 1 250 m jusqu'à une bouée, en direction nord jusqu'au chemin Rosehill
- Baie Gravelly - depuis le brise-lames du côté est du canal Welland jusqu'à une bouée marine à 500 m à l'est, puis au nord jusqu'à la ligne des eaux entre les lots 24 et 25, conc. 1, dans la ville de Port Colborne
- Baie Gravelly - les eaux de la baie Gravelly du lac Érié de la ville de Port Colborne situées au nord-ouest d'une ligne tirée à partir de l'extrémité sud de la pointe Sugar Loaf en direction nord-est jusqu'au coin sud-ouest du brise-lames de la marina du parc H. Knoll Lakeview
- Port Colborne - de la pointe Cassady 500 m en direction sud jusqu'à une bouée, 1 000 m vers l'est jusqu'à une bouée, en direction nord jusqu'au chemin Weaver




ALGONQUIN
KAWARTHA HIGHLANDS
Lac Ontario
L. Simcoe
Mississippi R.
Madawaska R.
Opeongo R.
Rideau R.
S. Nation R.
Severn R.
Grand R.
Fleuve Saint-Laurent
Lac Saint-François
Frontière internationale
12
15
16
17
18
19
20
South River
Burk's Falls
Huntsville
Algonquin Park
Whitney
Barry's Bay
Eganville
Renfrew
Arnprior
Calabogie
Kanata
Ottawa
Nepean
Carleton Place
Rockland
Casselman
Alexandria
Lancaster
Cornwall
Kemptville
Morrisburg
Smiths Falls
Perth
Sharbot Lake
Prescott
Brockville
Gananoque
Kingston
Napanee
Deseronto
Belleville
Picton
Trenton
Brighton
Colborne
Cobourg
Port Hope
Millbrook
Campbellford
Madoc
Kaladar
Apsley
Bancroft
Haliburton
Minden
Gravenhurst
Bracebridge
Port Severn
Kinmount
Coboconk
Bobcaygeon
Lakefield
Lindsay
Peterborough
Woodville
Orillia
Midhurst
Barrie
Uxbridge
Newmarket
Alliston
Aurora
Whitby
Pickering
Port Perry
Bowmanville
Oshawa
Ajax
Markham
Vaughan
Brampton
Toronto
Mississauga
Milton
Oakville
Burlington
St. Catharines
Hamilton
Grimsby
Smithville
Niagara Falls
Fort Erie
Dunnville
QEW
Le havre Hamilton se trouve dans la zone 20.
La partie de la rivière Niagara en aval des chutes se trouve dans la zone 20.
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
N
0 10 20 30 40 50 km

Zone 20

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé, les limites combinées pour la truite et le saumon ainsi que les saisons de pêche ouverte.
- L'anguille d'Amérique est une espèce spécialement protégée et il est interdit de la capturer ou de la posséder avec un permis de pêche récréative.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.

Saisons et limites visant toute la zone

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1; doit mesurer plus de 63 cm, et C-0

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 137 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 1er samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-100 et C-50

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 1er samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 63 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Doré jaune

Limites : S-4 et C-2; aucune limite de taille

- Fleuve Saint-Laurent, les eaux à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Bishops et les extrémités les plus à l'est des îles Howe et Wolfe, y compris le lac St-François

Perchaude

Saison : Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre

- Lac St-François et les eaux du fleuve Saint-Laurent qui s'étendent à l'est de la centrale Robert H. Saunders

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Toutes les eaux du lac Ontario, y compris la rivière Niagara (en aval des chutes Niagara), sauf les plans d'eau suivants : les havres de Jordan, de Hamilton et de Toronto, la baie Frenchman's, le canal Murray, les baies Presqu'île et Wellers, les lacs Est et Ouest, la baie de Quinte (les eaux qui s'étendent à l'ouest du traversier Glenora), le fleuve Saint-Laurent (les eaux à l'est d'une ligne tracée entre la pointe Bishops et les extrémités est des îles Howe et Wolfe), et tous les autres tributaires du lac Ontario, fleuve Saint-Laurent - les eaux à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Bishops et les extrémités les plus à l'est des îles Howe et Wolfe, y compris le lac St-François

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à bord d'un bateau en eau libre.

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Du 1er avril au vendredi précédant le 1er samedi de mai

- Ruisseau Consecon - cantons de Hillier et Ameliasburgh, depuis le barrage dans le village de Consecon jusqu'à la baie Wellers
- Ruisseau Consecon - canton de Hillier, depuis le lot 86 dans la conc. 5 jusqu'à l'embouchure du ruisseau
- Rivière Moira et baie de Quinte - depuis le barrage Lott en aval, y compris le havre Belleville dans la baie de Quinte
- Rivière Napanee - ville de Napanee, depuis les chutes du parc Springside en aval jusqu'au pont de la rue Centre
- Rivière Trent - ville de Quinte West, entre le premier barrage au nord du lac Ontario en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Dundas, et le canal Trent de l'écluse 1 en aval jusqu'à la jonction avec la rivière Trent



Services du ministère des Richesses naturelles et des Forêts

ServiceOntario

On peut se procurer des permis de chasse et de pêche ainsi qu'une variété d'autres permis dans certains bureaux de ServiceOntario.

Assurez-vous de consulter la page *ontario.ca/cartepleinair* pour trouver le centre ServiceOntario participant le plus près de chez vous, ou téléphonez au 1 800 667-1940 ou 1 800 387-7011.

Pêche – Permis et Cartes Plein air temporaires pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada ainsi que les personnes qui résident à l'extérieur du Canada.

Chasse – Permis pour résidents, permis pour non-résidents et Cartes Plein air temporaires, permis en double, demandes d'examen sur la sécurité à la chasse, inscription au tirage de vignettes pour la chasse au gros gibier, transfert de vignette pour la chasse au gros gibier, certificat de validation de la vignette pour la chasse à l'orignal de non-résidents.

Permis – Permis d'exportation pour gros gibier pour non-résidents, permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents, formulaire vierge pour permis de travail.

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Délivreurs de permis autorisés par le MRNF
Les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les personnes résidant à l'extérieur du Canada peuvent aussi se procurer les permis et Cartes Plein air temporaires auprès de délivreurs de permis partout dans la province. Pour connaître l'emplacement et le service les plus près de vous, visitez le site *ontario.ca/cartepleinair* ou téléphonez au 1 800 667-1940 ou 1 800 387-7011.

On peut obtenir des services et renseignements spécialisés en prenant rendez-vous auprès d'un bureau du ministère. Services offerts (entre autres) :

- Permis pour transporter ou posséder des poissons vivants
- Permis CITES
- Permis de pêche commerciale au poisson d'appât
- Pêche du grand corégone à l'épuisette

Autres renseignements

Vous pouvez maintenant obtenir une réponse à toutes vos questions sur les ressources naturelles de l'Ontario, les permis de pêche et de chasse ainsi que les Cartes Plein air au même endroit : le Centre d'information et de soutien pour les ressources naturelles.

Vous pouvez nous joindre en composant le 1 800 667-1940 ou le 1 800 387-7011.

Vous pouvez aussi nous envoyer un courriel à *NRISC@ontario.ca*

Visitez-nous en ligne à :
ontario.ca/mrnf *ontario.ca/peche*
ontario.ca/cartepleinair *ontario.ca/chasse*

Signalez un problème avec un ours :
1 866 514-2327 (ATS) 705 945-7641

Signalez une infraction envers les ressources :
1 877 847-7667

Unité de gestion des ressources du lac Ontario (zones 16, 17, 18 et 20)
41 Hatchery Lane, R.R. 4
Picton ON K0K 2T0
613 476-2400

Unité de gestion des ressources du lac Érié (zones 16 et 19)
659, ch. Exeter
London ON N6E 1L3
519 873-4610

Unité de gestion des ressources des Grands Lacs supérieurs
Bureau du lac Huron
(zones 13, 14, 16 et 19)
1450, av. Seventh E.
Owen Sound ON N4K 2Z1
519 371-0420

Unité de gestion des ressources des Grands Lacs supérieurs
Bureau du lac Supérieur
(zones 6, 7, 9 et 10)
435, rue James S., bureau 221E
Thunder Bay ON P7E 6S8
807 475-1231

Bureaux de district du ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Appelez pour prendre rendez-vous

Pour être transféré à un bureau de district local, composez le 1 800 667-1940 ou le 1 800 387-7011

Région du Sud

Parc Algonquin (zones 11, 15)
..... 613 637-2780

Région du grand Toronto, District d'Aurora (zones 16, 17, 20)
Bureau du MRNF d'Aurora :..... 905 713-7400

District d'Aylmer (zones 13, 16, 19)
Bureau du MRNF d'Aylmer :.....519 773-9241

District de Bancroft (zones 15, 16, 17, 18)
Bureau du MRNF de Bancroft :.....613 332-3940
Bureau du MRNF de Minden :.....705 286-1521

District de Guelph (zones 13, 16, 19, 20)
Bureau du MRNF de Guelph :.....519 826-4955
Bureau du MRNF de Vineland : 905 562-4147

District de Kemptville (zones 12, 15, 18, 20)
Bureau du MRNF de Kemptville :..613 258-8204

District de Midhurst (zones 13, 14, 15, 16)
Bureau du MRNF de Midhurst : 705 725-7500
Bureau du MRNF d'Owen Sound :
..... 519 376-3860

District de Parry Sound (zones 10, 11, 14, 15, 16)
Bureau du MRNF de Parry Sound :
..... 705 746-4201
Bureau du MRNF de Bracebridge :
.....705 645-8747

District de Pembroke (zones 11, 12, 15, 18)
Bureau du MRNF de Pembroke : . 613 732-3661

District de Peterborough (zones 15, 17, 18, 20)
Bureau du MRNF de Peterborough :
..... 705 755-2001
Bureau du MRNF de Kingston : ... 613 531-5700

Région du Nord-Ouest

District de Dryden (zones 4, 5, 6)
Bureau du MRNF de Dryden : 807 223-3341
Bureau du MRNF d'Ignace : 807 934-2233

District de Fort Frances (zone 5)
Bureau du MRNF de Fort Frances :
..... 807 274-5337
Bureau du MRNF d'Atikokan : 807 597-6971

District de Kenora (zones 4, 5)
Bureau du MRNF de Kenora : 807 468-2501

District de Nipigon (zones 1, 2, 3, 6, 7, 9)
Bureau du MRNF de Geraldton : . 807 854-1030
Bureau du MRNF de Nipigon :..... 807 887-5000

Red Lake (zones 2, 4)
Bureau du MRNF de Red Lake : .. 807 727-2253

District de Sioux Lookout (zones 2, 4, 5)
Bureau du MRNF de Sioux Lookout :
.....807 737-1140

District de Thunder Bay (zones 4, 5, 6, 9)
Bureau du MRNF de Thunder Bay :
..... 807 475-1471

Région du Nord-Est

District de Chapleau (zones 7, 8, 10)
Bureau du MRNF de Chapleau : .. 705 864-1710

District de Cochrane (zones 1, 2, 3, 8)
Bureau du MRNF de Cochrane : .. 705 272-4365
Bureau du MRNF de Moosonee : . 705 336-2987

District de Hearst (zones 3, 7, 8)
Bureau du MRNF de Hearst :..... 705 362-4346
Bureau du MRNF de Kapuskasing :
..... 705 335-6191

District de Kirkland Lake (zones 8, 10, 11, 12)
Bureau du MRNF de Kirkland Lake :
..... 705 568-3222

District de North Bay (zones 8, 10, 11, 12, 15)
Bureau du MRNF de North Bay : . 705 475-5550

District de Sault Ste. Marie (zones 9, 10, 14)
Bureau du MRNF de Sault Ste. Marie :
..... 705 949-1231
Bureau du MRNF de Blind River : 705 356-2234

District de Sudbury (zones 10, 11, 14)
Bureau du MRNF de Sudbury : ... 705 564-7823

District de Timmins (zones 8, 10)
Bureau du MRNF de Timmins : ... 705 235-1300

District de Wawa (zones 7, 9, 10)
Bureau du MRNF de Wawa :..... 705 856-2396

Lucky Strike, un fabricant ontarien d'articles de pêche depuis 90 ans, est fier de vous recommander sa meilleure sélection de leurres pour certains des poissons-gibiers les plus populaires de l'Ontario.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS PAR LUCKY STRIKE POUR LE POISSON-GIBIER DE L'ONTARIO

Achigan à Petite Bouche



L'achigan à petite bouche est un poisson dont la capture est prisée parce qu'il livre un combat acharné.

Régime principal : écrevisses, grenouilles, insectes et œufs de poissons.

Leurres artificiels recommandés :

Poissons-nageurs, *worm harness et cuillères spinnerbait*



Perchaude Live Series

Doré jaune



Le doré jaune est l'une des prises les plus savoureuses en Ontario. Il doit son nom anglais, walleye, à ses grands yeux vitreux, très sensibles à la lumière du soleil. Le moment idéal pour les pêcher est la brunante ou l'aube.

Régime principal : une grande variété d'autres poissons, en particulier la perche.

Leurres artificiels recommandés :

Les jigs sans plomb avec grubtail, ou ménés et cuillères tournantes



Cuillère tournante June Bug

Touladi



On trouve le touladi en eau profonde où il peut se réfugier dans les profondeurs plus fraîches en été. Ce poisson très recherché préfère des températures variant autour de 10 °C (50 °F).

Régime principal : insectes, mysis (crevettes marsurpiales), harengs et petites truites.

Leurres artificiels recommandés :

Les cuillères tournantes, dans une grande variété de couleurs



Warden's Worry

Maskinongé



Un favori en Ontario en raison de ses attaques violentes et soudaines ainsi que de sa grande taille. Le record canadien de pêche à la ligne est de 29,48 kg ou 64,99 lb, homologué au havre Blackstone, dans la baie Georgienne, en Ontario.

Régime principal : autres poissons, grenouilles, petits mammifères et sauvagine.

Leurres artificiels recommandés :

Grands poissons-nageurs, cuillères tournantes « queues de chevreuil » (bucktail), autres cuillères et spinner baits



Ol' Wooden Musky Plug

Attraper le Goût de la Pêche

Lucky Strike fabrique à l'heure actuelle près de 2 000 articles de pêche sportive et épuisettes. Vous pouvez acheter les objets mentionnés ci-dessus chez votre détaillant d'articles de pêche local ou pour plus de renseignements, communiquez avec Lucky Strike au 1-877-LURES4U (587-3748) ou à www.luckystrikebaitworks.com



Nasse à poissons

Lucky Strike fournit aux pêcheurs sportifs de l'Ontario un vaste éventail d'équipement de pêche pour ramener leurs poissons à bord rapidement et de façon sécuritaire. Des objets de conception nouvelle, dont des épuisettes à fond plat et à filet de caoutchouc, permettent de saisir le poisson et de le manipuler facilement.

Grand brochet



Le brochet est un solitaire et on le retrouve dans les lacs et les rivières où les eaux sont calmes ou dans les courants faibles. Les femelles sont plus grosses, plus rapides et vivent plus longtemps que les mâles; leur durée de vie peut atteindre 26 ans.

Régime principal : Plus de 90 % du régime du brochet adulte est constitué d'autres poissons, surtout de perchaudes et de ménés verts. Grenouilles, écrevisses, souris, rats musqués et canetons lui servent également de nourriture.

Leurres artificiels recommandés :

Les cuillères tournantes et les poissons-nageurs de couleur rouge et blanc sont les plus efficaces.



Cuillère Half Wave

Saumon quinnat (du Pacifique)



On a empoissonné la région des Grands Lacs avec du saumon quinnat, améliorant ainsi la pêche sportive et l'industrie touristique de l'Ontario. Plus connue sous le nom de saumon royal, cette espèce est prisée par les pêcheurs à la ligne en raison de sa combativité et de sa grande taille.

Régime principal : cisco de lac, éperlans, crustacés et insectes.

Leurres artificiels recommandés :

Cuillères flutters et downrigger de 0,75 à 1,3 oz pour stabiliser la ligne. Les cuillères en combinaisons argentées et en couleurs qui luisent dans le noir sont les plus populaires.



Canoe Wobbler

Achigan à grande bouche



Surtout populaire dans le sud de l'Ontario, on trouve l'achigan à grande bouche dans les eaux calmes et peu profondes des lacs et des baies des grandes rivières. Contrairement à son cousin, l'achigan à petite bouche, il préfère la végétation aquatique dense et les troncs d'arbre immergés.

Régime principal : divers poissons, insectes, sangsues, écrevisses, grenouilles et souris.

Leurres artificiels recommandés :

Vers et grenouilles en plastique mou, appâts de surface, poissons-nageurs et turluttes



Crapet-soleil, Live Series

Omble de fontaine



Les autres noms communs de ce poisson sont la truite saumonée et truite de ruisseau. On trouve ce poisson dans les cours d'eau et les lacs du centre et du nord de l'Ontario, habituellement dans des eaux de moins de 20 °C. Il préfère les endroits ombragés comme sous les arbres tombés, en dessous des talus ou derrière les roches.

Principale nourriture : sa nourriture comprend les insectes aquatiques, divers poissons (dont ses propres petits), les grenouilles, les salamandres et les souris.

Leurres artificiels recommandés :

Cuillères tournantes, autres cuillères, poissons-nageurs, jigs ainsi que mouches sèches et mouillées



Toronto Wobbler

ALUMACraft.com

BRP



Les valeurs en extra d'Alumacraft sont présentes sur l'eau, et non dans le prix!



RANGEMENT ET VIVIERS SANS BOIS
Les compartiments résistants et sans bois d'Alumacraft éliminent le problème de pourriture du bois pour une utilisation à long terme. Tous les compartiments, viviers, glacières intégrées et même les loquets sont sans bois.



ALUMATRAC^{MC}
Ayez l'avantage concurrentiel avec un système de montures universelles pour cannes. Ces accessoires de montures robustes AlumaTrac^{MC} se fixent solidement n'importe où le long du rail vous permettant ainsi de placer votre porte-canne là où vous le voulez.



COQUE MONOPIÈCE
La coque en V profond gull winged shaped unique à Alumacraft est fabriquée à partir d'une seule pièce d'aluminium sans joints pour une coque plus durable, résistante et sécuritaire.

On a ce qu'il vous faut *Des canots aux embarcations de pêche de 21 pieds*

WOODLAKE MARINE
Kenora, ON
866-460-2628

LAKESIDE MARINA
Red Lake, ON
807-727-2366

GORDON TRAILERS
Thunder Bay, ON
807-939-2631

TOMPKINS HARDWARE
Emo, ON
807-482-2754

HOWELLS MARINE
Chatham, ON
519-360-9202

RIDEAU FERRY MARINE
Rideau Ferry, ON
613-267-3512

NORTHSHORE SPORTS
Echo Bay, ON
705-538-2285

MARSH'S MARINA
Waubaushene, ON
705-538-2285

TWEED RECREATION
Tweed, ON
613-478-3138

TOURIST RV
Port Hope, ON
888-652-7192

ADVANCED SMALL ENGINE & MARINE
Fergus, ON
519-843-1161

URBAN SPORT
Arnprior, ON
613-6234410

LEATHERDALE MARINE
Orillia, ON
705-325-2249

LOUGHBOROUGH MARINA
Battersea, ON
613-353-5253

PROCTOR MARINE
Simcoe, ON
519-426-0653

DINGWALL FORD SALES
Dryden, ON
807-223-2235

Sioux Lookout, ON
807-737-3440

PLAY POWER
Sudbury, ON
705-222-7529

WALSTEN MARINE
Kinmount, ON
705-488-2811

Alumacraft est fier de célébrer plus de 70 ans de construction de bateaux de légendes qui ont résisté à l'épreuve du temps et est devenue la plus forte croissance au Canada en bateau de pêche en aluminium de marque. Découvrez pourquoi, contactez votre concessionnaire le plus proche ou visitez : www.alumacraft.com



Combattons la maladie de Lyme !

Protégez-vous contre la maladie de Lyme.

Préparez-vous : utilisez un insectifuge au DEET et portez une chemise à manches longues entrée dans un pantalon.

Cherchez les tiques : en rentrant, cherchez les tiques sur vous-même et sur les membres de votre famille.

Les symptômes peuvent comprendre : une éruption cutanée, de la fièvre, des frissons, des maux de tête, de la fatigue, des courbatures, des douleurs articulaires, des problèmes de rythme cardiaque, de respiration, d'équilibre et de mémoire à court terme.

Si vous pensez avoir la maladie de Lyme, demandez un diagnostic médical sans tarder. Renseignez-vous sur **ontario.ca/maladiedelyme**

ontario.ca/maladiedelyme

Payé par le gouvernement de l'Ontario

Ontario



EXTRÊMEMENT FORT
EXTRÊMEMENT FACILE À LANCER
ILS NE LE VERRONT JAMAIS ARRIVER

WITH Dyneema®
The World's Strongest Fiber.

SpiderWire® Stealth® Camo-Braid™ NOTHING GETS AWAY™

SPIDERWIRE

SPIDERWIRE.COM

OFFERT CHEZ CANADIAN TIRE

Pas de stress sur l'eau!

C-TOW

Established in 1984

24H/24 D'ASSISTANCE NAUTIQUE

Abonnement 100$/année.

Incluant: 2 remorquages, appels de services illimités survoltage de batterie, livraison d'essence.



APPLICATION C-TOW GRATUITE



Météo maritime, GPS. Marina Boussole, Vitesse, Appel d'assistance et plus

SIGN UP TODAY!

FREE TOWING FOR MEMBERS

www.c-tow.ca

1-888-419-CTOW

1-888-419-2869 | 24 HEURES

Appelez-nous ou visitez notre site Web pour obtenir plus d'information ou connaître les régions desservies.

CPS • ECP

BOATER ASSIST CANADA



opg.com @opg @opgpics

Plus Loin, C'est Plus Sûr!

ONTARIO POWER GENERATION